[Deen-ul-Qayyem]

Réfutation Générale des Pseudo-Salafis, Talafis

Auteur	Message
أبو إسحق الموحد	Sujet: Réfutation Générale des Pseudo-Salafis, Talafis Mer 8 Fév - 16:21

Est ce que tout ce qu'Allah a nommé Taghout est mécréant réfutation des opposant explication

Les propos de savants par lesquels argumentent nos opposants

Nos opposants utilisent des ambiguïtés pour faire croire que le Tâghoût n’est pas forcément mécréant :

Une parole de Mouhammad Ibn ‘Abdelwahhâb sur le pot de vin dans le jugement

Mouhammad Ibn ‘Abdelwahhâb dit dans Dourar As-Saniyya volume 1 page 137:

والطواغيت كثيرة والمتبين لنا منهم خمسة : أولهم الشيطان، وحاكم الجور، وآكل الرشوة، ومن عبد فرضي، والعامل بغير علم .

«Il y a beaucoup de Tâghoût, mais les plus évident pour nous sont au nombre de cinq : Le premier est Satan, puis le juge injuste, celui qui accepte les pots-de-vin, celui qui est adoré et l’accepte, et celui qui pratique sans science. »

Ils disent : Il a inclus celui qui accepte le Pot-de-vin et celui qui pratique sans science, ainsi que le juge injuste parmi les Tâghoût, alors que ceux là ne sont pas mécréants d’après Ahl Sounnah !

La réponse :

Concernant le pot de vin :

Mouhammad Ibn ‘Abdelwahhâb parle de celui qui, en échange d’un pot de vin, **change la Loi d’Allah**, comme cela fut mentionné dans « Mahâsin At-Ta’wîl » d’Al Qâsimî 6/1999 :

ونقل في اللباب عن بن مسعود والحسن والنخعي أن هذه الآيات الثلاثة عامة في اليهود وفي هذه الأمة فكل من ارتشى و بدل الحكم بغير ما أنزل الله فقد كفر و ظلم و فسق.

« Et il fut retranscrit dans « Al Loubâb » d’après Ibn Mas‘oûd et Al Hassan [Al Basrî] et Al Nakh‘î que ces trois versets englobent les juifs ainsi que cette communauté : quiconque

accepte un pot de vin ***en échange de modifier le jugement par autre que la loi d'Allah*** *: il est mécréant injuste et pervers.* »

Réponse à l'unanimité qu'aurait affirmé l'Imâm Qourtoubî

L'un de nos opposants nous a répondu :

« *ibn mas'oud fait le même découpage que ibn 'Abbass et la totalité des compagnons comme l'a indiqué al Qourtoubî dans « Al-Jâmi' li Ahlâm al-qour-ân » tome 6 page 190 : « Ibn mas'oud et al-Hassan ont dit que ce verset est générale pour ceux qui ne jugent pas selon ce qu'Allah a révélé, c'est à dire par conviction, en rendant cela licite* »

Notre réponse est :

Voici ce qu'a réellement dit Qourtoubî dans son Tafsîr, tome 6 page 190 :

قال ابن مسعود و الحسن : هي عامة في كل من لم يحكم بما أنزل الله من المسلمين **واليهود والكفار** أي معتقدا ذلك ومستحلا له فأما من فعل ذلك و هو معتقد أنه راكب محرم فهو من فساق المسلمين

« *Ibn Mas'oûd et Al Hassan [Al Basrî] ont dit que ce verset est générale pour ceux qui ne jugent pas selon ce qu'Allah a révélé* ***parmi les musulmans, les juifs et les mécréants.*** *C'est à dire par conviction, en rendant cela licite. Quant à celui qui le fait en étant convaincu qu'il commet un péché interdit, c'est un pervers musulman.* »

Premièrement ; la précision « *C'est à dire par conviction, en rendant cela licite* » ceci est la parole de Qourtoubî et non celle d'Ibn Mas'oûd et d'Al Hassan.

Deuxièmement ; Qourtoubî était imprégné de l' hérésie des Mourji'a dans la définition de la Foi.

Et le Cheykh Mouhammad Al Amîn Ach-Chanqîtî annota l'avis de Qourtoubî dans Adhwâ' Al Bayân 1/407, 408 :

وعليه فالكفر إما كفر دون كفر، وإما أن يكون فعل ذلك مستحلاً له، أو قاصداً به جحد أحكام الله وردها مع العلم بها. أما من حكم بغير حكم الله، وهو عالم أنه مرتكب ذنباً فاعل قبيحاً، وإنما حمله على ذلك الهوى فهو من سائر عصاة المسلمين، وسياق القرآن ظاهر أيضاً في أن آية {فَأُولَئِكَ هُمُ الظَّالِمُونَ}، في اليهود لأنه قال قبلها: {وَكَتَبْنَا عَلَيْهِمْ فِيهَا أَنَّ النَّفْسَ بِالنَّفْسِ وَالْعَيْنَ بِالْعَيْنِ وَالْأَنْفَ بِالْأَنْفِ وَالْأُذُنَ بِالْأُذُنِ وَالسِّنَّ بِالسِّنِّ وَالْجُرُوحَ قِصَاصٌ فَمَنْ تَصَدَّقَ بِهِ فَهُوَ كَفَّارَةٌ لَهُ وَمَنْ لَمْ يَحْكُمْ بِمَا أَنْزَلَ اللَّهُ فَأُولَئِكَ هُمُ الظَّالِمُونَ}. فالخطاب لهم لوضوح دلالة السياق عليه كما أنه ظاهر أيضاً في أن آية: {فَأُولَئِكَ هُمُ الْفَاسِقُونَ}، في النصارى؛ لأنه قال قبلها: {وَلْيَحْكُمْ أَهْلُ الْإِنْجِيلِ بِمَا أَنْزَلَ اللَّهُ فِيهِ وَمَنْ لَمْ يَحْكُمْ بِمَا أَنْزَلَ اللَّهُ فَأُولَئِكَ هُمُ الْفَاسِقُونَ}. واعلم أن تحرير المقام في هذا البحث أن الكفر والظلم والفسق كل واحد منها ربما أطلق في الشرع مراداً به المعصية تارة، والكفر المخرج من الملة أخرى: {وَمَنْ لَمْ يَحْكُمْ بِمَا أَنْزَلَ اللَّهُ}، معارضةً للرسل و إبطالاً لأحكام الله فظلمه وفسقه وكفره كلها كفر مخرج عن الملة، {وَمَنْ لَمْ يَحْكُمْ بِمَا أَنْزَلَ اللَّهُ} معتقداً أنه مرتكب حراماً فاعل قبيحاً فكفره وظلمه وفسقه غير مخرج عن الملة،

« *Ainsi, la mécréance est soit mineure, soit commise en la considérant licite, soit volontairement dans le but de rejeter les jugement d'Allah et de les contredire tout en les connaissant. Quant à celui qui ne juge pas par la loi d'Allah tout en sachant qu'il commet un acte hideux, mais le commet sous l'emprise d'un désir ou d'une tentation, il est alors comme le reste de pécheurs musulmans. Le contexte du Coran montre explicitement que le verset «* ***Ceux là sont les injustes*** *» concerne les juifs, car il est dit juste avant «* ***Et Nous y avions prescrit : Vie pour vie, œil pour œil, nez pour nez, oreille pour oreille, dent pour dent, et les blessures sont sous la loi du talion. Après, quiconque y renonce par charité, cela lui vaudra une expiation. Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont des injustes.*** *» Le discours s'adresse donc à eux comme l'indique clairement le contexte, et il est tout aussi claire que le verset «* ***Ceux là sont les pervers*** *»*

*concerne les nazaréens, car il dit juste avant « **Que les adeptes de l'Evangile jugent donc d'après ce qu'Allah y a révélé !** » Et sache que la distinction à faire dans ce contexte, c'est que la mécréance, l'injustice et la perversité peuvent tous les trois avoir pour sens légal soit le péché, soit la mécréance excluant de la religion : « **Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a révélé** » en contredisant les messagers et annulant les règlements d'Allah, alors son injustice, sa perversion et sa mécréance l'excluent de la religion. « Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a révélé » en croyant qu'il commet un péché et un acte hideux, alors son ingratitude, son injustice et sa perversion ne le font pas sortir de la religion.* » Fin de citation.

Ceci nous montre que l'avis qui dit que seul celui qui rend licite de juger par autre que la Loi d'Allah est un mécréant n'est l'avis que de Qourtoubî et non d'Ibn Mas'oûd, et il n'y a pas unanimité sur l'avis de Qourtoubî, d'ailleurs le Cheykh Chanqîtî a expliqué d'autres cas autres que « l'istihlâl » qui font du jugement par autre que la Loi d'Allah une mécréance majeure.

Celui qui pratique sans science :

Quant à celui qui pratique sans science, il s'agit de ceux qu'Allah a désignés dans Sa parole : « ***Ils ont pris leurs rabbins et leurs moines, comme Seigneurs en dehors d'Allah, ainsi que le Christ fils de Marie, alors qu'on ne leur a commandé que d'adorer un Dieu unique. Pas de divinité à part Lui! Gloire à Lui! Il est au-dessus de ce qu'ils (Lui) associent.*** » (Sourate 9 verset 31)

Les rabbins sont les savants juifs, qui connaissent la vérité et ne la pratiquent pas, et les moines sont les adorateurs nazaréens, **qui pratiquent sans savoir**, comme dans Sourate Al Fâtiha « ***Pas celui de ceux qui ont encouru la colère, ni des égarés*** » Ceux qui encourent la colère sont les savants juifs, et les égarés sont les ignorants nazaréens. Lorsqu'ils sont pris pour seigneur en dehors d'Allah et l'acceptent, ce sont des Tâghoût mécréants, et s'ils ne l'acceptent pas, comme le Christ fils de Marie, alors non.

Le juge injuste :

Il s'agit du juge injuste qui modifie la loi d'Allah, comme il le détailla dans Dourar As-Saniyya 1/161 :

الحاكم الجائر، **المغير لأحكام الله تعالى**

« *Le juge injuste* ***qui change les lois d'Allah***. »

Mais les gens de l'égarement ne peuvent s'empêcher de s'attarder sur les propos confus qui prêtent à divergence et délaissent les propos clairs et non confus, Gloire à Allah qui nous dévoila leur manière d'agir dans Son livre :

«***C'est Lui qui a fait descendre sur toi le Livre: il s'y trouve des versets sans équivoque, qui sont la base du Livre, et d'autres versets qui peuvent prêter à d'interprétations diverses. Les gens, donc, qui ont au cœur une inclination vers l'égarement, mettent l'accent sur les versets à qui peuvent prêter à d'interprétations diverses, cherchant la dissension en essayant de leur trouver une interprétation…*** » Sourate 3 verset 7

Or, Mouhammad Ibn ‘Abdelwahhâb a, dans nombre de ses ouvrages, exposé les principaux Tâghoût. Il dit dans Dourar Saniyya volume 1 page 161, 162 :

والطواغيت كثيرة، ورؤوسهم خمسة الأول : الشيطان، الداعي إلى عبادة غير الله، والدليل قوله تعالى : (ألم أعهد إليكم يا بني آدم أن لا تعبدوا الشيطان إنه لكم عدو مبين)[يس 60] .الثاني : الحاكم الجائر، المغير لأحكام الله تعالى، والدليل قوله تعالى : (ألم تر إلى الذين يزعمون أنهم آمنوا بما أنزل إليك وما أنزل من قبلك يريدون أن يتحاكموا إلى الطاغوت وقد أمروا أن يكفروا به الشيطان أن يضلهم ضلالاً بعيداً)[النساء 60] الثالث : الذي يحكم بغير ما أنزل الله، والدليل قوله تعالى : (ومن لم يحكم بغير ما أنزل الله، والدليل قوله تعالى: (ومن لم يحكم بما أنزل الله فأولئك هم الكافرون) [المائدة 44]. الرابع : الذي يدعي علم الغيب من دون الله، والدليل قوله تعالى : (عالم الغيب فلا يظهر على غيبه أحداً، إلا من ارتضى من رسول فإنه يسلك من بين يديه ومن خلفه رصدا) [الجن 26-27]، وقال تعالى : (وعنده مفاتح الغيب لا يعلمها إلا ّهو ويعلم ما في البر والبحر وما تسقط من ورقه إلا يعلمها ولا حبة في ظلمات الأرض ولا رطب ولا يابس إلا ّ في كتاب مبين)[الأنعام 50] . (ص163) الخامس : الذي يعبد من دون الله، وهو راض بالعبادة والدليل قوله تعالى : (ومن يقل منهم إني إلة من دونه فذلك نجزيه جهنم كذلك نجزى الظالمين)[الأنبياء 29] .

« *Et les Tâghoût sont nombreux, mais il y en a 5 principaux :*

Satan, qui appelle les gens à adorer un autre qu’Allah, la preuve de cela est dans le verset : ***Ne vous ai-Je pas engagés, enfants d'Adam, à ne pas adorer le Diable? Car il est vraiment pour vous un ennemi déclaré*** *(sourate 36 verset 60)*

Le gouverneur transgresseur qui change les lois d’Allah, la preuve de cela est le verset : ***N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi? Ils veulent prendre pour juge le Tâghoût, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement*** *(sourate 4 verset 60)*

Celui qui gouverne par une autre loi que celle qu’Allah a révélée, la preuve de cela est le verset : ***Et ceux qui ne gouvernent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre sont les mécréants.*** *(sourate 5 verset 44)*

*Celui qui prétend connaître l’invisible, et la preuve de cela est le verset : [**C'est Lui] qui connaît le mystère. Il ne dévoile Son mystère à personne, 27. sauf à celui qu'Il agrée comme Messager et qu'Il fait précéder et suivre de gardiens vigilants** »(sourate 72, verset 26, 27) Et Allah dit aussi : « **c’est Lui qui détient les clefs de l’invisible. Nul autre que Lui ne les connaît. Et Il connaît ce qui est dans la terre ferme comme dans la mer. Et pas une feuille ne tombe qu’Il ne le sache. Et pas une graine dans les ténèbres de la terre, rien de frais ou de sec qui ne soit enregistré dans un livre explicite.** » (sourate 6 verset 59)*

Celui qui est adoré en dehors d’Allah tout en étant satisfait de cette adoration, et la preuve réside dans la parole d’Allah : ***Et quiconque d'entre eux dirait: ‹Je suis une divinité en dehors de Lui›. Nous le rétribuerons de l'Enfer. C'est ainsi que Nous rétribuons les injustes*** *» (sourate 21 verset 29)* » Fin de citation.

Or, il est exclus d’imaginer que le Cheykh ici parle de Tâghoût musulman, car il mentionna ces 5 Tâghoût après avoir défini la manière de les désavouer, en disant :

فأما صفة الكفر بالطاغوت : فأن تعتقد بطلان عبادة غير الله، وتتركها، وتبغضها، وتكفر أهلها، وتعاديهم،

« *Quant à la manière de désavouer le Tâghoût : C’est que tu sois convaincu de la nullité de l’adoration d’un autre qu’Allah, que tu la cesses, que tu la détestes* ***et que tu bannisses de l’Islam ses adeptes,*** *et que tu rompes avec eux.* » [Dourar As-Saniyaa 1/161]

Puis il dit, à la même page, juste avant de mentionner les 5 Tâghoût principaux :

والطاغوت : عام في **كل ما عبد من دون الله، فكل ما عبد من دون الله، ورضي بالعبادة، من معبود، أو متبوع، أو مطاع** في غير طاعة الله ورسوله، فهو طاغوت ؛ والطواغيت كثيرة، ورؤوسهم خمسة .

« *Et le Tâghoût englobe tout ce qui est **adoré** en dehors d'Allah. Donc ; tout ce qui est **adoré** en dehors d'Allah et consent d'être adoré ; que ce soit un adoré, **un suivit ou un obéit dans la désobéissance d'Allah et de Son messager** : c'est un Tâghoût. Et il y a beaucoup de Tâghoût mais il y en a 5 principaux…* »

Vois- tu, cher musulman, comme Mouhammad Ibn 'Abdelwahhâb mentionna les 5 Tâghoût comme étant des êtres adorés en dehors d'Allah ; dont ils faut bannir les adeptes de l'Islam ! Penses tu vraiment que Mouhammad Ibn 'Abdelwahhâb, après avoir défini le Tâghoût et la façon de le désavouer, et l'obligation de le bannir de l'Islam, va nous donner ensuite comme exemples de ce qu'il défini ; des exemples qui ne sont pas concernés par sa définition, qui ne doivent pas être bannis de l'Islam, sans nous donner la moindre explication ?!

Et il dit dans Dourar As-Saniyya volume 1 page 125, voir dans Ouçoul Theletha :

والطواغيت كثيرة، ورؤسهم، خمسة، إبليس لعنه الله، ومن عبده وهو راض، ومن ادعى شيئاً من علم الغيب، ومن دعا الناس إلى عبادة نفسه، ومن حكم بغير ما أنزل الله

« *Il y a beaucoup de Tâghoût, mais il y en a cinq principaux : Iblîs, qu'Allah le maudisse, celui qui accepte d'être adoré, celui qui prétend connaître la science de l'invisible, celui qui invite les gens à l'adorer, et celui qui juge par autre que la loi d'Allah.* »

Pourquoi laisser ces propos extrêmement clairs, pour s'attarder sur une parole confuse, qui prête à divergence, et en faire un fondement et un principe : « Tout Tâghoût n'est pas mécréant » ?!

La conclusion à tiré, c'est que tous ce qu'Allah a nommé Tâghoût dans le Coran est un leader de la mécréance, et qu'il est voué à l'enfer, et s'il est doté de raison il est également mécréant. Or, le juge qui change la loi d'Allah ou qui juge d'après la loi modifiée sont des Tâghoût parmi les plus grand de tous ;

Cheykh 'Abderrahmân Ibn Qâsim a dit dans « Al Hâchya 'Alâ Al Ouçoul Ath-Theletha » page 168 :

جميع من حكم بغير ما أنزل الله، سواء كان بالقوانين, أو بشيء مخترع وهو ليس من الشرع, أو بالجور في الحكم فهو طاغوت من أكبر الطواغيت.

« *Tous ceux qui ne jugent pas d'après la loi d'Allah, que ce soit celui qui juge par les lois humaines, ou une invention qui ne fait pas partie de la loi islamique, ou qui juge avec tyrannie, c'est un Tâghoût parmi les plus grands des Tâghoût.*»

Une parole d'Ibn Al Qayyim sur les 4 Tâghoût des Jahmya

Ibn Al Qayyim dit dans « As-Sawâ3iq Al Moursala » 2/632 :

الفصل الرابع والعشرون: في ذكر الطواغيت الأربع التي هدم بها أصحاب التأويل الباطل معاقل الدين وانتهكوا بها حرمة القرآن ومحوا بها رسوم الإيمان وهي قولهم: إن كلام الله وكلام رسوله أدلة لفظية لا تفيد علما ولا يحصل منها يقين وقولهم: إن آيات الصفات وأحاديث الصفات مجازات لا حقيقة لها وقولهم: إن أخبار رسول الله صلى الله عليه وسلم الصحيحة التي رواها العدول وتلقتها الأمة بالقبول لا تفيد العلم وغايتها أن تفيد الظن وقولهم: إذا تعارض العقل ونصوص الوحي أخذنا بالعقل ولم نلتفت إلى الوحي فهذه الطواغيت الأربع هي التي فعلت بالإسلام ما فعلت

« *Chapitre 24 : la mention des 4 Tâghoût par lesquels les adeptes de la mauvaise interprétation ont détruit la compréhension de la religion et ont profané la sacralité du Coran… 1) leur avis qui dit que la paroles d'Allah et de Son messager sont des indications purement orales qui n'enseignent aucun savoir et qui n'amènent à aucune certitude ; 2) leur avis que les versets parlant des attributs d'Allah ainsi que les Hadîth parlant des attributs d'Allah sont des métaphores, que ces attributs n'ont pas de réalité. 3) Leur avis que les enseignements du prophètes effectivement confirmés rapporté par des gens fiables et acceptés par l'ensemble de la communautés n'enseignent aucun savoir et qu'au mieux ils enseignent une probabilité. 4) leur avis que lorsque la raison va à l'encontre des textes de la révélation ; nous devons nous baser sur la raison et ne faisons pas attention à la révélation. Ce sont ces 4 Tâghoût là qui ont causé à l'Islam ce qui lui fut causé…* »

Ils disent : Ibn Al Qayyim a considéré ces 4 avis comme étant des Tâghoût, pourtant les savants ne jugent pas automatiquement mécréants ceux qui adoptent ces avis là !

La réponse :

Cette parole d'Ibn Al Qayyim ici n'est pas un argument en votre faveur, vu que le sujet de notre discorde est la question : est ce qu'un Tâghoût peut être musulman oui ou non ? Or ici, les 4 Tâghoût dont parle Ibn Al Qayyim ne sont pas 4 personnes, mais bien 4 avis ; ce sont donc des lois inventées par des hommes, mais pas des hommes dotés de raison ! Or nous avons déjà vu que les Tâghoût inanimés ne sont nommés ni musulman ni mécréant.

Nous disons donc que : ces 4 Tâghoût sont des lois contredisant la Loi d'Allah et de Son prophète. Quant à celui qui les adoptes ; s'il sait que ces avis sont contraires à la loi d'Allah alors nul doute que c'est un mécréant ; et s'il pense que ces avis sont La loi d'Allah à cause qu'il a mal compris les textes du Coran et de la Sounna, ou encore qu'il suit aveuglément des savants du mal, en ayant confiance en eux et pense que ces savants suivent la Loi d'Allah : il ne devient pas mécréant jusqu'à ce que la vérité lui soit clairement expliquée puis qu'il refuse la vérité et la rejette : là il devient mécréant.

Dans son livre [Ta'sîsout Taqdîs] Cheykh 'Abdallah Ibn 'Abderrahmân Aboû Boutayn cite Ibn Taymiya, page 148 :

ولهذا قال رحمه الله في شرح العمدة في أثناء كلام سبق: فكل رد لخبر الله أو أمره فهو كفر دق أو جل، لكن يعفى عما قد خفيت فيه طرق العلم وكان أمرا يسيرا في الفروع، بخلاف ما ظهر أمره وكان من دعائم الدين من الأخبار والأوامر.

« *C'est pour ça qu'il dit dans « Charh Al 'Amda » : « Tout rejet d'une information venant d'Allah ou d'un de Ses ordres est une mécréance, que cela soit subtile ou évident. Mais on pardonne les choses où les chemins du savoirs peuvent échapper, lorsque c'est une question bénigne secondaire, contrairement aux questions évidentes, les enseignements et les prescriptions constituant les piliers de la religion.* » Fin de citation.

Cheykh Al Islâm Ibn Taymiya a dit dans Majmoû' Al Fatâwâ, volume 4 page 54 :

وهذا إذا كان في المقالات الخفية فقد يقال: إنه فيها مخطئ ضال، لم تقم عليه الحجة التي يكفر صاحبها، لكن ذلك يقع في طوائف منهم في الأمور الظاهرة التي تعلم العامة والخاصة من المسلمين أنها من دين المسلمين، بل اليهود والنصارى يعلمون أن محمدًا صلى الله عليه وسلم بعث بها، وكفر مخالفها؛ مثل أمره بعبادة الله وحده لا شريك له، ونهيه عن عبادة أحد سوى الله من الملائكة والنبيين والشمس والقمر والكواكب والأصنام وغير ذلك، فإن هذا أظهر شعائر الإسلام، ومثل أمره بالصلوات الخمس، وإيجابه لها وتعظيم شأنها، ومثل معاداته لليهود والنصارى والمشركين والصابئين والمجوس، ومثل تحريم الفواحش والربا والخمر والميسر ونحو ذلك.

« *Et ceci est lorsqu'il s'agit de propos subtiles, on peut dire alors qu'untel s'est trompé et*

égaré, la preuve dont l'abandon est une mécréance ne lui est pas parvenue. Mais il arrive à certains groupes d'entre eux de tomber dans des choses évidentes que tous les musulmans, populace et privilégié, savent que cela fait partie de la religion des musulmans, que même les juifs et les nazaréens savent que Mouhammad –que la Paix d'Allah soit sur lui- fut envoyé pour l'enseigner et jugea mécréant celui qui s'y oppose ; comme par exemple le commandement de n'adorer qu'Allah seul sans associé, l'interdiction d'adorer un autre que Lui que ce soit les anges, les prophètes, le soleil la lune ou les astres et les idoles. Ce sont les plus élémentaires rituelles de l'Islam, ainsi que l'obligation des 5 prières et la vénération de ce rite, se démarquer des juifs, des nazaréens, des idolâtres, des sabéens et des mazdéens, et l'interdiction des turpitudes, de l'usure, de l'alcool et des jeux de hasard… »

Dès-lors nous savons que ces 4 Tâghoût mentionnés par Ibn Al Qayyim, sont de la grande mécréance, car ils contredisent la voie des compagnons du prophète ; mais comme ce sont des violations subtiles qui n'apparaissent pas à certaines personnes comme étant des infractions, ceux qui les adoptent ne sortent pas de l'Islam tant que la vérité ne leur est pas apparue et que leur ambiguïté n'ait pas cessé.

أبو إسحق الموحد

Sujet: Re: Réfutation Générale des Pseudo-Salafis, Talafis   Mer 8 Fév - 16:30

Et nous détaillerons plus amplement cette règle dans le chapitre 4, si Allah le veut.

Chapitre 4 Le statut de l'hérétique (moubtadi') est-il le même que celui du législateur ?

j'aime   je n'aime pas

Ils disent que l'hérétique est celui qui invente dans la religion d'Allah ce qui n'en faisait pas partie, et que ceci est une législation : pourtant les savants ne bannissent pas tout hérétique de l'Islam.

Ils s'appuient sur une parole de l'imam Châtibî qui dit :

إن المبتدع قد نزل نفسه منزلة المضاهي للشارع لان الشارع وضع الشرائع و ألزم الخلق الجري على سننها وصار هو المنفرد بذلك لأنه حكم بين الخلق فيما كانوا فيه يختلفون وإلا فلو كان التشريع من مدركات الخلق لم تنزل الشرائع ولم يبق الخلاف بين الناس ولا احتيج إلى بعث الرسل عليهم السلام هذا الذي ابتدع في دين الله قد صير نفسه نظيرا ومضاهيا حيث شرع مع الشارع وفتح للاختلاف بابا ورد قصد الشارع في الانفراد بالتشريع

« *L'innovateur s'est mis à la place de celui qui imite le législateur, car le législateur a mis en place des législations et a imposé aux créatures de suivre leurs voies. Il est alors unique en cela, parce qu'il a jugé entre les créatures dans ce sur quoi ils divergeaient. Si la législation était accessible à la création les législations n'auraient pas été révélées, il ne serait restée aucune divergence entre les créatures, et on aurait pas eu besoin de l'envoi des messagers - prière et salut d'Allah sur eux-.Celui-là qui a innové dans la religion d'Allah, s'est rendu semblable et égale à Allah car il a légifère avec le législateur, il a ouvert une porte à la divergence, et a rejeté la volonté du législateur de l'unicité dans la législation* »... Fin de citation.

Ils nous disent alors : Si vous ne jugez pas automatiquement l'hérétique mécréant, vous êtes alors en contradiction avec votre règles : vu que l'hérétique invente des lois, et les législateurs inventent des lois ; ils sont tous deux coupables du même acte et pourtant vous ne leur donnez pas le même statut ?

Avant de répondre à cela, il faut que nous définissions l'hérésie, qu'est ce que c'est ?
L'imam Châtibî nous dit

فالبدعة إذن عبارة عن طريقة في الدين مخترعة تضاهي الشرعية يقصد بالسلوك عليها المبالغة في التعبد لله سبحانه

« *L'hérésie est donc une expression désignant une voie religieuse inventée, imitant la loi islamique, dont l'objectif est <u>d'adorer</u> Allah soubhânah.* »

La réponse :

Il est impératif pour pouvoir comprendre la vérité à ce sujet de connaitre une règle :

Tout avis allant à l'encontre de ce qu'Allah et Son messager ont catégoriquement décrété, c'est une mécréance majeure, si subtile soit-elle :

L'imâm Barbahârî dit dans « Charh Sounnah » page 60 :

فمن خالف أصحاب رسول الله صلى الله عليه وسلم في شيء من أمر الدين فقد كفر .

« *Quiconque contredit les compagnons du messager d'Allah dans quoi que ce soit de la religion, il a mécru.* »

Dans son livre [Ta'sîsout Taqdîs] Cheykh 'Abdallah Ibn 'Abderrahmân Aboû Boutayn cite Ibn Taymiya, page 148 :

ولهذا قال رحمه الله في شرح العمدة في أثناء كلام سبق: فكل رد لخبر الله أو أمره فهو كفر دق أو جل، لكن يعفى عما قد خفيت فيه طرق العلم وكان أمرا يسيرا في الفروع، بخلاف ما ظهر أمره وكان من دعائم الدين من الأخبار والأوامر.

« *C'est pour ça qu'il dit dans « Charh Al 'Amda » : « Tout rejet d'une information venant d'Allah ou d'un de Ses ordres est une mécréance, que cela soit subtile ou évident. Mais on pardonne les choses où les chemins du savoirs peuvent échapper, lorsque c'est une question bénigne secondaire, contrairement aux questions évidentes, les enseignements et les prescriptions constituant les piliers de la religion.* » Fin de citation.

Et Ibn Taymiya dit dans Majmoû' Al Fatâwâ 12/525 :

وَأَمَّا مَنْ خَالَفَ مَا عُلِمَ أَنَّ الرَّسُولَ جَاءَ بِهِ فَهُوَ كَافِرٌ بِلَا نِزَاعٍ .

« *Quant à celui qui contredit ce que l'on sait être un enseignement venant du messager d'Allah,* ***<u>c'est un mécréant sans aucune divergence.</u>*** »

Et il dit dans Majmoû' Al Fatâwâ 33/40 :

وَكُلُّ مَنْ خَالَفَ مَا جَاءَ بِهِ مِنْ الْكِتَابِ وَالْحِكْمَةِ مِنْ الْأَقْوَالِ الْمَرْجُوحَةِ فَهِيَ مِنْ الْأَقْوَالِ الْمُبْتَدَعَةِ الَّتِي أَحْسَنُ أَحْوَالِهَا أَنْ تَكُونَ مِنْ الشَّرْعِ الْمَنْسُوخِ الَّذِي رَفَعَهُ اللَّهُ بِشَرْعِ مُحَمَّدٍ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ

« *Tout ce qui contredit ce qu'enseignent le Coran et la Sagesse (la Sounnah) comme avis,* ***se sont des avis hérétiques*** *qui sont, dans le meilleur des cas, des prescriptions existantes dans les lois des autres prophètes, qu'Allah a abolis par la Loi de Mouhammad, qu'Allah le bénisse et le salue.* »

À la base, tout avis contredisant celui d'Allah et de son messager est une mécréance ; et toute innovation religieuse contredit la loi d'Allah et de Son messager. Tout innovateur est donc coupable de mécréance, mais ce qui empêche de le sortir de l'Islam ; c'est l'ambigüité ou la subtilité de sa contradiction envers la Loi d'Allah ; il n'est pas conscient de désobéir à Allah mais pense au contraire se conformer à Son commandement. Et celui-là ne devient pas mécréant tant que la vérité ne lui est pas clairement apparue, puis malgré cela s'entête, et la preuve de cela est qu'Allah a dit :

« ***Et quiconque fait scission d'avec le Messager, après que le droit chemin lui est apparu et suit un sentier autre que celui des croyants, alors Nous le laisserons comme il s'est détourné, et le brûlerons dans l'Enfer. Et quelle mauvaise destination!*** » Sourate 4 verset 115.

'Abdallah et Ibrahim fils d'Abdellatîf Âl Cheykh ainsi que Soulaymân Ibn Sahmân ont dit dans Dourar As-Saniyya volume 10 page 432, 433 :

ومسألة تكفير المعين مسألة معروفة، إذا قال قولا يكون القول به كفرا، فيقال: من قال بهذا القول فهو كافر، لكن الشخص المعين، إذا قال ذلك لا يحكم بكفره، حتى تقوم عليه الحجة التي يكفر تاركها. وهذا في المسائل الخفية، التي قد يخفى دليلها على بعض الناس، كما في مسائل القدر والإرجاء ونحو ذلك مما قاله أهل الأهواء، فإن بعض أقوالهم تتضمن أمورا كفرية، من رد أدلة الكتاب والسنة المتواترة، فيكون القول المتضمن لرد بعض النصوص كفرا، ولا يحكم على قائله بالكفر، لاحتمال وجود مانع كالجهل، وعدم العلم بنقض النص، أو بدلالته، فإن الشرائع لا تلزم إلا بعد بلوغها؛ ذكر ذلك شيخ الإسلام ابن تيمية، قدس الله روحه في كثير من كتبه.

« *La question de bannir un individu de l'Islam est un thème bien connu ; lorsqu'il dit une parole dont la prononciation est une mécréance, on dit que quiconque tien ces propos est un mécréant, mais l'individu donné qui la prononce ne sera bannis de l'Islam qu'après que la preuve dont l'abandon est une mécréance lui soit présentée.* ***Et ceci concerne les questions subtiles dont les preuves peuvent échapper à certaines personnes, comme par exemple les questions relatives au Destin, à l'Irjâ' <u>et autre professions d'hérétiques.</u>*** *En effet, certains de leurs propos contient des éléments impies qui réfutent les preuves du Coran et de la Sounnah avérée, or les propos consistant en une réfutation des textes sont mécréance. Mais on ne donnera pas le statut de mécréant à celui qui les tient, lorsqu'il existe une probabilité que l'ignorance puisse empêcher de lui donner ce statut, et qu'il n'a pas connaissance des textes qu'il est en train de contredire ni des preuves ; car les lois ne sont imposables qu'après avoir été transmise, comme le mentionna Cheykh Al Islâm Ibn Taymiya, qu'Allah bénisse son âme, dans beaucoup de ses livres.* »

Cheykh Al Islâm Ibn Taymiya a dit dans Majmoû' Al Fatâwâ, volume 4 page 54 :

وهذا إذا كان في المقالات الخفية فقد يقال: إنه فيها مخطئ ضال، لم تقم عليه الحجة التي يكفر صاحبها، لكن ذلك يقع في طوائف منهم في الأمور الظاهرة التي تعلم العامة والخاصة من المسلمين أنها من دين المسلمين، بل اليهود والنصارى يعلمون أن محمدًا صلى الله عليه وسلم بعث بها، وكفر مخالفها؛ مثل أمره بعبادة الله وحده لا شريك له، ونهيه عن عبادة أحد سوى الله من الملائكة والنبيين والشمس والقمر والكواكب والأصنام وغير ذلك، فإن هذا أظهر شعائر الإسلام، ومثل أمره بالصلوات الخمس، وإيجابه لها وتعظيم شأنها، ومثل معاداته لليهود والنصارى والمشركين والصابئين والمجوس، ومثل تحريم الفواحش والربا والخمر والميسر ونحو ذلك.

« *Et ceci est lorsqu'il s'agit de propos subtiles, on peut dire alors qu'untel s'est trompé et égaré, la preuve dont l'abandon est une mécréance ne lui est pas parvenue. Mais il arrive à certains groupes d'entre eux de tomber dans des choses évidentes que tous les musulmans,*

populace et privilégié, savent que cela fait partie de la religion des musulmans, que même les juifs et les nazaréens savent que Mouhammad –que la Paix d'Allah soit sur lui- fut envoyé pour l'enseigner et jugea mécréant celui qui s'y oppose ; comme par exemple le commandement de n'adorer qu'Allah seul sans associé, l'interdiction d'adorer un autre que Lui que ce soit les anges, les prophètes, le soleil la lune ou les astres et les idoles. Ce sont les plus élémentaires rituelles de l'Islam, ainsi que l'obligation des 5 prières et la vénération de ce rite, se démarquer des juifs, des nazaréens, des idolâtres, des sabéens et des mazdéens, et l'interdiction des turpitudes, de l'usure, de l'alcool et des jeux de hasard… »

De là nous savons que, même si ces gouverneurs là étaient de « simples innovateurs », eh bien si leurs innovations s'opposent à des questions élémentaires et pertinemment connues en Islam ; ceux-ci sont des mécréants sans qu'il ne faille leur donner d'explication, comme par exemple : autoriser le vin, les jeux de hasard etc.… Par contre s'il s'agit de questions subtiles, là il faut d'abord leur expliquer la vérité, leur donner les preuves et faire cesser leurs ambigüités.

Pour en revenir à l'argument de nos opposants, lorsqu'ils disent : «vous êtes alors en contradiction avec votre règles : vu que l'hérétique invente des lois, et les législateurs inventent des lois ; ils sont tous deux coupables du même acte et pourtant vous ne leur donnez pas le même statut ? »

La réponse :

Premier point :

Ce n'est pas pour le simple fait d'avoir émis un avis contredisant la loi d'Allah que nous jugeons le codificateur de lois mécréant : sinon nous serions obligé de juger mécréant non seulement l'hérétique, mais même le Juriste qui se trompe sur une question d'interprétation légale, vu que l'avis de l'hérétique comme l'avis du juriste porteront le nom de « Loi ».

Ibn Taymiya dit dans Majmoû' Fatâwâ 35/395 :

وَصَارَ لَفْظُ " الشَّرْعِ " غَيْرَ مُطَابِقٍ لِمُسَمَّاهُ الْأَصْلِيِّ ؛ بَلْ لَفْظُ الشَّرْعِ فِي هَذِهِ الْأَزْمِنَةِ " ثَلَاثَةُ أَقْسَامٍ ". " أَحَدُهَا " الشَّرْعُ الْمُنَزَّلُ وَهُوَ الْكِتَابُ وَالسُّنَّةُ وَاتِّبَاعُهُ وَاجِبٌ مَنْ خَرَجَ عَنْهُ وَجَبَ قَتْلُهُ وَيَدْخُلُ فِيهِ أُصُولُ الدِّينِ وَفُرُوعُهُ ؛ وَسِيَاسَةُ الْأُمَرَاءِ وَوُلَاةِ الْمَالِ وَحُكْمُ الْحُكَّامِ وَمَشْيَخَةُ الشُّيُوخِ وَغَيْرُ ذَلِكَ فَلَيْسَ لِأَحَدِ مِنْ الْأَوَّلِينَ والآخرين خُرُوجٌ عَنْ طَاعَةِ اللَّهِ وَرَسُولِهِ . و " الثَّانِي " الشَّرْعُ الْمُؤَوَّلُ وَهُوَ مَوَارِدُ النِّزَاعِ وَالِاجْتِهَادِ بَيْنَ الْأُمَّةِ فَمَنْ أَخَذَ فِيمَا يَسُوغُ فِيهِ الِاجْتِهَادُ أُقِرَّ عَلَيْهِ وَلَمْ تَجِبْ عَلَى جَمِيعِ الْخَلْقِ مُوَافَقَتُهُ إلَّا بِحُجَّةِ لَا مَرَدَّ لَهَا مِنْ الْكِتَابِ وَالسُّنَّةِ . و " الثَّالِثُ " الشَّرْعُ الْمُبَدَّلُ مِثْلَ مَا يَثْبُتُ مِنْ شَهَادَاتِ الزُّورِ أَوْ يُحْكَمُ فِيهِ بِالْجَهْلِ وَالظُّلْمِ بِغَيْرِ الْعَدْلِ وَالْحَقِّ حُكْمًا بِغَيْرِ مَا أَنْزَلَ اللَّهُ أَوْ يُؤْمَرُ فِيهِ بِإِقْرَارِ بَاطِلٍ لِإِضَاعَةِ حَقٍّ

« *Et le terme « Loi » désigne aujourd'hui des choses qui ne correspondent pas au sens originel du terme, aujourd'hui on désigne par le mot « Loi » trois catégories :*

***La Loi révélée**, qui est le Coran et la Sounna. Il est obligatoire de s'y conformer ; et il est obligatoire d'appliquer la peine de mort sur celui qui la quitte. Cela inclus tant les fondements que les questions secondaires ; la politique des dirigeants, les détenteurs des finances, les juges, les Cheikhs, et les autres… Et nul n'a le droit de quitter l'obéissance d'Allah et de Son messager.*

***La Loi déduite**, ce sont les sources de divergences et des interprétations légales qui existent*

dans cette communauté, celui qui y prend ce qui est acceptable légalement ; cela sera admit pour lui, mais il n'est pas obligatoire au reste d'être d'accord avec lui tant qu'il n'y a pas d'argument incontestable du Coran ou de la Sounna.

***La Loi modifiée**, comme les Lois construites sur base de faux témoignages, ou décidée par ignorance et injustice, sans justice ni vérité, jugement autre que ce qu'Allah a révélé et ordonné, en admettant le mensonge afin d'enfouir la vérité.* » Fin de citation.

En résumé :

La loi révélée désigne la Loi indiquée par des textes évident, de sens net, précis et catégorique (Qat3î) : celui qui la rejette est un mécréant [ce pourquoi Ibn Taymiya déclara la peine de mort à l'encontre de celui qui la quitte.]

La loi déduite désigne la Loi indiquée par des textes apparents, dont le sens est probable (Dhannî) mais pas certain ni catégorique ; celui qui se trompe dans leur interprétation n'est pas mécréant ni coupable, il mérite même une récompense si son intention était sincère.

La loi modifiée, c'est la Loi contredisant les textes évidents, de sens net précis et catégoriques, qui désigne tout innovation religieuse ou loi attribuée à un autre qu'Allah.

Dès lors, nous leur répondons : Vous vous trompez lorsque vous dites que nous jugeons ces législateurs mécréants pour le simple fait d'émettre des lois contraire à la loi d'Allah ;

Nous ne les jugeons mécréant que **parce qu'ils désignent<u>un autre qu'Allah</u> comme <u>source</u> de législation**, et donnent cette fonction à un autre qu'Allah : ceci fait d'eux des mécréants même si leurs lois en elles-mêmes ne vont pas à l'encontre des lois d'Allah. S'ils disaient « La source de législation est le président, et non Allah ; et le président décide que le voleur aura la main tranché » ils seront toujours mécréants, et seront toujours des Tâghoût pour le simple fait d'avoir désigné un autre qu'Allah comme législateur.

Il existe donc une très grande différence entre l'hérétique et le codificateur de lois, à savoir que l'hérétique musulman ne s'imagine pas un seul instant être la source de sa loi, il est au contraire convaincu que c'est la Loi d'Allah, il est donc monothéiste et n'attribue la fonction de législateur à aucun autre qu'Allah. Alors que le codificateur au contraire déclare que la source de ses lois n'est pas Allah, et que la fonction divine de législateur est remplie par un autre qu'Allah, que ce soit le roi, le président, l'assemblée national, tout ceci n'y change rien.

En schéma, cela donne :

L'innovateur musulman : déclare que la source de la Loi est Allah, et que la législation n'est la fonction que d'Allah seul.

Le codificateur : déclare que la source de la Loi n'est pas Allah, et que la législation est la fonction d'un autre qu'Allah.

La différence entre les deux ne se fait elle pas nettement ressentir ?

Deuxième point :

Concernant la citation de l’imam Châtibî, il dit exactement la même chose que nous avions dit : à savoir que quiconque contredits Allah et Son messager exprès et consciemment, c’est un mécréant, il dit :

ان المبتدع معاند للشرع ومشاق له لان الشارع قد عين لمكالب العبد طرقا خاصة على وجوه خاصة وقصر الخلق عليها بالامر والنهي والوعد والوعيد وأخبر ان الخير فيها وان الشر في تعديها إلى غير ذلك لان الله يعلم ونحن لا نعلم وانه انما ارسل الرسول صلى الله عليه وسلم رحمة للعالمين فالمبتدع راد لهذا كله فانه يزعم ان ثم طرقا أخر ليس ما حصره الشارع بمحصور ولا ما عينه بمتعين كأن الشارع يعلم ونحن ايضا نعلم بل ربما يفهم من استدراكه الطرق على الشارع انه علم ما لم يعلمه الشارع **وهذا ان كان مقصودا للمبتدع فهو كفر بالشريعة والشارع وان كان غير مقصود فهو ضلال مبين**

« *Certes, l’hérétique refuse la loi et s’y oppose, car le Législateur a défini aux serviteurs une voie spécifique de manière spécifique, et y a astreint la création en leur ordonnant et en leur interdisant, avec promesse et menace, et nous informa que le bien s’y trouve, et que le mal consiste à le transgresser et autre encore… Car Allah sait, et nous ne savons pas, et Allah a envoyé le Messager en tant que miséricorde pour l’univers. L’hérétique rejette donc tout cela, car il prétend qu’il y a d’autres voies que le Législateur n’a pas astreint et que le prophète salla llahou ‘alayhi wa sallam n’a pas défini, comme si le Législateur sait mais que nous aussi nous savons, ou pire encore : cela peut sous entend qu’il sait ce que le Législateur ne sait pas,* ***or Si c’est ça que veut l’hérétique, alors c’est une mécréance envers la loi et Le Législateur*** *et si ce n’est pas ce qu’il veut,* ***alors c’est un égarement évident****…* »

La différence entre l’innovation annulant l’Unicité d’Allah, et l’innovation se rattachant aux rituelles sans annuler l’Unicité d’Allah

Il faut savoir que parmi les grandes différences entre la codification de loi en dehors d’Allah et l’hérésie, c’est que la codification consiste à inventer une loi et l’attribuer à un autre qu’Allah ; celui là dispute Allah dans la législation. Quant à l’hérétique, il est au contraire convaincu que son invention est conforme à la religion et agrée par Allah, si quelqu’un invente un culte et dit « Je sais qu’Allah n’aime pas ce culte mais je l’ajoute à la religion quand même » c’est un mécréant sans aucune divergence entre les musulmans toutes tendances confondue. Et le faite d’inventer dans la religion est de deux niveaux :

Inventer une adoration pour la vouer **à un autre qu’Allah**, ou abolir Son Unicité.

Inventer une adoration pour la vouer **à Allah seul sans associé**, ou abolir un des rituelles prescrits par Allah, ou inventer une nouvelle conception des informations qu’Allah nous a transmise dans Son Livre.

Il est très important de comprendre la différence entre ces deux niveaux, et nous allons détailler ici la raison de cette différence :

L’innovation annulant l’Unicité d’Allah

Comme : celui qui invente une adoration vouée à autre qu’Allah, ou abolit une partie de Son Unicité : **il sort obligatoirement de l’Islam**, quelque soit la raison qui l’ait amené à cela.

Et les preuves de cela sont innombrables ;

« ***Certes, Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne un associé*** » Sourate 4 verset 48.

Notez bien qu'Allah n'a pas dit « *Certes, Allah ne pardonne pas à l'idolâtre* » car les égarés prétendent que ce n'est pas toute personne qui commet de la grande idolâtrie qui devient forcément idolâtre. Nous leurs disons dons : Allah n'a pas lié la menace de ce verset à l'idolâtre, mais bien au fait de donner un associé à Allah qui est un acte, non une personne. Mais l'acte de donner un associer à Allah ne peut exister sans que quelqu'un ne le commette.

Le prophète, Salla llahou ‘alayhi wa sallam, a dit : « *Celui qui meurt, alors qu'il sait qu'il n'y a de vrai dieu qu'Allah, il entrera au Paradis.* »

Or, la phrase « Il n'y a de vrai dieu qu'Allah » signifie : Nul ne mérite d'être adoré en dehors d'Allah.

Or, il va de soit que celui qui invente une adoration vouée à un autre qu'Allah, ignore donc fatalement que seul Allah mérite d'être adoré : il n'est donc pas musulman, car il ignore que seul Allah mérite d'être adoré. Et s'il dit que ce qu'il a inventé n'est pas une adoration d'Allah mais bien un moyen de s'en rapprocher, cela ne sera pas pris en compte car ce qui compte dans les jugements : c'est la forme des choses et non leur nom.

Et de même lorsqu'il abolit une partie de l'Unicité d'Allah, comme par exemple s'il dit qu'Allah est incapable de faire quoi que ce soit, même ce que les hommes sont capables de faire ; ou alors qu'Allah n'entend rien du tout, ou Allah ne sait rien du tout ; etc. Il en est ainsi pour celui qui abolit tout attribut sans lequel l'existence d'Allah et Son droit d'être adoré ne peut être affirmé.

L'innovation n'annulant pas l'Unicité d'Allah

Comme : Celui invente une adoration vouée à Allah seul sans associé, ou aboli un des rituelles prescrits par Allah, ou invente une nouvelle conception des commandements et informations qu'Allah nous a transmise dans Son Livre, comme une interprétation de certains attributs d'Allah comme : Ses mains, Son Visage, etc.…

Celui là est musulman à condition qu'il ait fais cela involontairement, soit par ignorance soit par mauvaise compréhension des textes. Par contre, s'il le fait exprès et sait qu'Allah n'a jamais voulu cela ni Son messager, et le fait par rébellions et orgueil : c'est un mécréant.

L'avis de l'imam Châtibî sur celui qui invente des lois

L'imam Châtibî juge mécréant celui qui change la loi d'Allah volontairement sans être victime d'une erreur d'interprétation, il dit page 52 du volume 2 du même livre :

كل بدعة - وإن قلت - تشريع زائد أو ناقص او تغيير للأصل الصحيح وكل ذلك قد يكون على الانفراد وقد يكون ملحقا بما هو مشروع فيكون قادحا في المشروع ولو فعل أحد مثل هذا في نفس الشريعة عامدا لكفر إذ الزيادة والنقصان فيها أو التغيير - قل أو كثر - كفر فلا فرق بين ما قل منه وما كثر

« *Toute hérésie, même en petite quantité, est une législation ajoutée ou diminuée, une modification du fondement correct, et tout ceci peut être soit isolé, soit ajouté à une chose légale, ce qui sera alors une offense envers la loi. Si quelqu'un fait cela exprès dans la loi,* ***il devient mécréant****, car l'ajout, la diminution ou la modification est une mécréance, qu'il y en ait un peu ou beaucoup, ça ne fait aucune différence.* »

Voyez donc à partir de quand l'imam Châtibî juge les hérétiques mécréants : lorsqu'ils font exprès d'ajouter à la Loi d'Allah, en sachant qu'ils contredisent Allah et Son messager, car dans ce cas ils considèrent réellement qu'ils connaissent mieux que le prophète ce qu'il plait à Allah ; ou alors c'est par refus et rejet de la vérité et ceci est une mécréance.

Ibn Taymiya dit dans An-Noubouwât 1/417, 418 :

وإنّما تكون عبادتُه بطاعته؛ وهو طاعة رسله؛ [فَمَنْ] يُطع الرسول فقد أطاع الله؛ فكلّ رسول بُعث بشريعة، فالعمل بها في وقتها هو دين الإسلام. **وأمّا ما بُدِّل منها فليس من دين الإسلام.** وإذا نُسخ منها ما نُسخ لم يبق من دين الإسلام؛ كاستقبال بيت المقدس في أول الهجرة بضعة عشر شهراً، ثمّ الأمر باستقبال الكعبة؛ وكلاهما في وقته دين الإسلام، فبعد النسخ لم يبق دين الإسلام إلا أن يُولّي المصلّي وجهه شطر المسجد الحرام. **فمن قصد أن يُصلّي إلى غير تلك الجهة، لم يكن على دين الإسلام؛ لأنّه يُريد أن يعبد الله بما لم يأمره.** وهكذا كلّ بدعة تُخالف أمر الرسول؛ إمّا أن تكون من الدين المُبدّل الذي ما شرعه الله قطّ، أو من المنسوخ الذي نسخه الله بعد شرعه؛ كالتوجّه إلى بيت المقدس.

« *Et l'adoration d'Allah n'est autre que l'obéissance envers Allah, et ceci s'accomplit en obéissant aux messagers qu'Il envoi : dès lors celui qui obéit au messager a en fait obéit à Allah. En effet, tout messager fut envoyé avec une Loi ; s'y conformer lorsqu'elle est en vigueur, c'est ça l'Islam. Par contre, ce qui y a été modifier par les créatures, ceci n'est pas l'Islam ; et lorsqu'Allah y abroge quelque chose, alors ce qui a été abrogé n'est plus de l'Islam, comme par exemple lorsqu'il fallait se tourner vers Jérusalem lors des prières, au début de l'exile pendant une dizaine de mois, puis il fut ordonné de se tourner vers la Ka3ba. Et les deux directions étaient Islam dans leur période respectives de vigueur, mais une fois abrogé, se tourner vers Jérusalem n'était plus de l'Islam, seul la direction de la Mosquée sacrée devait être prise par celui qui prie. Et à partir de là, quiconque veut prier dans une autre direction que celle là, il n'est plus dans la religion de l'Islam, car il veut adorer Allah d'une manière qu'Allah n'a pas commandé. Et c'est la même chose concernant toute invention religieuse s'opposant aux ordres du messager d'Allah : soit c'est une modification apportée de toute pièce par une créature, qu'Allah n'a jamais prescrite, soit c'est une chose qu'Allah avait prescrite puis qu'Il a abrogé, comme par exemple le fait de prier vers Jérusalem.* » Fin de citation.

Regarde comme Ibn Taymiya expliqua ici que celui qui veut adorer Allah d'une manière qu'Il n'a pas commandé, il n'est pas musulman ; puis il dit que ceci concerne toute invention religieuse.

Quant à celui qui tombe dans l'hérésie non pas par orgueil ni par opposition, mais par erreur d'interprétation, c'est un égaré, il faut lui établir la preuve, et dès qu'il lui a été expliqué que la chose qu'il commet contredit l'ordre du messager d'Allah, que cette vérité lui est apparue mais qu'il ne l'accepte pas, et persiste par rébellion et refus, il est alors mécréant.

أبو إسحق الموحد

Sujet: Re: Réfutation Générale des Pseudo-Salafis, Talafis   Mer 8 Fév - 16:43

Et Allah sait mieux.

Chapitre 5 Le statut du dessinateur et de l'orgueilleux est il le même que celui du législateur ? 1/2

Ceci est une réponse à un argument de nos opposants, une hérésie que vous ni vos pères ni

vos grands pères n’ont jamais entendu, que même Ibn Bâz ni Al Albânî n’ont jamais inventé. Nous allons vous l’exposer et la répliquer du début à la fin avec l’aide d’Allah le très haut.

Leur ambigüité est :

Ce n’est pas toute personne qui se place à l’égale d’Allah qui est un Tâghoût mécréant.

Leur argumentation est la suivante ;

Ils disent : Le prophète salla llahou ‘alayhi wa sallam a dit au sujet des dessins :

أَشَدُّ النَّاسِ عَذَابًا عِنْدَ اللَّهِ يَوْمَ الْقِيَامَةِ الَّذِينَ يُضَاهُونَ بِخَلْقِ اللَّهِ

« *Ceux qui auront le pire châtiment le jour du jugement seront ceux qui font ressembler avec la création d’Allah.* » rapporté par Al Boukhârî et Mouslim.

Et dans le Hadîth Qoudsî :

الكبرياء ردائي والعزة إزاري فمن نازعني واحد منهما ألقيه في النار.

« *Allah a dit : L’orgueil est mon habit, et la Majesté est mon voile : Celui qui essaie de se les approprier, je le jetterai en enfer.* »

Ils disent : *Le dessinateur imite donc Allah dans la création, et l’orgueilleux se met à l’égal d’Allah dans l’orgueil, malgré cela ni le dessinateur ni l’orgueilleux ne sont mécréants, mais juste pervers, et de même celui qui imite Allah dans la législation, il n’est pas mécréant mais juste pervers, sauf s’il déclare avoir le droit de le faire, là il est mécréant. S’il invente des lois en affirmant oralement qu’il a le droit de le faire, alors là c’est un mécréant.*

La réponse à cette ambiguïté peut se faire de nombreuses manières :

En ce qui concerne le dessinateur

Première réponse

Aucun musulman n’a jamais dit « *Ce n’est pas toute personne qui se place au même niveau qu’Allah qui est mécréant.* » !

Au contraire, il y a unanimité catégorique et fatalement connue en religion, que toute personne qui prétend être une divinité ou un seigneur en dehors d’Allah est un mécréant et le pire des Tâghoût, même s’il sait qu’il n’en a pas le droit. Allah a dit« ***Et quiconque dirait « Je suis un dieu en dehors de Lui ! » Nous lui rétribuerons l’enfer : c’est ainsi que nous rétribuons les Injustes idolâtres.*** » (sourate 21 verset 29) Et non pas « *Et Quiconque dirait «*

J'ai le droit d'être adorer en dehors de Lui » Ibn Taymiya a dit dans Majmoû' Al Fatâwâ, volume 1 page 88:

اعْلَمْ رَحِمَكَ اللَّهُ أَنَّ الشِّرْكَ بِاَللَّهِ أَعْظَمُ ذَنْبٍ عُصِيَ اللَّهُ بِهِ . قَالَ اللَّهُ تَعَالَى : { إنَّ اللَّهَ لَا يَغْفِرُ أَنْ يُشْرَكَ بِهِ وَيَغْفِرُ مَا دُونَ ذَلِكَ لِمَنْ يَشَاءُ } وَفِي الصَّحِيحَيْنِ أَنَّهُ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ { سُئِلَ : أَيُّ الذَّنْبِ أَعْظَمُ ؟ . قَالَ : أَنْ تَجْعَلَ لِلَّهِ نِدًّا وَهُوَ خَلَقَكَ } . وَالنِّدُّ الْمِثْلُ . قَالَ تَعَالَى : { فَلَا تَجْعَلُوا لِلَّهِ أَنْدَادًا وَأَنْتُمْ تَعْلَمُونَ } . وَقَالَ تَعَالَى : { وَجَعَلَ لِلَّهِ أَنْدَادًا لِيُضِلَّ عَنْ سَبِيلِهِ قُلْ تَمَتَّعْ بِكُفْرِكَ قَلِيلًا إنَّكَ مِنْ أَصْحَابِ النَّارِ } . فَمَنْ جَعَلَ لِلَّهِ نِدًّا مِنْ خَلْقِهِ فِيمَا يَسْتَحِقُّهُ عَزَّ وَجَلَّ مِنْ الْإِلَهِيَّةِ وَالرُّبُوبِيَّةِ فَقَدْ كَفَرَ بِإِجْمَاعِ الْأُمَّةِ

« *Sache, qu'Allah te fasse miséricorde, que le pire des péchés par lequel on désobéit à Allah c'est en donnant un associé à Allah. Allah a dit «* ***Certes, Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne un associé, et Il pardonne ce qui est autre que cela à qui Il veut*** *» et dans les deux recueils authentique il fut rapporté que le prophète fut interrogé au sujet du pire des péchés ? Il dit « que tu donne un égal à Allah alors qu'Il t'a créé. » Et « l'égal » c'est-à-dire « le semblable » et Allah a dit «* ***Ne donnez pas d'égaux à Allah alors que vous savez*** *» et Allah a dit «* ***Et il a donné des égaux à Allah pour égaré de Son sentier, dit « amuse toi un court instant avec ta mécréance, tu es certes parmi les gens du Feu*** *» Et donc, celui qui place une créature à l'égale d'Allah dans ce qui n'appartient qu'à Allah, dans la Divinité ou la Seigneurie, il est mécréant à l'unanimité de la communauté musulmane.* » Fin de citation.

De même, celui qui dit « Je suis un législateur en dehors de Lui » ou « Le peuple est un législateur en dehors de Lui. » Et un musulman ne peut en aucun cas croire qu'une personne qui se place à l'égal d'Allah peut en même temps avoir concrétisé l'islam, celui qui ne pense cela ne connait pas l'islam.

Deuxième réponse

Dessiner les créatures n'est pas une imitation d'Allah ; et si nous disions que le dessin est en soit une imitation de la création d'Allah et que ceci prouve l'interdiction de dessiner : cela veut dire qu'il est interdit de dessiner quoi que ce soit de la création d'Allah, que ce soit les hommes et les animaux, ou les montagnes, les rivières, les étoiles et tout ce qu'Allah a créé ; car en les dessinant on imitera Allah dans Sa création et on s'appropriera un de Ses pouvoirs ; celui de modeler et de créer.

Or ceci contredit l'unanimité des savants quant à la permission de dessiner les créatures inanimées comme les montagnes, les nuages etc. Ce Hadîth ne prouve donc pas que dessiner des créatures consiste à imiter Allah et à s'approprier Son pouvoir contrairement à ce que s'imaginent ces gens. Nous verrons au contraire que ce Hadîth vise la grande mécréance et la fabrication des idoles.

Et il y a même divergence entre les savants sur la question des animaux dessinés sur les coussins et les tapis : certains considèrent que cela est permis, en se basant sur le Hadîth où 'Â'icha, qu'Allah l'agrée, détacha les tapisseries où y était dessinés des animaux et les recousus en coussins, ainsi que le Hadîth rapporté par Al Boukhârî et Mouslim :

لا تدخل الملائكة بيتاً فيه صورة إلا رقماً في ثوب

« *Les anges n'entrent pas dans une maison où se trouve une image, <u>sauf si c'est une broderie sur un vêtement.</u>* »

Par contre, juger par autre que la loi d'Allah est totalement interdit, contrairement au dessin : il est absolument interdit de juger en contradiction avec la loi d'Allah quelque soit la circonstance, alors que dire de légiférer ?

Troisième réponse

Si le faite de dessiner était une imitation d'Allah, cela aurait été interdit pour tout prophète et tout messager, et aucune lois ne divergerait sur son interdiction car les lois de tous les prophètes se rejoignent sur les principes du monothéisme et de l'Unicité d'Allah, mais divergent sur les rituelles. Or, même la **sculpture** de statue **d'animaux et d'êtres humains** ne fut pas interdite chez tous les prophètes d'Allah : dans certaines anciennes législation, les sculptures n'étaient pas interdites, comme dans la loi de Soulaymân 'alayhi salâm :

Allah a dit : « ***Ils exécutaient pour lui ce qu'il voulait: sanctuaires, statues, plateaux comme des bassins, et marmites bien ancrées. - "Ô famille de David, œuvrez par gratitude", alors qu'il y a eu peu de Mes serviteurs qui sont reconnaissants.*** » Sourate 34 verset 13.

L'imam Qourtoubi dit dans l'interprétation de ce verset :

وذكر أنها صور الأنبياء والعلماء، وكانت تصور في المساجد ليراها الناس فيزدادوا عبادة واجتهادا، قال صلى الله عليه وسلم: "إن أولئك كان إذا مات فيهم الرجل الصالح بنوا على قبره مسجدا وصوروا فيه تلك الصور". أي ليتذكروا عبادتهم فيجتهدوا في العبادة. وهذا يدل على أن التصوير كان مباحا في ذلك الزمان، ونسخ ذلك بشرع محمد صلى الله عليه وسلم.

« *Et il fut mentionné qu'il s'agissait d'images de prophètes et de savants, qui étaient sculptés dans les mosquées afin que les gens les voient et se motivent dans leurs adorations. Le prophète salla llahou 'alayhi wa sallam a dit « Lorsqu'un homme pieux mourrait chez ces gens là, ils construisaient une mosquée sur sa tombe et sculptaient ces images » c'est-à-dire : afin de se rappeler de leur dévotion et se motiver à adorer.* ***Ceci est une preuve que la sculpture était permise à cette époque****, et que cela a été aboli dans la loi de Mouhammad, que la paix et le salue soit sur lui.* »

Alors que le fait d'imiter Allah dans ses attributs et s'ériger à Son égal est interdit chez tous les prophètes sans exception depuis Âdam jusque Mouhammad, que la paix soit sur eux, et c'est la base même de la religion : il n'a jamais été permis à un seul prophète d'imiter Allah ni de se mettre à Son égal !

Donc, si le simple fait de dessiner aurait été une façon de s'approprier un droit qui n'appartient qu'à Allah, il aurait été interdit à Soulaymân de se faire faire des statues d'animaux !

Alors que le faite de contredire la loi des prophètes est interdit dans la religion de tous les prophètes, et tous les prophètes interdirent de leur désobéir et jugèrent mécréants ceux qui s'opposaient à eux ou les contredisaient ou refusaient de suivre leur loi. Juger par la loi d'Allah est donc un fondement de la religion et contredire cela contredit le fondement de la religion, contrairement au dessin ; Yoûsouf 'Aleyhi Salâm dit, comme Allah le relata :

« ***Le jugement n'appartient qu'à Allah. Il vous a commandé de n'adorer que Lui. Telle est la religion droite; mais la plupart des gens ne savent pas.*** » (sourate 12 verset 40)

Quatrième réponse

S’ils nous disent « *Le dessin est interdit, et la cause de cette interdiction est : que c’est imiter la création d’Allah, comme c’est dit dans le Hadith d’Al Boukhârî et Mouslim, et cette caractéristique se retrouve chez le législateur car il imite aussi Allah dans la législation !*»

Nous répondons : Le Hadîth auquel vous faite allusion dit :

أَشَدُّ النَّاسِ عَذَابًا عِنْدَ اللَّهِ يَوْمَ الْقِيَامَةِ الَّذِينَ يُضَاهُونَ بِخَلْقِ اللَّهِ

« *Ceux qui auront le pire châtiment le jour du jugement seront ceux qui font ressembler avec la création d’Allah.* » rapporté par Al Boukhârî et Mouslim.

Ce Hadîth ne blâme pas le dessin en général, mais blâme ceux qui comparent Allah avec Sa création, et ceci concerne les idolâtres qui modèlent des statues qu’ils adorent en dehors d’Allah, les comparant donc à Allah. Et ceci se prouve sous plusieurs aspects :

Le Hadîth affirme que ceux qu’il menace auront « *le pire des châtiments* » or le pire des châtiments est celui des mécréants, et non des musulmans.

Ce Hadîth ne blâme pas ceux qui imitent la création d’Allah, mais bien : « *ceux qui font ressembler avec la création d’Allah* » ;

Car le verbe « imiter » ici en arabe est le verbe «ضاهى » (faire ressembler quelque chose à une autre) et ce verbe ne peut avoir de sens complet que s’il est utilisé avec un complément direct (مفعول به), et si le Hadîth voulait dire « Qui imitent la création d’Allah » le texte aurait dit :

«الذين يضاهون خلقَ الله »

« Alladhîna youdhâhoûna khal**qa** llah »

Et là, « *la création d’Allah* » aurait alors été le complément direct. Mais dans le Hadîth, le terme « Création » (en arabe : خلق) a été utilisé avec une particule : le « Bi » en arabe, qui signifie « au moyen de» ou « avec » : « بخلق الله » Et donc il n’y a pas de complément d’objet direct visible dans le Hadîth. De ce faite, ce complément d’objet direct, sans lequel le verbe « imiter » ne peut avoir de sens, est en fait sous entendu comme c’est très souvent le cas en langue arabe. Ce complément d’objet direct est en faite : « Allah » et le sens du Hadîth est « *Ceux qui font ressembler (Allah) avec la création d’Allah* » comme le dit l’imam Soundî dans ses annotations des Sounan de l’imam Nasâ’î 8/214 :

أشد الناس أي من أشد الناس الذين يضاهون يشبهون الله تعالى في خلقه

« *Ceux qui auront le pire [châtiment] sont ceux qui font ressembler ; qui mettent **Allah** a égalité dans la création d’Allah.* »

Et ceci concerne ceux qui construisent des idoles qu’ils adorent en dehors d’Allah, faisant donc ressembler ces créatures d’Allah à Allah dans la divinité, et ceci est la définition de l’idolâtrie, comme Allah dit dans sourate 26 verset 97, 98 : « ***Par Allah! Nous étions certes dans un égarement évident, quand nous faisions de vous les égaux du Seigneur de l'univers.*** » Et sourate 6 verset 1 : « ***Louange à Allah qui a créé les cieux et la terre, et établi les ténèbres et la lumière. Pourtant, les mécréants donnent des égaux à leur Seigneur.***» Ils essaient donc de mettre leurs idoles à égalité avec Allah. Ils ne peuvent le

faire réellement, mais ils se l'imaginent.

Et l'imam Nawawî mentionna cet avis, il dit dans l'explication de ce Hadîth dans Charh Sahîh Mouslim, (°Volume 7 page 218°) :

فَقِيلَ هِيَ مَحْمُولَة عَلَى مَنْ فَعَلَ الصُّورَة لِتُعْبَد، وَهُوَ صَانِع الْأَصْنَام ، وَنَحْوهَا ، فَهَذَا كَافِر ، وَهُوَ أَشَدّ عَذَابًا ، وَقِيلَ : هِيَ فِيمَنْ قَصَدَ الْمَعْنَى الَّذِي فِي الْحَدِيث مِنْ مُضَاهَاة خَلْق اللَّه تَعَالَى ، وَاعْتَقَدَ ذَلِكَ ، فَهَذَا كَافِر لَهُ مِنْ أَشَدّ الْعَذَاب مَا لِلْكُفَّارِ ، وَيَزِيد عَذَابه بِزِيَادَةِ قُبْح كُفْره . فَأَمَّا مَنْ لَمْ يَقْصِد بِهَا الْعِبَادَة وَلَا الْمُضَاهَاة ، فَهُوَ فَاسِق صَاحِب ذَنْب كَبِير ، وَلَا يَكْفُر كَسَائِرِ الْمَعَاصِي .

« On dit que cela se rapporte à celui qui fait l'imagepour qu'elle se fasse adorer, c'est le fabriquant d'idoles ou quelque choses comme ça, celui la estun mécréant et il aura le pire des supplices. On dit aussi: Elle se rapporte à celui qui a pour objectif le sens qui est dans le hadîth, à savoir imiter la création d'Allah, en croyant à cela, celui la est un mécréant qui a le plus dur châtiment qu'il y a pour les mécréants, et son châtiment augmente en fonction de la laideur de sa mécréance. Quand à celui qui n'a pas eu en cela l'intension de l'adoration ou d'imitation, il est pervers et auteur d'un grand péché, et il ne devient pas mécréant comme pour le reste des péchés ».

Regardez comme l'imam Nawawi a dit que celui qui a pour objectif le sens du Hadîth est un mécréant ! Or, si le sens du Hadîth était uniquement un grand péché, alors même celui qui l'a pour objectif ne serait pas mécréant car avoir pour objectif de faire un grand péché n'est pas de la mécréance majeure chez Ahl Sounna. Cela montre bien que ce Hadîth parle de la mécréance majeure, et qu'imiter Allah dans la création est de la mécréance majeure !

Ibn Hajar Al 'Asqalânî quant à lui dit :

وَقَدْ اِسْتَشْكَلَ كَوْن الْمُصَوِّر أَشَدّ النَّاس عَذَابًا مَعَ قَوْله تَعَالَى : (أَدْخِلُوا آلَ فِرْعَوْن أَشَدّ الْعَذَاب) فَإِنَّهُ يَقْتَضِي أَنْ يَكُون الْمُصَوِّر أَشَدّ عَذَابًا مِنْ آل فِرْعَوْن ، وَأَجَابَ الطَّبَرِيُّ بِأَنَّ الْمُرَاد هُنَا مَنْ يُصَوِّر مَا يُعْبَد مِنْ دُون اللَّه وَهُوَ عَارِف بِذَلِكَ قَاصِدًا لَهُ فَإِنَّهُ يَكْفُر بِذَلِكَ ، فَلَا يَبْعُد أَنْ يُدْخَل مُدْخَل آل فِرْعَوْن وَأَمَّا مَنْ لَا يَقْصِد ذَلِكَ فَإِنَّهُ يَكُون عَاصِيًا بِتَصْوِيرِهِ فَقَطْ

« ***Il pourrait poser problème que le dessinateur soit le plus châtié des gens ; alors qu'Allah a dit « Faites entrer les adeptes de Pharaon dans le pire des châtiments.»Et l'imam Tabarî y a répondu en disant que cela vise celui qui dessine une image <u>qui est adoré en dehors d'Allah</u> alors qu'il le sait et que c'est son but ; celui là devient mécréant pour cela, et il n'est dès lors pas étonnant qu'il entre à la même entré que les adeptes de Pharaon. Quant à celui qui ne vise pas cela ; il n'est alors qu'un simple pécheur pour son image.***»

Puis il dit :

وَ خَصَّ بَعْضهمْ الْوَعِيد الشَّدِيد بِمَنْ صَوَّرَ قَاصِدًا أَنْ يُضَاهِي ، فَإِنَّهُ يَصِير بِذَلِكَ الْقَصْد كَافِرًا ، وَسَيَأْتِي فِي " بَاب مَا وُطِئَ مِنْ التَّصَاوِير " بِلَفْظِ " أَشَدّ النَّاس عَذَابًا الَّذِينَ يُضَاهُونَ بِخَلْقِ اللَّه تَعَالَى " وَأَمَّا مَنْ عَدَاهُ فَيَحْرُم عَلَيْهِ وَيَأْثَم ، لَكِنْ إِثْمه دُون إِثْم الْمُضَاهِي . قُلْت : وَأَشَدّ مِنْهُ مَنْ يُصَوِّر مَا يُعْبَد مِنْ دُون اللَّه كَمَا تَقَدَّمَ. وَذَكَرَ الْقُرْطُبِيّ أَنَّ أَهْل الْجَاهِلِيَّة كَانُوا يَعْمَلُونَ الْأَصْنَام مِنْ كُلّ شَيْء حَتَّى أَنَّ بَعْضهمْ عَمِلَ صَنَمه مِنْ عَجْوَة ثُمَّ جَاعَ فَأَكَلَهُ

« ***Et certains disent que cette menace sévère ne concerne que celui qui désire imiter Allah ; il devient ainsi un mécréant ; et nous allons voir dans le chapitre « les images sur lesquels on marche » le Hadîth en ce terme « Les hommes qui auront le pire châtiment sont ceux qui imitent avec la création d'Allah ». Mais pour ce qui est autre que ça ; c'est interdit et l'auteur est coupable de péché ; mais son péché est moins grave <u>que celui qui imite</u>. Je dis : Et pire que lui encore est celui qui dessine ce qui est adoré en dehors d'Allah comme nous l'avons dit. Et Al Qourtoubî a mentionné que les païens fabriquaient des idoles de toutes choses au point que certains fabriquaient leurs idoles avec des dattes ; puis en mangeaient lorsqu'ils avaient faim.*** » **[Fath Al Bârî 10/384]**

On voit bien ici qu'Ibn Hajar considère que ce Hadîth concerne soit celui qui taille une idole, soit celui qui veut imiter Allah et qu'il juge les deux comme des mécréants ; et que celui qui ne vise ni l'imitation ni l'adoration de son image ; il n'est pas coupable du péché d'imiter la création d'Allah ! Cela prouve bien que le Hadîth en question concerne le mécréant et non pas le pécheur.

Et Ibn Batâl dit au sujet de ce Hadîth :

مضاهاة ما صوره ربه في خلقه أعظم جرمًا من فرعون و آله ، لأن فرعون كان كفره بقوله : « أنا ربكم الأعلى » من غير إدعاء منه أنه يخلق و لا محالة منه أن ينشيء خلقا يكون كخلقه تعالى شبيهًا و نظيرًا ، و المصور المضاهى بتصويره ذلك منطو على تمثيله نفسه بخالقه ، فلا خلق أعظم كفرًا منه فهو بذلك أشدهم عذابا و أعظم عقابًا ، و أما من صور صورة غير مضاه ما خلق ربه ، و إن كان بفعله مخطئًا ، فغير داخل في معنى من ضاهى ربه بتصويره.

« *L'imitation de ce qu'a sculpté son Seigneur comme créature est un crime pire encore que celui de Pharaon et de ses adeptes ; car l'impiété de Pharaon consistait à dire « Je suis votre seigneur le plus haut » sans prétendre pour autant créer ; et d'ailleurs il lui était impossible de bâtir une création qui soit comme la création d'Allah, qui lui ressemble ou qui soit pareil à elle. Or, celui qui sculpte les images qui imite par sa sculpture ; se met pareil à Son Créateur ! Il n'y a pas de créature coupable d'une pire mécréance que lui ; ce pourquoi il aura le pire des châtiments. Quant à celui qui sculpte une image sans imiter ce qu'a créé son Seigneur –même si son acte fait tout de même de lui un pécheur- sauf qu'il n'est pas inclus dans le sens de celui qui imite son Seigneur par sa sculpture.* » [Charh Sahîh Al Boukhârî 9/175]

Regarde comme il expliqua bien que celui qui dessine sans visé l'imitation n'est pas inclus par les termes du Hadîth ! Il est donc totalement faut de dire que celui qui dessine imite Allah dans la création ; et donc il devient injuste de dire qu'imiter Allah dans la législation est un grand péché comme dessiner.

Le dessin est donc de deux sortes :

Dessiner des êtres animés.

C'est du Chirk Majeure si c'est fait dans le but d'imiter Allah.

C'est du Chirk Majeure si c'est fait pour construire des idoles adorées en dehors d'Allah.

C'est un grand péché si ce n'est ni pour imiter Allah ni pour construire des idoles, mais ce n'est pas du Chirk car le Chirk est interdit pour tous les prophètes, or dessiner les animaux et les hommes n'était pas interdit pour Soulaymân.

Dessiner des objets inanimés comme les arbres ou les montagnes etc.

C'est du Chirk majeure si c'est fait dans le but d'imiter Allah.

C'est du Chirk majeure si c'est fait pour construire des idoles adorées en dehors d'Allah.

C'est <u>licite</u> si c'est pour gagner sa vie, ou pour s'amuser ; sauf selon Moujâhid qu'Allah l'agrée qui considérait cela complètement interdit.

Et son argument était le Hadîth d'Abou Hourayra rapporté par Al Boukhârî et Mouslim où le prophète a dit : « Allah a dit « ***Qui donc est plus injuste que celui qui créé comme Je crée ? Qu'il crée donc une graine ; qu'il crée donc un cheveu !*****»**

Moujâhid dit : Une graine et un cheveu ne sont pourtant pas des êtres animés, cela prouve que l'interdiction porte même sur les êtres inanimés.

Mais la majorité considèrent qu'il est permis de dessiner les arbres et autres êtres inanimés comme Ibn 'Abbâs et la majorité des savants ; et leurs arguments pour cela est entre autre la Hadîth d'Abou Hourayra rapporté par Abou Dâoûd et d'autres, où « ***le prophète fut visité par Jibrîl qui lui annonça qu'il avait tenté de le visiter la veille mais que des statues et des chiens l'empêchèrent d'entrer, il lui ordonna alors de briser les têtes des statues afin qu'elles aient une forme d'arbre*** **» or ceci prouve donc que lorsque la statue ou l'image à une forme d'arbre c'est licite.**

Cependant, il nous reste le problème du Hadîth sur lequel se base Moujâhid qui blâme bel et bien celui qui dessine des choses inanimées comme un cheveu ou une graine ? Dès lors nous savons que ce hadîth parle de celui qui dessine en voulant imiter Allah, or ceci est du Chirk majeure et c'est pour cela qu'Allah le condamne dans ce Hadîth.

Dès lors aucun Hadîth concernant le dessinateur ne prouve qu'il soit possible d'imiter Allah en restant musulman.

Et le faite que le prophète ait mentionné cela pour condamner des simples dessins, c'est du même genre que lorsqu'il condamna les compagnons ayant voulu imiter les mécréants en prenant un Dhât Anwât, qui est de l'idolâtrie mineure qui ne fait pas sortir de l'Islam, en leur récitant un verset révélé sur les juifs, ou aussi lorsqu'Abou Hourayra condamna celui qui portait un talisman, qui est une idolâtrie mineure, avec un verset révélé sur les idolâtres.

En effet, celui qui dessine des images d'êtres vivants dans un autre but que de les adorer, il se retrouve alors dans le péché car son acte est un moyen amenant à l'idolâtrie. Il est rapporté dans le Sahîh que : ***Oummou Salma relata au prophète salla llahou 'alayhi wa sallam qu'elle avait vu en Abyssinie une église où s'y trouvait des statues. Il lui dit alors « Ceux là, lorsqu'un homme vertueux de chez eux mourait, ils construisaient un lieu d'adoration sur sa tombe et sculptaient ces statues. Ceux là sont les pires créatures devant Allah. »***

Et l'imam Ahmad rapporte dans son « Mousnad » :

عَنْ عَبْدِ اللَّهِ أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ -صلى الله عليه وسلم- قَالَ « أَشَدُّ النَّاسِ عَذَاباً يَوْمَ الْقِيَامَةِ رَجُلٌ قَتَلَهُ نَبِىٌّ أَوْ قَتَلَ نَبِيًّا وَإِمَامُ ضَلاَلَةٍ وَمُمَثِّلٌ مِنَ الْمُمَثِّلِينَ ».

« *D'après 'Abdallah : le messager d'Allah salla llahou 'alayhi wa sallam a dit : Ceux qui auront le pire des châtiments le jour du jugement, sont : un homme tué par un prophète, ou un homme qui a tué un prophète, un guide de l'égarement et un sculpteur.* » Les sculpteurs ici sont ceux qui sculptent des idoles pour qu'elles soient adorées en dehors d'Allah.

أبو إسحق الموحد

Sujet: Re: Réfutation Générale des Pseudo-Salafis, Talafis Mer 8 Fév - 16:47

Sourate 40 verset 46

j'aime je n'aime pas [...] dessinateur et de l’orgueilleux est il le même que celui du législateur ? 2/2

Cinquième réponse

Comparer le dessinateur au législateur est une comparaison légalement invalide, car pour faire une comparaison entre deux choses (Al Qyâs), il y a quatre conditions :

Un modèle référentielle (Al Açl) dont le statut (Al Houkm) est connu, c’est ce qu’on appelle « Al Mouqîç ‘Aleyhi ».

L’élément (Al Far‘) que l’on veut comparer au modèle de base car on en ignore le statut, c’est ce qu’on appelle : « Al Mouqîç ».

La cause du statut (‘Illat oul Houkm) de ce modèle de base, cette cause est une caractéristique de ce modèle qui provoqua le statut lui a été donné.

Que la caractéristique qui causa le statut du modèle existe dans l’élément que l’on veut comparer au modèle (Ichtirâk al ‘illat).

Exemple :

Nous découvrons le hachich, une drogue bien connue, mais nous ignorons son statut car aucun verset ni aucun Hadîth n’en parle. La caractéristique de cette drogue, c’est qu’elle amène à un état d’ivresse, et cette caractéristique se retrouve dans l’alcool, et cette caractéristique fut la cause de l’interdiction de l’alcool. Les conditions du Qyâs sont donc réunies :

Le statut du modèle de base (l’alcool) (Al Asl)

La cause de son interdiction (la caractéristique de l’ivresse) (Al ‘Illa)

L’élément que l’on veut comparer à l’alcool (le hachich) (Al Far‘)

La caractéristique en commun (L’ivresse)

Nous pouvons donc donner au hachich le statut de l’alcool.

Donc, si nous voulons comparer le dessin à la codification des lois, nous devrons également remplir ces conditions. Est-ce possible ? Nous allons essayer :

Le dessin étant donc pris pour modèle de base, nous devons premièrement connaître le statut légal du dessin, quel est-il ?

Réponse : Le dessin est à la base permis, sauf si ce sont des êtres animés. Il n’y a aucun mal

de dessiner des montagnes ou des rivières, ou des nuages, ou des arbres… Ce qui est interdit c'est de dessiner les êtres vivants car les hadîth en ont fait exception.

La cause du statut du dessin, c'est qu'aucun texte n'est venu l'interdire dans l'absolue, sauf en ce qui concerne les êtres vivants. Comme la base de toute chose est la permission, le statut du dessin est à la base : la permission.

L'élément (les lois humaines) que l'on voudrait comparer au modèle de base (le dessin) (Al Far') :

Il n'y a pas lieu de le faire ici, car le statut des lois humaines est déjà connu et prouvé par des textes évidents et bien plus catégoriques que ceux concernant le dessin, et son statut est l'exact opposé de celui du dessin : gouverner par autre que la loi d'Allah est absolument interdit quelque soit la circonstance, et c'est au minimum de la mécréance mineure : Allah a textuellement nommé « mécréant » celui qui ne juge pas par Sa loi, et « Associé » celui qui légifère en dehors de Lui ! « ***Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a révélé, ceux-là sont les mécréant*** » « ***Ou bien ont-ils des associés qui leur ont légiféré un Dîn qu'Allah n'a jamais permis…*** » Si juger en dehors d'Allah est à la base interdit, que dire de légiférer à l'encontre de la loi d'Allah ?! De ce faite le Qiyâs est invalide car il n'y a aucun Qiyâs en présence d'un texte.

La caractéristique en commun entre le modèle (le dessin) et l'élément qui lui est comparé (les lois humaines) : Il n'y en a aucune : La caractéristique d'inventer des lois contraires à celle d'Allah est que cela consiste à s'ériger à l'égale d'Allah dans Sa Seigneurie, alors que dessiner un arbre ou un une montagne est permis et n'est en aucun cas une imitation d'Allah dans Sa Seigneurie : aucun musulman ni même aucune personne intelligente irait dire qu'il est permis d'imiter Allah dans quoi que ce soit qui n'appartient qu'à Lui.

La comparaison est donc totalement invalide.

Sixième réponse

L'implication de cette règle amène inévitablement à une mécréance majeure :

Si cette règle était exacte, alors elle serait valable pour quiconque imite Allah de quelque manière que ce soit, ou qui fait ressembler Allah à sa création. Exemples:

Lorsque quelqu'un lis l'avenir dans les mains ; il se met à l'égal d'Allah tout comme le dessinateur se met à l'égal d'Allah, sauf s'il a conviction d'être égal à Allah. Par contre s'il le fait pour gagner sa vie alors ce n'est pas du Chirk majeure.

Lorsque quelqu'un offre un sacrifice à un autre qu'Allah ; il est comme le dessinateur il donne un égal à Allah ; mais s'il le fait sans avoir conviction que celui à qui il offre ce sacrifice est égal à Allah alors c'est juste un grand péché.

Et ainsi nous pourrions continuer avec toute forme de Chirk et en venir à la conclusion que nul n'est polythéiste lorsqu'il donne un égal à Allah de ses actes tant qu'il n'a pas conviction que celui qu'il adore est égal à Allah : s'il le fait pour rigoler, ou pour de l'argent ou pour faire plaisir à quelqu'un sans conviction il ne serait, d'après cette règle, pas mécréant ; et une

telle conclusion amène à contredire l'unanimité des musulmans sur la mécréance de celui qui, de son corps, adore un autre qu'Allah sans contrainte même s'il est convaincu que ceci est interdit et que seul Allah mérite l'adoration. Et ceci est une mécréance nette ;

Ibn Taymiya dit dans Majmoû' Al Fatâwâ volume 7 page 219, 220 :

ولهذا كان القول الظاهر من الإيمان الذي لا نجاة للعبد إلا به عند عامة السلف والخلف من الأولين والآخرين إلا الجهمية جَهْماً ومن وافقه فإنه إذا قدر أنه معذور لكونه أخرس، أو لكونه خائفاً من قوم إن أظهر الإسلام آذوه ونحو ذلك، فهذا يمكن ألا يتكلم مع إيمان في قلبه، كالمكره على كلمة الكفر، قال الله تعالى: **{إِلاَّ مَنْ أُكْرِهَ وَقَلْبُهُ مُطْمَئِنٌّ بِالإِيمَانِ وَلَكِن مَّن شَرَحَ بِالْكُفْرِ صَدْرًا فَعَلَيْهِمْ غَضَبٌ مِّنَ اللهِ وَلَهُمْ عَذَابٌ عَظِيمٌ}** [النحل:106] وهذه الآية مما يدل على فساد قول جهم ومن اتبعه، فإنه جعل كل من تكلم بالكفر من أهل وعيد الكفار، إلا من أكره وقلبه مطمئن بالإيمان. فإن قيل: فقد قال تعالى: **{وَلَكِن مَّن شَرَحَ بِالْكُفْرِ صَدْرًا}** قيل: وهذا موافق لأولها فإنه من كفر من غير إكراه فقد شرح بالكفر صدراً، وإلا ناقض أول الآية آخرها، ولو كان المراد بمن كفر هو الشارح صدره، وذلك يكون بلا إكراه، لم يستثن المكره فقط، بل كان يجب أن يستثنى المكره وغير المكره إذا لم يشرح صدره، وإذا تكلم بكلمة الكفر طوعاً فقد شرح بها صدراً وهي كفر

« *Ce pourquoi la parole extérieure fait partie de la Foi sans laquelle un homme ne peut être sauvé, et ceci d'après l'ensemble des prédécesseurs et des successeurs, parmi les premiers et les derniers, excepté les Jahmiya : Jahm et ceux qui l'on approuvé. En effet, dans l'hypothèse où une personne est excusée à cause qu'il est muet ou car il a peur de son peuple qui lui ferait du mal s'il manifestait l'Islam ou quelque chose comme ça, dans ce cas il est possible qu'il ait la Foi dans son cœur sans rien prononcer de sa langue, tout comme celui qui est contraint de prononcer une parole de mécréance. Allah a dit « **Sauf celui qui y est contraint, alors que son cœur reste rassuré sur la Foi, mais quiconque ouvre son cœur avec la mécréance : ceux là ont sur eux la colère d'Allah et ont un terrible châtiment** » (sourate 16 verset 106) Or ce verset indique la décadence de l'avis de Jahm et de ses adeptes ; car ce verset à classé toute personne qui tiendrait des propos de mécréance parmi les mécréants menacés ; sauf celui qui est contraint et dont le cœur est rassuré sur la Foi. Et si on dit « Mais Allah a dit « **Mais quiconque ouvre son cœur avec la mécréance** » ! » On répondra alors : Ceci concorde avec le début du verset, car celui qui commet de la mécréance sans y être contraint, il a ouvert son cœur avec la mécréance, sinon le début du verset contredirait la fin. Et si cela voulait parler de celui qui commet la mécréance en ouvrant son cœur ; et que cela puisse arriver même lorsqu'on le fait sans être contrainte, alors le verset n'aurait pas fait exception pour le contraint uniquement, mais il aurait fallu excepter le contraint ainsi que celui [qui commet de la mécréance] qui n'est pas contraint sans ouvrir son cœur à la mécréance. Lorsqu'il tient des propos de mécréance par opportunisme : il a ouvert son cœur avec la mécréance et ceci est une mécréance.* » Fin de citation.

Et Soulaymân Ibn 'Abdallah Âl Cheykh a dit dans Dourar As-Saniyya 8/133 :

ثم أخبر تعالى: أن سبب هذا الكفر والعذاب، ليس بسبب الاعتقاد للشرك، أو الجهل بالتوحيد، أو البغض للدين، أو محبة الكفر، وإنما سببه أن له في ذلك حظاً من حظوظ الدنيا فآثره على الآخرة، وعلى رضى رب العالمين فقال: {ذَلِكَ بِأَنَّهُمُ اسْتَحَبُّوا الْحَيَاةَ الدُّنْيَا عَلَى الْآخِرَةِ وَأَنَّ اللَّهَ لا يَهْدِي الْقَوْمَ الْكَافِرِينَ} [سورة النحل آية: 107]، فكفّرهم تعالى، وأخبر أنه لا يهديهم مع كونهم يعتذرون بمحبة الدنيا. ثم أخبر تعالى: أن هؤلاء المرتدين لأجل استحباب الدنيا على الآخرة، هم الذين طبع الله على قلوبهم وسمعهم وأبصارهم، وأنهم الغافلون. ثم أخبر خبراً مؤكداً محققاً: أنهم في الآخرة هم الخاسرون.

« *Puis Allah nous informa que la cause de cette mécréance et de ce châtiment ne sont pas le faite qu'ils aient été convaincus par l'idolâtrie, ou qu'ils aient ignoré le monothéisme, ou qu'ils aient détesté la religion ou aimé la mécréance… Mais la cause de cela est qu'ils ont eu dans cela une jouissance mondaine et qu'ils l'ont préféré à la religion et à la satisfaction du Seigneur des mondes.Alors Allah dit : « **Il en est ainsi, parce qu'ils ont aimé la vie présente plus que l'au-delà. Et Allah, vraiment, ne guide pas les gens mécréants.** » Allah les jugea alors mécréants, et annonça qu'Il ne les guidera pas même s'ils prétendent l'avoir*

faire par amour pour ce bas monde. Ensuite, Allah nous informa que ces apostats sont ceux de qui Il scella le cœur, les oreilles et les yeux, pour cause de leur préférence de ce bas monde à l'au-delà, et que ce sont les insouciants. Ensuite, Allah informa, afin d'appuyer l'information précédente, que ceux là seront les perdants dans l'au-delà. » Fin de citation.

Septième réponse

Mais en imaginant que leur ambiguïté soit vraie : imaginons que réellement celui qui légifère des lois n'est pas mécréant tant qu'il ne déclare pas en avoir le droit, ce n'est qu'un piège qui se retournera contre eux, car le gouvernement du Koweït affirme que le gouverneur a le droit de faire des lois, de les proposer, de les approuver et de les émettre, comme c'est mentionné dans l'article 65 et 79 de la constitution du Koweït :

مادة - 65

للامير حق اقتراح القوانين و حق التصديق عليها واصدارها

Article 65 :

L'Emir a le droit de proposer des lois, et le droit de les approuver et de les émettre…

مادة - 79

لا يصدر قانون إلا إذا اقره مجلس الأمة وصدق عليه الأمير

Article 79 :

Aucune loi ne peut être émise tant qu'elle n'est pas approuvée par l'assemblé et reconnue par l'Emir.

De ce faite, même d'après leurs conditions, ce gouvernement devrait être jugé mécréant, alors vont t'ils se conformer à leur hérésie ou bien vont-ils inventer une autre règle pour préserver les faux dieux ? Jamais ils ne les jugeront mécréants, car il n'aiment pas Allah ni Son commandement, même s'ils les voyaient uriner sur le Coran ils ne les jugeraient pas mécréant, même lorsque le roi Fahd ibn Saoûd porta la croix nazaréenne publiquement et avec le sourire, ils ne le jugèrent pas mécréant, mais au contraire prétendirent que ce n'est pas de la grande mécréance si c'est fait sans conviction, voir même que c'est permis s'il y a là un intérêt pour l'islam…

En ce qui concerne l'orgueilleux

Allah a dit : « ***Entrez donc par les portes de l'Enfer pour y demeurer éternellement. Combien est mauvaise la demeure des orgueilleux!*** » Sourate 16 verset 29

Allah dit : « ***Entrez, (leur) dira-t-on, par les portes de l'Enfer, pour y demeurer éternellement". Qu'il est mauvais le lieu de séjour des orgueilleux!*** » Sourate 39 verset 72

Allah a dit : « ***Franchissez les portes de l'Enfer pour y demeurer éternellement. Qu'il est mauvais le lieu de séjour des orgueilleux!*** » Sourate 40 verset 76

Allah a dit : « ***Ceux qui s'enflaient d'orgueil dirent: "Nous, nous ne croyons certainement pas en ce que vous avez cru".*** » sourate 7 verset 76

Allah dit : « ***Et tous comparaîtront devant Allah. Puis, les faibles diront à ceux qui s'enflaient d'orgueil: "Nous étions bien vos suiveurs. Pouvez-vous nous être de quelque utilité contre le châtiment d'Allah?" - Alors, les autres diront: "Si Allah nous avait guidés nous vous aurions certainement guidés. Il est indifférent pour nous de nous plaindre ou d'endurer; nous n'avons pas d'échappatoire".*** » Sourate 14 verset 21

Allah a dit « ***Et ceux qui n'espèrent pas Nous rencontrer disent: "Si seulement on avait fait descendre sur nous des Anges ou si nous pouvions voir notre Seigneur!" En effet, ils se sont enflés d'orgueil en eux-mêmes, et ont dépassé les limites de l'arrogance.*** » Sourate 25 verset 21

Allah dit : « ***Et ceux que l'on considérait comme faibles diront à ceux qui s'enorgueillissaient: "C'était votre stratagème, plutôt, nuit et jour, de nous commander de ne pas croire en Allah et de Lui donner des égaux". Et ils cacheront leur regret quand ils verront le châtiment. Nous placerons des carcans aux cous de ceux qui ont mécru: les rétribuerait-on autrement que selon ce qu'ils œuvraient*** » Sourate 34 verset 33

Et d'autres versets encore très nombreux.

Et cheykh Al Islam Ibn Taymiya dit dans Majmoû' Al Fatâwâ volume 7 page 623 :

ورأس الإسلام وهو: شهادة أن لا إله إلا الله، وله ضدان: الكبر والشرك... فإن المستكبر عن عبادة الله لا يعبده فلا يكون مستسلمًا له، والذي يعبده ويعبد غيره يكون مشركًا به فلا يكون سالمًا له، بل يكون له فيه شرك.

« *Et la tête de l'Islam est le témoignage qu'il n'y a de vrai dieu qu'Allah. Or ce témoignage à deux opposés : l'orgueil et l'idolâtrie… Celui qui par orgueil n'adore pas Allah n'est donc pas soumis à Lui, et celui qui L'adore avec quelque chose d'autre Lui a alors donné un associé, et ne Lui est donc pas pure, mais il est souillé par l'idolâtrie.* »

Conclusion : L'orgueilleux peut être mécréant lorsque son orgueil le pousse à commettre de l'idolâtrie ou à s'érigé à l'égale d'Allah, et celui là dispute avec Allah l'orgueil. Quant à celui dont l'orgueil le pousse à mépriser autrui ou à s'entêter, celui là n'est pas mécréant, et ne s'approprie pas un attribut d'Allah à l'unanimité.

Une parole d'Ibn Al Qayyim par laquelle ils argumentent pour dire qu'imiter Allah n'invalide pas forcément l'Islam

Ibn Al Qayyim dit dans « Al Jawâb Al Kâfî » page 161 :

إذا عرف هذا فمن خصائص الإلهية السجود, فمن سجد لغيره فقد شبه المخلوق به. ومنها: التوكل, فمن توكل على غيره فقد شبهه به. ومنها: التوبة, فمن تاب لغيره فقد شبهه به. ومنها: الحلف باسمه تعظيما وإجلاله, فمن حلف بغيره فقد شبهه به.

« *En sachant cela alors parmi les trait propre à la divinité il y a la prosternation : celui qui se prosterne pour un autre que lui, il a fait ressembler la créature au créateur. il y a également le tawakkul : celui qui pratique le tawakkul sur un autre que lui, il l'a fait ressemblé à lui il y a également la repentance (tawba) : celui qui fait tawba à un autre que*

lui, il l'a fait ressemblé à lui il y a également le fait de jurer par son nom par vénération et exaltation pour lui : celui qui jure par autre que lui, il l'a fait ressembler à lui. »

Ils disent : Ibn Qayyim a ici mentionné que le faite de jurer par un autre qu'Allah est une façon de faire ressembler Allah à la création, pourtant jurer par un autre qu'Allah est du petit Chirk et n'invalide pas l'Islam.

Réponse :

Ibn Al Qayyim n'a pas parlé du simple fait de jurer par un autre qu'Allah, mais bien de « fait de jurer par son nom **par vénération et exaltation pour lui** » or ceci n'est pas la même chose que le simple fait de jurer par un autre qu'Allah sans intention ;

Mouhammad Ibn 'Abdelwahhâb dit dans Dourar As-Saniyya 9/423 lorsqu'il parla des avis des différentes tendances de jurisprudence quant à l'apostasie :

وأما كلام المالكية في هذا، فهو أكثر من أن يحصر؛ وقد اشتهر عن فقهائهم سرعة الفتوى والقضاء بقتل الرجل عند الكلمة التي لا يفطن لها أكثر الناس. وقد ذكر القاضي عياض في آخر كتاب الشفاء من ذلك طرفا. ومما ذكر أن من حلف بغير الله على وجه التعظيم كفر.

« *Quant aux paroles des Malékites à ce sujet, il y en a trop pour les délimiter ; et les juristes de cet tendance sont célèbres pour la rapidité à décréter la peine de mort sur un homme qui prononce des genres de propos que la majorité des gens ne remarquent même pas ! Et Al Qâdhî 'Iyâdh mentionna à la fin de son livre « Ach-Chifâ », entre autre, que celui qui jure par un autre qu'Allah par vénération devient mécréant.* » Fin de citation.

Dès lors il n'est pas exact d'affirmer qu'Ibn Al Qayyim parlait ici de Chirk mineure, car le fait de jurer par un autre qu'Allah par vénération et exaltation n'est pas du Chirk mineure mais bien de la grande mécréance.

Ibn Taymiya parle ici de celui qui ne manifeste ni d'Islam ni de mécréance, comme lorsqu'il dit dans Minhaj As-Sounnah volume 6 page 424 :

فالمؤمن إذا كان بين الكفار والفجار لم يكن عليه أن يجاهدهم بيده مع عجزه ولكن إن أمكنه بلسانه وإلا فبقلبه مع أنه لا يكذب ويقول بلسانه ما ليس في قلبه إما أن يظهر دينه وإما أن يكتمه وهو مع هذا لا يوافقهم على دينهم كله بل غايته أن يكون كمؤمن آل فرعون وأمرأة فرعون وهو لم يكن موافقا لهم على جميع دينهم ولا كان يكذب ولا يقول بلسانه ما ليس في قلبه بل كان يكتم إيمانه وكتمان الدين شيء وإظهار الدين الباطل شيء آخر فهذا لم يبحه الله قط إلا لمن أكره بحيث أبيح له النطق بكلمة الكفر

« *Lorsque le croyant se trouve entouré de mécréants et de débauchés, il n'est pas tenu de les combattre de ses mains alors qu'il est impuissant, mais il est tenu de le faire de sa langue s'il en est capable, sinon il le fait de son cœur, sans pour autant mentir et dire de sa langue le contraire de ce qu'il croit dans son cœur. Il doit soit montrer sa religion soit la cacher, sans pour autant s'accorder à leur religion. Au pire des cas, il sera comme le croyant des gens de Pharaons, ou la femme de Pharaon qui ne s'accordaient pas à toute leur religion et ne mentaient pas en disant de leur langue ce qu'ils ne croyaient pas dans leur cœur, mais ils cachaient leur Foi. Et le fait de cacher sa religion est une chose, mais manifester une religion fausse est une autre chose : cela, Allah l'a totalement interdit sauf dans un seul cas : la contrainte, là il lui est permis de prononcer des propos de mécréance.* » Fin de citation.

Donc, lorsqu'Ibn Taymiya dit : « *une personne est excusée à cause qu'il est muet ou car il a peur de son peuple qui lui ferait du mal s'il manifestait l'Islam ou quelque chose comme ça* » il parle non pas de celui qui commet de la mécréance sous la contrainte, vu qu'il en parle

juste après ; mais il parle de celui qui ne pratique ni Islam ni mécréance par peur des mécréants qui le dominent.

C'est-à-dire qu’ils ont préférer commettre la grande mécréance qui invalide la religion par amour mondain, et non par conviction en la validité de la mécréance. Par contre, celui qui par amour mondain commet ce qui est interdit par la religion mais qui n’atteint pas le niveau de la mécréance, comme la fornication par exemple, celui là n’est pas mécréant car il n’a pas préféré la fornication à sa religion, il a préféré la fornication à la perfection de sa religion.

j'aime je n'aime pas

أبو إسحق الموحد

Sujet: Re: Réfutation Générale des Pseudo-Salafis, Takfiris Mer 8 Fév - 16:52

Chapitre 6 Ibn Taymiya et le statut du législateur.

Ceci est une réponse à l’argument de nos opposants : ils disent qu’aucun salaf n’a jamais dit que celui qui fait des lois et les impose s’est mis à l’égal d’Allah. Ils prétendent que celui qui légifère des lois imposée sans distinctions de manière générale est coupable du même crime que celui qui n’impose que la loi d’Allah sans distinction de manière générale, mais qui ne l’applique pas sur une personne précise lors d’une affaire pour un intérêt personnel.

Ibn Taymiya, au contraire, affirme que celui qui légifère des lois n’est pas coupable du même crime que celui qui ne juge pas d’après la loi d’Allah dans un cas particulier : Il dit, dans Majmoû‘ Al Fatâwâ, volume 35 page 388 :

فإن الحاكم إذا كان دَيِّنا لكنه حكم بغير علم كان من أهل النار، وإن كان عالمًا لكنه حكم بخلاف الحق الذي يعلمه كان من أهل النار، وإذا حكم بلا عدل ولا علم كان أولي أن يكون من أهل النار، وهذا إذا حكم في قضية معينة لشخص. وأما إذا حكم حكمًا عامًا في دين المسلمين فجعل الحق باطلاً والباطل حقًا، والسنة بدعة والبدعة سنة، والمعروف منكرًا والمنكر معروفًا، ونهي عما أمر الله به ورسوله، وأمر بما نهي الله عنه ورسوله، فهذا لون آخر. يحكم فيه رب العالمين، وإله المرسلين مالك يوم الدين، الذي { **لَهُ الْحَمْدُ فِي الْأُولَي وَالْآخِرَةِ وَلَهُ الْحُكْمُ واليه تُرْجَعُونَ** } [القصص: 70]، { **هُوَ الَّذِي أَرْسَلَ رَسُولَهُ بِالْهُدَي وَدِينِ الْحَقِّ لِيُظْهِرَهُ على الدِّينِ كُلِّهِ وَكَفَي بِاللَّهِ شَهِيدًا** } [الفتح: 28]،

« *Lorsque le juge est religieux, mais juge par autre que la loi d’Allah sans science, il est parmi les gens du feu. S’il sait, mais juge en contradiction avec la vérité qu’il connait, il est parmi les gens du feu. S’il juge sans justice ni science, il mérite encore plus d’être parmi les gens du feu. Et ceci concerne celui qui juge dans un cas particulier une personne précise, mais pour celui qui donne un jugement général dans l’obéissance permanente des musulmans, et donne à la vérité la place du faux, et au faux la place de la vérité, et à la sounnah la place de l’hérésie, et à l’hérésie la place de la sounnah, et au bien la place du mal et au mal la place du bien, et interdit ce qu’Allah et Son messager ont ordonné et ordonne ce qu’Allah et Son messager ont interdit, ceci est une tout autre couleur, que jugera le Seigneur des mondes, le Dieu des envoyés et le Roi du jour du Jugement, « **A Lui la louange ici-bas comme dans l’au-delà. A Lui appartient le jugement. Et vers Lui vous serez ramenés**. » (Sourate 28 verset 70)et « C’**est Lui qui a envoyé Son messager avec la guidée et la religion de vérité [l’Islam] pour la faire triompher sur toute autre religion. Allah suffit comme témoin.**» (Sourate 48 verset 28)* » Fin de citation.

Remarque :

Les pseudo salafi ont commenté le passage où Ibn Taymiya dit : *ceci est une tout autre couleur, que jugera le Seigneur des mondes, le Dieu des envoyés et le Roi du jour du Jugement* en disant qu’Ibn Taymiya n’a donc pas statué de la mécréance de celui qui fait cela, et abandonna cela à Allah. Mais ceci est une mauvaise compréhension de sa parole, comme nous le montrera la citation suivante inchaAllah.

Quoi qu’il en soit, ceci nous montre qu’Ibn Taymiya voit une différence entre celui qui ne juge pas d’après la loi d’Allah dans un cas particulier, et celui qui légifère.

Voici l'élucidation de l'ambiguïté de nos opposants sur Ibn Taymiya : quel jugement donne t'il à celui qui légifère une loi contraire à la loi de l'islam ? Il dit dans Al Fatâwâ Al Koubrâ, volume 5 page 18 :

فإن العقاب لا يجوز أن يكون إلا على ترك واجب أو فعل محرم ولا يجوز إكراه أحد إلا على ذلك والإيجاب والتحريم ليس إلا لله ولرسوله فمن عاقب على فعل أو ترك بغير أمر الله ورسوله وشرع ذلك دينا فقد جعل لله ندا ولرسوله نظيرا بمنزلة المشركين الذين جعلوا لله أندادا أو بمنزلة المرتدين الذين آمنوا بمسيلمة الكذاب وهو ممن قيل فيه: { **أَمْ لَهُمْ شُرَكَاءُ شَرَعُوا لَهُمْ مِنَ الدِّينِ مَا لَمْ يَأْذَنْ بِهِ اللَّهُ** } الشورى: 21

« *La punition ne peut avoir lieu que lorsqu'on abandonne une obligation ou bien lorsqu'on commet un interdit, et il n'est pas permis de forcer qui que ce soit à autre que cela. Et l'obligation comme l'interdiction n'appartiennent qu'à Allah et Son messager, donc celui qui puni un acte ou un abandon sans qu'Allah ne l'ai commandé, ni Son messager, et légifère cela et en fait une obéissance permanente : il a donné un égale à Allah, et un semblable à Son messager, il est au rang des idolâtres qui ont donné à Allah des égaux, ainsi que les apostats qui crurent en Moussaylima le menteur. Il est de ceux sur qui il fut dit : «* ***Auraient-ils des associés qui leur auraient légiféré des lois qu'Allah n'a jamais permise ?*** *» (sourate 42 verset 21)* » fin de citation.

Vous pouvez remarquer que Cheykh Al Islam a ici considéré que celui qui légifère une loi a :

Donné un égal à Allah.

Donné un semblable au prophète.

Il est au rang des idolâtres et des apostats.

Et que le cheykh n'a pas fait de distinction entre celui qui pense que c'est licite et celui qui reconnait désobéir à Allah.

Ibn Taymiya a dit dans majmoû' Fatâwâ volume 28 page 524 :

ومعلوم بالاضطرار من دين المسلمين وباتفاق جميع المسلمين: أن من سوغ اتباع غير دين الإسلام، أو اتباع شريعة غير شريعة محمد صلى الله عليه وسلم، فهو كافر. وهو ككفر من آمن ببعض الكتاب وكفر ببعض الكتاب

« *Il est fatalement connu dans la loi des musulmans, et tout les musulmans s'entendent pour l'affirmer : que celui qui permet de suivre une autre loi que l'islam ou une autre législation que celle de Mouhammad, salla llahou 'alayhi wa sallam, est un mécréant, et sa mécréance est comme celle de celui qui croit en une partie du livre et mécroit en une autre…*»

Si sa parole concerne celui qui permet (et permettre ici dans le sens de : laisser faire) de suivre une autre loi, que dire de celui qui impose et oblige sous peine de sentence, de suivre la constitution contraire à la loi d'Allah ?

Alors comment dire après ceci qu'Ibn Taymiya ne juge pas mécréant celui qui légifère des lois ?

أبو إسحق الموحد

Sujet: Re: Réfutation Générale des Pseudo-Salafis, Talafis   Mer 8 Fév - 16:55

Chapitre 8 Ibn Kathîr et les Tatars.

Nos opposants prétendent que celui qui légifère n'est pas mécréant tant qu'il ne prétend pas :

Être le fils d'Allah

Recevoir la révélation d'Allah

Que la loi qu'il a légiféré est meilleur que celle d'Allah.

Il se base pour cela, sur l'histoire des Tatars : Les Tatars étaient un peuple Mongol, dont le père était Gengis Khân, un idolâtre adorateur des astres, qui envahit les terres des musulmans. Il avait inventé une loi, nommé « Yâsaq » puis mourut sans jamais se convertir à l'islam, il n'a donc jamais prétendu recevoir une révélation d'Allah. Ses descendants par contre, les Tatars, finirent par s'affilier à l'islam, mais continuaient à juger d'après le Yâsaq, et Ibn Kathîr prononça une fatwa sur leur mécréance, il dit dans le Tafsîr du verset 50 de la sourate 5 :

ينكر تعالى على من خرج عن حكم الله المحكم المشتمل على كل خير, الناهي عن كل شر وعدل إلى ما سواه من الآراء والأهواء والاصطلاحات التي وضعها الرجال بلا مستند من شريعة الله, كما كان أهل الجاهلية يحكمون به من الضلالات والجهالات مما يضعونها بآرائهم وأهوائهم, وكما يحكم به التتار من السياسات الملكية المأخوذة عن ملكهم جنكزخان الذي وضع لهم الياسق, وهو عبارة عن كتاب مجموع من أحكام قد اقتبسها من شرائع شتى: من اليهودية والنصرانية والملة الإسلامية وغيرها, وفيها كثير من الأحكام أخذها من مجرد نظره وهواه, فصارت في بنيه شرعاً متبعاً يقدمونه على الحكم بكتاب الله وسنة رسول الله صلى الله عليه وسلم, فمن فعل ذلك منهم فهو كافر يجب قتاله حتى يرجع إلى حكم الله ورسوله, فلا يحكم سواه في قليل ولا كثير

« *Allah ta'âlâ condamne celui qui sort de la loi claire d'Allah, qui englobe tout le bien et interdit tout le mal, et se tourne vers autre chose comme les opinions et les désires, et les conventions que des hommes ont forgés, sans s'en référer à la loi d'Allah, comme cela fut le cas des païens qui jugeaient sur base de leurs égarements et ignorances, qu'ils forgeaient de leurs opinions et désires, et comme le font aussi les Tatar, qui jugent d'après une politique royale tirées de leur roi Gengis Khan, qui leur a inventé le Yâsâq. Il s'agit d'un livre réunissant des lois qu'il a tirées de diverses législations, comme le judaïsme, le nazaréisme et l'islam, et autres encore, mais aussi beaucoup de lois qui sont le fruit de ses propres opinions et désires. Cette loi est devenue la loi suivie chez ses fils, qui la font primer sur le jugement du livre d'Allah et la sounna du messager salla llahou 'alayhi wa sallam. Celui d'entre eux qui fait cela est un mécréant qu'il est obligatoire de combattre jusqu'à ce qu'il revienne à la loi d'Allah et de Son messager et ne juge par rien d'autres, que ce soit dans un petit nombre d'affaire ou dans beaucoup.* »

Et Ibn Kathîr dit dans Al Bidâya wa-Nihâya volume 13 page 119:

فمن ترك الشرع المحكم المنزل على محمد بن عبد الله خاتم الأنبياء وتحاكم إلى غيره من الشرائع المنسوخة كفر، فكيف بمن تحاكم إلى الياسا وقدمها عليه من فعل ذلك كفر بإجماع المسلمين

« *Alors quiconque abandonne la loi claire révélée sur Mouhammad fils de 'Abdallah, le dernier des prophètes, et recourt au jugement d'une autre loi abrogée, il devient mécréant. Alors que dire de celui qui recourt au jugement du Yâsaq et la fait primer sur elle ? Celui qui fait cela est un mécréant et ceci à l'unanimité des musulmans.* »

Notre opposant nous dit que la raison pour laquelle Ibn Kathîr jugea mécréant les Tatars, ce n’est pas uniquement pour le faite de donner priorité à une loi autre que celle d’Allah sur la loi d’Allah, mais c’est le faite de croire qu’une loi autre que celle d’Allah est meilleure que la loi d’Allah.

Il dit :

« Ibn Kathîr nous explique que celui qui forge une loi contraire à l’islam, puis pense que sa loi est meilleure que celle qui se trouve dans la législation musulmane est mécréant de par le consensus. D’ailleurs, il ne fait aucun doute que les Tatars ont changé la législation, la religion d‘Allah, comme l’a défini Ibn Taymiya lorsqu’il a dit :

« *La législation modifiée : ce sont les mensonges proférés à l’encontre d’Allah et de son messager, et à l’encontre des gens par le biais du faux témoignage et autre, et l’injustice caractérisée. Puis celui qui dit que ceci est la législation d’Allah, il est mécréant sans aucun doute.* »

En effet, les Tatars croyaient que Gengis Khan, l’auteur de la législation Tatar nommée « Yâsiq » était le fils d’Allah et que sa mère fut fécondée par le soleil, et que sa législation « Yâsiq » était une révélation divine.

Ibn Taymiya dit dans Majmoû‘ Fatâwâ (Tome 28 p 522) :

(وذلك أن اعتقاد هؤلاء التتار كان في جنكزخان عظيماً فإنهم يعتقدون: أنه ابن الله من جنس ما يعتقده النصارى في المسيح ويقولون: إن الشمس حبلت أمه وأنها كانت في خيمة فنزلت الشمس من كوة الخيمة فدخلت فيها حتى حبلت ومعلوم عند كل ذي دين أن هذا كذب وهذا دليل على أنه ولد زنا وأن أمه زنت فكتمت زناها وادعت هذا حتى تدفع عنها معرة الزنا وهم مع هذا يجعلونه أعظم رسول عند الله في تعظيم ما سنه لهم وشرعه بظنه وهو حتى يقولوا لما عندهم من المال: هذا رزق جنكزخان)

« *Cela parce que les Tatars avaient une croyance des plus rocambolesques envers Gengis Khân. Ils croyaient qu’il était le fils d’Allah à la manière des nazaréens au sujet de Messie. Ils disaient que le soleil avait fécondé sa mère ; elle était dans une tente, puis le soleil est descendu du haut du sommet et est entré en elle. Toute personne ayant un peu de religion sait que c’est un mensonge. Cette histoire est la preuve que c’est un enfant issue de la fornication. Sa mère a pratiqué l’adultère puis l’a dissimulé en racontant cette histoire afin d’échapper à la sentence. En plus de ça, ils le considèrent comme le plus grand Messager auprès d’Allah, dans leurs éloges au sujet de ce qu’il leur a donné comme tradition et législation tout droit sortie de sa tête et de ses passions. Au point qu’ils disent sur l’argent qu’ils détiennent « Ceci est le Rizq de Gengis Khan* » (fin de citation).

Ibn Kathîr insiste bien sur la Croyance de ces Tatar dans son Tafsir, ainsi que dans son livre d’Histoire (Al Bidâya wa nihaya) dans la biographie de Gengis Khan toujours en utilisant « Ils donnent la préférence »

Il vise bien la mécréance du cœur : ils ont donné la préférence. Ils ont cru que la législation apportée par Gengis Khan était meilleur que celle de Mouhammad, salla llahou ‘alayhi wa sallam, car ils le considéraient (Gengis Khan) « comme le plus grand messager auprès d’Allah. »

Ils utilisent une autre parole d’Ibn Kathîr pour justifier leur raisonnement :

Elle se trouve dans Al Bidaya wa nihaya :

« *Alors quiconque abandonne la loi claire révélée sur Mouhammad fils de 'Abdallah, le dernier des prophètes, et cherche le jugement d'une autre loi abrogée, il devient mécréant. Alors que dire de celui qui cherche le jugement dans le Yasiq (loi de Gengis Khan) et la rend prioritaire ? Celui qui fait cela est un mécréant et ceci à l'unanimité des musulmans.* »

Il cherche par cette parole d'Ibn Kathir dans Al Bidaya wa nihaya à démontrer que Ibn Kathir fait sortir de l'islam celui qui abandonne une loi claire sans se préoccuper de son état intérieur. Voici le démenti d'Ibn Kathîr lui-même dans le Tafsîr tome 2 pages 62 et 65 :

« *Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a révélé, ceux là sont les mécréants* » parce qu'ils ont volontairement et intentionnellement renier (Jahadou) le jugement d'Allah par rébellion ('Inâd) »

Et « *Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a révélé, ceux là sont les mécréants* » Nous avons vu précédemment que Tâwouss et 'Ata ont dit « C'est un koufr moindre, un Fisq moindre et un Dhoulm moindre. »

On voit tout de suite que Ibn Kathîr ne rend pas mécréant simplement par l'abandon d'une loi. Il faut impérativement que cela soit accompagné d'une mécréance du cœur qu'est par exemple : le reniement (Jouhoud) ou la rébellion ('Inâd) qui sont le Koufr de pharaon et Ibliss. On voit bien qu'il adhère à la règle d'Ibn 'Abbas, Tâwouss et 'Ata. »

Nulle part dans ce texte, Ibn Kathîr n'a prononcé l'expression « *Puis pense que sa loi est meilleure* » et il n'a pas fait allusion à un seul moment à la croyance des Tatars envers Gengis Khân dans cette parole. Ibn Kathîr a dit :

فصارت في بنيه شرعاً متبعاً يقدمونه على الحكم بكتاب الله وسنة رسول الله صلى الله عليه وسلم

« Cette loi est devenue la loi suivie chez ses fils, qui <u>la font primer</u> sur le jugement par le livre d'Allah et la sounnah du messager salla llahou 'alayhi wa sallam. »

Ibn Kathîr a parlé ici du faite qu'ils faisaient primer le Yasaq sur la loi d'Allah, car le mot **تقديم**signifie ici non pas « *croire une chose meilleure* » mais bien faire « *faire primer* », et retarder tout autre jugement. Le terme**تقديم**est une chose que l'on fait et pas une chose qu'on croit, car Ibn Kathîr a dit :

فمن فعل ذلك منهم فهو كافر

« *Celui d'entre eux qui* ***<u>fait</u>*** *cela est un mécréant*. » Et non pas « *Celui d'entre eux qui croit cela* »

Ibn Kathîr n'a pas mentionné de consensus dans son Tafsîr du Coran, mais bien dans son livre d'histoire « Al Bidâya wan-Nihâya » volume 13 page 119, comme nous l'avons cité.

Ici nous apparait la mal honnêteté de ces gens, en effet ils n'ont pas fidèlement retranscrit les propos d'Ibn Taymiya. Voici, en arabe, la citation qu'ils ont faite, de Majmou' fatawa volume 3 page 268 :

[الشرع المبدل] . وهو الكذب على الله ورسوله أو على الناس بشهادات الزور ونحوها؛ والظلم البين فمن قال إن هذا من شرع الله فقد كفر بلا نزاع

Et voici maintenant, la citation complète, avec en souligné le passage qui a été caché :

[الشرع المبدل] . وهو الكذب على الله ورسوله أو على الناس بشهادات الزور ونحوها؛ والظلم البين فمن قال إن هذا من شرع الله فقد كفر بلا نزاع، كمن قال إن الدم والميتة حلال ـ ولو قال هذا مذهبي ونحو ذلك.

« *La législation modifiée : ce sont les mensonges proférés à l'encontre d'Allah et de son messager, et à l'encontre des gens par le biais du faux témoignage et autre, et l'injustice caractérisée. Puis celui qui dit que ceci est la législation d'Allah, il est mécréant sans aucun doute. C'est comme celui qui dit que le sang et la viande de cadavre est licite,* ***même s'il dit « Ceci est mon avis ! » ou quelque chose comme ça. »*** » Majmou' fatawa volume 3 page 268

Il est vraiment très bizarre que ce perfide n'ait pas mentionné ce passage souligné, et il est plus qu'improbable qu'il ne l'ait pas vu ! Dans ce passage, on voit bien que pour Ibn Taymiya, le Tabdîl n'est pas forcément le fait d'attribuer à Allah une loi inventée, mais c'est aussi l'attribuer à soit même et non à Allah ! La parole d'Ibn Taymiya prouve même que ce n'est pas forcément en disant « Ceci est Halâl » car il a dit «*C'est comme celui qui dit que le sang et la viande de cadavre est licite, même s'il dit « Ceci est mon avis ! »* ***ou quelque chose comme ça.*** »

D'ailleurs, même leurs propres savants les réfutent : Sâlih Fawzân lui-même a nié qu'il existe une forme de « tabdîl » qui consiste à inventer une loi et l'attribuer à Allah, dans le livre intitulé « *Les Fatawa et preuves délivrée par le comité permanant sur la mise en garde de la manifestation du Irjâ' et de certains livres y invitant* » page 16 (selon la mise en page) :

ثم جاء في الكتاب المذكور في حاشية (ص27) :{التبديل في الحكم في اصطلاح العلماء هو :الحكم بغير ما أنزل الله على أنه من عند الله ، كمن حكم بالقوانين الفرنسية وقال :هي من عند الله أو من شرعهِ تعالى ، ولا يخفى أن الحكام بغير ما أنزل الله اليوم لا يزعمون ذلك ، بل هم يصرحون أن هذه القوانين محض نتاج عقول البشر القاصرة ، والتبديل بهذا المعنى الذي يذهب إليه أهل الغلو كفر بإجماع المسلمين)) كذا قال .ونقول : هذا التبديل الذي ذكرت أنه كفر بإجماع المسلمين ، هو تبديل غير موجود ، وإنما هو افتراضي من عندك ، لا يقول به أحد من الحكام اليوم ولا قبل اليوم ، وإنما هناك استبدال هو اختيار جعل القوانين الوضعية بديلة عن الشريعة الإسلامية ، وإلغاء المحاكم الشرعية ، وهذا كفر أيضًا ، لأنه يزيح تحكيم الشريعة الإسلامية وينحيها نهائيًا ، ويُحل محلها القوانين الوضعية ، فماذا يبقى للإسلام ؟! وما فعل ذلك إلا لأنه يعتنقها ويراها أحسن من الشريعة ، وهذا لم تَذكره ، ولم تبين حكمه ، مع أنه فصل للدين عن الدولة ، فكان الحكم قاصر عندك على التبديل فقط ، حيث ذكرت أنه مجمع على كفر من يراه ، وكان قسيمه وهو الاستبدال ، فيه خلاف حسبما ذكرت ، وهذا إيهام يجب بيانه .

Traduction :

« Puis, en annotation de la page 27 du livre précité Hazîmat al fikr At-Takfîrî, on trouve la chose suivante : « Le remplacement de la loi (At-Tabdîl fil Houkm) dans la terminologie des savants signifie : juger par autre chose que ce qu'Allah a révélé en prétendant que cela vient d'Allah, comme celui qui jugerait en fonction des lois françaises et dirait : cela vient d'Allah ou fait partie de Sa loi. Et il n'y a aucun doute que les dirigeants des pays musulmans actuels qui gouvernent par autre chose que ce qu'Allah a révélé n'ont jamais prétendu cela. Au contraire, ils déclarent ouvertement que ces lois ne sont que le pur résultat de cerveaux humains limités. Et ce remplacement (Tabdîl) vers lequel penche les extrémistes est de la

mécréance par consensus des musulmans ». Nous répondons : ce remplacement (Tabdîl) que tu as déclaré comme étant de la mécréance par consensus des musulmans, ***est un remplacement qui n'existe pas*** ***<u>et ce n'est qu'une pure supposition de ta part</u>, et aucun des dirigeants ne l'a appliqué ainsi,*** ***<u>ni de nos jours ni auparavant</u>.*** *Mais le remplacement (Istibdâl) qui existe aujourd'hui <u>est le fait de choisir des lois forgées à la place de la loi islamique, d'abolir les tribunaux islamiques, et cela est de la mécréance aussi, car le dirigeant éradique la loi islamique et la révoque totalement, et met à sa place des lois forgées... que reste-t-il alors à l'Islam ?</u> !»* Fin de citation.

Et quel rapport entre leur croyance envers Gengis Khan et le faite qu'ils ne gouvernaient pas par la loi d'Allah ? Est-ce que le seul fait qu'ils croient qu'Allah ait un fils, qu'il soit Gengis Khan ou Jésus, ne suffit il pas à les rendre mécréant, sans se préoccuper de savoir d'après quelle loi ils jugent ?

De plus, Ibn Taymiya n'a jamais considéré qu'il faille avoir la conviction des Tatar pour que le fait de juger par autre que la loi d'Allah devienne une grande mécréance, regardez plutôt ce qu'a dit Ibn Taymiya dans Majmoû' Al Fatâwâ 35/407,408 :

الْحَمْدُ لِلَّهِ ، لَيْسَ لِأَحَدِ أَنْ يَحْكُمَ بَيْنَ أَحَدٍ مِنْ خَلْقِ اللَّهِ ؛ لَا بَيْنَ الْمُسْلِمِينَ وَلَا الْكُفَّارِ وَلَا الْفِتْيَانِ وَلَا رُمَاةِ الْبُنْدُقِ وَلَا الْجَيْشِ وَلَا الْفُقَرَاءِ وَلَا غَيْرِ ذَلِكَ : إلَّا بِحُكْمِ اللَّهِ وَرَسُولِهِ . وَمَنْ ابْتَغَى غَيْرَ ذَلِكَ تَنَاوَلَهُ قَوْله تَعَالَى { أَفَحُكْمَ الْجَاهِلِيَّةِ يَبْغُونَ وَمَنْ أَحْسَنُ مِنَ اللَّهِ حُكْمًا لِقَوْمٍ يُوقِنُونَ } وقَوْله تَعَالَى { فَلَا وَرَبِّكَ لَا يُؤْمِنُونَ حَتَّى يُحَكِّمُوكَ فِيمَا شَجَرَ بَيْنَهُمْ ثُمَّ لَا يَجِدُوا فِي أَنْفُسِهِمْ حَرَجًا مِمَّا قَضَيْتَ وَيُسَلِّمُوا تَسْلِيمًا } فَيَجِبُ عَلَى الْمُسْلِمِينَ أَنْ يُحَكِّمُوا اللَّهَ وَرَسُولَهُ فِي كُلِّ مَا شَجَرَ بَيْنَهُمْ وَمَنْ حَكَمَ بِحُكْمِ الْبُنْدُقِ وَشَرْعِ الْبُنْدُقِ أَوْ غَيْرِهِ مِمَّا يُخَالِفُ شَرْعَ اللَّهِ وَرَسُولِهِ وَحُكْمَ اللَّهِ وَرَسُولِهِ وَهُوَ يَعْلَمُ ذَلِكَ : فَهُوَ مِنْ جِنْسِ التَّتَارِ الَّذِينَ يُقَدِّمُونَ حُكْمَ " الياسق " عَلَى حُكْمِ اللَّهِ وَرَسُولِهِ

« *Louange à Allah, il n'appartient à personne de juger entre quelque créature d'Allah que ce soit, musulmans ou mécréants, ni les jeunes, ni les tireurs de Boundouq, ni les soldats ni les pauvres, ni qui que ce soit si ce n'est par la loi d'Allah et de Son messager. Et quiconque désire autre chose que cela, il est inclus par le verset «* ***Est-ce donc le jugement païen qu'ils recherchent ?*** *» Et le verset «* ***Non ! Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas croyant tant qu'ils ne t'auront pas demander de trancher de leurs litiges, sans trouver la moindre gène dans leur cœurs envers ta décision, et qu'ils ne se soumettent totalement.*** *» Il est obligatoire à tout musulman de ne recourir qu'à Allah et Son messager pour juger de leurs disputes, <u>et quiconque juge d'après la loi de Bounouq ou quoi que ce soit qui contredise la loi d'Allah et de Son messager, et le jugement d'Allah et de Son messager tout en sachant cela : alors il est de la même espèce que les Tatars qui font primer la jugement du Yâsiq sur le jugement d'Allah et de Son messager !</u>* » Fin de citation.

Alors, Qui est de la même espèce que les Tatars ? **Réponse** : « *Quiconque juge entre les gens d'après quoi que ce soit comme lois contredisant la loi d'Allah.* » Ibn Taymiya a-t-il mis en condition de croire que la loi de cet autre qu'Allah est meilleure ? Ou que son inventeur est un prophète ? La réponse est : Non.

Ah bon ? Et où a-t-il mentionné quoi que ce soit de leur croyance dans son Tafsîr? Et où a-t-il mentionné qu'il les jugea mécréants pour leur croyance ? Au contraire, il a justifié leur mécréance par leur **acte** et non leur croyance :

فمن فعل ذلك منهم فهو كافر يجب قتاله حتى يرجع إلى حكم الله ورسوله, فلا يحكم سواه في قليل ولا كثير

« *Celui d'entre eux qui **fait** cela est un mécréant qu'il est obligatoire de combattre jusqu'à ce qu'il revienne à la loi d'Allah et de Son messager et ne juge par rien d'autres, que ce soit dans un petit nombre d'affaire ou dans beaucoup.* » Et la différence entre « faire quelque chose » et « croire quelque chose » est établie linguistiquement et légalement.

Ibn Kathîr a dit :

فمن ترك الشرع المحكم المنزل على محمد بن عبد الله خاتم الأنبياء وتحاكم إلى غيره من الشرائع المنسوخة كفر

« Alors quiconque abandonne la loi claire révélée sur Mouhammad fils de 'Abdallah, le dernier des prophètes, et cherche le jugement d'une autre loi abrogée, il devient mécréant. »

Ibn Kathîr juge ici mécréant celui qui demande le jugement d'une loi abrogée, comme la Torah ou l'Evangile. Observe attentivement, et trouve moi où est ce qu'Ibn Kathîr à utiliser le mot « Préférence » ou même le mot « faire primer » ?! De même, Ibn Hazm et rapporte l'unanimité sur cela dans Al Ihkâm volume 5 page 162 :

لا خلاف بين اثنين من المسلمين أن هذا منسوخ وأن من حكم بحكم الإنجيل مما لم يأت بالنصّ عليه وحيٌ في شريعة الإسلام فإنه كافر مشرك خارج عن الإسلام

« *Il n'y a pas de divergence entre deux musulmans que ceci est abrogé, et que quiconque juge d'après la loi de l'évangile sans qu'il n'y ait de texte sur cette loi dans la loi islamique, c'est un mécréant idolâtre exclu de l'islam.* » Ibn Hazm juge mécréant celui qui juge d'après l'Evangile, sans parler de près ou de loin de l'état du cœur. Quant à la suite de la fatwa d'Ibn Kathîr, celle où il parle de ceux qui jugent par le Yasaq :

فكيف بمن تحاكم إلى الياسا وقدمها عليه من فعل ذلك كفر بإجماع المسلمين

« *Alors que dire de celui qui cherche le jugement dans le Yasiq et la fait primer ?* ***Celui qui fait cela est un mécréant et ceci à l'unanimité des musulmans.***» Il n'utilise non pas l'expression « *donner préférence* » mais bien « *faire primer*» **تقديم** qui est un acte et non une croyance, et Ibn Kathîr à lui-même considéré cela comme un acte, vu qu'il dit :

من فعل ذلك كفر بإجماع المسلمين

« ***Celui qui fait cela est un mécréant et ceci à l'unanimité des musulmans.*** » Lorsqu'Ibn Kathîr nous décrit le**تقديم** comme étant ce qu'on fait et non ce qu'on croit, cela nous prouve le mensonge de celui qui prétend qu'il parle de croyance, car sinon il aurait dit « *Celui qui croit cela…* »

Rien ne le prouve ; comme nous l'avons montré précédemment.

Croire qu'une autre loi que celle d'Allah est meilleur que la loi d'Allah fait sortir de l'islam même si cette croyance n'est pas accompagné d'acte : comme si une personne ne juge que d'après la loi d'Allah, mais trouve qu'une autre loi est meilleure.

De même, celui qui croit que la loi d'Allah est la meilleure, mais pense qu'il n'est pas obligatoire de l'appliquer, c'est un mécréant même s'il ne juge pas, et même s'il ne demande pas d'être juger, Soulaymân Ibn Sahmân dit dans Dourar As-Saniyya volume 10 page 504 :

وفيه بيان كفر الحاكم نفسه، والمتحاكمين على الوجه الذي ذكره، وكذا من لم يعتقد وجوب ما أنزل الله، وإن لم يكن حاكما ولا متحاكما

« *Ceci nous expose la mécréance du juge en soit, ainsi que ceux qui lui demande son jugement, selon ce qu'il a mentionné,* ***et de même celui qui ne croit pas en l'obligation de juger d'après la loi d'Allah, <u>même si lui-même n'est ni juge, ni ne demande le jugement</u>***!. » Donc, la mécréance de celui qui croit qu'une autre loi est meilleure n'a aucun rapport, de près ou de loin, avec l'acte, or Ibn Kathîr nous dit que c'est leur acte qui les a rendu mécréant, eux et quiconque fait cela, il ne parle donc pas de leur croyance.

Croire que Gengis Khân est le plus grand messager d'Allah est une mécréance majeure qui exclu de l'islam même celui qui ne juge que d'après la loi d'Allah, et interdit de juger par autre que cela. Alors quel rapport entre cette croyance, et la mécréance de celui qui fait primer la loi de Gengis Khân, ou qui cherche le jugement dans la Torah ?

C'est exactement ça : on ne cherche pas à connaître son état intérieur pas plus qu'on cherche à connaitre l'état intérieur de celui qui offre un sacrifice à un autre qu'Allah ou qui insulte le prophète salla llahou 'alayhi wa sallam. Le fait qu'on ne cherche pas à connaître l'état de son cœur ne veut pas dire que l'état de son cœur n'a aucun rapport avec sa mécréance, mais c'est juste que ce genre d'acte ne peut qu'aller de mèche avec la mécréance du cœur, sans avoir à vérifier, sauf celui qui le fait sous la contrainte, car Allah a dit « ***Quiconque mécroit en Allah après avoir eu la foi, sauf celui qui y est contraint alors que son cœur est reposé sur la foi, mais quiconque ouvre délibérément son cœur à la mécréance aura sur lui la colère d'Allah et un grand châtiment, ceci car ils ont préféré la vie mondaine à l'au-delà et qu'Allah ne guide pas les gens mécréants.*** » Ce verset nous prouve que celui qui commet un acte sans y être contraint ne peut le faire qu'avec satisfaction et acceptation, que ce soit la mécréance ou autre.

Premièrement, ce verset ne parle pas de celui qui recours à la loi d'un autre qu'Allah pour trancher d'un litige, mais bien de celui qui n'applique pas la loi d'Allah, et ces deux termes en arabe sont différent : Le premier est**تحاكم** et le deuxième est**حكم**. Deuxièmement, le terme « renier », voir page 63 dans le chapitre 12.

Au contraire, c'est pour le simple abandon de la Loi d'Allah et le recours au jugement d'une Loi abrogée :

فمن ترك الشرع المحكم المنزل على محمد بن عبد الله خاتم الأنبياء وتحاكم إلى غيره من الشرائع المنسوخة كفر

« Alors quiconque abandonne la loi claire révélée sur Mouhammad fils de 'Abdallah, le

dernier des prophètes, et cherche le jugement d’une autre loi abrogée, il devient mécréant. »

À quoi bon nier les évidence et fantasmer sur des mots qui n’ont jamais été écrits…

Nous parlerons plus amplement de ce point là dans le chapitre 12.

أبو إسحق الموحد

Sujet: Re: Réfutation Générale des Pseudo-Salafis, Talafis   Mer 8 Fév - 17:02

Chapitre 9: Le Tabdîl ou « loi modifiée »

Et louange à Allah, le Seigneur des mondes.

j'aime   je n'aime pas

Modifier la Loi d’Allah, le « Tabdîl » (تبديل) est une mécréance majeure, nul ne diverge à ce sujet ; pas même nos opposants qui défendent les gouvernement apostat d’aujourd’hui ; nous sommes tous d’accord pour dire que « Modifier la Loi d’Allah est une grande mécréance. »

Ce chapitre exposera donc la véritable définition de ce qu’on appel « modifier la Loi d’Allah ».

Nos opposants prétendent que modifier la loi signifie : inventer une loi puis après prétendre que c’est la loi d’Allah en mentant exprès et consciemment.

Leurs arguments pour cela est une citation d’Ibn Taymiya, dans Majmoû‘ Fatâwâ 3/268 dont ils coupent à chaque foi la fin :

[الشرع المبدل]. و هو الكذب على الله ورسوله أو على الناس بشهادات الزور ونحوها؛ والظلم البين فمن قال إن هذا من شرع الله فقد كفر بلا نزاع

« *La législation modifiée :* <u>*ce sont les mensonges proférés à l’encontre d’Allah et de son messager*</u>*, et à l’encontre des gens par le biais du faux témoignage et autre, et l’injustice caractérisée. Puis celui qui dit que ceci est la législation d’Allah, il est mécréant sans aucun doute…* » Nous avions déjà parlé de cette citation dans le chapitre « Ibn Kathîr et les Tatars. » Mais nous en reparlerons dans ce chapitre.

La définition de la loi modifiée d’après Ibn Taymiya

Il dit dans son livre « An-Noubouwwât » volume 1 page 329 :

فالشرع يطلق تارة على ما جاء به الرسول؛ من الكتاب والسنة. هذا هو الشرع المنزل، وهو الحق الذي ليس لأحد خلافه، ويُطلق على ما يضيفه بعض الناس إلى الشرع إمّا بالكذب والافتراء، وإما بالتأويل والغلط، وهذا شرع مبدل لا منزّل ولا يجب، بل ولا يجوز اتباعه.

« Le mot « loi » (char‘) se dit tantôt sur ce que nous a enseigné le messager d’Allah, comme Coran et Sounna, et ceci est la loi révélée, et c’est la vérité à l’encontre de laquelle personne n’a le droit d’aller. Et tantôt ; on désigne par le nom de « loi » ce que les hommes ajoutent à la loi d’Allah, <u>*soit par mensonge et diffamation, soit par mauvaise compréhension ou encore*</u>

par erreur, et ceci se nomme « loi modifiée » (moubaddal) et non la loi révélée, et il n'est pas obligatoire, ni même permis de la suivre... » Fin de citation.

Analyse bien ces paroles, cher lecteur, et dis-moi si selon Ibn Taymiya la loi modifiée désigne uniquement la loi qui est inventée puis faussement attribuée à Allah ? N'a-t-il pas cité d'autres formes de lois modifiée, comme : *ce que les hommes ajoutent à la loi d'Allah, soit par mensonge, et diffamation, soit par mauvaise compréhension ou encore par erreur, et ceci se nomme « loi modifiée* » ?!

Puis il dit page 332, 333 :

والتبديل نوعان: أحدهما: أن يُناقضوا خبره. والثاني: أن يُناقضوا أمره. فإنّ الله بعثه بالهدى ودين الحق، وهو صادقٌ فيما أخبر به عن الله، آمرٌ بما أمر الله به؛ كما قال: **{مَنْ يُطِعِ الرَّسُوْلَ فَقَدْ أَطَاْعَ اللهَ}**2. وأهل التبديل [الذين يُضيفون إلى دينه وشرعه ما ليس منه، وهم أهل الشرع المبدّل]3: تارةً يُناقضونه في خبره؛ فينفون ما أثبته، أو يُثبتون ما نفاه؛ كالجهميّة الذين ينفون ما أثبته من صفات الله وأسمائه؛ والقدريّة الذين ينفون ما أثبته من قدر الله ومشيئته وخلقه وقدرته... ثمّ إنّهم أيضاً يُوجبون ما لم يُوجبه، بل حرّمه، ويُحرّمون ما لم يُحرّمه، بل أوجبه

« Quant au tabdîl, il à deux formes : La première est de contredire l'information du messager d'Allah, la deuxième est de contredire son commandement. En effet, Allah l'envoya avec la guidée et la vrai religion, et il dit la vérité lorsqu'il informe au sujet d'Allah, et il ordonne ce qu'Allah lui ordonne, car Allah a dit « ***Celui qui obéit au messager à obéit à Allah*** *» (sourate 4) Or, ceux qui font le tabdîl {ceux qui ajoutent à sa religion ce qui n'en fait pas partie, et à sa loi ce qui n'en est pas. Ce sont les gens de la loi modifiée}, des fois ils contredisent les informations du prophète, c'est-à-dire qu'ils renient ce que lui a affirmé, ou affirment ce que lui a renié, comme les jahmya qui renient ce qu'Allah s'est affirmé à Son sujet, comme noms et attributs, et les qadarites qui nient ce qu'il a affirmé au sujet de la puissance d'Allah, Sa volonté, Sa création et Sa toute puissance…Puis aussi, ils obligent ce qu'Il n'a pas obligé, et qu'Il a même interdit ; et ils interdisent ce qu'Il n'a pas interdit, mais qu'Il a même obligé.* »

Ici, Ibn Taymiya a bien expliqué que le Tabdîl ou « la loi modifiée » consiste aussi à contredire l'ordre d'Allah, et ce livre est l'un des derniers livres qu'il rédigea.

Et s'ils disent : Cela ne contredit pas ce que nous disions car Ibn Taymiya parle ici des Jahmiya et des Qadariya, et ceux-ci attribuent leurs avis à la religion d'Allah !

Nous leur répondons alors : ces passages vous contredisent déjà lorsque vous dites que la loi modifiée consiste uniquement à mentir exprès sur Allah, car les Jahmiya et les Qadariyya ne le font pas exprès. Ensuite nous disons : Ibn Taymiya a dit, dans le passage auquel vous vous référez dans Majmoû' Fatâwâ volume 3 pages 267, 268 :

ولفظ الشرع يقال في عرف الناس على ثلاثة معان: [الشرع المنزل]. وهو ما جاء به الرسول صلى الله عليه وسلم وهذا يجب اتباعه، ومن خالفه وجبت عقوبته. والثاني [الشرع المؤول]. وهو آراء العلماء المجتهدين فيها كمذهب مالك ونحوه فهذا يسوغ اتباعه، ولا يجب ولا يحرم وليس لأحد أن يلزم عموم الناس به، ولا يمنع عموم الناس منه. والثالث [الشرع المبدل]. وهو الكذب على الله ورسوله أو على الناس بشهادات الزور ونحوها؛ والظلم البين فمن قال إن هذا من شرع الله فقد كفر بلا نزاع، كمن قال إن الدم والميتة حلال ولو قال هذا مذهبي ونحو ذلك.

« *Et le mot « Loi » est utilisé dans l'usage des gens pour trois choses :*

***La loi révélée**, c'est ce que nous enseigna le messager d'Allah 'alayhi salât wa salâm, et c'est ce qui est obligatoire de suivre, et quiconque s'y oppose doit être puni pour cela.*

***La loi déduite** : Ce sont les avis des érudits Moujtahid comme la doctrine de Malik ou autre…Il est permit de la suivre, mais ce n'est pas obligatoire, ni interdit. Et personne n'a le droit de l'imposer à l'ensemble des gens ou de l'interdire.*

***La loi modifiée** (moubaddal) c'est de mentir sur Allah et Son messager, ou de mentir au gens par de faux témoignages ou autres choses du genre, ou l'injustice claire. En effet, quiconque dit « Ceci est la loi d'Allah » est mécréant sans aucune divergence, tout comme celui qui dit « Le sang et la bête mort sont licite » Et même s'il dit « Ceci est ma méthodologie » ou quelque chose comme ça.* » Fin de citation.

Et l'une des choses que l'on apprend de ce passage, c'est qu'Ibn Taymiya ne donne que 3 catégorie de lois :

La loi révélée.

La loi déduite.

La loi modifiée.

Or, nul ne contredira que ces lois inventées par les hommes, et attribuées aux hommes et non à Allah, portent tout de même le nom de « Loi » ; alors une question s'impose : si ces lois ne sont pas une loi Modifiée, alors elles sont soit une loi révélée, soit une loi déduite ! Vu qu'il n'y a pas de 4ième catégorie dans le découpage d'Ibn Taymiya !

Si vous dites que c'est une loi révélée, vous êtes tombé dans la mécréance majeure de votre propre thèse : attribuer ces lois à Allah. Si vous dites que c'est une loi déduite, alors vous avez permis de la suivre, et ceci est une mécréance majeure également. Dès-lors il ne reste qu'une seul catégorie : la loi modifiée, et vous n'avez plus rien à répondre, ou alors inventez une 4ème catégorie de loi, et apporter vos arguments.

Ces lois sont des lois modifiées, même si elles ne sont pas attribuées à Allah « *Et même s'il dit « Ceci est MA méthodologie » ou quelque chose comme ça* » à partir du moment où elles contredisent la Loi d'Allah, comme le dit Mouhammad Ibn Ibrâhîm Âl Cheykh dans Tahkîm Al Qawânîn :

فلهذه المحاكم مراجع هي القانون الملفق من شرائع شتى وقوانين كثيرة في القانون الفرنسي والقانون الأمريكي والقانون البريطاني وغيرها من القوانين ومن مذاهب بعض المدعيين المنتسبين إلى الشريعة وغير ذلك فهذه المحاكم إلأن في كثير من أمصار الإسلام مهيأة مكملة مفتوحة إلابواب والناي إليها أسراب إثر أسراب ، يحكم بينهم بما يخالف السنة والكتاب من أحكام ذلك القانون وتلزمهم به وتقرهم وتحتمه عليهم فأي كفر فوق الكفر وأي مناقضة لشهادة أن محمداً رسول الله بعد هذه المناقضة ؟!!

« *Ces tribunaux ont pour référence la lois inventée sur base de diverses législations et lois, beaucoup tirées de la loi française, la loi américaine, anglaise et autres lois encore, ainsi que de doctrines de certains hérétiques prétendus musulmans. Ces tribunaux sont aujourd'hui dans beaucoup de pays islamiques parfaitement organisée, portes grandes ouvertes, des foules de gens s'y rendent, et y sont jugé d'après ce qui contredis la sounnah et le Livre d'Allah, d'après les règlements de cette lois, et ils s'y engagent et l'acceptent ! Quelle mécréance existe-t-il de pire que celle là ? Et quelle contradiction du témoignage que*

Mouhammad est le messager d'Allah pourrait elle être pire que cette <u>*contradiction ?*</u> »

Ici Mouhammad Ibn Ibrâhîm nous parle de cas bien précis, qui existent réellement à son époque ; vu qu'il dit : « *Ces tribunaux* <u>*sont aujourd'hui*</u> *dans beaucoup de pays islamiques parfaitement organisée* » il ne parle pas de quelque chose de fictif, et il est évident qu'aucun de ces tribunaux ne prétendait que la législation anglaise ou française ou américaine sont la loi d'Allah !

D'ailleurs, celui qui ment sur Allah en Lui attribuant son invention peut être de deux sortes :

Soit un innovateur qui le fait inconsciemment.

Soit un Zindîq qui veut exprès détruire l'Islam sous le déguisement de celui qui veut au contraire le défendre.

Alors que celui qui déclare ouvertement que son invention n'est pas celle d'Allah, il a donc déclaré haut et fort qu'il accorde à un autre qu'Allah la fonction de législateur, et ceci est un polythéisme évidente et une rébellions avérée contre Allah ; une mécréance claire et nette ; que seul un mécréant conteste.

Conclusions du chapitre :

Toute loi qui n'est ni révélée ni déduite par interprétation légale des textes du Coran et de la Sounna, et qui n'est pas établie en respectant l'obéissance à Allah et Son messager : elle porte le nom de « Loi Modifiée » ; et ceci est déduit du départage des lois fait par Ibn Taymiya ; il n'y mentionna que ces 3 sortes.

Toute loi contredisant la loi d'Allah est une loi modifiée, que cela soit fait exprès, par erreur, que cela soit attribué à Allah ou à un autre ; et cela ne concerne pas uniquement celui qui ment sur Allah.

Propos résumé très légèrement au niveaux des points de suspension.

أبو إسحق الموحد

j'aime je n'aime pas des Pseudo-Salafis, Talafis   Mer 8 Fév - 17:10

Chapitre 10 Al Iltizâm, ou « Adopter la loi d'Allah. » 1/2

Ce chapitre à pour objectif de réfuter un autre argument qu'utilisent les « gardiens » des gouvernements apostats :

Ils disent : Lorsqu'un homme est « Moultazim », c'est-à-dire qu'il adopte dans son cœur la Loi d'Allah, il est musulman même si, physiquement, il désigne un autre qu'Allah comme source de Loi à laquelle il faut obéir, ou qu'il fait serment de ne jamais désobéir à la loi du Tâghoût et à la constitution forgée ; ou qu'il invalide tous les verdicts rendus par des juges musulmans basés sur la Loi d'Allah et impose de ne se référer qu'à la loi du Tâghoût, et considère que seul ce que la Loi du Tâghoût dénonce comme un crime sera considéré comme un crime, que seul ce que la Loi du Tâghoût interdit de commettre sera interdit, et que seul ce qu'exige la loi du Tâghoût sera exigé.

Sache, qu'Allah te fasse miséricorde, qu'Allah s'est adressé aux hommes et au Djinn par le biais de ses messagers, qu'Il envoya avec un discours incluant deux choses :

Des renseignements.

Des commandements.

Et l'homme n'a pas de Foi tant qu'il n'a pas cru en tous les renseignements qui lui parviennent comme venant du messager d'Allah, et qu'il ne s'est pas engagé à obéir à tous les commandements qui lui parviennent comme venant du messager d'Allah.

Ibn Taymiya dit dans Sârim Al Masloûl page 519 :

الإيمان و إن كان يتضمن التصديق فليس هو مجرد التصديق و إنما هو الإقرار و الطمأنينة و ذلك لأن التصديق إنما يعرض للخبر فقط فأما الأمر فليس فيه تصديق من حيث هو أمر و كلام الله خبر و أمر فالخبر يستوجب تصديق المخبر و الأمر يستوجب الانقياد و الاستسلام و هو عمل في القلب جماعه الخضوع و الانقياد للأمر و إن لم يفعل المأمور به فإذا قوبل الخبر بالتصديق و الأمر بالانقياد فقد حصل أصل الإيمان في القلب و هو الطمأنينة و الإقرار

« *La Foi, bien qu'elle soit composée de la confession, ce n'est pourtant pas le simple fait de confesser la vérité, c'est aussi l'acceptation et la sérénité. Ceci car la confession est en rapport avec les renseignements uniquement, alors que les commandements, eux, ne sont pas concerné par la confession vu qu'il s'agit de commandement. Et la parole d'Allah est composée de renseignements et de commandements : on répond aux renseignements par la confession, et on répond aux commandements par la docilité et la soumission qui sont l'acte du cœur : c'est l'assemblement de la soumission et la docilité aux commandements. Et même si on ne pratique pas physiquement ce commandement ; à partir du moment où les renseignements sont acceptés par confession et que les ordres sont acceptés par soumission : la base de la Foi est alors établis dans le cœur, qui est la sérénité et l'acceptation.* » Fin de citation.

Donc, avoir Foi en la Loi d'Allah, ce n'est pas le simple fait d'avouer que cette Loi vient d'Allah, et d'avouer que c'est la meilleure des lois ; et d'avouer qu'il est interdit de l'abandonner… Rien de tout ceci ne fait naitre la Foi dans le cœur, tant que ce n'est pas accompagné de la soumission et à la docilité du cœur : Il faut s'engager à obéir, même s'il arrive de ne pas accomplir ce vœu d'obéissance ; par incapacité physique ; tant que la volonté d'obéir et l'amour des commandements sont encrés dans le cœur.

Ceci est un fondement authentique, qui est que la racine de la Foi se trouve dans le cœur et non sur le corps. Mais les hérétiques jouent sur cela et prétendent que cette Foi du cœur n'a pas forcément d'effet sur le corps, et que donc il est possible qu'un homme ait Foi dans son cœur même s'il ne pratique rien du tout de son corps. Pire encore, ils disent que même lorsqu'on adhère à une autre Loi que celle d'Allah et qu'on s'engage à s'y soumettre et à ne pas y désobéir, cela ne contredis pas la soumission à la Loi d'Allah dans le cœur ; et qu'il est possible de s'engager à la fois à la Loi d'Allah et à la loi du Tâghoût !

Et leur argument pour dire cela, c'est le passage précité où Ibn Taymiya a dit :

و إن لم يفعل المأمور به فإذا قوبل الخبر بالتصديق و الأمر بالانقياد فقد حصل أصل الإيمان في القلب و هو الطمأنينة و الإقرار

« ***<u>Et même si on ne pratique pas physiquement ce commandement</u>*** *; à partir du moment où*

les renseignements sont accepté par confession et que les ordres sont accepté par soumission : la base de la Foi est alors établis dans le cœur, qui est la sérénité et l'acceptation. »

Ils font donc croire que, selon Ibn Taymiya, il est possible d'avoir la racine de la Foi dans le cœur, tout en ne pratiquant rien de son corps, et pire encore : même si physiquement on s'engage à obéir à un autre qu'Allah et qu'on décrète l'obligation d'obéir à la Loi du Tâghoût et l'interdiction d'y désobéir !

Et quel mensonge à l'encontre d'Ibn Taymiya !

Ibn Taymiya déduit quela Foi du cœur et la pratique du corps sont indissociables chez tout être physiquement capable de pratiquer.

Voici les citations où Ibn Taymiya confirme ce principe :

Majmou' fatawa 7/188

والإرادة التامة مع القدرة تستلزم الفعل، فيمتنع أن يكون الإنسان محباً لله ورسوله، مريداً لما يحبه الله ورسوله إرادة جازمة، مع قدرته على ذلك وهو لا يفعله، فإذا لم يتكلم الإنسان بالإيمان مع قدرته، دل على أنه ليس في قلبه الإيمان الواجب الذي فرضه الله عليه.

« *La volonté totale réunie avec la capacité physique ne peuvent être séparés de l'action : Il est en effet **impossible** qu'un homme aime Allah et Son messager, et désir ce qu'Allah et Son messager aiment -d'une volonté ferme, en étant capable de l'accomplir- **puis ne le fait pas.** Lorsque l'homme ne déclare pas sa Foi alors qu'il en est capable, cela prouve qu'il n'y a pas, dans son cœur, cette Foi obligatoire qu'Allah a exigé de lui.* » Fin de citation.

Majmoû' Fatâwâ 7/221 :

وَالْقُرْآنُ يُبَيِّنُ أَنَّ إيمَانَ الْقَلْبِ يَسْتَلْزِمُ الْعَمَلَ الظَّاهِرَ بِحَسَبِهِ كَقَوْلِهِ تَعَالَى . { وَيَقُولُونَ آمَنَّا بِاللَّهِ وَبِالرَّسُولِ وَأَطَعْنَا ثُمَّ يَتَوَلَّى فَرِيقٌ مِنْهُمْ مِنْ بَعْدِ ذَلِكَ وَمَا أُولَئِكَ بِالْمُؤْمِنِينَ } { وَإِذَا دُعُوا إلَى اللَّهِ وَرَسُولِهِ لِيَحْكُمَ بَيْنَهُمْ إذَا فَرِيقٌ مِنْهُمْ مُعْرِضُونَ } { وَإِنْ يَكُنْ لَهُمُ الْحَقُّ يَأْتُوا إلَيْهِ مُذْعِنِينَ } إلَى قَوْلِهِ : { إنَّمَا كَانَ قَوْلَ الْمُؤْمِنِينَ إذَا دُعُوا إلَى اللَّهِ وَرَسُولِهِ لِيَحْكُمَ بَيْنَهُمْ أَنْ يَقُولُوا سَمِعْنَا وَأَطَعْنَا وَأُولَئِكَ هُمُ الْمُفْلِحُونَ } فَنَفَى الْإِيمَانَ عَمَّنْ تَوَلَّى عَنْ طَاعَةِ الرَّسُولِ وَأَخْبَرَ أَنَّ الْمُؤْمِنِينَ إذَا دُعُوا إلَى اللَّهِ وَرَسُولِهِ لِيَحْكُمَ بَيْنَهُمْ سَمِعُوا وَأَطَاعُوا ؛ فَبَيَّنَ أَنَّ هَذَا مِنْ لَوَازِمِ الْإِيمَانِ .

« *Et le Coran expose que la Foi du cœur est relativement inséparable de la pratique du corps ; comme dans le verset où Allah dit « **47] Et ils disent: "Nous croyons en Allah et au messager et nous obéissons". Puis après cela, une partie d'entre eux fait volte-face. Ce ne sont point ceux-là les croyants. [48] Et quand on les appelle vers Allah et Son messager pour que celui-ci juge parmi eux, voilà que quelques-uns d'entre eux s'éloignent. [49] Mais s'ils ont le droit en leur faveur, ils viennent à lui, soumis.** » jusqu'à ce qu'Allah dise « **La seule parole des croyants, quand on les appelle vers Allah et Son messager, pour que celui-ci juge parmi eux, est: "Nous avons entendu et nous avons obéi". Et voilà ceux qui réussissent.** » Allah a donc nié la Foi de quiconque renonce à l'obéissance envers le messager, et annonça que lorsque les croyants sont incité au recours à Allah et Son messager pour trancher de leur litige, ils écoutent et obéissent, et Il exposa que ceci est l'effet provoqué par la Foi.* »

Regarde comme ici, Ibn Taymiya considéra que se soumettre de son corps au jugement d'Allah et de Son messager est inséparable de la Foi. Et il parle bien de l'acte du corps et non l'acte du cœur, car l'acte du cœur n'est pas un effet de la Foi mais bien un composant de

la base de la Foi ; ce sont les actes du corps qui en sont l’effet inséparable.

Majmoû‘ Fatâwâ 7/526 :

فإن من صدق الرسول وأبغضه وعاداه بقلبه وبدنه فهو كافر قطعًا بالضرورة، وإن أدخلوا أعمال القلوب في الإيمان أخطؤوا أيضًا لامتناع قيام الإيمان بالقلب من غير حركة بدن.

« Quiconque admet que le Messager dit la vérité, mais le déteste, fait rupture avec lui de son cœur et de son corps, il est catégoriquement et forcément mécréant. Et s’ils [les Mourji’a] incluent les actes du cœur dans la Foi [sans les actes extérieurs] alors ils se trompent également, car il est impossible que la foi s’établisse dans le cœur sans mouvement du corps. »

Majmoû‘ Fatâwâ 7/582 :

وإذا نقصت الأعمال الظاهرة الواجبة كان ذلك لنقص ما في القلب من الإيمان، فلا يتصور مع كمال الإيمان الواجب الذي في القلب أن تعدم الأعمال الظاهرة الواجبة، بل يلزم من وجود هذا كاملاً وجود هذا كاملاً، كما يلزم من نقص هذا نقص هذا؛ إذ تقدير إيمان تام في القلب بلا ظاهر من قول وعمل كتقدير موجب تام بلا موجبه، وعلة تامة بلا معلولها، وهذا ممتنع.

« *Lorsque la pratique des actes obligatoires extérieurs diminue, c’est à cause d’une diminution de Foi dans le cœur. En effet, on ne peut imaginer que la Foi obligatoire du cœur soit parfaite alors que les actes obligatoires extérieurs sont absents. Au contraire, lorsque l’un est parfait, cela cause la perfection de l’autre. De même, la diminution de l’un a pour effet la diminution de l’autre, vu que considérer une Foi valable dans le cœur sans parole ni acte extérieur, c’est comme considérer une cause valable sans effet, ou une cause valable sans conséquence, et c’est impossible…*»

Majmoû‘ Fatâwâ 7/611 :

ومن الممتنع أن يكون الرجل مؤمنا إيمانا ثابتا في قلبه، بأن الله فرض عليه الصلاة والزكاة والصيام والحج ويعيش دهره لا يسجد لله سجدة، ولا يصوم من رمضان، ولا يؤدي لله زكاة، ولا يحج إلى بيته، فهذا ممتنع، ولا يصدر هذا إلا مع نفاق في القلب وزندقة، لا مع إيمان صحيح؛ ولهذا إنما يصف سبحانه بالامتناع من السجود الكفار كقوله: {يَوْمَ يُكْشَفُ عَن سَاقٍ وَيُدْعَوْنَ إِلَى السُّجُودِ فَلَا يَسْتَطِيعُونَ خَاشِعَةً أَبْصَارُهُمْ تَرْهَقُهُمْ ذِلَّةٌ وَقَدْ كَانُوا يُدْعَوْنَ إِلَى السُّجُودِ وَهُمْ سَالِمُونَ} [القلم: 42، 43]

« *Et il est impossible qu’un homme ait une Foi affirmée dans son cœur qu’Allah lui a imposé là prière, la Zakât, le jeûne et le Hajj, et qu’il vive son existence sans se prosterner du tout, ni jeûner un Ramadan, ni donner une seul Zakât, ni faire un seul pèlerinage, ceci est impossible et ne provient qu’avec l’hypocrisie du cœur et la perfidie (Zandaqa) et non pas avec un Foi valable, ce pourquoi Allah soubhânah a décrit ceux qui refusent de se prosterner parmi les mécréants* « ***Le jour où un tibia sera découvert et qu’on les invitera à se prosterner, mais ils ne le pourront pas… » Sourate 68 versets 42, 43. » »***

Majmoû‘ Fatâwâ 7/615, 616 :

وَلَا يُتَصَوَّرُ فِي الْعَادَةِ أَنَّ رَجُلًا يَكُونُ مُؤْمِنًا بِقَلْبِهِ مُقِرًّا بِأَنَّ اللَّهَ أَوْجَبَ عَلَيْهِ الصَّلَاةَ مُلْتَزِمًا لِشَرِيعَةِ النَّبِيِّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ وَمَا جَاءَ بِهِ يَأْمُرُهُ وَلِيُّ الْأَمْرِ بِالصَّلَاةِ فَيَمْتَنِعُ حَتَّى يُقْتَلَ وَيَكُونُ مَعَ ذَلِكَ مُؤْمِنًا فِي الْبَاطِنِ قَطُّ لَا يَكُونُ إلَّا كَافِرًا وَلَوْ قَالَ أَنَا مُقِرٌّ بِوُجُوبِهَا غَيْرَ أَنِّي لَا أَفْعَلُهَا كَانَ هَذَا الْقَوْلُ مَعَ هَذِهِ الْحَالِ كَذِبًا مِنْهُ كَمَا لَوْ أَخَذَ يُلْقِي الْمُصْحَفَ فِي الْحَشِّ وَيَقُولُ أَشْهَدُ أَنَّ مَا فِيهِ كَلَامَ اللَّهِ أَوْ جَعَلَ يَقْتُلُ نَبِيًّا مِنْ الْأَنْبِيَاءِ وَيَقُولُ أَشْهَدُ أَنَّهُ رَسُولُ اللَّهِ وَنَحْوَ ذَلِكَ مِنْ الْأَفْعَالِ الَّتِي تُنَافِي إيمَانَ الْقَلْبِ فَإِذَا قَالَ أَنَا مُؤْمِنٌ بِقَلْبِي مَعَ هَذِهِ الْحَالِ كَانَ كَاذِبًا فِيمَا أَظْهَرَهُ مِنْ الْقَوْلِ . فَهَذَا الْمَوْضِعُ يَنْبَغِي تَدَبُّرُهُ فَمَنْ عَرَفَ ارْتِبَاطَ الظَّاهِرِ بِالْبَاطِنِ زَالَتْ عَنْهُ الشُّبْهَةُ فِي هَذَا الْبَابِ وَعَلِمَ أَنَّ مَنْ قَالَ مِنْ الْفُقَهَاءِ أَنَّهُ إذَا أَقَرَّ بِالْوُجُوبِ وَامْتَنَعَ عَنْ الْفِعْلِ لَا يُقْتَلُ أَوْ يُقْتَلُ مَعَ إسْلَامِهِ ؛ فَإِنَّهُ دَخَلَتْ عَلَيْهِ الشُّبْهَةُ الَّتِي دَخَلَتْ عَلَى الْمُرْجِئَةِ وَالْجَهْمِيَّةِ وَالَّتِي دَخَلَتْ عَلَى مَنْ جَعَلَ الْإِرَادَةَ الْجَازِمَةَ مَعَ الْقُدْرَةِ التَّامَّةِ لَا يَكُونُ بِهَا شَيْءٌ مِنْ الْفِعْلِ وَلِهَذَا كَانَ الْمُمْتَنِعُونَ مِنْ قَتْلِ هَذَا مِنْ الْفُقَهَاءِ بَنَوْهُ عَلَى قَوْلِهِمْ فِي " مَسْأَلَةِ الْإِيمَانِ " وَأَنَّ الْأَعْمَالَ لَيْسَتْ مِنْ الْإِيمَانِ وَقَدْ تَقَدَّمَ أَنَّ جِنْسَ الْأَعْمَالِ مِنْ لَوَازِمِ إيمَانِ الْقَلْبِ وَأَنَّ إيمَانَ الْقَلْبِ التَّامّ

بِدُونِ شَيْءٍ مِنْ الْأَعْمَالِ الظَّاهِرَةِ مُمْتَنِعٌ سَوَاءٌ جَعَلَ الظَّاهِرَ مِنْ لَوَازِمِ الْإِيمَانِ أَوْ جُزْءًا مِنْ الْإِيمَانِ كَمَا تَقَدَّمَ بَيَانُهُ .

« *Il est normalement inimaginable qu'un homme ait Foi, dans son cœur, qu'Allah exige de lui d'accomplir la prière, d'admettre cela et d'adopter la Loi du prophète, qu'Allah le bénisse et le salue, ainsi que ses enseignements, puis qu'ensuite le détenteur d'autorité lui ordonne de prier, et qu'il refuse d'obéir jusqu'à ce qu'il soit exécuté ; tout en ayant en même temps la Foi dans le cœur ?! Une telle personne ne peut être que mécréante ! Et s'il dit « J'admet qu'elle est obligatoire, sauf que je ne la fait pas » cette prétention ainsi dite, n'est autre qu'un mensonge de sa part ;* ***tout comme lorsque quelqu'un prend un Coran et le jette dans les ordures puis il prétend « Je suis témoins que ce qui s'y trouve est la parole d'Allah » ou qu'il tue un prophète puis dit « Je suis témoins que cet homme est le messager d'Allah » et les actes comme ça, qui invalident la Foi du cœur****. Lorsqu'un homme dit « J'ai la Foi dans mon cœur » dans ces situations semblables ; c'est un menteur de part ce qu'il a exprimé comme propos.*

Ce sujet, il convient d'y réfléchir : celui qui connait ce lien qu'il existe entre le corps et le cœur, alors toutes les ambigüités à ce sujet cesseront, et il saura alors que les juristes qui furent d'avis que celui qui avoue l'obligation [de la prière] et refuse de la pratiquer ne doit pas être condamné à mort, ou alors qu'il doit l'être mais en tant que musulman et [non en tant qu'apostat ;] ***ces juristes là sont imprégnés des mêmes ambigüités que les Mourji'a et les Jahmiya, et des mêmes ambiguïtés que ceux qui disent que la volonté ferme accompagnée de la capacité totale ne cause aucun acte.*** *C'est pour ça que les juristes qui refusent de le condamner à mort ont basé leur avis sur leur tendance, concernant la question de la Foi, qui est que les actes ne font pas partie de la Foi. Et comme nous l'avons déjà dit : La « race » des actes est inséparable de la Foi du cœur. Or, une Foi valide dans le cœur sans actes apparents sur le corps est une chose impossible ; même si on dit que les actes apparents sont un effet de la Foi ou une partie de la Foi ; c'est la même chose ; comme nous l'avons expliqué précédemment.* »

Majmoû' Al Fatâwâ 22/49 :

فَمَنْ كَانَ مُصِرًّا عَلَى تَرْكِهَا حَتَّى يَمُوتَ لَا يَسْجُدُ لِلَّهِ سَجْدَةً قَطُّ ، فَهَذَا لَا يَكُونُ قَطُّ مُسْلِمًا مُقِرًّا بِوُجُوبِهَا ، فَإِنَّ اعْتِقَادَ الْوُجُوبِ ، وَاعْتِقَادَ أَنَّ تَارِكَهَا يَسْتَحِقُّ الْقَتْلَ هَذَا دَاعٍ تَامٌّ إلَى فِعْلِهَا ، وَالدَّاعِي مَعَ الْقُدْرَةِ يُوجِبُ وُجُودَ الْمَقْدُورِ ، فَإِذَا كَانَ قَادِرًا وَلَمْ يَفْعَلْ قَطُّ عُلِمَ أَنَّ الدَّاعِيَ فِي حَقِّهِ لَمْ يُوجَدْ . وَالِاعْتِقَادُ التَّامُّ لِعِقَابِ التَّارِكِ بَاعِثٌ عَلَى الْفِعْلِ ، لَكِنَّ هَذَا قَدْ يُعَارِضُهُ أَحْيَانًا أُمُورٌ تُوجِبُ تَأْخِيرَهَا وَتَرْكَ بَعْضِ وَاجِبَاتِهَا ، وَتَفْوِيتَهَا أَحْيَانًا . فَأَمَّا مَنْ كَانَ مُصِرًّا عَلَى تَرْكِهَا لَا يُصَلِّي قَطُّ ، وَيَمُوتُ عَلَى هَذَا الْإِصْرَارِ وَالتَّرْكِ فَهَذَا لَا يَكُونُ مُسْلِمًا

« *Celui qui l'abandonne [la prière] constamment jusqu'à ce qu'il meurt sans se prosterner du tout pour Allah ; celui-là ne peut en aucun cas être un musulman qui admet qu'elle est obligatoire. Car avoir conviction de l'obligation, et avoir conviction que celui qui l'abandonne mérite la peine de mort : ceci motivera parfaitement à l'accomplir ;* ***et la motivation réunie à la capacité physique implique la présence de ce qu'on est capable de faire. S'il est capable de la faire, et ne la fait pas du tout : on saura alors qu'il n'a aucune motivation.*** *Et la conviction totale que celui qui abandonne la prière sera châtié pousse à la pratiquer. Cela dit, il se peut que, parfois, certaines choses lui font obstacle, ce qui l'amène à la retarder et à abandonner certaines obligations dans la prière, ou de l'abandonner de temps en temps. Mais pour ce qui est de celui qui l'abandonne constamment et ne prie pas du tout, et meurt ainsi, celui-là n'est pas musulman.* »

Après ces citations, (et il y a encore d'autres passages qui confirment ce fondement) nous apprenons qu'Ibn Taymiya considère impossible d'avoir une Foi correcte dans le cœur sans qu'il n'y ait de suivit du corps, par la pratique extérieure, lorsqu'on a la capacité physique de le faire. Ceci car il considère la Foi du cœur comme une cause provoquant la pratique ; et, par conséquent, considère que la Foi du cœur et la pratique du corps sont **indissociables**. De même, celui qui ne pratique rien de son corps alors qu'il en est capable, n'a forcément

aucune Foi dans le cœur.

Et regarde dans la 6ième citation ! Comme il considéra même que les juristes qui sont d'avis qu'un homme qui refuse de prier jusqu'à ce qu'il soit condamné à mort à cause de cela, reste musulman et sera traité comme un musulman après son exécution : ils sont imprégnés de l'hérésie des Jahmiya ! Ibn Taymiya considère donc bel et bien que ; lorsqu'un homme s'engage à pratiquer la prière, il est impossible qu'il refuse de prier physiquement même lorsqu'on l'y force ! Et il ne dit pas ceci uniquement pour la prière, mais même pour la Zakât, le jeûne, et le Hajj comme nous l'avons vu, ainsi que l'obéissance physique au jugement du messager d'Allah lors des litiges !

Alors comment dire qu'Ibn Taymiya juge musulman celui qui refuse d'obéir à la Loi d'Allah extérieurement, et qu'il puisse se soumettre à Sa Loi dans le cœur ?!

Quant à ceux qui prétendent que la Foi du cœur peut exister sans provoquer la pratique du corps même lorsqu'on est capable de pratiquer ; ils sont mécréants, comme l'ont noté plusieurs salafs, comme l'Imam Ahmad, l'imam Al Houmaydî, et Ibn Jarrâh ; qu'Allah les agrée ;Ibn Taymiya dit dans Majmoû' Fatâwâ volume 7/209 :

وقال حنبل: حدثنا الحميدي قال: وأخبرت أن ناساً يقولون: من أقر بالصلاة والزكاة والصوم والحج ولم يفعل من ذلك شيئًا حتى يموت، ويصلي مستدبر القبلة حتى يموت، فهو مؤمن ما لم يكن جاحداً إذا علم أن تركه ذلك فيه إيمانه إذا كان مقراً بالفرائض واستقبال القبلة، فقلت: هذا الكفر الصُّرَاح، وخلاف كتاب الله وسنة رسوله وعلماء المسلمين، قال الله تعالى: {**وَمَا أُمِرُوا إِلَّا لِيَعْبُدُوا اللَّهَ مُخْلِصِينَ لَهُ الدِّينَ**}الآية.وقال حنبل: سمعت أبا عبد الله أحمد بن حنبل يقول: من قال هذا فقد كفر بالله، ورد على أمره وعلى الرسول ما جاء به عن الله.

« *Hanbal a dit : Al Houmayyidî nous a raconté : J'ai appris qu'il y a des gens qui disent : Celui qui reconnait la prière, la Zakât, le jeûne, le pèlerinage puis ne pratique rien de cela jusqu'à sa mort, ou bien prie dos à la Qibla toute sa vie jusqu'à sa mort, c'est un croyant qui a une faible Foi tant qu'il ne renie pas et qu'il sait que sa foi réside dans l'abandons de cela, et qu'il reconnait les obligation et la prière vers la Qibla !* ***Je dis : ceci est la mécréance évidente****, et cela contredit livre d'Allah, la sounna de Son messager et les savants musulmans. Allah a dit «* ***Et on ne leur a ordonné que d'adorer Allah, en Lui vouant la religion pure…*** *» Et Hanbal dit « J'ai entendu Abou 'Abdilleh Ahmad Ibn Hanbal dire « Celui qui a dit ça a mécru en Allah, a rejeté son commandement et l'enseignement du messager.* »

On voit ici qu'Ibn Taymiya n'applique pas ce principe uniquement pour la question de la prière, mais bien sur toute ordre de l'Islam ou tout acte annulant catégoriquement la mécréance du cœur. Et ainsi, celui qui dit « *Je témoigne que le Coran est la vérité et que Sa Loi est la plus juste, et j'accepte d'y obéir et je m'y engage, mais je ne l'applique pas, seul ma loi prime dans mon pays, le jugement d'Allah n'est pas reconnu dans mes tribunaux et seul les sentences données selon ma lois sont valables, et seul ce que ma loi interdit sera un crime* » : celui qui prétend pouvoir stipuler ces choses là tout en étant croyant dans son cœur, c'est un menteur.

La Racedes actes (Jins Al A'mâl) est une expression qui désigne le minimum de l'acte pour pouvoir concrétiser la Foi en Allah et Son messager. Comme vous pouvez le constater : ce n'est pas Safar Al Hawalî qui a inventé cette expression ; comme le prétendent les pseudo salafis !

Ici, Ibn Taymiya déduit une règle générale qui n’est pas valable uniquement pour la question de la prière, mais pour toute chose dans l’Islam, et c’est cette règle générale qui lui sert d‘argument sur la question de la prière, et la preuve que cette règle n’est pas exclusive à la prière, c’est qu’Ibn Taymiya l’a utilisé aussi concernant le fait de prononcer l’attestation de la Foi 7/188 et le fait d’obéir physiquement au jugement du messager lors des litiges 7/221.

أبو إسحق الموحد

0 Al Iltizâm, ou « Adopter la loi d’Allah. » 2/2

Et ainsi, nous savons que, lorsqu’Ibn Taymiya disait :

و إن لم يفعل المأمور به فإذا قوبل الخبر بالتصديق و الأمر بالانقياد فقد حصل أصل الإيمان في القلب و هو الطمأنينة و الإقرار

« ***<u>Et même si on ne pratique pas physiquement ce commandement</u>*** *; à partir du moment où les renseignements sont accepté par confession et que les ordres sont accepté par soumission : la base de la Foi est alors établis dans le cœur, qui est la sérénité et l’acceptation.* »

Il parle de celui qui n’a pas la capacité physique d’agir: celui-ci possède la Foi à partir du moment où, dans son cœur, il désir obéir à Allah et s’y engage.

Et ce fondement, Ibn Taymiya l’applique également sur le principe de l’Islam qui est de **prendre Allah et Son messager pour seul référence législative, et judiciaire lors des litiges** :

Ibn Taymiya dit dans Minhaj Sounnat An-Nabawiyya 5 /130, 131 :

وقد أمر الله المسلمين كلهم إذا تنازعوا في شيء أن يردوه إلى الله والرسول فقال تعالى: {يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا أَطِيعُوا اللَّهَ وَأَطِيعُوا الرَّسُولَ وَأُولِي الأَمْرِ مِنْكُمْ فَإِنْ تَنَازَعْتُمْ فِي شَيْءٍ فَرُدُّوهُ إِلَى اللَّهِ وَالرَّسُولِ إِنْ كُنْتُمْ تُؤْمِنُونَ بِاللَّهِ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ ذَلِكَ خَيْرٌ وَأَحْسَنُ تَأْوِيلاً} سورة النساء وقال تعالى: {فَلا وَرَبِّكَ لا يُؤْمِنُونَ حَتَّى يُحَكِّمُوكَ فِيمَا شَجَرَ بَيْنَهُمْ ثُمَّ لا يَجِدُوا فِي أَنْفُسِهِمْ حَرَجاً مِمَّا قَضَيْتَ وَيُسَلِّمُوا تَسْلِيماً} سورة النساء فمن لم يلتزم تحكيم الله ورسوله فيما شجر بينهم فقد أقسم الله بنفسه أنه لا يؤمن وأما من كان ملتزما لحكم الله ورسوله <u>باطنا **وظاهرا**</u> لكن عصى واتبع هواه فهذا بمنزلة أمثاله من العصاة وهذه الآية مما يحتج بها الخوارج على تكفير ولاة الأمر الذين لا يحكمون بما أنزل الله ثم يزعمون أن اعتقادهم هو حكم الله وقد تكلم الناس بما يطول ذكره هنا وما ذكرته يدل عليه سياق الآية. والمقصود: أن الحكم بالعدل واجب مطلقا في كل زمان ومكان على كل أحد ولكل أحد والحكم بما أنزل الله على محمد صلى الله عليه وسلم هو عدل خاص وهو أكمل أنواع العدل وأحسنها والحكم به واجب على النبي صلى الله عليه وسلم وكل من اتبعه ومن لم يلتزم حكم الله ورسوله فهو كافر

« *Et Allah a ordonné à tous les musulmans de reporter leurs désaccords à Allah et Son messager, comme Allah le dit «* ***Ô vous qui avez cru obéissez à Allah, obéissez à son messager et à ceux qui détiennent l’autorité parmi vous , puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation (et aboutissement).*** *» (Sourate4 Verset 59), Et Allah dit «* ***Non!... Par ton Seigneur! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu’ils ne t’auront demandé de juger de leurs disputes et qu’ils n’auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu’ils se soumettent complètement [à ta sentence]*** *» (sourate 4 verset 65.) <u>Quiconque ne s’engage pas à prendre pour juge Allah et Son messager dans leurs disputes, Allah a juré par Lui-même qu’Il n’a pas de Foi. Par contre, celui qui adopte la loi d’Allah et du messager intérieurement</u>* ***<u>et extérieurement</u>****, mais désobéit et suit sa passion, c’est celui là qui est à classé avec ses semblables parmi les pécheurs. Et ce verset est l’un des arguments des khawârij pour juger mécréant les*

dirigeants qui ne jugent pas selon ce qu'Allah a révélé, et prétendent que leur dogme est le jugement d'Allah. Il serait vraiment long de mentionner ce que les gens ont dit à ce sujet, et ce que j'ai relaté est prouvé par le contexte du verset. Ce que l'on veut dire : C'est que le faite de juger avec justice est une obligation absolue, en tout lieu à toute époque, pour tout le monde et envers tout le monde. De même, juger par la loi qu'Allah a révélé à Son messager est la justice spécifique, et la plus parfaite forme de justice et la meilleure. Juger par elle est obligatoire pour le prophète salla llahou 'alayhi wa sallam ainsi que pour tout ceux qui le suivent, quant à celui qui n'adopte pas le jugement d'Allah et de son messager c'est un mécréant. » Fin de citation.

Alors, est ce qu'Ibn Taymiya considère qu'il est suffisant d'accepter dans le cœur, que seul Allah et Son messager doivent être la référence du jugement, même sans pratique extérieure ? Ou bien a-t-il dit : *intérieurement* ***et extérieurement*** ?

Est-ce qu'Ibn Taymiya entend par l'Iltizâm le simple fait d'admettre l'obligation des rites dans son cœur ?

Voici une citation d'Ibn Taymiya, où il nous explique ce qu'il entend par « L'iltizâm » mais que nos opposants utilisent à leur avantage dans Majmoû' Al Fatâwâ 28/502, 503 :

الْحَمْدُ لِلَّهِ ، كُلُّ طَائِفَةٍ مُمْتَنِعَةٍ عَنْ الْتِزَامِ شَرِيعَةٍ مِنْ شَرَائِعِ الْإِسْلَامِ الظَّاهِرَةِ الْمُتَوَاتِرَةِ ؛ مِنْ هَؤُلَاءِ الْقَوْمِ وَغَيْرِهِمْ فَإِنَّهُ يَجِبُ قِتَالُهُمْ حَتَّى يَلْتَزِمُوا شَرَائِعَهُ وَإِنْ كَانُوا مَعَ ذَلِكَ نَاطِقِينَ بِالشَّهَادَتَيْنِ وَمُلْتَزِمِينَ بَعْضَ شَرَائِعِهِ كَمَا قَاتَلَ أَبُو بَكْرٍ الصِّدِّيقُ وَالصَّحَابَةُ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمْ مَانِعِي الزَّكَاةَ . وَعَلَى ذَلِكَ اتَّفَقَ الْفُقَهَاءُ بَعْدَهُمْ بَعْدَ سَابِقَةِ مُنَاظَرَةِ عُمَرَ لِأَبِي بَكْرٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا . فَاتَّفَقَ الصَّحَابَةُ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمْ عَلَى الْقِتَالِ عَلَى حُقُوقِ الْإِسْلَامِ عَمَلًا بِالْكِتَابِ وَالسُّنَّةِ . وَكَذَلِكَ ثَبَتَ عَنْ النَّبِيِّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ مِنْ عَشَرَةِ أَوْجُهِ الْحَدِيثُ عَنْ الْخَوَارِجِ وَأَخْبَرَ أَنَّهُمْ شَرُّ الْخَلْقِ وَالْخَلِيقَةِ مَعَ قَوْلِهِ : { تُحَقِّرُونَ صَلَاتَكُمْ مَعَ صَلَاتِهِمْ وَصِيَامَكُمْ مَعَ صِيَامِهِمْ } فَعُلِمَ أَنَّ مُجَرَّدَ الِاعْتِصَامِ بِالْإِسْلَامِ مَعَ عَدَمِ الْتِزَامِ شَرَائِعِهِ لَيْسَ بِمُسْقِطٍ لِلْقِتَالِ . فَالْقِتَالُ وَاجِبٌ حَتَّى يَكُونَ الدِّينُ كُلُّهُ لِلَّهِ وَحَتَّى لَا تَكُونَ فِتْنَةٌ . فَمَتَى كَانَ الدِّينُ لِغَيْرِ اللَّهِ فَالْقِتَالُ وَاجِبٌ . فَأَيُّمَا طَائِفَةٍ امْتَنَعَتْ مِنْ بَعْضِ الصَّلَوَاتِ الْمَفْرُوضَاتِ أَوْ الصِّيَامِ أَوْ الْحَجِّ أَوْ عَنْ الْتِزَامِ تَحْرِيمِ الدِّمَاءِ وَالْأَمْوَالِ وَالْخَمْرِ وَالزِّنَا وَالْمَيْسِرِ أَوْ عَنْ نِكَاحِ ذَوَاتِ الْمَحَارِمِ أَوْ عَنْ الْتِزَامِ جِهَادِ الْكُفَّارِ أَوْ ضَرْبِ الْجِزْيَةِ عَلَى أَهْلِ الْكِتَابِ وَغَيْرِ ذَلِكَ مِنْ وَاجِبَاتِ الدِّينِ وَمُحَرَّمَاتِهِ - الَّتِي لَا عُذْرَ لِأَحَدِ فِي جُحُودِهَا وَتَرْكِهَا - الَّتِي يَكْفُرُ الْجَاحِدُ لِوُجُوبِهَا . فَإِنَّ الطَّائِفَةَ الْمُمْتَنِعَةَ تُقَاتَلُ عَلَيْهَا وَإِنْ كَانَتْ مُقِرَّةٌ بِهَا . وَهَذَا مَا لَا أَعْلَمُ فِيهِ خِلَافًا بَيْنَ الْعُلَمَاءِ .

« *Louange à Allah, tous groupe refusant d'adopter un seul rite des rites de l'Islam évidents et avérés, que ce soit ce peuple [des Tatars] ou quelque peuple que ce soit : il est obligatoire de les combattre jusqu'à ce qu'ils adoptent les rites de l'Islam ; même s'ils prononcent les deux attestations et qu'ils adoptes certains rites. C'est comme ça que fit Abou Bakr le véridique, et les compagnons qu'Allah les agrée, avec ceux qui refusèrent de donner la Zakât. Ainsi, les juristes se sont ensuite unanimement entendu sur cela, après le débat qu'il y eu à ce sujet entre 'Omar et Abou Bakr, qu'Allah les agrée. Les compagnons –qu'Allah les agrée- se sont tous entendu de lutter pour les droits de l'Islam, se conforment ainsi à l'enseignement du Coran et de la Sounna. Ainsi le confirme le Hadîth du prophète sur les Khawârij, sous dix aspects ; il les y décrivit comme étant les pires créatures de toute la création ; malgré qu'il le décrit en disant « Vous serez impressionné par leurs prières et leurs jeûnes, au point d'avoir honte de vos prières et vos jeûnes. » Nous savons à partir de là que le simple fait de se réfugier derrière l'Islam sans adopter ses rites ne met pas fin à leur combat. Les combattre reste obligatoire jusqu'à ce que l'obéissance ne soit vouée qu'à Allah uniquement et que le fléau [de la mécréance] soit évincé. Or, à partir du moment où l'obéissance est vouée à un autre qu'Allah ; alors il devient obligatoire de combattre contre cela. Dès lors, quelque soit le groupe qui refuse de célébrer certaines prières obligatoires, ou le jeûne, ou le pèlerinage, ou refuse d'adopter l'interdiction du sang, des biens sacrés des gens, du vin, de la fornication, des jeux de hasard, ou du mariage des femmes qu'il est illicite d'épouser, ou refuse d'adopter la lutte contre les impies, et de leur extirpé la dime aux juifs et aux nazaréens, ou autres exigences ou interdictions religieuses ; pour lesquels il n'existe nul excuse de les rejeter ou de les abandonner, ces rites dont quiconque en conteste le caractère obligatoire devient mécréant. Certes, le groupe qui refuse de s'y soumettre doit*

être combattu pour cela même s'il admet qu'il s'agit d'obligation religieuse. Et je ne connais aucune divergence entre les savants à ce sujet. »

Ici, Ibn Taymiya juge clairement mécréant quiconque refuse d'adopter une seule loi de l'Islam ; mais nos opposants disent que ce dont parle Ibn Taymiya ici, c'est : « adopter dans son cœur » même si on n'en pratique rien de son corps.

Voici quelques citations d'Ibn Taymiya ; qui élucideront son avis :

Il dit dans Majmoû' Al Fatâwâ 28/544, 545 :

الْحَمْدُ لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ ، قِتَالُ التَّتَارِ الَّذِينَ قَدِمُوا إلَى بِلَادِ الشَّامِ وَاجِبٌ بِالْكِتَابِ وَالسُّنَّةِ ؛ فَإِنَّ اللَّهَ يَقُولُ فِي الْقُرْآنِ : { وَقَاتِلُوهُمْ حَتَّى لَا تَكُونَ فِتْنَةٌ وَيَكُونَ الدِّينُ كُلُّهُ لِلَّهِ } وَالدِّينُ هُوَ الطَّاعَةُ فَإِذَا كَانَ بَعْضُ الدِّينِ لِلَّهِ وَبَعْضُهُ لِغَيْرِ اللَّهِ وَجَبَ الْقِتَالُ حَتَّى يَكُونَ الدِّينُ كُلُّهُ لِلَّهِ ؛ وَلِهَذَا قَالَ اللَّهُ تَعَالَى : { يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا اتَّقُوا اللَّهَ وَذَرُوا مَا بَقِيَ مِنَ الرِّبَا إنْ كُنْتُمْ مُؤْمِنِينَ } { فَإِنْ لَمْ تَفْعَلُوا فَأْذَنُوا بِحَرْبٍ مِنَ اللَّهِ وَرَسُولِهِ } وَهَذِهِ الْآيَةُ نَزَلَتْ فِي أَهْلِ الطَّائِفِ لَمَّا دَخَلُوا فِي الْإِسْلَامِ وَالْتَزَمُوا الصَّلَاةَ وَالصِّيَامَ ؛ لَكِنْ امْتَنَعُوا مِنْ تَرْكِ الرِّبَا . فَبَيَّنَ اللَّهُ أَنَّهُمْ مُحَارِبُونَ لَهُ وَلِرَسُولِهِ **إذَا لَمْ يَنْتَهُوا عَنْ الرِّبَا.** وَالرِّبَا هُوَ آخِرُ مَا حَرَّمَهُ اللَّهُ وَهُوَ مَالٌ يُؤْخَذُ بِرِضَا صَاحِبِهِ . فَإِذَا كَانَ هَؤُلَاءِ مُحَارِبِينَ لِلَّهِ وَرَسُولِهِ يَجِبُ جِهَادُهُمْ فَكَيْفَ بِمَنْ **يَتْرُكُ** كَثِيرًا مِنْ شَرَائِعِ الْإِسْلَامِ أَوْ أَكْثَرَهَا كَالتَّتَارِ. وَقَدْ اتَّفَقَ عُلَمَاءُ الْمُسْلِمِينَ عَلَى أَنَّ الطَّائِفَةَ الْمُمْتَنِعَةَ إذَا امْتَنَعَتْ عَنْ بَعْضِ وَاجِبَاتِ الْإِسْلَامِ الظَّاهِرَةِ الْمُتَوَاتِرَةِ فَإِنَّهُ يَجِبُ قِتَالُهَا إذَا تَكَلَّمُوا بِالشَّهَادَتَيْنِ وَامْتَنَعُوا عَنْ الصَّلَاةِ وَالزَّكَاةِ أَوْ صِيَامِ شَهْرِ رَمَضَانَ أَوْ حَجِّ الْبَيْتِ الْعَتِيقِ أَوْ عَنْ الْحُكْمِ بَيْنَهُمْ بِالْكِتَابِ وَالسُّنَّةِ أَوْ عَنْ تَحْرِيمِ الْفَوَاحِشِ أَوْ الْخَمْرِ أَوْ نِكَاحِ ذَوَاتِ الْمَحَارِمِ أَوْ عَنْ اسْتِحْلَالِ النُّفُوسِ وَالْأَمْوَالِ بِغَيْرِ حَقٍّ أَوْ الرِّبَا أَوْ الْمَيْسِرِ أَوْ عَنْ الْجِهَادِ لِلْكُفَّارِ أَوْ عَنْ ضَرْبِهِمْ الْجِزْيَةَ عَلَى أَهْلِ الْكِتَابِ وَنَحْوِ ذَلِكَ مِنْ شَرَائِعِ الْإِسْلَامِ فَإِنَّهُمْ يُقَاتَلُونَ عَلَيْهَا حَتَّى يَكُونَ الدِّينُ كُلُّهُ لِلَّهِ.

« *Louange à Allah, le Seigneur des mondes. Combattre les Tatars qui sont arrivé dans les pays du Châm est une obligation prescrite par le Coran et la Sounna. Allah a dit dans le Coran « **Combattez les jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de trouble et que le Dîn soit totalement à Allah.** » Or, le Dîn est l'obéissance ; et lorsqu'une partie de l'obéissance est pour Allah et qu'une autre partie est pour un autre qu'Allah ; il est obligatoire de combattre jusqu'à ce que l'obéissance soit totalement à Allah. C'est pour ça qu'Allah a dit « **Ô vous qui avez la Foi ; laissez ce qu'il reste de l'usure si vous avez vraiment la Foi !Et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part d'Allah et de Son messager.** » Ce verset fut révélé lorsque les habitants de Tâ'if se convertirent à l'Islam, et qu'ils adoptèrent la prière et le jeûne ; mais ils renoncèrent à abandonner l'usure. Allah déclara alors qu'ils sont en guerre contre Allah et Son messager, et qu'il est obligatoire de leur faire la guerre. Alors, que dire de celui qui abandonne beaucoup de rites de l'Islam ; ou la majorité d'entre eux –comme le font les Tatars- ! Et tous les savants musulmans sont d'accord pour dire que le groupe rebelle qui renonce à certaines obligations de l'Islam évidentes et avérées, il est obligatoire de le combattre, si ceux de ce groupe prononcent les deux attestations de la foi mais renoncent à la prière et la Zakât, ou au jeûne du mois de Ramadan ou au Hajj, ou à juger entre eux d'après le Livre d'Allah et la Sounna, ou renonce à l'interdiction des turpitudes ou de l'alcool ou du mariage avec les femmes qu'il est interdit d'épouser ; ou permettent de s'emparer des vies et des biens des gens sans aucun droit, ou l'usure, ou les jeux de hasard, ou la lutte contre les mécréants ou d'extirper la dime aux juifs et nazaréens, ou autre rites de l'Islam : ils doivent être combattu jusqu'à ce que l'obéissance soit totalement pour Allah.* »

Et il dit 22/51 :

فَإِنَّ التَّتَارَ يَتَكَلَّمُونَ بِالشَّهَادَتَيْنِ ، وَمَعَ هَذَا فَقِتَالُهُمْ وَاجِبٌ بِإِجْمَاعِ الْمُسْلِمِينَ . وَكَذَلِكَ كُلُّ طَائِفَةٍ مُمْتَنِعَةٍ عَنْ شَرِيعَةٍ وَاحِدَةٍ مِنْ شَرَائِعِ الْإِسْلَامِ الظَّاهِرَةِ ، أَوْ الْبَاطِنَةِ الْمَعْلُومَةِ ، فَإِنَّهُ يَجِبُ قِتَالُهَا ، فَلَوْ قَالُوا : نَشْهَدُ وَلَا نُصَلِّي قُوتِلُوا **حَتَّى يُصَلُّوا** ، وَلَوْ قَالُوا : نُصَلِّي وَلَا نُزَكِّي قُوتِلُوا **حَتَّى يُزَكُّوا** ، وَلَوْ قَالُوا : نُزَكِّي وَلَا نَصُومُ وَلَا نَحُجُّ ، قُوتِلُوا حَتَّى **يَصُومُوا رَمَضَانَ . وَيَحُجُّوا الْبَيْتَ** . وَلَوْ قَالُوا : نَفْعَلُ هَذَا لَكِنْ لَا نَدَعُ الرِّبَا ، وَلَا شُرْبَ الْخَمْرِ ، وَلَا الْفَوَاحِشَ ، وَلَا نُجَاهِدُ فِي سَبِيلِ اللَّهِ ، وَلَا نَضْرِبُ الْجِزْيَةَ عَلَى الْيَهُودِ وَالنَّصَارَى ، وَنَحْوُ ذَلِكَ . قُوتِلُوا **حَتَّى يَفْعَلُوا ذَلِكَ** . كَمَا قَالَ تَعَالَى: {وَقَاتِلُوهُمْ حَتَّى لَا تَكُونَ فِتْنَةٌ وَيَكُونَ الدِّينُ كُلُّهُ لِلَّهِ}.

« *Oui, certes, les Tatars prononcent les deux attestations de la Foi. Mais malgré ça, il est obligatoire de livrer batail à l'unanimité de tous les musulmans. Et il en est ainsi pour tout groupe renonçant à un seul rite des rites de l'Islam que ce soit des pratiques du corps ou du cœur, qui sont connues, eh bien il est obligatoire de les combattre. S'ils disent : Nous attestons mais nous ne prions pas : il faut les combattre jusqu'à ce qu'ils prient. S'ils disent « Nous prions mais ne donnons pas la Zakât ; il faut les combattre jusqu'à ce qu'ils donnent la Zakât. S'ils disent : Nous faisons la prière, nous donnons la Zakât, mais nous ne faisons pas le Hajj : ils doivent être combattu jusqu'à ce qu'il jeûne le Ramadan et célèbrent le Hajj. Et s'ils disent « Nous faisons tout ça, mais nous n'abandonnons pas l'usure, ni la consommation d'alcool, ni les turpitudes, et nous ne luttons pas dans le sentier d'Allah, et nous n'extirpons pas la dime aux juifs et aux nazaréens, et les choses comme ça ; ils doivent être combattu jusqu'à ce qu'ils fassent cela ; comme le dit Allah «* ***Combattez les jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de trouble et que le Dîn soit totalement à Allah.*** *»* »

Alors, à partir de quand Ibn Taymiya voit il que le combat cesse ? Lorsque ces groupes rebelles « adoptent dans leur cœur même s'ils ne le pratique pas de leurs corps » ? Ou bien « Jusqu'à ce qu'il : **Fassent** la prière, qu'ils **donnent** la Zakât, qu'ils **fassent** le jeûne, qu'ils **fassent** le pèlerinage et qu'ils **cessent** les turpitudes et l'usure ?!

Et penses-tu que si les Tatars avaient dit « Bon, d'accord, nous acceptons la prière, le jeûne, le Hajj et on s'engage à pratiquer tout cela, mais nous ne pratiquerons rien de tout ça de notre corps ! » Tu penses qu'Ibn Taymiya les aurait alors jugé musulman et aurait cessé de les combattre ?!

Penses tu que s'ils avaient dit « Bon ! D'accord ! On accepte l'interdiction de l'usure et de l'alcool, on s'engage à cesser de le faire, mais on ne cessera pas de le faire de notre corps et d'ailleurs on obligera quiconque à des dettes d'intérêts de les payer, et on interdira de s'en prendre aux fabriquant d'alcool » Ibn Taymiya les aurait considéré musulman et aurait cessé de les combattre ?!

Ibn Taymiya a clairement noté que ces gens doivent être combattus jusqu'à ce qu'ils **pratiquent** ces rites, et il n'a pas dit « Jusqu'à ce qu'ils les acceptent dans leur cœur. » Et il n'a pas dit ça uniquement pour la prière et les piliers de l'Islam, mais même pour l'usure et l'alcool ! Et bien que l'usure est un grand péché, et que le simple fait de le commettre n'est pas une grande mécréance ; Ibn Jarîr At-Tabarî rapporte le récit suivant :

عن ابن عباس في قوله:(يا أيها الذين آمنوا اتقوا الله وذروا ما بقي من الرّبا"، إلى قوله:(فأذنوا بحرب من الله ورسوله): فمن كان مقيمًا على الرّبا لا ينزعُ عنه، فحقٌّ على إمام المسلمين أن يستتيبه، فإن نزع، وإلا ضَرب عنقه.

« *Selon Ibn 'Abbâs, concernant le verset «* ***Ô vous qui avez la Foi ; laissez ce qu'il reste de l'usure si vous avez vraiment la Foi ! Et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part d'Allah et de Son messager.*** *» Quiconque demeure sur l'usure et ne la quitte pas, il est du droit de l'Imâm de lui ordonner de se repentir, et s'il ne la quitte pas : il doit être décapité.* » Voit comme Ibn 'Abbâs considérait que le fait de refuser d'abandonner l'usure mérite la peine d'apostasie de l'Islam !

Alors, penses tu qu'Ibn Taymiya aurait jugé musulman celui qui dit « Nous avouons

qu’Allah Est le meilleurs des juges, et qu’il est interdit de délaisser Sa Loi, et nous adoptons Sa Loi dans nos cœur et nous nous engageons à Lui obéir, mais nous ne nous référerons pas à Lui pour nos lois, nos lois seront choisies par le peuple et légiférée par le parlement ; ce que le parlement décidera sera la loi qu’il est obligatoire de suivre et qu’il est interdit de quitter, et aucune autre lois ne primera sur nos lois, même celle d’Allah » ! ?

أبو إسحق الموحد

Sujet: Re: Réfutation Générale des Pseudo-Salafis, Talafis   Mer 8 Fév - 17:27

j'aime je n'aime pas

Chapitre 11 L’istihlâl, ou « permettre ou se permettre une interdiction. »

Ceci est une réponse à leur ambiguïté : Celui qui ne juge pas d’après la loi d’Allah et qui légifère des lois en dehors de Lui, il n’est pas mécréant tant qu’il na pas fait cela avec « Istihlâl. »

Leurs arguments pour cela sont des paroles d’Ibn Taymiya que voici, avec en souligné le passage qui les intéresse :

والإنسان متى حلل الحرام المجمع عليه؛ أو حرم الحلال المجمع عليه؛ أو بدل الشرع المجمع عليه؛ كان كافرا مرتدا باتفاق الفقهاء. وفي مثل هذا نزل قوله على أحد القولين: {وَمَن لَّمْ يَحْكُم بِمَا أَنزَلَ اللّهُ فَأُوْلَـئِكَ هُمُ الْكَافِرُونَ} [المائدة:44]. أي هو المستحل للحكم بغير ما أنزل الله

« *Lorsqu’un homme permet ce qu’Allah a interdit et qui ne fait pas objet de divergence, ou interdit ce qu’Allah a permis qui ne fait pas objet de divergence, ou remplace la loi qui ne fait pas objet de divergence, c’est un mécréant apostat à l’unanimité des juristes. C’est dans ce genre de chose que fut révélé la parole d’Allah « Et ceux qui ne jugent pas d’après ce qu’Allah a révélé, ceux là sont les mécréants » C'est-à-dire, celui qui permet (moustahill) de juger par autre que la loi d’Allah.* »

Et aussi dans Minhaj Sounnat An-Nabawiya volume 5 page 130 :

ولا ريب أن من لم يعتقد وجوب الحكم بما أنزل الله على رسوله فهو كافر فمن استحل أن يحكم بين الناس بما يراه هو عدلا من غير اتباع لما أنزل الله فهو كافر فإنه من أمة إلا وهي تأمر بالحكم بالعدل وقد يكون العدل في دينها ما رآه أكابرهم بل كثير من المنتسبين إلى الإسلام يحكمون بعاداتهم التي لم ينزلها الله سبحانه وتعالى كسوالف البادية وكأوامر المطاعين فيهم ويرون أن هذا هو الذي ينبغي الحكم به دون الكتاب والسنة وهذا هو الكفر فإن كثيرا من الناس أسلموا ولكن مع هذا لا يحكمون إلا بالعادات الجارية لهم التي يأمر بها المطاعون فهؤلاء إذا عرفوا أنه لا يجوز الحكم إلا بما أنزل الله فلم يلتزموا ذلك بل استحلوا أن يحكموا بخلاف ما أنزل الله فهم كفار وإلا كانوا جهالا

« *Il ne fait aucun doute que celui qui n’a pas conviction de l’obligation de juger par ce qu’Allah a révélé à Son messager est un mécréant. Donc celui qui permet de juger entre les gens d’après ses opinions plutôt que de suivre ce qu’Allah a révélé, c’est un mécréant. Il n’y a aucune communauté qui n’ordonne pas de juger avec justice. Or, dans leur loi, il se peut que la justice soit l’opinion de leurs chefs. Beaucoup même de ceux qui se prétendent musulmans jugent d’après leurs traditions qu’Allah n’a pas révélé, tout comme le font les bédouins et émirs à qui obéissent les tribus, et considèrent que c’est avec cela qu’il faut juger, au lieu du Coran et de la Sounnah, or ceci est la mécréance. Beaucoup de gens se sont en effet convertis à l’islam, mais malgré cela ne jugent que d’après leurs traditions en vigueurs, que les chefs ordonnent à leur tribus : à partir du moment où on leur a appris qu’il ne leur est uniquement permis de juger avec la loi qu’Allah a révélé, et ne s’y engagent pas, mais se permettent (yastahill) de juger à l’encontre de ce qu’Allah à révélé, ce sont des mécréants, sinon ce sont des ignorants.* »

Or, le problème principal réside dans la définition de ce mot Istihlâl :Ils définissent le mot « Istihlâl » comme voulant dire « Croire que ce qu'Allah a interdit est permis. »

Donc, pour eux, celui qui légifère en dehors d'Allah est comparable à celui qui boit de l'alcool : il n'est mécréant que s'il boit de l'alcool en croyant que c'est permis, et celui qui légifère n'est mécréant que s'il croit que c'est permis.

Et si seulement ils s'étaient limité à cela, mais pire encore : ils disent qu'il est impossible de savoir s'il croit que c'est permis ou non, sauf s'il le déclare haut et fort oralement ou par écrit.

En résumé, leur définition de l'Istihlâl :

C'est le faite de croire que ce qu'Allah a interdit est permis

Cette croyance ne peut se manifester que par oral ou par écrit.

Réfutation de cette prétention :

Premièrement :

Celui qui donne un associé à Allah de ses actes sans y être contraint ; il sort de l'Islam même s'il ne légalise pas de le faire et avoue qu'il désobéit à Allah et qu'il aime l'Islam et déteste le polythéisme, et ceci fait unanimité chez les gens de la Qibla. La preuve de cette règle est le verset « ***Quiconque mécroit en Allah après avoir cru, sauf celui qui y est contraint alors que son cœur est serein sur la Foi, mais quiconque ouvre son cœur avec la mécréance a sur lui la colère d'Allah et aura un grand châtiment***. » Sourate 16 verset 106.

Soulaymân Ibn 'Abdallah Âl Cheykh a dit dans Dourar As-Saniyya 8/133 :

ثم أخبر تعالى: أن سبب هذا الكفر والعذاب، ليس بسبب الاعتقاد للشرك، أو الجهل بالتوحيد، أو البغض للدين، أو محبة الكفر، وإنما سببه أن له في ذلك حظاً من حظوظ الدنيا فآثره على الآخرة، وعلى رضى رب العالمين فقال: {ذَلِكَ بِأَنَّهُمُ اسْتَحَبُّوا الْحَيَاةَ الدُّنْيَا عَلَى الْآخِرَةِ وَأَنَّ اللَّهَ لا يَهْدِي الْقَوْمَ الْكَافِرِينَ} [سورة النحل آية: 107]، فكفّرهم تعالى، وأخبر أنه لا يهديهم مع كونهم يعتذرون بمحبة الدنيا. ثم أخبر تعالى: أن هؤلاء المرتدين لأجل استحباب الدنيا على الآخرة، هم الذين طبع الله على قلوبهم وسمعهم وأبصارهم، وأنهم الغافلون. ثم أخبر خبراً مؤكداً محققاً: أنهم في الآخرة هم الخاسرون.

« *Puis Allah nous informa que la cause de cette mécréance et de ce châtiment ne sont pas le faite qu'ils aient été convaincus par l'idolâtrie, ou qu'ils aient ignoré le monothéisme, ou qu'ils aient détesté la religion ou aimé la mécréance… Mais la cause de cela est qu'ils ont eu dans cela une jouissance mondaine et qu'ils l'ont préféré à la religion et à la satisfaction du Seigneur des mondes. Alors Allah dit : «* ***Il en est ainsi, parce qu'ils ont aimé la vie présente plus que l'au-delà. Et Allah, vraiment, ne guide pas les gens mécréants.*** *» Allah les jugea alors mécréants, et annonça qu'Il ne les guidera pas même s'ils prétendent l'avoir faire par amour pour ce bas monde. Ensuite, Allah nous informa que ces apostats sont ceux de qui Il scella le cœur, les oreilles et les yeux, pour cause de leur préférence de ce bas monde à l'au-delà, et que ce sont les insouciants. Ensuite, Allah informa, afin d'appuyer l'information précédente, que ceux là seront les perdants dans l'au-delà.* » Fin de citation.

Or, comme celui qui légifère en dehors d'Allah et attribue la source de législation à un autre qu'Allah se met soit lui-même à l'égal d'Allah, soit un autre que lui ; il sort de l'Islam même s'il reconnait être en tord.

Mouhammad Ibn Ibrâhîm Âl Cheykh dit dans ses fatâwâ volume 6 pages 188, 189 :

ولعلك أن تقول : لو قال من حكم القانون : أنا أعتقد أنه باطل . فهذا لا أثر له ، بل هو عزل للشرع ، كما لو قال أحد : أنا) (أعبد الأوثان، وأعتقد أنها باطل. وإذا قدر على الهجرة من بلاد تقام فيها القوانين وجب ذلك

« *Et tu pourras dire, si une personne qui gouverne par une loi forgée dirait « Mais j'ai conviction que cette loi est fausse » que ceci (cette prétention) n'a aucun effet sur lui. Au contraire, il a cessé d'appliquer la loi islamique, et c'est comme si une personne disait « J'adore les idoles, mais j'ai conviction que ces idoles sont fausses. Et s'il est capable d'émigrer de ce pays où on gouverne par les lois humaines forgées, cela devient une obligation pour lui* » Fin de citation.

Nous savons donc déjà d'avance, d'après ce principe, qu'Ibn Taymiya ici ne parlait pas de celui qui légifère en dehors d'Allah mais bien de celui qui ne juge pas par la loi d'Allah sans légiférer.

La définition de l'Istihlâl selon Ibn Taymiya

Ibn Taymiya nous explique que l'Istihlâl désigne soit de ne pas croire en l'interdiction d'Allah, soit d'y croire en refusant de l'adopter, comme nous l'avons déjà vu dans le Chapitre 10. Il dit dans As-Sârim Al Masloûl, page 521, 522 :

والاستحلال اعتقاد أن الله لم يحرمها وتارة بعدم اعتقاد أن الله حرمها وهذا يكون لخلل في الإيمان بالربوبية أو لخلل في الإيمان بالرسالة ويكون جحدا محضا غير مبني على مقدمة وتارة يعلم أن الله حرمها ويعلم أن الرسول إنما حرم ما حرمه الله ثم يمتنع عن التزام هذا التحريم ويعاند المحرم فهذا أشد كفرا ممن قبله وقد يكون هذا مع علمه أن من لم يلتزم هذا التحريم عاقبه الله وعذبه ثم إن هذا الامتناع والإباء إما لخلل في اعتقاد حكمة الآمر وقدرته فيعود هذا إلى عدم التصديق بصفة من صفاته وقد يكون مع العلم بجميع ما يصدق به تمردا أو إتباعا لغرض النفس وحقيقته كفر هذا لأنه يعترف لله ورسوله بكل ما أخبر به ويصدق بكل ما يصدق به المؤمنون لكنه يكره ذلك ويبغضه ويسخطه لعدم موافقته لمراده ومشتهاه ويقول: أنا لا أقر بذلك ولا ألتزمه وأبغض هذا الحق وأنفر عنه فهذا نوع غير النوع الأول وتكفير هذا معلوم بالاضطرار من دين الإسلام والقرآن مملوء من تكفير مثل هذا النوع بل عقوبته أشد

« *Et l'Istihlâl est : le fait de croire qu'Allah ne l'a pas interdit, ou d'autre foi c'est en ne croyant pas qu'Allah l'a interdit, et ceci est du à un défaut dans la Foi en la Seigneurie et la Foi en la prophétie, c'est le reniement pure et infondé. Et certaines fois, c'est de savoir qu'Allah l'a interdit, et que le messager n'interdit que ce qu'Allah interdit, mais de refuser d'adopter cette interdiction, et de s'opposer à Celui qui l'a interdit, et ceci est une mécréance pire que celui d'avant. Ceci pouvant être malgré qu'il sache que celui qui ne se soumet pas à cette interdiction sera puni par Allah et châtié. Ce refus et ce renoncement peuvent soit être la cause d'un problème dans la Foi en la Sagesse d'Allah qui l'ordonna, ou de Sa Toute puissance, cela le mène a ne pas croire en l'un des attributs d'Allah. Ou bien cela peut venir d'une personne qui sait tout cela et y croit, mais le fait par révolte ou suivit aveugle de ses caprices, et c'est en réalité de la mécréance, car il avoue tout ce qu'Allah et Son messager on annoncé, et il croit que c'est vrai, et croit en tout ce que croit le croyant,*

mais il n'aime pas cela et le déteste, et cela le courrouce car cela s'oppose à sa volonté et son désir. Il dit « Je n'accepte pas cela, et je ne m'y engage pas et je déteste cette vérité et je m'en détourne. » Et ceci est différent du premier cas, et le statut de mécréance d'une telle personne est inévitablement connu en religion de l'islam, et le Coran est remplit de textes bannissant de l'Islam ce genre de catégorie, et son châtiment est même pire ! »

Dans ce texte, nous voyons qu'Ibn Taymiya a considéré que le terme Istihlâl peut avoir deux significations :

Ne pas croirequ'Allah a interdit ce qui est interdit. Ceci consiste à démentir le renseignement divin, et cela invalide la parole du cœur. <u>C'est cette forme s'Istihlâl uniquement qu'admettent nos contradicteurs</u>.

Croire qu'Allahl'a interdit et en puni le coupable, mais ne pas l'accepter et ne pas l'adopter, ce qui consiste à admettre le renseignement divin mais de ne pas l'adopter, ce qui invalide l'acte du cœur, et non la croyance du cœur.

Revoyons maintenant la citation d'Ibn Taymiya dans Minhaj Sounnat An-Nabawiya volume 5 page 130 :

« *Il ne fait aucun doute que celui qui n'a pas conviction de l'obligation de juger par ce qu'Allah a révélé à Son messager est un mécréant.**[1]** Donc celui qui permet de juger entre les gens d'après ses opinions plutôt que de suivre ce qu'Allah a révélé, c'est un mécréant.**[2]** Il n'y a aucune communauté qui n'ordonne pas de juger avec justice. Or, dans leur loi, il se peut que la justice soit l'opinion de leurs chefs. Beaucoup même de ceux qui se prétendent musulmans jugent d'après leurs traditions qu'Allah n'a pas révélé, tout comme le font les bédouins et émirs à qui obéissent les tribus, et considèrent que c'est avec cela qu'il faut juger, au lieu du Coran et de la Sounnah, or ceci est la mécréance. Beaucoup de gens se sont en effet convertis à l'islam, mais malgré cela ne jugent que d'après leurs traditions en vigueurs, que les chefs ordonnent à leur tribus : à partir du moment où on leur a appris qu'il ne leur est uniquement permis de juger avec la loi qu'Allah a révélé, et ne s'y engagent pas, <u>mais se permettent (yastahill)</u> de juger à l'encontre de ce qu'Allah à révélé, ce sont des mécréants**[3]**, sinon ce sont des ignorants.* ***[4]*** »

Dans ce texte, Ibn Taymiya nous parle de 4 cas :

[1] : Celui qui n'a pas conviction qu'il est obligatoire de juger par la Loi d'Allah : c'est un mécréant.

[2] : Celui qui se permet de juger par autre que la Loi d'Allah ; c'est un mécréant.

[3] : Celui qui refuse d'adopter la Loi d'Allah ; tout en admettant qu'il est obligatoire de l'appliquer ; c'est un mécréant.

[4] : Celui qui ignore qu'il est obligatoire de juger d'après la Loi d'Allah, et donc n'a pas conviction que c'est obligatoire : c'est un mécréant comme nous l'avons déjà vu au point **[1]**.

La différence entre le cas **[4]** et le cas **[2]** et **[3]** c'est que le cas **[2]** et **[3]** ont connaissance du renseignement divin mais le rejettent, alors que le **[4]** lui ignore l'Unicité d'Allah dans la fonction de Juge, il n'est donc pas monothéiste.

Conclusion : L'avis d'Ibn Taymiya concernant celui qui ne juge pas par la Loi d'Allah est :

Celui qui légifère une seule loi contraire à la loi d'Allah est mécréant, comme il le dit dans Fatâwâ Al Koubrâ 5/18 et dans Majmoû' Al Fatâwâ 35/388, et la cause de cette mécréance est qu'ainsi il se met à l'égal d'Allah dans la législation.

Celui qui s'engage intérieurement et extérieurement à la loi d'Allah mais à qui il arrive de transgresser, est musulman désobéissant.

Celui qui ignore qu'il n'est pas obligatoire de juger par la Loi d'Allah est un mécréant, car il ne croit pas en l'obligation de juger par la Loi d'Allah.

Celui qui sait qu'il est obligatoire de juger par autre que la Loi d'Allah, mais ne s'y engage pas intérieurement et extérieurement est un mécréant coupable d'Istihlâl.

L'Istihlâl peut être repéré par l'acte ; le Hadîth d'Al Barâ' Ibn 'Âzib sur l'homme qui épousa sa belle mère

Pour ce qui est de la manifestation de l'istihlâl, la sounnah nous indique que l'Istihlâl qui fait sortir de l'islam peut se faire par l'acte :

Le Hadîth d'Al Barâ Ibn 'Azib qu'Allah l'agrée :

« *J'ai rencontré mon oncle avec un drapeau, je lui ait demandé « Où veux-tu aller ? » Il répondit « Le messager d'Allah (salla llahou 'alayhi wa sallam) m'a envoyé à un homme qui a épousé la femme de son père après lui, pour que je lui tranche la tête, que je le tue et que je prenne ses biens.* » »

Rapporté par : Ahmad, Abou Daoud, Ibn Majâh, Nasâ'î et authentifié par Al Albânî.

Ce hadîth nous prouve que celui qui épouse une femme qu'Allah lui a interdite est un apostat, contrairement à celui qui fornique avec elle, ce dernier n'est pas apostat mais pervers. Ceci car lorsqu'une personne épouse une femme, le seul objectif est de la rendre licite pour lui, contrairement à celui qui se limite à forniquer avec elle sans se marier.

Réponse à l'ambiguïté : La cause de la mécréance de cet homme fut d'avoir signé un contra.

Ce Hadîth nous prouve le mensonge de celui qui prétend que la cause de cette mécréance soit la signature d'un contra quelconque vu que rien ne prouve dans le texte de ce hadîth que quoi que ce soit ait été signé : même lors d'un mariage islamique il n'est nullement conditionné de signer quoi que ce soit pour valider le mariage. C'est pour ça qu'il n'est pas vrai de dire : « *Celui qui signe un contra dans lequel il est mit en clause de payer des intérêts est de la grande mécréance*».

L’imam Tahâwî dit au sujet de ce Hadîth :

إن ذلك المتزوّج فعل ما فعل على الاستحلال كما كانوا يفعلون في الجاهلية فصار بذلك مرتدا فأمر رسول الله صلى الله عليه و سلم أن يفعل به ما يفعل بالمرتد

« *Ce marié a fait ce qu’il a fait avec Istihlâl comme ils faisaient dans le paganisme, il est devenu à cause de cela apostat, et le messager a alors ordonné qu’on fasse de lui ce que l’on fait de l’apostat …* » (Charh ma’âny al-âthâr ; 3/149)

Mais nos contradicteurs prétendent que ce Hadîth ainsi que l’explication de l’imam Tahawî sont une preuve contre nous, vu qu’il a affirmé que cet homme est devenu mécréant pour avoir fait Istihlâl !

Alors qu’en fait ce Hadîth tout comme la parole de l’imam Tahawî sont une preuve contre eux. Pourquoi ? Parce que d’après nos contradicteurs, on ne peut en aucun cas savoir si une personne a fait Istihlâl sauf s’il prononce de sa langue ou écrit de sa main que ce qu’il a commis comme péché n’est pas interdit.

Mais dans ce Hadîth, où est il dit que cet homme avait prononcé de sa langue ou écrit de sa main que son mariage est licite ? La seule information que l’on a dans ce Hadîth, c’est qu’il avait épousé la femme de son père, c’est tout ! Quant à savoir s’il trouvait oui ou non que son mariage soit permis, rien n’y est mentionné! Alors, comment l’imam Tahawî a-t-il pu affirmer que cet homme considérait ce mariage licite, ou même qu’il l’a fait pour imiter les païens ?

L’imam Tahawî recevait il des révélations d’Allah sur l’état du cœur des gens ? Ou bien se basa t’il uniquement sur l’acte de cet homme ? C’est bien en se basant sur l’acte de cet homme, tout comme l’imam Ibn Jarîr Tabarî dans Tahzîb Al Âthâr volume 6 page 457, lorsqu’il dit au sujet de ce Hadîth :

للبراء إن رسول الله صلى الله عليه وسلم أرسلني إلى رجل تزوج امرأة أبيه لأضرب عنقه ولم يقل: إنه أرسلني إلى رجل زنى بامرأة أبيه لأضرب عنقه وكان الذي عرس بزوجة أبيه ، متخطيا بفعله حرمتين ، وجامعا بين كبيرتين من معاصي الله إحداهما : عقد نكاح على من حرم الله عقد النكاح عليه بنص تنزيله بقوله : ولا تنكحوا ما نكح آباؤكم من النساء والثانية : إتيانه فرجا محرما عليه إتيانه وأعظم من ذلك تقدمه على ذلك بمشهد من رسول الله صلى الله عليه وسلم ، وإعلانه عقد النكاح على من حرم الله عليه عقده عليه بنص كتابه الذي لا شبهة في تحريمها عليه ، وهو حاضره . فكان فعله ذلك من أدل الدليل على تكذيبه رسول الله صلى الله عليه وسلم فيما أتاه به عن الله تعالى ذكره ، وجحوده آية محكمة في تنزيله فكان بذلك من فعله كذلك ، عن الإسلام إن كان قد كان للإسلام مظهرا مرتدا ، أو إن كان من الكفار الذين لهم عهد ، كان بذلك من فعله وإظهاره ما ليس له إظهاره في أرض الإسلام للعهد ناقضا ، وكان بذلك من فعله ، حكمه القتل وضرب العنق . فلذلك أمر رسول الله صلى الله عليه وسلم بقتله وضرب عنقه إن شاء الله ، لأن ذلك كان سنته في المرتد عن الإسلام ، والناقض عهده من أهل العهد وفي خبر البراء الذي ذكرناه قبل أن النبي صلى الله عليه وسلم أمر بضرب عنق الذي تزوج امرأة أبيه الدليل الواضح والبيان البين ، عن خطأ قول من زعم أن رجلا من المسلمين لو تزوج أخته أو عمته أو غيرها من محارمه التي نص الله على تحريمها في كتابه ، وعقد عليها عقدة نكاح ، ثم وطئها وهو بتحريم الله ذلك عليه عالم أن للمنكوحة من محارمه مهر متاعها وأنه لا حد عليه ، ولا عليها عقوبة ولا تعزير وأن النكاح الذي عقد عليها شبهة توجب درأ الحد عنهما ، ويلزم الرجل لها به مهر إذا وطئها وذلك أن فاعل ذلك على علم منه بتحريم الله ذلك على خلقه إن كان من أهل الإسلام ، إن لم يكن مسلوكا به في العقوبة سبيل أهل الردة بإعلانه استحلال ما لا لبس فيه على ناشيء نشأ في أرض الإسلام أنه حرام

« Al Barâ rapporte que le messager d’Allah m’a envoyé à un homme qui épousa la femme de son père, afin que je lui tranche la tête. Il n’a pas dit « Il m’a envoyé à un homme qui a forniqué avec la femme de son père pour que je lui tranche la tête. »Et cet homme qui célébra les noces avec la femme de son père transgressa par son acte deux interdictions, et réuni deux immenses péchés par lesquels il désobéit à Allah : Le premier est de conclure un acte de mariage avec une femme qu’Allah lui a interdit d'épouser dans le texte de Sa

*révélation « **Et n'épousez pas ce que vos pères ont épousé comme femmes** ». Et la deuxième est de pénétrer un vagin qui ne lui est pas permis, et pire que cela : il l'annonça au messager d'Allah 'alayhi salât wa salâm et déclara son mariage avec ce qu'Allah lui interdit d'épouser dans le Coran, et il n'y a aucune ambiguïté sur cette interdiction, et tout ceci en sa présence !* ***Et sonacte était la plus claire des preuves que cet homme démentait le messager d'Allah 'alayhi salât wa salâm dans ses enseignement qu'il amenait d'Allah, que Son nom soit sanctifié, et qu'il refusait les versets claire de Sa révélation. Par cet acte ainsi commis, il est devenu un apostat de l'islam, même s'il était avant cela manifestement musulman. Et s'il était un mécréant privilégiant d'un pacte, il aurait invalidé son pacte en manifestant dans une terre d'islam ce qui ne peut y être manifesté. Et pour son acte, son verdict étaitla mort par décapitation.C'est pour cela que le messager d'Allah salla llahou 'alayhi wa sallam, ordonna de l'exécuter en lui tranchant la tête si Allah le veut, car c'était sa coutume envers l'apostat de l'islam ainsi que celui qui invalide son pacte. Or, dans le récit d'Al Barâ' que nous avons mentionné, où le messager ordonna de trancher la tête de l'homme qui épousa sa belle mère, il se trouve la plus claire et évidente preuve de l'erreur de celui qui prétend que lorsqu'un homme musulman épouse sa sœur ou sa tante ou autre femme qu'Allah a textuellement interdit d'épouser dans Son Livre, et y conclu un acte de mariage puis le consomme, tout en sachant qu'Allah le lui a interdit, alors son épouse mérite une dote et il n'encoure aucune sentence car son mariage est confus. Ceci car celui qui commet un tel acte tout en sachant qu'Allah l'a interdit à la création, ne peut que suivre la voie des apostatsdans le châtiment, lorsqu'il déclare se permettre un acte dont l'interdiction est pertinemment connue de toute personne ayant grandit dans l'islam…***»

Cette parole de l'Imam Tabarî invalide complètement la thèse de ces égarés ainsi que leur prétention : Observe que l'imam Tabarî ne jugea cet homme mécréant que sur base de son acte uniquement, et considéra que son acte n'est autre qu'une preuve de sa mécréance intérieure, de son Istihlâl et de son apostasie, même si cet homme n'a nulle part déclaré de sa langue ou par écrit qu'il considérait son mariage licite, comme le prétendent nos contradicteurs !

Réponse à l'ambiguïté : c'est grâce à la révélation que le prophète pu savoir que cet homme avait cru en la permission de son acte

Lorsque les preuves les étouffent, nos contradicteurs prétendent une nouvelle bourde, qui va les anéantir à leur insu : Lorsqu'on leur dit : comment le messager d'Allah salla llahou 'alayhi wa sallam a-t-il su que cet homme considérait son acte licite bien que d'après vous aucun acte ne prouvait sa mécréance ? Mouhammad Bâzmoûl nous répond dans son livre intitulé « *Bayraq Al Oumma Fî Qadhâyâ Mouhimma* » qui est un bouquin écrit spécialement pour justifier toutes les apostasies commises par le gouvernement saoudien, page 36 de ce livre, au sujet du Hadîth de l'homme qui épousa la femme de son père :

فإن قيل : ما مناط التكفير في حديث البراء رضي الله عنه؟ فالجواب: هو الاستحلال, و قد علمه الرسول صلى الله عليه و سلّم بأمر غيبي, و ليس لنا إلا الحكم بالظاهر.

« *Donc, si quelqu'un disait « Qu'est ce qui justifia l'excommunication dans le Hadîth d'Al Barâ' –qu'Allah l'agrée- ? La réponse : C'est l'Istihlâl, et le prophète a pu le savoir grâce à la révélation, alors que nous, nous ne pouvons juger que d'après l'apparence.* » Fin de citation.

Ils veulent donc dire par là que seul le prophète pouvait le savoir, par le biais de la révélation. Mais alors ils se trouvent face à un problème de taille :

Nous leur disons : Si cet homme n'avait rien montré qui prouve sa mécréance, mais que seule la révélation pouvait le dévoiler, c'est que sa mécréance résidait dans son cœur uniquement et non dans ses actes, il était donc musulman dans l'apparence mais mécréant intérieurement, c'est ça ?

Ils devront répondre fatalement : Oui c'est ça !

Nous leur disons alors : Donc, c'était un Mounâfiq, c'est ça ?

Ils devront fatalement dire : Oui !

Nous leur disons alors : Depuis quand est ce que le prophète salla llahou 'alayhi wa sallam tuait les hypocrites ? Il n'a jamais tué un seul hypocrite, pas même Abdallah Ibn Oubay Ibn Saloûl, **tant que ceux-ci ne montrent pas une preuve évidente de mécréance par leurs paroles ou leurs actes** !

Cheykh Al Islam Ibn Taymiya a dit dans Sârim Al Masloûlpage 356 :

ثم جميع هؤلاء المنافقين يظهرون الإسلام ويحلفون أنهم مسلمون وقد اتخذوا أيمانهم جنة وإذا كانت هذه حالهم فالنبي صلى الله عليه وسلم لم يكن يقيم الحدود بعلمه ولا بخبر الواحد ولا بمجرد الوحي ولا بالدلائل والشواهد حتى يثبت الموجب للحد ببينة أو إقرار

« *Et puis, tous ces hypocrites montrent l'Islam et jurent qu'ils sont musulmans ; ils se servent de leurs serments comme d'un bouclier. Et lorsqu'il en fut ainsi, le prophète, que la paix d'Allah et le salue soient sur lui, n'appliquait pas de sentence uniquement sur base de ce qu'il savait lui, ni sur base du témoignage d'une seule personne, ni en se basant sur une simple révélation : tant qu'il n'y avait pas* ***de signes et de preuves visibles*** *afin de pouvoir confirmer l'application de la sentence, sur base de preuve ou d'aveu.* »

Cela prouve donc que, si le prophète a ordonné de tuer cet homme pour avoir épouser sa belle mère, c'est que cet homme a commis un acte visible qui prouve son apostasie. Or le seul acte visible dont nous fait part ce Hadîth, c'est : épouser sa belle mère. Or ceci est un acte.

Se marier avec sa belle mère en ayant connaissance de l'interdiction de ceci est un acte qui prouve l'Istihlâl, car le but qu'on recherche dans le mariage c'est de cesser la fornication. Or, si le simple faite de conclure un mariage qu'Allah a interdit est une mécréance majeure évidente, que dire de celui qui conclu non pas un mariage mais tout une constitution qu'Allah a interdit et s'engage à l'appliquer et à punir celui qui s'y oppose ?

De plus, leur propre cheykh Ibn 'Outheymîn considère l'acte comme étant une preuve de l'Istihlâl qui expulse de l'islam, lorsqu'il dit dans Charh Ryâdh Sâlihîn, volume 1 page 76 :

هناك قسم ثالث فاسق مارد ماجن يتحدّث بالزنا افتخارا و العياذ بالله يقول إنه سافر إلى البلد الفلاني و فجر و فعل الزنى بعدة نساء و ما أشبه ذلك يفتخر بهذا! هذا يجب أن يستتاب فإن تاب و إلا قتل لأن الذي يفتخر بالزنا مقتضى حاله أنه استحلّ الزنا و العياذ بالله و من استحلّ الزنا فهو كافر. و يوجد بعض الناس الفسقة يفعل ذلك الذين أصيب المسلمون بالمصائب من أجلهم و من أجل أفعاله. يوجد من يتبجح بهذا الأمر إذا سافر إلى بلد معروف بالفسق و المجون مثل بانكوك و غيرها من البلاد الخبيثة التي كلها زنى و لواط و خمر و غير ذلك رجع إلى أصحابه يتبجح بما فعل. هذا كما ذكرت يجب أن يستتاب فإن تاب و إلا قتل لأن من استحلّ الزنا أو غيره من المحرمات الظاهرة المجمع عليها فإنه يكفر.

« *Et il y a une troisième catégorie de grand pervers effronté, c'est celui qui raconte ses fornication avec fierté qu'Allah nous protège ! Il raconte qu'il a voyagé dans tel ou tel pays et qu'il a fait la fornication avec autant de femmes, et autre choses du genre, et il en est fier !*

Une telle personne, on lui ordonne de se repentir, sinon on le tue, car celui qui est fier de forniquer <u>a forcément</u> istahalla (légalisé) la fornication, qu'Allah nous protège, et quiconque légalise la fornication est un mécréant. Il existe certains pervers qui font cela. Les musulmans en subissent le mal à cause d'eux et de leurs actes. Il y a des gens qui se ventent de ce genre de choses. Lorsqu'il voyage dans une ville connue pour la débauche, comme Bangkok, et autres villes hideuses, qui sont emplit d'homosexualité et de fornication, d'alcool etc.… Il revient chez ses amis et se vente de ce qu'il a fait ! Une telle personne, comme je l'ai dis, on lui ordonne de se repentir, soit il se repentit soit on l'exécute, car quiconque légalise la fornication ou quelque interdiction que ce soit, lorsqu'il s'agit d'interdiction claire et à l'unanimité, et bien il devient mécréant. » Fin de citation.

Ici, Ibn Outheymîn a considéré que celui qui est fière de forniquer est un mécréant, et expliqua la cause de cette mécréance : c'est l'istihlâl de la fornication. Pourtant Ibn 'Outheymîn n'a à aucun endroit exposé que celui qui est fière de forniquer :

ait déclaré que son péché soit licite.

ait écrit que son péché soit licite.

Alors, vont-il dire qu'Ibn 'Outheymîn est un égaré ? A-t-il eu besoin d'une révélation pour affirmer que celui qui est fière de forniquer est un « Moustahill » ? Ou bien s'est il basé sur son simple acte et sa fierté de le faire ?

Tout ceci nous indique que l'acte en soit peut indiquer de façon catégorique l'istihlâl intérieure d'une personne, qui le fait sortir de l'islam, et ceci même d'après leur référence.

Ceci prouve qu'Ibn Taymiya parle bien de celui qui connait le renseignement d'Allah quant à l'interdiction de son péché, est qui est conscient de son authenticité et de la vérité qu'il renferme, mais que cette connaissance et cette confession ne suffisent pas pour être musulman tant qu'on ne l'accepte pas et qu'on ne l'adopte pas.

[1] Mouhammad Sâlih Outheymîn est l'un des plus grands guides de cette mouvance asservie aux gouvernement apostats, et nous n'aimons absolument pas citer cet homme sauf lorsqu'il contredis ses propres suiveurs. Le chapitre 15 parlera de son cas plus amplement in sha² Allâh .

أبو إسحق الموحد

Sujet: Re: Réfutation Générale des Pseudo-Salafis, Talafis Mer 8 Fév - 17:32

Chapitre 12 Le Koufr Douna Koufr: 1/2

j'aime je n'aime pas

Nos opposants disent que l'acte de gouverner par autre que la Loi d'Allah est uniquement de la mécréance mineure, et ne fait jamais sortir de l'Islam en soit. Ce qui fait sortir de l'Islam, c'est le fait de renier l'obligation de gouverner par la Loi d'Allah.

Leur argument : ce qu'a dit Ibn Al Qayyim dans Madârij As-Sâlikîn

Voici leur argument :

Ibn Al Qayyim a dit dans « Madârij As-Sâlikîn » :

فأما الكفر فنوعان : كفر أكبر وكفر أصغر

فالكفر الأكبر : هو الموجب للخلود في النار

والأصغر : موجب لاستحقاق الوعيد دون الخلود كما في قوله تعالى وكان مما

يضرب بعضكم رقاب بعض وهذا تأويل ابن عباس **وعامة الصحابة** في قوله تعالى ومن لم يحكم بما أنزل الله فأولئك هم الكافرون المائده : 44

« *Le Koufr se divise en deux : le grand Koufr et le petit Koufr.*

Le grand Koufr, c'est ce qui implique la perpétuité en enfer. Le petit Koufr : il implique l'exécution de la sentence mais pas la perpétuité [dans le feu]. [...] c'est l'explication d'Ibn 'Abbass et ***de la totalité des compagnons*** *au sujet de la parole d'Allah «* ***et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux là sont les mécréants (Kâfiroûn)***»

Réponse :

Premièrement : Cette traduction est une manipulation, car Ibn Al Qayyim n'a jamais parlé de totalité des compagnons, mais bien de **majorité** des compagnons, l'expression utilisée était « wa 'Âmmati Sahâba » or le terme « 'Âmma » ne veut pas dire « la totalité » mais bien « la Majorité. »

La signification de l'expression « عامة الصحابة »

Voici une citation d'Ishâq Ibn 'Abderrahmân Âl Cheykh, dans Dourar As-Saniyya 5/143, qui nous montre la signification de l'expression « 'Âmma » :

وإن كان المقصود القراءة حال الدفن، ففيها خلاف مشهور، وقد أنكرها **عامة السلف**، منهم الإمام أبو حنيفة، ومالك بن أنس وشدد فيها؛ وأما الشافعي فلم ينقل عنه فيها شيء، وأما الإمام أحمد فقد نهى عنها في رواية عنه، حتى إنه نهى عن القراءة بفاتحة الكتاب على الجنازة في المقبرة.

« *Si ce que l'on veut dire ici est le fait de réciter me Coran sur le défun, il y a à ce sujet une divergence bien connue,* ***et la majorité des salafs ('Âmmat ous-Salaf)*** *le condamnaient, parmi eux Abou Hanîfa, Mâlik Ibn Anas qui fut même intransigeant à ce sujet, quant à l'imam Châfi'î rien ne fut rapporté de sa part à ce sujet, et pour l'imam Ahmad : il l'a interdit selon une version ; au point qu'il interdisait de réciter la Fatiha lors de la prière du mort exécutée dans le cimetière.* »

Mais si on devait s'en tenir à la traduction de notre opposant, on aurait du dire que la totalité des Salafs ont condamné la récitation du Coran sur le mort, bien que l'avis de Châfi'î est inconnu à ce sujet ; alors comment aurait on pu parler de totalité ?!

Ensuite, concernant l'avis de la majorité des compagnons du prophète quant à la signification du verset 44 de la sourate 5 ; il est improbable qu'Ibn Al Qayyim ait dit ça, car comment aurait il pu affirmer l'avis de la majorité des compagnons sur l'interprétation de ce verset alors que seul l'avis de très peu d'entre eux nous est parvenu ; à savoir qu'il y avait plus de 140 000 compagnons.

D'ailleurs, après l'inspection de 'Alî Al Qar'âoûî, l'un des inspecteurs du livre « Madârij As-Sâlikîn » de la faculté de « Ouçoûl Ad-Dîn » de Ryad, ainsi que l'inspecteur 'Âmir Ibn 'Alî Yâsîn : c'est une erreur de transcription ; la transcription original d'Ibn Al Qayyim est :

وهذا تأويل ابن عباس **وعامة أصحابه**

« *Et ceci est l'interprétation d'Ibn 'Abbâs et de la majorité de* ***ses*** *compagnons* » c'est-à-dire les compagnons d'Ibn 'Abbâs qui sont ses disciples.

Donc, au final, ce qu'Ibn Al Qayyim a dit dans « Madârij As-Sâlikîn » 1/336 est :

فأما الكفر فنوعان : كفر أكبر وكفر أصغر فالكفر الأكبر : هو الموجب للخلود في النار والأصغر : موجب لاستحقاق الوعيد دون الخلود كما في قوله تعالى وكان مما يتلى فنسخ لفظه : لا ترغبوا عن آبائكم فإنه كفر بكم وقوله في الحديث الصحيح : إثنتان في أمتي هما بهم كفر : الطعن في النسب والنياحة وقوله في السنن : من أتى امرأة في دبرها فقد كفر بما أنزل على محمد وفي الحديث الآخر : من أتى كاهنا أو عرافا فصدقه بما يقول فقد كفر بما أنزل الله على محمد وقوله لا ترجعوا بعدي كفارا يضرب بعضكم رقاب بعض وهذا تأويل ابن عباس وعامة أصحابه في قوله تعالى ومن لم يحكم بما أنزل الله فأولئك هم الكافرون المائده : 44

« *Quant à la mécréance ; elle est de deux sortes : mécréance majeure et mécréance mineure. La mécréance majeure est celle qui cause l'éternité en Enfer ; et la mécréance mineure : c'est à cause d'elle qu'on mérite le châtiment, mais sans être éternellement en Enfer ; comme cela fut récité dans la parole d'Allah, mais dont la récitation fut abrogée : « Ne renoncez pas à vos père, car c'est certes une mécréance » ainsi que dans le Hadîth « Deux choses dans ma communauté sont une mécréance : insulter les origines et se lamenter sur les morts. Et dans les Sounan : il fut rapporté que le prophète a dit « Quiconque sodomise sa femme a mécru en la révélation qui a été descendue sur Mouhammad » et dans un autre Hadîth « Celui qui va voir un devin ou un médium puis croit en ses propos ; il a mécru en la révélation qui a été descendue sur Mouhammad » et dans le Hadîth « ne redevenez pas mécréant après moi en vous frappant la nuque les uns des autres » ; et ceci est l'interprétation d'Ibn 'Abbâs* <u>*et de la plupart de*</u> <u>***ses****compagnons*</u> *pour le verset «* ***Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a révélé, ceux-là sont les mécréants.*** *» sourate 5 verset 44.* »

L'interprétation d'autres compagnons

Ensuite, notons que d'autres compagnons eurent un autre avis que celui imputé à Ibn 'Abbâs, entre autre celui d'Omar Ibn Khattâb, de 'Alî Ibn Abî Tâlib, et d'Abdallah Ibn Mas'oûd :

Mahmoûd Choukrî Al Aloûsî rapporte dans son Tafsir « Roûh Al Ma'ânî » 6/140 :

وأخرج البن المنذر عن مسروق قال : قلت لعمر إبن الخطاب رضى الله تعالى عنه : أرأيت الرشوة فى الحكم أمن السحت هى قال : لا ولكن كفر إنما السحت أن يكون للرجل عند السلطان جاه ومنزلة ويكون للآخر إلى السلطان حاجة فلا يقضى حاجته حتى يهدى اليه هدية وأخرج عبد بن حميد عن على كرم الله تعالى وجهه أنه سئل عن السحت فقال : الرشا فقيل له فى الحكم قال : ذاك الكفر وأخرج البيهقى فى سننه عن ابن مسعود نحو ذلك

« *Ibn Al Moundhir rapporte d'après Masroûq qui dit « J'ai dit à 'Omar Ibn Al KHattâb qu'Allah l'agrée : que penses-tu du pot de vin lors du jugement d'un conflit ? Est-ce du domaine du bénéfice illicite ? Il répondit : « Non, mais c'est de la mécréance ! Le gain illicite, c'est lorsqu'un homme a un haut poste auprès du Sultan, et qu'un autre homme a besoin de quelque chose de la part du Sultan ; le premier n'accepte de transmettre la demande qu'en échange d'un don. » Et 'Abd Ibn Houmayd rapporte d'après 'Alî [Ibn Abî Tâlib] qu'il l'interrogea au sujet du pot de vin ? Il répondit : « C'est un bénéfice illicite. » On lui dit alors « Et lorsque c'est pour un verdict lors d'un litige ? » Il répondit : « ça, c'est La Mécréance ! » Et Al Bayhaqî rapporte la même chose pour Ibn Mas'oûd.* »

Et dans « Mahâsin At-Ta’wîl » d’Al Qâsimî 6/1999 :

ونقل في اللباب عن بن مسعود والحسن والنخعي أن هذه الآيات الثلاثة عامة في اليهود وفي هذه الأمة فكل من ارتشى و بدل الحكم بغير ما أنزل الله فقد كفر و ظلم و فسق.

« *Et il fut retranscrit dans « Al Loubâb » d’après Ibn Mas‘oûd et Al Hassan [Al Basrî] et Al Nakh‘î que ces trois versets englobent les juifs ainsi que cette communauté : quiconque accepte un pot de vin en échange de modifier le jugement par autre que la loi d’Allah : il est mécréant injuste et pervers.* »

L’imam Ahmad Ibn ‘Alî Al Jaçâç (décédé en 370 de l’hégire) dit dans « Ahkâm Al Qour’ân » volume 2 page 541 :

و إن أعطاه الرشوة على أن يقضي له بباطل فقد فسق الحاكم من وجهين: أحدهما: أخذ الرشوة, والآخر: الحكم بغير حق; وكذلك الراشي. وقد تأول ابن مسعود ومسروق السحت على الهدية في الشفاعة إلى السلطان, وقال: "إن أخذ الرشا على الأحكام كفر"

« *Et s’il lui donne un pot de vin afin qu’il juge en sa faveur injustement, alors ce juge s’est pervertit sous deux aspects : Le premier est de prendre le pot de vin, et le second est de juger sans droit ; il en est de même pour celui qui donne ce pot de vin. Et Ibn Mas‘oûd ainsi que Masroûq ont interprété « Al Souht » comme étant l’argent versé au sultan pour qu’il intercède, et il dit « S’il prend le pot de vin pour donner les verdicts, il devient mécréant ».* »

Et Ibn Qoudâma a dit dans Al Moughnî volume 23 page 28 :

فَصْلٌ : فَأَمَّا الرِّشْوَةُ فِي الْحُكْمِ ، وَرِشْوَةُ الْعَامِلِ ، فَحَرَامٌ بِلَا خِلَافٍ.قَالَ اللَّهُ تَعَالَى { أَكَّالُونَ لِلسُّحْتِ } قَالَ الْحَسَنُ ، وَسَعِيدُ بْنُ جُبَيْرٍ ، فِي تَفْسِيرِهِ : هُوَ الرِّشْوَةُ . وَقَالَ : إذَا قَبِلَ الْقَاضِي الرِّشْوَةَ ، بَلَغَتْ بِهِ إلَى الْكُفْرِ

« *Quant au pot de vin dans le jugement, ou le pot de vin donné par l’employé ; c’est interdit sans aucune divergence. Allah a dit « **et voraces de gains illicites.** » Hassan Al Basrî et Sa‘îd Ibn Joubayr ont interprété cela par le pot de vin. Et il dit : si le juge accepte le pot de vin, cela l’amène à la mécréance.* »

Le savant du Hadîth ‘Abdallah Ibn ‘Abderrahmân As-Sa‘d dit dans « *Charh Nawâqidh Al Islâm* » page 48 :

وكما قال تعالى : (ومن لم يحكم بما أنزل الله فأولئك هم الكافرون) وكما قال تعالى بعدها بآية : (فأولئك هم الظالمون) ، وقال بعدها بآيتين : (فأولئك هم الفاسقون)... وغير ذلك من الآيات التي جاءت في معنى هذه الآية، وكما ذكرت لكم فيما سبق ما جاء عن عبد الله بن مسعود رضي الله تعالى عنه فيما رواه ابن جرير الطبري بإسناد صحيح عن علقمة عن عبد الله بن مسعود ، عندما سئل عن الرشوة في الحكم ، قال : ذاك الكفر . فعرف الكفر قال : ذاك هو الكفر . يعني هو الكفر الأكبر عافانا الله وإياكم من ذلك

« *Et comme Allah a dit « **Et ceux qui ne jugent pas d’après ce qu’Allah a révélé, ceux là sont les mécréants…** » et au verset suivant : « **Ceux là sont les injustes** » et après deux versets : « **Ceux là sont les pervers.** » et autres versets ayant le sens de ces versets. Et comme je vous l’avais relaté auparavant qu’il fut rapporté qu’Abdallah Ibn Mas‘oûd qu’Allah l’agrée d’après ce que rapporte Ibn Jarîr avec une chaîne de rapporteurs authentique, d’après ‘Alqama d’après ‘Abdallah Ibn Mas‘oûd que lorsqu’il fut interrogé concernant le pot de vin lors d’un jugement, il répondit « Voila la mécréance ! » Il mit donc*

la mécréance à la forme définie, voulant dire « Ceci est la mécréance » il voulait donc dire : la mécréance majeure bannissant de l'Islam, qu'Allah nous protège ainsi que vous-même de cela. »Fin de citation.

Et certains disent qu'Ibn Mas'oûd voulait dire par « *Ceci est la mécréance* » la mécréance mineure. Mais ceci est peu probable, car Ibn Mas'oûd avait décrit juste avant le pot de vin comme était du « Souht » qui est déjà de la mécréance mineure ; donc lorsqu'après on lui demanda « et le pot de vin lors d'un jugement ? » Il dit « Ceci est la mécréance » il ne parlait plus de la mécréance mineure du « Souht » mais bien de la mécréance majeure. De plus, à la base lorsque la mécréance est mentionnée sans précision ; elle doit être considérée par défaut comme de la mécréance majeure.

Et l'avis d'Ibn Mas'oûd n'est pas de moindre importance ! L'imam Al Boukhârî rapporte dans son Sahîh, n°5002 :

عَنْ مَسْرُوقٍ قَالَ قَالَ عَبْدُ اللَّهِ - رضى الله عنه - وَاللَّهِ الَّذِى لاَ إِلَهَ غَيْرُهُ مَا أُنْزِلَتْ سُورَةٌ مِنْ كِتَابِ اللَّهِ إِلاَّ أَنَا أَعْلَمُ أَيْنَ أُنْزِلَتْ وَلاَ أُنْزِلَتْ آيَةٌ مِنْ كِتَابِ اللَّهِ إِلاَّ أَنَا أَعْلَمُ فِيمَ أُنْزِلَتْ ، وَلَوْ أَعْلَمُ أَحَدًا أَعْلَمَ مِنِّى بِكِتَابِ اللَّهِ تُبَلِّغُهُ الإِبِلُ لَرَكِبْتُ إِلَيْهِ

« *D'après Masroûq : il dit qu'Abdallah [Ibn Mas'oûd] qu'Allah l'agrée, a dit : « Par Celui en dehors de qui il n'y a pas d'autre vrai dieu, il n'y a pas une sourate qui fut révélée du Livre d'Allah sans que je soit le mieux informé du lieux de sa révélation ! Et il n'est pas un verset du Livre d'Allah sans que je sois le mieux informé de la raison de sa révélation ! Et si je connaissais quelqu'un de mieux informé que moi du Livre d'Allah, qu'un chameaux me le transmette : je le monterai pour le rejoindre !* »

Donc, lorsqu'il y a divergence entre les compagnons : aucun de leur avis ne mérite plus d'être suivit qu'un autre, tant que l'avis n'est pas appuyé d'une preuve émanant du Coran ou de la Sounna. Quant au seul avis du compagnons, il n'est pas une preuve ;

L'imam Chawkânî a dit dans « Irchâd Al Fouhoûl » page 229, 230 :

الحال السادس : أن يكون الخبر ظاهرا في شيء فيحمله الراوي من الصحابة على غير ظاهره إما بصرف اللفظ عن حقيقته أو بأن يصرفه عن الوجوب إلى الندب أو عن التحريم إلى الكراهة ولم يأت بما يفيد صرفه عن الظاهر فذهب الجمهور من أهل الأصول إلى أنه يعمل بالظاهر ولا يصار إلى خلافه لمجرد قول الصحابي أو فعله وهذا هو الحق لأنا متعبدون بروايته لا برأيه

« *La sixième situation : lorsque le l'information a un sens apparent, et que le compagnon qui le rapporte lui donne un autre sens que le sens apparent ; soit en changeant le sens réelle des termes, ou en donnant aux termes indiquant l'obligation le sens de la recommandation, ou en donnant aux termes indiquant l'interdiction le sens de « détestable », sans pour autant nous donner la cause portant à ne pas prendre le sens apparent. Ainsi, la plupart des fondamentalistes sont d'avis que l'on doit appliquer le sens apparent des textes, sans pencher pour autre chose sur base du simple avis d'un compagnon ou de sa façon de pratiquer. Et ceci est la vérité car ; nous sommes asservis à ce que nous rapporte le compagnons [comme enseignements du prophète] mais pas à son avis à lui.* »

Ainsi, même si nous disions que Ibn 'Abbâs est le plus savants des compagnons sur le Coran, que le prophète à fait une invocation pour lui, etc. Tout ceci n'est que de la manipulation pour faire peur aux gens, alors que la règle Islamique est claire : Personne n'est obligé d'obéir à l'avis d'ibn 'Abbâs si celui-ci ne donne pas de preuve tirée de la révélation lorsque d'autres compagnons ont eu un autre avis que lui.

D'ailleurs, tout le monde connait ce qu'Ibn 'Abbâs a dit : « *Des pierres du ciel vont bientôt vous tomber sur la tête ! Je vous dit « Allah et Son messager ont dit » et vous me dites « Abou Bakr et 'Omar ont dit ?! »* »

Pensez vous que ceci n'est valable que pour Abou Bakr et 'Omar, mais pas pour Ibn 'Abbâs ?!

L'argument : Si on prend le sens apparent du verset, nous devons juger mécréant tout les pécheurs car tout pécheur juge par autre que la loi d'Allah.

Nos opposants argumentent en disant que ; si on prend le sens apparent du verset « ***Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a révélé, ceux là sont les mécréants*** » il faudra alors juger mécréant tout pécheur, car celui qui désobéit à Allah juge par autre que la loi d'Allah.

La réponse est que :

Ibn Qayyim dit dans « I'lâm Al Moûqi'în » 4/173 :

فالحاكم والمفتي والشاهد **كل منهم مخبر عن حكم الله**فالحاكم مخبر منفذ والمفتي مخبر غير منفذ والشاهد مخبر عن الحكم الكوني القدري المطابق للحكم الديني الامري فمن اخبر منهم عما يعلم خلافه فهو كاذب على الله عمدا

« *Le Juge, le Mouftî et le Témoin ;* ***chacun d'entre eux informe sur le jugement d'Allah*** *; quant au juge :* ***il informe et exécute****, quant au Mouftî : il informe mais n'exécute pas ; quant au témoin : il informe des faits qui se sont déroulé, en relation avec un jugement religieux. Celui d'entre les trois qui donne un renseignement qu'il sait être faux : il aura mentit sur Allah exprès.* »

Dès lors ; nous savons que le Juge est quelqu'un qui informe d'un jugement d'Allah et qui l'exécute : or cette caractéristique ne se retrouve pas chez tout pécheur. Celui qui boit du vin, par exemple ; on ne peut pas dire que lorsqu'il boit du vin il nous informe sur le jugement d'Allah relatif au vin ! Et ainsi pour le reste des grands péchés.

Le récit d'Ibn 'Abbâs : Celui qui renie ce qu'Allah a révélé est un mécréant, et celui qui le reconnait mais ne juge pas par cela est un pervers.

Ensuite, nos opposants se basent sur un autre récit attribué à Ibn 'Abbâs ; que rapporte Ibn Jarîr At-Tabarî dans son Tafsîr :

حدثني المثنى قال، حدثنا عبد الله بن صالح قال، حدثني معاوية بن صالح، عن علي بن أبي طلحة، عن ابن عباس قوله:"ومن لم يحكم بما أنزل الله فأولئك هم الكافرون"، قال: من جحد ما أنزل الله فقد كفر. ومن أقرّ به ولم يحكم، فهو ظالم فاسقٌ.

« *Al Mouthnâ m'a raconté qu'Abdallah Ibn Sâlih m'a raconté que Mou'âwiya Ibn Sâlih rapporte d'après 'Alî Ibn Abî Talha qu'Ibn 'Abbâs a dit « La parole d'Allah « Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont les mécréant » Celui qui renie ce qu'Allah a révélé est un mécréant. Quant à celui qui l'admet mais ne juge pas par cela, c'est un injuste pervers.* »

Le terme qui a été traduit par « Celui qui renie » dans ce passage est le terme arabe « JaHada » (**جحد**) or le terme JaHada était utilisé par les anciens pour désigner un sens plus large que celui des contemporains : aujourd'hui, on traduit le JouHoûd par le fait de démentir la vérité

et la renier. Donc, nos opposants prétendent que tant qu'un homme avoue qu'il est en tord de ne pas juger d'après la Loi d'Allah, et que la Loi d'Allah est la vraie Loi et qu'il sait qu'il mérite le châtiment, il est alors musulman même s'il ne juge pas par la Loi d'Allah.

Mais ceci n'est pas ce qu'a voulu dire Ibn 'Abbâs (s'il l'a dit) ; Voici ce que nous explique Cheykh Al Islâm Ibn Taymiya dans Majmoû' Al Fatâwâ 20/98 :

ومن أطلق من الفقهاء أنه لا يكفر إلا من يجحد وجوبها فيكون الجحد عنده متناولا للتكذيب بالإيجاب ومتناولا **للامتناع عن الإقرار والالتزام** كما قال تعالى **(فإنهم لا يكذبونك ولكن الظالمين بآيات الله يجحدون)** وقال تعالى **(وجحدوا بها واستيقنتها أنفسهم ظلما وعلوا فانظر كيف كان عاقبة المفسدين)** وإلا فمتى لم يقر ويلتزم فعلها قتل وكفر بالاتفاق.

« *Et les juristes qui ont dit que seul celui qui renie l'obligation [de la prière] devient mécréant : le reniement à leur sens inclus tant le démenti de l'obligation de la prière,* ***<u>que le renoncement de l'accepter et de s'engager à la pratiquer</u>*** *; comme lorsqu'Allah dit « Certes, ils ne te démentent pas ; mais les injustes renient les versets d'Allah » et Allah a dit «* ***Et ils les renièrent, alors qu'en eux-mêmes ils étaient convaincu, par injustice et tyrannie ; regarde quel fut le sort des corrupteur !*** *» Sinon, à partir du moment où il ne l'accepte pas et ne s'engage pas à la pratiquer, il est exécuté et condamné à la mécréance, à l'unanimité.* »

Aussi, certains Salafs considéraient que la mécréance d'Iblîs était du Jouhoûd, or tout le monde sait qu'Iblîs connait la vérité et l'admet, et qu'il n'a jamais démentit Allah ; 'Abdallah fils de l'imam Ahmad Ibn Hanbal rapporte dans son livre « As-Sounnah » volume 2 page 197 :

663 - حدثنا سويد بن سعيد الهروي ، قال : سألنا سفيان بن عيينة عن الإرجاء ، فقال : « يقولون : الإيمان قول ، ونحن نقول الإيمان قول وعمل والمرجئة أوجبوا الجنة لمن شهد أن لا إله إلا الله مصرا بقلبه على ترك الفرائض ، وسموا ترك الفرائض ذنبا بمنزلة ركوب المحارم وليس بسواء لأن ركوب المحارم من غير استحلال معصية ، وترك الفرائض متعمدا من غير جهل ولا عذر هو كفر ، وبيان ذلك في أمر آدم صلوات الله عليه وإبليس وعلماء اليهود ، أما آدم فنهاه الله عز وجل عن أكل الشجرة وحرمها عليه فأكل منها متعمدا ليكون ملكا أو يكون من الخالدين فسمي عاصيا من غير كفر ، وأما إبليس لعنه الله فإنه فرض عليه سجدة واحدة فجحدها متعمدا فسمي كافرا ، وأما علماء اليهود فعرفوا نعت النبي صلى الله عليه وسلم وأنه نبي رسول كما يعرفون أبناءهم وأقروا به باللسان ولم يتبعوا شريعته فسماهم الله عز وجل كفارا ، فركوب المحارم مثل ذنب آدم عليه السلام وغيره من الأنبياء ، وأما ترك الفرائض جحودا فهو كفر مثل كفر إبليس لعنه الله ، وتركهم على معرفة من غير جحود فهو كفر مثل كفر علماء اليهود والله أعلم »

« *663 : Souwayd Ibn Sa'îd Al Harouî nous a rapporté : Nous avons demandé à Soufyân Ibn 'Ouyayna au sujet du Irjâ' ; il répondit : « Ceux-là disent que la Foi n'est que parole, or nous nous disons que la Foi est parole et Pratique. Et les Mourji'a exigent le paradis pour quiconque témoigne qu'il n'y a de vrai dieu qu'Allah même si dans son cœur il persiste à abandonner les obligation. Et ils donnent à l'abandon des devoirs le nom de « péché » du même niveau que le fait de violer les interdictions ; alors que ce n'est pas la même chose : violer les interdis sans les rendre licite est une désobéissance, alors qu'abandonner les devoirs exprès sans ignorance ni excuse est une mécréance. Et la preuve de cela sont : l'Histoire de Âdam, que la paix soit sur lui, de 'Iblîs et des savants juifs. Quant à Âdam, Allah lui interdit de manger de l'arbre. Mais il en mangea exprès afin de pouvoir devenir un ange ou de pouvoir vivre éternellement ; il fut alors nommé « désobéissant. » Pour ce qui est d'Iblîs, qu'Allah le maudisse, Allah lui a ordonné de se prosterner une seul fois, mais il refusa (Jahada) exprès ; cela en fit un mécréant.* ***<u>Quant aux savants juifs</u>****<u>, ils connaissaient les descriptions du prophètes et savaient qu'il était le prophète et le messager d'Allah autant qu'ils connaissent leurs propres enfants ; et ils l'ont même admit de la langue,</u>* ***<u>mais ils n'ont pas suivit sa Loi</u>*** *<u>:</u>* ***<u>Allah les a donc nommé « mécréants</u>»****. Dès-lors, violer les interdits est comparable au péché commis par Âdam, que la paix soit sur lui, ou des autres prophètes. Quant à l'abandon des devoirs par refus (JouHoûd), c'est la mécréance semblable à celle d'Iblîs, qu'Allah le maudisse. Et abandonner les devoirs en connaissance de cause, mais*

أبو إسحق الموحد

*sans refus (Joulhoûd) **c'est la même mécréance que celle des savants juifs**. Et Allah sait mieux.* »

Chapitre 12 Le Koufr Doûna Koufr. 2/2

j'aime je n'aime pas

Et Ibn Taymiya dit dans Majmoû' Al Fatâwâ 7/638 :

ومعلوم أن الإيمان هو الإقرار لا مجرد التصديق والاقرار ضمن قول القلب الذي هو التصديق وعمل القلب الذي هو الانقياد

« *Et il est bien connu que la Foi, c'est l'acceptation et non la simple confession ; et l'acceptation inclus tant la parole du cœur, qui est la confession, que l'acte du cœur qui est la soumissions.* »

Au bout du compte, nous savons que lorsqu'Ibn 'Abbâs parlait ici de rejeter la Loi d'Allah ou de l'admettre, il parlait en faite de se soumettre à la Loi d'Allah dans son cœur, et de l'accepter et de s'engager à l'appliquer ; or comme nous l'avons vu dans le chapitre 10 : **la soumission du cœur est inséparable de la pratique du corps lorsqu'il y a capacité physique d'agir** ; et seul l'abandons partielle et non définitif est possible. Par contre, celui qui fait serment de ne jamais désobéir à la Loi du Tâghoût et impose que ce soit le Tâghoût qui soit source de loi et non Allah : ceci ne peut en aucun cas aller avec la soumission du cœur, seul un entêté peut dire le contraire !

Et comment Ibn 'Abbâs dirait il cela, lui qui jugeait mécréant celui qui abandonne la Zakât et le jeûne du Ramadan, celui qui tue exprès un musulman, ainsi que celui qui refuse de cesser l'usure lorsqu'on le lui ordonne ?! Ibn Hazm dit dans « Al Fiçal », volume 1 page 374 :

فروينا عن عمر بن الخطاب رضي الله عنه ومعاذ بن جبل وابن مسعود وجماعة من الصحابة رضي الله عنهم وعن ابن المبارك وأحمد بن حنبل واسحق ابن راهوية رحمة الله عليهم وعن تمام سبعة عشرة رجلاً من الصحابة والتابعين رضي الله عنهم أن من ترك صلاة فرض عامداً ذاكراً حتى يخرج وقتها فإنه كافر مرتد وبهذا يقول عبد الله ابن الماجشون صاحب مالك وبه يقول عبد الملك بن حبيب الأندلسي وغيره وروينا عن عمر رضي الله عنه مثل ذلك في تارك الحج **وعن ابن عباس وغيره مثل ذلك في تارك الزكاة والصيام وفي قاتل المسلم عمداً**

« *Nous avons en effet rapporté d'après 'Omar Ibn Al Khattâb, qu'Allah l'agrée, ainsi que Mou'âdh Ibn Jabal, et Ibn Mas'oûd et tout un groupe de compagnons qu'Allah les agrée, ainsi qu'Ibn Moubârak et Ahmad Ibn Hanbal et Ishâq Ibn Rahawayh, que la miséricorde d'Allah soit sur eux tous, ainsi qu'un totale de 17 hommes parmi les compagnons et leurs disciples qu'Allah les agrée, que l'abandon d'une seul prière obligatoire exprès en connaissance de cause jusqu'à ce que son heure s'écoule : c'est un mécréant apostat ; c'est également l'avis d'Abdallah Ibn Mâjachoûn, compagnon de Mâlik, ainsi que l'avis d'AbdelMalik Ibn Habîb Al Andalousî et autres encore. Et nous avons rapporté la même chose d'Omar, qu'Allah l'agrée, en ce qui concerne celui qui abandonne le pèlerinage, **et Ibn 'Abbâs également en ce qui concerne celui qui abandonne la Zakât et le jeûne, ainsi que celui qui tue un musulman exprès.*** » Fin de citation.

Ibn Jarîr At-Tabarî rapporte le récit suivant :

عن ابن عباس في قوله:(يا أيها الذين آمنوا اتقوا الله وذروا ما بقي من الرّبا"، إلى قوله:(فأذنوا بحرب من الله ورسوله):
فمن كان مقيمًا على الرّبا لا ينزعُ عنه، فحقٌّ على إمام المسلمين أن يستتيبه، فإن نزع، وإلا ضَرب عنقه.

« *Selon Ibn 'Abbâs, concernant le verset « **Ô vous qui avez la Foi ; laissez ce qu'il reste de l'usure si vous avez vraiment la Foi ! Et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part d'Allah et de Son messager.*»** *Quiconque demeure sur l'usure et ne la quitte pas, il est du droit de l'Imâm de lui ordonner de se repentir, et s'il ne la quitte pas : il doit être décapité.* »

Nous demandons alors à nos opposants : Ô vous qui prétendez que quiconque commet un péché a jugé par autre que la d'Allah ; ne voyez-vous pas qu'Ibn 'Abbâs juge donc mécréant certaines personnes pour le simple acte de ne pas avoir jugé par la Loi d'Allah ?! Celui qui refuse de donner la Zakât, qui ne jeûne pas le Ramadan et qui ne cesse pas l'Usure lorsqu'on le lui ordonne, n'a-t-il pas jugé par autre que la Loi d'Allah d'après vous ? Pourtant, Ibn 'Abbâs juge ces gens là mécréants !

Et Ibn Al Qayyim lui-même ; considéra que cet avis est un avis incorrect : il dit dans Madârij As-Sâlikîn 1/336 :

ومنهم: من تأول الآية على ترك الحكم بما أنزل الله جاحدا له وهو قول عكرمة وهو تأويل مرجوح فإن نفس جحوده كفر سواء حكم أو لم يحكم.

« *Et certains ont interprété ce verset comme concernant celui qui abandonne le jugement par la Loi d'Allah en le reniant ; et ceci est l'avis de 'Ikrima ; et c'est une interprétation peu probable* *car le simple fait de renier est une mécréance, qu'il juge ou non.* »

Restreindre la mécréance de celui qui juge par autre que la Loi d'Allah à l'Istihlâl implique à la mécréance évidente

Ensuite, affirmer que « *juger par autre que la Loi d'Allah est du Koufr Doûna Koufr tant qu'il n'y a pas d'Istihlâl* » ouvre une porte vers la mécréance majeure qu'il sera impossible de refermer :

En effet ; que dit-on **si le gouverneur ordonne au peuple d'offrir des sacrifices aux morts les jours des fêtes des sidis du pays, car il a reçu un pot de vin de la part d'un Soufi**, mais il reconnait qu'il a tord que et que ceci est interdit en Islam, que seul Allah mérite les sacrifices, mais qu'il le fait par passions ou pour faire plaisir à son peuple ? Est-il alors coupable de Koufr Doûna Koufr ?!

Si vous dites : Non ! Ceci est de la mécréance majeure ! Nous vous répondons que vous avez alors, d'après votre principe, juger mécréant sans raison valable vu qu'ici il n'y a pas eu d'Istihlâl.

Si vous répondez : Mais là, il a ordonné du Chirk ! Nous répondons que les législateurs eux aussi ordonnent le Chirk, lorsqu'ils stipulent que la source de législation est un autre qu'Allah, et que seul ce que le parlement vote comme lois seront les lois qui priment même si cela va contre ce qu'Allah a dit ; et ceci a été prouvé en long et en large dans les chapitres précédents.

Et si vous dites : C'est du Koufr Doûna Koufr malgré tout ! Alors vous vous êtes opposés à l'unanimité catégoriques des gens de la Qibla, et vous avez été plus loin encore que les Jahmiya.

Cheykh Soulaymân Ibn 'Abdallah Âl Cheykh a dit dans Dourar As-Saniyya 8/121 :

اعلم، رحمك الله: أن الإنسان إذا أظهر للمشركين الموافقة على دينهم، خوفاً منهم ومداراة لهم، ومداهنة لدفع شرهم، فإنه كافر مثلهم، وإن كان يكره دينهم ويبغضهم، ويحب الإسلام والمسلمين

« *Sache, qu'Allah te fasse miséricorde, que lorsque l'homme fait semblant d'être d'accord avec la religion des idolâtres par peur d'eux, par flatterie ou par courtoisie afin d'écarter leur mal, alors c'est un mécréant comme eux, même si en réalité il déteste leur religion et les déteste, et qu'il aime l'islam et les musulmans.* »

Et il dit dans Dourar As-Saniyya 8/133 :

ثم أخبر تعالى: أن سبب هذا الكفر والعذاب، ليس بسبب الاعتقاد للشرك، أو الجهل بالتوحيد، أو البغض للدين، أو محبة الكفر، وإنما سببه أن له في ذلك حظاً من حظوظ الدنيا فآثره على الآخرة، وعلى رضى رب العالمين فقال: {ذَلِكَ بِأَنَّهُمُ اسْتَحَبُّوا الْحَيَاةَ الدُّنْيَا عَلَى الْآخِرَةِ وَأَنَّ اللَّهَ لا يَهْدِي الْقَوْمَ الْكَافِرِينَ} [سورة النحل آية: 107]، فكفّرهم تعالى، وأخبر أنه لا يهديهم مع كونهم يعتذرون بمحبة الدنيا. ثم أخبر تعالى: أن هؤلاء المرتدين لأجل استحباب الدنيا على الآخرة، هم الذين طبع الله على قلوبهم وسمعهم وأبصارهم، وأنهم الغافلون. ثم أخبر خبراً مؤكداً محققاً: أنهم في الآخرة هم الخاسرون.

« *Puis Allah nous informa que la cause de cette mécréance et de ce châtiment ne sont pas le faite qu'ils aient été convaincus par l'idolâtrie, ou qu'ils aient ignoré le monothéisme, ou qu'ils aient détesté la religion ou aimé la mécréance… Mais la cause de cela est qu'ils ont eu dans cela une jouissance mondaine et qu'ils l'ont préféré à la religion et à la satisfaction du Seigneur des mondes. Alors Allah dit : «* ***Il en est ainsi, parce qu'ils ont aimé la vie présente plus que l'au-delà. Et Allah, vraiment, ne guide pas les gens mécréants.*** *» Allah les jugea alors mécréants, et annonça qu'Il ne les guidera pas même s'ils prétendent l'avoir faire par amour pour ce bas monde. Ensuite, Allah nous informa que ces apostats sont ceux de qui Il scella le cœur, les oreilles et les yeux, pour cause de leur préférence de ce bas monde à l'au-delà, et que ce sont les insouciants. Ensuite, Allah informa, afin d'appuyer l'information précédente, que ceux là seront les perdants dans l'au-delà.* » Fin de citation.

Ibn Taymiya dit dans Majmoû' Al Fatâwâ 7/220 :

قال الله تعالى: **{إِلاَّ مَنْ أُكْرِهَ وَقَلْبُهُ مُطْمَئِنٌّ بِالإِيمَانِ وَلَكِن مَّن شَرَحَ بِالْكُفْرِ صَدْرًا فَعَلَيْهِمْ غَضَبٌ مِّنَ اللهِ وَلَهُمْ عَذَابٌ عَظِيمٌ}** [النحل:106] وَهذه الآية مما يدل على فساد قول جهم ومن اتبعه، فإنه جعل كل من تكلم بالكفر من أهل وعيد الكفار، إلا من أكره وقلبه مطمئن بالإيمان. فإن قيل: فقد قال تعالى: **{وَلَكِن مَّن شَرَحَ بِالْكُفْرِ صَدْرًا}** قيل: وهذا موافق لأولها فإنه من كفر من غير إكراه فقد شرح بالكفر صدراً، وإلا ناقض أول الآية آخرها، ولو كان المراد بمن كفر هو الشارح صدره، وذلك يكون بلا إكراه، لم يستثن المكره فقط، بل كان يجب أن يستثنى المكره وغير المكره إذا لم يشرح صدره، وإذا تكلم بكلمة الكفر طوعاً فقد شرح بها صدراً وهي كفر

« *Allah a dit «* ***Sauf celui qui y est contraint, alors que son cœur reste rassuré sur la Foi, mais quiconque ouvre son cœur avec la mécréance : ceux là ont sur eux la colère d'Allah et ont un terrible châtiment*** *» (sourate 16 verset 106) Or ce verset indique la décadence de l'avis de Jahm et de ses adeptes ; car ce verset à classé toute personne qui tiendrait des propos de mécréance parmi les mécréants menacés ; sauf celui qui est contraint et dont le cœur est rassuré sur la Foi. Et si on dit « Mais Allah a dit «* ***Mais quiconque ouvre son cœur avec la mécréance*** *» ! » On répondra alors : Ceci concorde avec le début du verset, car celui qui commet de la mécréance sans y être contraint, il a ouvert son cœur avec la mécréance, sinon le début du verset contredirait la fin. Et si cela voulait parler de celui qui commet la mécréance en ouvrant son cœur ; et que cela puisse arriver même lorsqu'on le fait sans être contrainte, alors le verset n'aurait pas fait exception pour le contraint uniquement, mais il aurait fallu excepter le contraint ainsi que celui [qui commet de la mécréance] qui n'est pas contraint sans ouvrir son cœur à la mécréance.* ***Lorsqu'il tient des propos de mécréance par opportunisme : il a ouvert son cœur avec la mécréance et ceci***

<u>est une mécréance.</u> » Fin de citation.

Dès-lors nous savons que celui qui ordonne le Chirk est un mécréant, même s'il ne considère pas que c'est licite et même s'il déteste le Chirk et qu'il aime l'Islam.

La cause de la révélation du verset, et ce qu'Allah a reproché aux juifs dans le verset

Ensuite ; lorsque nous regardons la cause de la révélation du verset, nous voyons qu'il fut révélé sur les juifs :

Al Boukhârî rapporte dans son Sahîh n°6819 :

عَنِ ابْنِ عُمَرَ ـ رضى الله عنهما ـ قَالَ أُتِىَ رَسُولُ اللَّهِ ـ صلى الله عليه وسلم ـ بِيَهُودِيٍّ وَيَهُودِيَّةٍ قَدْ أَحْدَثَا جَمِيعًا فَقَالَ لَهُمْ « مَا تَجِدُونَ فِى كِتَابِكُمْ » . قَالُوا إِنَّ أَحْبَارَنَا أَحْدَثُوا تَحْمِيمَ الْوَجْهِ وَالتَّجْبِيَةَ . قَالَ عَبْدُ اللَّهِ بْنُ سَلاَمٍ ادْعُهُمْ يَا رَسُولَ اللَّهِ بِالتَّوْرَاةِ . فَأُتِىَ بِهَا فَوَضَعَ أَحَدُهُمْ يَدَهُ عَلَى آيَةِ الرَّجْمِ ، وَجَعَلَ يَقْرَأُ مَا قَبْلَهَا وَمَا بَعْدَهَا فَقَالَ لَهُ ابْنُ سَلاَمٍ ارْفَعْ يَدَكَ . فَإِذَا آيَةُ الرَّجْمِ تَحْتَ يَدِهِ ، فَأَمَرَ بِهِمَا رَسُولُ اللَّهِ ـ صلى الله عليه وسلم ـ فَرُجِمَا .

« *Ibn 'Omar rapporte :Qu'un juif et une juive furent amenés au messager d'Allah 'alayhi salât wa salâm, et tout deux avaient commis l'adultère. Le messager d'Allah leur demanda « Que trouvez-vous comme sentence dans votre Livre sacré ? » Ils répondirent « <u>Nos rabbins ont innové la sentence qui est de nous mettre sur le dos d'un âne avec le visage enduit de noire.</u> » 'Abdallah Ibn Salâm qu'Allah l'agrée dit alors « Ô messager d'Allah, dis leur de venir avec la Torah ! » On apporta la Torah, et le juif cacha le verset prescrivant la lapidation, et ne lut que ce qui se trouvait avant et après. Ibn Salâm dit alors : « Lève donc ta main ! » Le verset de la lapidation était dessous, alors le messager d'Allah, qu'Allah prie sur lui et le salue, ordonna qu'on les lapide.* »

Et Mouslim rapporte dans son Sahîh n°4536 :

عَنِ الْبَرَاءِ بْنِ عَازِبٍ قَالَ مُرَّ عَلَى النَّبِىِّ -صلى الله عليه وسلم- بِيَهُودِىٍّ مُحَمَّمًا مَجْلُودًا فَدَعَاهُمْ -صلى الله عليه وسلم- فَقَالَ « هَكَذَا تَجِدُونَ حَدَّ الزَّانِى فِى كِتَابِكُمْ ». قَالُوا نَعَمْ. فَدَعَا رَجُلاً مِنْ عُلَمَائِهِمْ فَقَالَ « أَنْشُدُكَ بِاللَّهِ الَّذِى أَنْزَلَ التَّوْرَاةَ عَلَى مُوسَى أَهَكَذَا تَجِدُونَ حَدَّ الزَّانِى فِى كِتَابِكُمْ ». قَالَ لاَ وَلَوْلاَ أَنَّكَ نَشَدْتَنِى بِهَذَا لَمْ أُخْبِرْكَ نَجِدُهُ الرَّجْمَ وَلَكِنَّهُ كَثُرَ فِى أَشْرَافِنَا فَكُنَّا إِذَا أَخَذْنَا الشَّرِيفَ تَرَكْنَاهُ وَإِذَا أَخَذْنَا الضَّعِيفَ أَقَمْنَا عَلَيْهِ الْحَدَّ قُلْنَا تَعَالَوْا فَلْنَجْتَمِعْ عَلَى شَىْءٍ نُقِيمُهُ عَلَى الشَّرِيفِ وَالْوَضِيعِ فَجَعَلْنَا التَّحْمِيمَ وَالْجَلْدَ مَكَانَ الرَّجْمِ. فَقَالَ رَسُولُ اللَّهِ -صلى الله عليه وسلم- « اللَّهُمَّ إِنِّى أَوَّلُ مَنْ أَحْيَا أَمْرَكَ إِذْ أَمَاتُوهُ ». فَأَمَرَ بِهِ فَرُجِمَ فَأَنْزَلَ اللَّهُ عَزَّ وَجَلَّ (يَا أَيُّهَا الرَّسُولُ لاَ يَحْزُنْكَ الَّذِينَ يُسَارِعُونَ فِى الْكُفْرِ) إِلَى قَوْلِهِ (إِنْ أُوتِيتُمْ هَذَا فَخُذُوهُ) يَقُولُ ائْتُوا مُحَمَّدًا -صلى الله عليه وسلم- فَإِنْ أَمَرَكُمْ بِالتَّحْمِيمِ وَالْجَلْدِ فَخُذُوهُ وَإِنْ أَفْتَاكُمْ بِالرَّجْمِ فَاحْذَرُوا. فَأَنْزَلَ اللَّهُ تَعَالَى (وَمَنْ لَمْ يَحْكُمْ بِمَا أَنْزَلَ اللَّهُ فَأُولَئِكَ هُمُ الْكَافِرُونَ) (وَمَنْ لَمْ يَحْكُمْ بِمَا أَنْزَلَ اللَّهُ فَأُولَئِكَ هُمُ الظَّالِمُونَ) (وَمَنْ لَمْ يَحْكُمْ بِمَا أَنْزَلَ اللَّهُ فَأُولَئِكَ هُمُ الْفَاسِقُونَ) فِى الْكُفَّارِ كُلُّهَا.

« *D'après Al Barâ' Ibn Al 'Âzib qui dit :« Le messager d'Allah salla llahou 'alayhi wa sallam rencontra un juif à qui on avait noirci le visage et qui se faisait fouetter. Le messager les appela alors et leur dit « Est-ce là la sentence que vous trouvez dans la Torah ? » Le juif répondit « Oui » alors le messager d'Allah appela l'un de leur savant et lui dit « Je t'abjure par celui qui révéla la Torah à Moûsâ, est-ce là la sentence que vous trouvez dans la Torah ? Il dit « Non par Allah ! Et si tu ne m'avais pas abjuré de cette manière je ne te l'aurais pas dit, <u>nous trouvons dans la Torah la peine de lapidation pour l'adultère, mais cette chose s'est rependu chez les nobles des nôtres, alors lorsque nous trouvions un noble le commettre, nous le laissions et lorsque c'était un miséreux nous lui appliquions la sentence. Alors nous nous sommes dit « Trouvons une sentence que nous appliquerons autant sur le miséreux que sur le noble ! » Alors nous nous sommes entendus sur le fouet et le noircissement du visage. »</u> Le messager d'Allah salla llahou 'alayhi wa sallam a dit « Ô Allah, je suis le premier à faire revivre ce qu'ils ont fait mourir » Puis il ordonna de le lapider, et Allah révéla ensuite le verset «* ***Ô Messager! Que ne t'affligent point ceux qui concourent en mécréance; parmi***

ceux qui ont dit: «Nous avons cru» avec leurs bouches sans que leurs cœurs aient jamais cru et parmi les Juifs qui aiment bien écouter le mensonge et écouter d'autres gens qui ne sont jamais venus à toi et qui déforment le sens des mots une fois bien établi. Ils disent: «Si vous avez reçu ceci, acceptez-le et si vous ne l'avez pas reçu, soyez méfiants». *Les juifs dirent « Allez chez Mouhammad, (salla llahou 'alayhi wa sallam) et s'il vous décrète le fouet alors suivez le, et s'il vous ordonne la lapidation alors prenez garde. Allah révéla alors «* ***Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a révélé, ceux-là sont les mécréants*** *» «* ***Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a révélé, ceux-là sont les injustes*** *» «* ***Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a révélé, ceux-là sont les pervers*** *» Et tous furent révélé sur les mécréants. »*

Allah a reproché ici aux juifs de ne pas avoir juger par la Loi d'Allah ; et Allah n'a pas parlé de leur mensonge lorsqu'ils ont prétendu au messager d'Allah que la loi de la Torah était le fouet,

Allah ne leur a pas dit ici : « ***Malheur, donc, à ceux qui de leurs propres mains composent un livre puis le présentent comme venant d'Allah pour en tirer un vil profit! - Malheur à eux, donc, à cause de ce que leurs mains ont écrit, et malheur à eux à cause de ce qu'ils en profitent!*** » Sourate 2 verset 79

Allah ne leur a pas dit non plus ; ici : « ***Eh bien, espérez-vous (Musulmans) que des pareils gens (les Juifs) vous partageront la foi? alors qu'un groupe d'entre eux; après avoir entendu et compris la parole d'Allah, la falsifièrent sciemment.*** » Sourate 2 verset 75

Mais Allah, ici, leur a dit « ***Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont les mécréants*** » il n'a aucunement été dis que la cause de la mécréance ici ait été de mentir sur Allah, bien que mentir sur Allah soit incontestablement une mécréance ; mais ici c'est le simple fait d'abandonner la Loi d'Allah qui fut la cause de la mécréance principale : ce verset ne fait aucunement allusion à la conviction du juge ; et encore moins au fait d'avoir mentit sur Allah.

D'ailleurs, dans la version d'Al Boukhârî ; il n'y fut pas fait mention du mensonge des Rabbins mais uniquement du fait d'avoir remplacé la Loi d'Allah par une autre loi conventionnelle. De plus, le mensonge contre Allah n'a été fait qu'après que le prophète ne leur demande la sentence ; avant cela rien ne prouve que les juifs attribuaient leur loi à Allah ; ce pourquoi le verset en lui-même ne leur reproche pas ici d'avoir mentit sur Allah ; car ceci leur fut reproché dans d'autres versets, mais bien uniquement le fait d'avoir juger par autre que la Loi d'Allah ; en la remplaçant par une autre loi conventionnelle.

À nos opposant donc, de nous prouver que si les juifs n'avaient pas mentit à Mouhammad quant à la loi de la Torah, leur acte n'aurait pas été une mécréance majeure ; alors que le sens apparent du verset lui nous avance le contraire.

Ensuite nous leur demandons : Si le gouverneur dit au peuple : J'annonce qu'il y aura a partir de dorénavant 7 prières obligatoires à la Mosquée, et par conséquent 7 appels à la prières ; et qu'on lui demande « Est-ce la loi d'Allah ? » et qu'il réponde « Non, ce n'est pas la Loi d'Allah ; c'est moi qui le demande ; c'est passionnel je sais qu'en fait il n'y a que 5 prières obligatoires » serait il coupable de mécréance mineure ou majeure ? Nul musulman n'aurait le droit de se retenir d'affirmer que c'est de la mécréance majeure qui l'expulse de l'Islam.

أبو إسحق الموحد

Sujet: Re: Réfutation Générale des Pseudo-Salafis, Talafis   Mer 8 Fév - 23:22

Chapitre 13 L'avis du Cheikh `Abdellatif Ibn `Abderrahman al Cheikh sur l'istihlal comme condition d'apostasie 1/2

Nos opposants nous disent qu'Abdellatîf Ibn 'Abderrahmân, petit fils de l'imam Mouhammad Ibn 'Abdelwahhâb, ne jugeait pas mécréant celui qui se réfère aux lois occidentales si c'est fait sans le permettre dans son cœur.

Voici ce qu'a dit le Cheykh 'Abdellatîf Ibn 'Abderrahmân dit dans Minhâj Ta'sîs pages 70, 71, et qui consiste en l'argument de notre opposant :

وإنما يحرم التحكيم إذا كان المستند إلى شريعة باطلة تخالف الكتاب والسنة، كأحكام اليونان والإفرنج والتتر وقوانينهم التي مصدرها آراؤهم وأهواؤهم، وكذلك سوالف البادية وعاداتهم الجارية. فمن استحل الحكم بهذا في الدماء أو غيرها فهو كافر. قال تعالى: {وَمَنْ لَمْ يَحْكُمْ بِمَا أَنْزَلَ اللَّهُ فَأُولَئِكَ هُمُ الْكَافِرُونَ} [المائدة: من الآية44]، وهذه الآية ذكر فيها بعض المفسرين: أن الكفر المراد هنا كفر دون الكفر الأكبر، لأنهم فهموا أنها تتناول من حكم بغير ما أنزل الله، وهو غير مستحل لذلك، لكنهم يتنازعون في عمومها للمستحل، وأن كفره مخرج عن الملة. إذا عرفت هذا عرفت وجه قول أمير المؤمنين في مقالة الخوارج: لا حكم إلا الله "إنها كلمة حق أريد بها الباطل

« *Le jugement n'est interdit que s'il s'appuie sur une fausse législation qui contredit le Livre et la Sounnah : comme les lois grecques, occidentales, tatars et leurs lois tirées de leur opinions et passions. Et également les anciens du dessert et leurs traditions répandu. Celui qui* ***rend licite*** *(istahalla) le fait de juger avec,* ***il est Mécréant****. Allah a dit : «* ***ceux qui ne jugent pas selon ce qu'Allah a révélé, ceux-là sont les Kâfiroun*** *». Ce verset, certains exégèses ont dit dessus que la mécréance visé par ce verset était* ***une mécréance en dessous de la grande mécréance****, parce qu'ils ont compris qu'elle englobe celui qui juge par autre que les lois d'Allah sans* ***pour autant rendre cela licite****. Mais ils ne divergent pas quant au sens général du verset qui vise* ***celui qui le rend licite*** *et dont la mécréance fait sortir de la religion. Si tu sais cela, alors tu comprendra la parole du commandeur des croyants au sujet de la parole des Khawârijs :* ***"Le jugement n'appartient qu'à Allah"*** *: <<****C'est une parole de vérité par laquelle ils vise le faux*** *>>.* » [La traduction est celle de notre opposant.]

Notre réponse :

Notre opposant veux en venir à deux choses :

Il veut faire croire que le Cheykh ici, considère que nous sommes des Khawârij car nous jugeons mécréant celui qui se réfère aux les lois occidentales pour juger les gens sans pour autant déclarer que c'est licite, et que nous utilisons une parole vraie pour affirmer une fausseté.

Il veut faire croire que le Cheykh ne juge musulman celui qui se réfère aux lois occidentales tant qu'il n'a pas rendu cela licite.

Réponse :

Quant à la première insinuation, qui est que le Cheykh nous considère sur la voie des Khawârij si nous ne prenons pas en compte l'istihlâl comme condition d'apostasie de celui qui gouverne par les lois occidentales ; cette insinuation est fausse et le Cheykh n'est certainement pas de cet avis là, et ce n'est pas ça qu'il reproche aux Khawârij. Et pour s'en

rendre compte nous devons lire ce qu'il a dit un peu avant :

Voici la parole du Cheykh , du début à la fin :

وما سيمر بك من الشبه العراقية من جنس شبه القرامطة والباطنية، على ما يزعمونه من الطريقة الخبيثة الكفرية، وسيأتيك رده مفصّلاً إن شاء الله تعالى. وقوله: إن قول الشيخ وأتباعه: "لا يعبد إلا الله" من جنس قول الخوارج: "لا حكم إلا لله" وأنه يقال لهم ما قيل لأولئك: هذه كلمة حق، ولكن أين من يعبد غير الله، إذا كان مسلماً ناطقاً بالشهادتين يصلي ويزكي ويحج؟ **والجواب أن يقال:** الخوارج مخطئون ظالمون فيما نقموا به على أصحاب رسول الله صلى الله عليه وسلّم؛ **فإن الصّحابة ما حكموا سوى القرآن، وإنما الرجال يحكمون بالقرآن، فالتبس الأمر على الخوارج، ولم يفهموا أن جميع الأحكام الشرعية إذا صدرت عما في الكتاب والسنة فهما الحاكمان، ولا ينسب الحكم إلى الرجال إلا بقيد،** وجاءت السنة بأن الطاعة في المعروف، وهو ما أمر الله به ورضيه من الواجبات والمستحبات. وإنما يحرم التحكيم إذا كان المستند إلى شريعة باطلة تخالف الكتاب والسنة، كأحكام اليونان والإفرنج والتتر وقوانينهم التي مصدرها آراؤهم وأهواؤهم، وكذلك سوالف البادية وعاداتهم الجارية. فمن استحل الحكم بهذا في الدماء أو غيرها فهو كافر. قال تعالى: {وَمَنْ لَمْ يَحْكُمْ بِمَا أَنْزَلَ اللَّهُ فَأُولَئِكَ هُمُ الْكَافِرُونَ} [المائدة: من الآية44]، وهذه الآية ذكر فيها بعض المفسرين: أن الكفر المراد هنا كفر دون الكفر الأكبر، لأنهم فهموا أنها تتناول من حكم بغير ما أنزل الله، وهو غير مستحل لذلك، لكنهم يتنازعون في عمومها للمستحل، وأن كفره مخرج عن الملة. إذا عرفت هذا عرفت وجه قول أمير المؤمنين في مقالة الخوارج: لا حكم إلا الله إنها كلمة حق أريد بها الباطل"

« *Et ce que tu vas rencontrer comme ambigüités par lesquelles argumente Al 'Irâqî, sont du même genre que celles des Qarâmita et des Bâtiniya, sur la même méthode hideuse et impie qu'ils ont prétendu, et tu auras ensuite une réponse détaillée si Allah le veut. Lorsqu'il dit [Al 'Irâqî] : « Certes, lorsque le Cheykh [Mouhammad Ibn 'Abdelwahhâb] et ceux qui le suivent disent : « Nul ne mérite d'être adoré si ce n'est Allah » c'est du même genre que ce que disaient les Khawârij : « Seul Allah juge ! » Et ce qu'on leur répond, c'est que cette parole est certes juste, mais où est celui qui adore un autre qu'Allah s'il est musulman, prononce les deux attestations, pratique la prière, donne la Zakât et fait le Hajj ? » [fin de citation d'Al 'Irâqî]*

La réponse est de dire : Les Khawârij sont fautifs et injustes pour cette hostilité envers les compagnons du messager d'Allah, qu'Allah prie sur lui et le salue, ***car certes, les compagnons n'ont jamais pris un autre juge que le Coran****, et certes les hommes jugent d'après le Coran,* ***alors ceci troubla les Khawârij qui ne comprirent pas que tous les jugements légaux qui proviennent du Coran et de la Sounna, ce sont alors le Coran et la Sounna qui sont les deux juges, et il ne faut pas attribuer ce jugement aux hommes, sans précision.*** *Et il fut dit dans la Sounna qu'il faut obéir dans le bien, c'est-à-dire ce qu'Allah a exigé ou agréé comme obligations et recommandations. Or, le jugement n'est interdit que s'il s'appuie sur une fausse législation qui contredit le Livre et la Sounnah : comme les lois grecques, occidentales, tatars et leurs lois tirées de leurs opinions et passions. Et également les anciens du désert et leurs traditions répandues. Celui qui* ***rend licite*** *(istahalla) le fait de juger avec,* ***il est Mécréant****. Allah a dit : «* ***ceux qui ne jugent pas selon ce qu'Allah a révélé, ceux-là sont les mécréants*** *». Ce verset, certains exégèses ont dit dessus que la mécréance visée par ce verset était* ***une mécréance en dessous de la grande mécréance****, parce qu'ils ont compris qu'elle englobe celui qui juge par autre que les lois d'Allah sans* ***pour autant rendre cela licite****. Mais ils divergent quant au sens général du verset en ce qui concerne* ***celui qui le rend licite*** *et dont la mécréance fait sortir de la religion. Si tu sais cela, alors tu comprendras la parole du commandeur des croyants au sujet de la parole des Khawârijs :* ***"Le jugement n'appartient qu'à Allah"*** *: <<****C'est une parole de vérité par laquelle ils vise le faux*** *>>.* » Fin de citation.

Résultat :

Maintenant, nous savons que le faux visé par les Khawârij, c'est de dire que les compagnons ont jugé à la place d'Allah ! Ce n'est pas de dire que celui qui ne juge pas d'après la Loi d'Allah est un mécréant ! C'est évident puisque le Cheykh a expliqué au début du texte quel fut la faute des Khawârij :

« *Les Khawârij sont fautifs et injustes lorsqu'ils éprouvent cette hostilité envers les compagnons du messager d'Allah, qu'Allah prie sur lui et le salue,* ***car certes, les compagnons n'ont jamais pris un autre juge que le Coran*** » alors que ces gouvernement, aujourd'hui, ils ont pris un autre juge que le Coran, c'est un fait indiscutable. Donc, il est évident que lorsque nous disons « *Ils se sont accaparé le jugement, or le jugement n'appartient qu'à Allah* » nous n'avons pas par là visé la fausseté des Khawârij !

Alors que nous, nous jugeons mécréants des gens qui ont clairement adopté la laïcité extérieurement, et qui séparent leur constitution de l'Islam. Alors comment oser dire que ceci est la même fausseté que ce qu'on voulu les Khawârij ?!

Pour ce qui est de la deuxième insinuation ; qui est que le Cheykh jugerait musulman celui qui gouverne par les lois occidentales lorsqu'il ne le considère pas licite et qu'il avoue son péché en le faisant ;

Nous répondons :

Dans ce texte, le Cheykh n'a parlé que du statut de celui qui considère licite de juger par les lois occidentales, **mais il n'a nul parle déclaré son avis quant au jugement de celui qui le fait sans le considérer comme licite.**

Au mieux, nous dirons qu'effectivement, on peut déduire de ce qu'il a dit, qu'une telle personne est musulmane ; ce que les juristes appellent « Dalâlat Al Mafhoûm » c'est-à-dire : ce que sous-entend le texte.

Et il n'y a pas de mal à prendre en considération le sous-entendu d'un texte, **sauf lorsqu'il existe un autre texte sur le même sujet dont les termes prononcés (Al Mantoûq) contredisent le sous-entendu (Al Mafhoûm) du premier texte.**

Et ceci est bel et bien le cas ; voyons ensemble ce que dit le Cheykh 'Abdellatîf Ibn 'Abderrahmân au sujet de ceux qui jugent d'après les lois occidentales :

Dans Dourar As-Saniyya 8/353, 354 :

وقد بلغ شركهم إلى تعطيل الربوبية، والصفات العلية، وإخلاص العبادات للمعبودات الوثنية ومعارضة الشريعة المحمدية، بأحكام الطواغيت، والقوانين الإفرنجية فمن جادل عمن خالط هؤلاء، ودخل لهم في الشورى، وترك الهجرة إلى الله ورسوله، وافتتن به كثير من خفافيش البصائر، فالمجادل فيه، وفي حل ما أخذ من العسكر والزوار، لا يدري ما الناس فيه من أمر دينهم، فعليه أن يصحح عقيدته، ويراجع دين الإسلام من أصله، ويتفطن في النزاع الذي جرى بين الرسل وأممهم، في أي شيء؟ وبأي شيء؟ {وَكَفَى بِرَبِّكَ هَادِياً وَنَصِيراً} والذي أوصيك به: الثبات، والغلظة على هؤلاء الجهلة، الذين يسعون في هدم أركان الإسلام، ومحو آثاره. وصلى الله على محمد.

« *Et leur* ***polythéisme*** *a atteint* ***l'abolition de la Seigneurie d'Allah****, et de Ses Hautes Qualités, la consécration au culte de leurs idoles,* ***et il a atteint l'opposition à la Loi de Mouhammad, avec les lois des Tawâghît et les lois occidentales !*** *Celui qui polémique en faveur de ceux qui se mélangent à ces gens là et qui participent à leurs consultations ; et abandonne l'exile vers Allah et Son messager, -et beaucoup d'inconscients ont été touché*

*par ce fléau- celui qui polémique en leur faveur, et sur la permission de s'emparer des biens de leurs troupes : celui là ne sait pas où en sont les gens aujourd'hui, dans leur religion. Il doit alors corriger sa croyance, et réviser la religion de l'Islam depuis sa base même ; et qu'il médite sur les tentions qu'il y avait entre les prophètes et leurs peuples : à quel sujet était-ce ? Et comment ? «**Et Ton Seigneur suffit comme Guide et Sauveur. »** Et ce que je te prescrits, c'est d'être intransigeant avec ces ignorants, qui s'adonnent à la destruction des piliers de l'Islam et qui en effacent les vestiges. Et qu'Allah bénisse Mouhammad…* »

Observation :

Ici, le Cheykh a clairement considéré les lois humaines comme une opposition à la Loi de Mouhammad et une abolition de la Seigneurie d'Allah, puis il considéra que celui qui polémique en leur faveur **a besoin de réviser l'Islam à la base même** ; or ceci montre qu'il considère que celui **qui polémique en leur faveur** n'est pas musulman, sinon il ne lui dirait pas de réviser la base de l'Islam. Si ceci concerne celui qui polémique en leur faveur, que dire d'eux alors !

Nous notons une erreur traduction, lorsqu'il a dit : « *Mais ils ne divergent pas quant au sens général du verset qui vise **celui qui le rend licite** et dont la mécréance fait sortir de la religion.* »

En effet, il a mis la phrase à la négative alors que le Cheykh parlait à l'affirmative :

لكنهم يتنازعون في عمومها للمستحل، وأن كفره مخرج عن الملة.

« *Mais ils divergent quant au sens général du verset en ce qui concerne **celui qui le rend licite** et dont la mécréance fait sortir de la religion.* »

Ceci, à moins que les deux éditions que j'ai contiennent toutes les deux une faute de frappe, ce qui n'est pas impossible. Mais ceci nous importe peu.

Regarde ! Les Khawârij faisaient le Takfîr de gens qui n'ont jamais abandonné le Livre d'Allah et n'ont jamais jugé par autre que Lui ; mais les khawârij pensaient, par mauvaise compréhension, que ce qu'on fait les compagnons lors du conflit entre 'Alî Ibn 'Abî Tâlib et Mou'âwiya ; consistait à prendre un autre juge qu'Allah. Alors comment nous comparer à eux ; nous qui jugeons mécréant des gens qui ont ouvertement déclaré qu'ils ne se réfèrent pas au Coran ni à la Sounna pour établir les lois de leur pays ?!

Regarde bien que le Cheykh parle de « certains exégèses » et non de tous ! Ce qui réfute la thèse de l'unanimité de nos opposants.

أبو إسحق الموحد

Sujet: Re: Réfutation Générale des Pseudo-Salafis, Talafis   Mer 8 Fév - 23:26

j'aime   je n'aime pas

Chapitre 13 L'avis du Cheikh `Abdellatif Ibn `Abderrahman al Cheikh sur l'istihlal comme condition d'apostasie 2/2

Dourar As-Saniyya 10/426 :

وسئل أيضا، الشيخ: عبد اللطيف بن عبد الرحمن، عما يحكم به أهل السوالف من [التحاكم إلى الأعراف والعادات]) البوادي وغيرهم من عادات الآباء والأجداد، هل يطلق عليهم بذلك الكفر بعد التعريف... إلخ؟ فأجاب: من تحاكم إلى غير كتاب الله، وسنة رسوله صلى الله عليه وسلم بعد التعريف، فهو كافر، قال الله تعالى: {وَمَنْ لَمْ يَحْكُمْ بِمَا أَنْزَلَ اللَّهُ فَأُولَئِكَ هُمُ الْكَافِرُونَ} 1، وقال تعالى: {أَفَغَيْرَ دِينِ اللَّهِ يَبْغُونَ} 2 الآية، وقال تعالى: {أَلَمْ تَرَ إِلَى الَّذِينَ يَزْعُمُونَ أَنَّهُمْ آمَنُوا بِمَا أُنْزِلَ إِلَيْكَ وَمَا أُنْزِلَ مِنْ قَبْلِكَ يُرِيدُونَ أَنْ يَتَحَاكَمُوا إِلَى الطَّاغُوتِ وَقَدْ أُمِرُوا أَنْ يَكْفُرُوا بِهِ} 3 الآية، وقال تعالى: {وَلَقَدْ بَعَثْنَا فِي كُلِّ أُمَّةٍ رَسُولاً أَنِ اعْبُدُوا اللَّهَ وَاجْتَنِبُوا الطَّاغُوتَ} 4 الآية؛ والآيات في هذا المعنى كثيرة.

« *[Recourir au jugement des traditions et coutumes en cas de litige.] Et le Cheykh ‘Abdellatîf Ibn ‘Abderrahmân fut interrogé concernant les jugements par lesquels jugent les bédouins comme traditions ancestrales ; les nomment-on mécréant après leur avoir donné une explication ? Il répondit : Quiconque recourt au jugement autre que celui du Livre d’Allah et de la Sounna de Son messager, qu’Allah le bénisse et le salue, après avoir reçu une explication : c’est un mécréant. Allah a dit «* ***Et ceux qui ne jugent pas d’après ce qu’Allah a fait descendre, ce sont ceux-là qui sont les mécréants*** *» Et Allah a dit «* ***Est-ce une autre obéissance que celle d’Allah qu’ils veulent ?*** *» Et Allah a dit «* ***N’as-tu pas vu ceux qui prétendent avoir Foi en ce qui t’a été révélé et ce qui fut révélé avant toi ? Ils veulent recourir au jugement du Tâghoût, alors que c’est lui qu’ils furent commandé de désavouer.*** *» Et Allah a dit «* ***Nous avons envoyé à chaque communauté un messager pour leur dire : Adorez Allah et écartez vous du Tâghoût*** *» Et il y a beaucoup de versets qui vont dans ce sens.* »Fin de citation.

Observation :

Ici, le Cheykh a donné le statut de mécréant à celui qui recourt au jugement de Tâghoût après que la preuve lui ait été établis, la condition pour donner le statut de mécréance ici n’est donc pas de rendre licite la chose, mais le simple fait d’en connaître l’interdiction et de la commettre malgré cela. Or il est connu que celui qui commet un grand péché ne devient pas mécréant, même après que la preuve lui ait été établie.

Dourar As-Saniyya 8/407

قوم تراهم مهطعين لمجلس ... فيه الشقاء وكل كفر دانِ

بل فيه قانون النصارى حاكماً ... من دون نص جاء في القرآنِ

بل كل أحكام له قد عُطلت ... حتى النِّدا بين الورى بأذانِ

ويرون أحكام النبي وصحبه ... في شرعهم من جملة الهذيانِ

ويرون قتل القائمين بدينه ... في زعمهم من أفضل القربانِ

والفسق عندهمو فأمر سائغ ... يلهو به الأشياخ كالشبانِ

والمنع في قانونهم وطريقهم ... غصب اللواط كذاك والنسوان

فانظر إلى أنهار كفْر فجّرت ... قد صادمت لشريعة الرحمنِ

« *Tu les vois courir dans une assemblée où se trouve le malheur, près de toute impiété.*

Pire ; il s’y trouve la loi des nazaréens pour juge, au lieu du texte venu dans le Coran.

Pire ; *toutes les lois ont été abolies, jusqu’à l’appel à la prière.*

Et ils prennent les lois du prophète et de ses compagnons, selon leur Loi, comme une sottise

Et trouvent que tuer ceux qui établissent Sa religion, est soit disant, le meilleur des cultes.

Quant à la débauche, c'est pour un une chose tolérable, s'y distraient les vieux comme les jeunes.

Et ce qui est interdit, dans leur loi et leur chemin, ce n'est que le viol du pédéraste et des femmes.

Regarde comme ***les fleuves de la mécréance*** *ont jailli, et comme la Loi du Très Miséricordieux fut rejetée.* »

Observation :

Ici il considéra clairement que le faite que la loi des nazaréens soit juge, est une mécréance. Et ce genre de lois se trouvent encore dans les pays dit « musulman » aujourd'hui : la liberté d'expression, de culte, l'égalité des sexes et des êtres humains de même nationalité en droits ; la traque au « fondamentalisme » et la persécution des « extrémistes » et contre ceux qui incitent à destituer ce gouvernement ; tous ceci est considéré comme un service rendu à la nation et un devoir religieux ; et l'une des plus nobles adorations.

Dourar As-Saniyya 14/200 :

ويلتحق بالقسم الأول: حضور المجالس المشتملة على رد أحكام الله وأحكام رسوله، والحكم بقانون الإفرنج والنصارى والمعطلة، ومشاهدة الاستهزاء بأحكام الإسلام وأهله؛ ومن في قلبه أدنى غيرة لله، وتعظيم له، يأنف ويشمئز من هذه القبائح، ومجامعة أهلها ومساكنتهم،

« *Et on peut inclure dans la première catégorie [**celle de la grande mécréance**] le fait* ***<u>d'assister</u>*** *à ces assemblées où sont rejetés les lois d'Allah et de Son messager, où on juge d'après les lois occidentales des nazaréens et des athées, et où on assiste à la moquerie envers les Lois de l'Islam et de ceux qui y adhèrent : celui qui a dans le cœur une once de jalousie et de vénération pour Allah ; rejettera et se crispera face à ces horreurs, et à l'idée de s'unir avec ces gens là et d'habiter chez eux.* »

Observation :

Ici le Cheykh juge mécréant celui qui assiste, seulement, à ces assemblées législatives ; et il considère que ceci est : de la grande mécréance expulsant de l'Islam. Si ceci concerne celui qui assiste uniquement, que dire de celui qui participe !

Conclusion :

Dans toutes ces citations, le Cheykh a clairement exprimé son avis quant à ces lois inventées par les hommes et ceux qui les appliquent ou qui participe à leur élaboration; au point que nous ne pouvons plus donner de crédit à ce que l'on peut déduire de ses propos lorsqu'il dit : « *Celui qui* ***rend licite*** *(istahalla) le fait de juger avec,* ***il est Mécréant****.* » on comprend parfaitement de par ces autres citations, que le Cheykh considère également celui qui ne les rend pas licite, mécréant, ainsi que celui qui polémique en faveur de ces gens là, et celui qui assiste à leur assemblée sans les condamner.

Dès lors, les déductions tirées de ses propos dans Minhâj Ta’sîs sont des propos équivoques ; alors que les citations que nous avons faites sont nette est claires dans leurs signification.

أبو إسحق الموحد

Sujet: Re: Réfutation Générale des Pseudo-Salafis, Talafis Mer 8 Fév - 23:40

j'aime je n'aime pas

Chapitre 14 l'avis du Sheikh Soulayman Ibn Sahman sur le Tahakoum ila Tahghout - recourir a la loi du Taghout lors des litiges

L’avis du Cheykh Soulaymân Ibn Sahmân

Nos opposants nous affirment que Cheykh Soulaymân Ibn Sahmân considère le fait de recourir à la loi du Tâghoût lors des litiges n’est pas de la grande mécréance et n’annule pas l’Islam. Pour affirmer cela ; ils se basent sur ce qu’a dit le Cheykh dans « Irchâdout Tâlib » :

لكن ينبغي أن يعلم أن من تحاكم إلى الطواغيت أو حكم بغير ما أنزل الله واعتقد أن حكمهم أكمل وأحسن من حكم الله ورسوله فهذا ملحق بالكفر الاعتقادي [بل هو منه لأنه اعتقد أن حكم الطاغوت خير من حكم الله] المخرج من الملة كما هو مذكور في نواقض الإسلام العشرة. أما من لم يعتقد ذلك لكن تحاكم إلى الطاغوت وهو يعتقد أن حكمه باطل فهذا من الكفر العملي .

« *Mais il faut savoir que celui qui recourt au jugement des Tawâghît lors des litiges ; ou juge par autre que la loi d’Allah en étant convaincu que leur loi est meilleur que le jugement d’Allah et de Son messager, celui-ci est attribué à la mécréance de conviction, cela en fait même pleinement partie vu qu’il a eu conviction que la loi du Tâghoût est meilleur que la loi d’Allah, qui fait sortir de l’Islam ; comme cela fut mentionné dans les dix causes d’annulation de l’Islam. Quant à celui qui recourt au jugement du Tâghoût en étant convaincu que son jugement est faux, alors ceci est de la mécréance de l’acte.* »

Ils disent donc ; que le Cheykh Ibn Sahmân ici a considéré que si le recours au jugement du Tâghoût est fait sans conviction, c’est de la mécréance mineure !

Réponse :

Premièrement : Aucun homme n’a le droit d’être suivit ou obéit lorsqu’il va à l’encontre de la vérité ; et nul vérité ne mérite d’être remise en cause sous prétexte qu’un être humain la contredise.

Deuxièmement : Soulaymân Ibn Sahmân n’a pas parlé ici de mécréance mineure ou majeure, mais bien de mécréance de conviction et de mécréance de l’acte. Pour bien comprendre, nous devons lire ce passage ainsi que les quelques lignes qui le précèdent :

فانظر رحمك الله إلى ما ذكره العلماء من أن الكفر نوعان كفر اعتقاد ، و جحود وعناد ، فأما كفر الجحود والعناد فهو أن يكفر بما علم أن الرسول جاء به من عند الله جحوداً وعناداً من أسماء الرب وصفاته وأفعاله وأحكامه التي أصلها توحيده وعبادته وحده لا شريك له ، وهذا مضاد للإيمان من كل وجه فهذا هو الذي يخرج من الملة الإسلامية لأنه يضاد الإيمان من كل وجه ، وأما النوع الثاني فهو كفر عمل وهو نوعان أيضا مخرج من الملة وغير مخرج منها ، فأما النوع الأول فهو يضاد الإيمان كالسجود للصنم والاستهانة بالمصحف وقتل النبي وسبه والنوع الثاني كفر عمل لا يخرج من الملة كالحكم بغير ما أنزل الله وترك الصلاة فهذا كفر عمل لا كفر اعتقاد وكذلك قوله r((لا ترجعوا بعدي كفاراً يضرب بعضكم رقاب بعض)) وقوله r ((من أتى كاهناً فصدقه أو أتى امرأة في دبرها فقد كفر بما أنزل على محمد)) فهذا من r الكفر العملي وليس كالسجود للصنم والاستهانة بالمصحف وقتل النبي وسبه وإن كان الكل يطلق عليه الكفر إلى آخر ما ذكر رحمه الله . لكن ينبغي أن يعلم أن من تحاكم إلى الطواغيت أو حكم بغير ما أنزل الله واعتقد أن حكمهم أكمل وأحسن من حكم الله ورسوله فهذا ملحق بالكفر الاعتقادي [بل هو منه لأنه اعتقد أن حكم الطاغوت خير من حكم الله] المخرج من الملة كما هو مذكور في نواقض الإسلام العشرة .

« *Regarde donc, qu’Allah te fasse miséricorde, ce que les savants ont dit ; que la mécréance*

est de deux sortes : la mécréance du cœur ; qui inclus le rejet et le refus, la mécréance de rejet et de refus consiste à mécroire en ce que l'on sait être un enseignement du messager d'Allah de la part d'Allah ; par rejet et refus envers les noms et attributs d'Allah et Ses fonctions et ses lois, dont la base est Son Unicité et le monothéisme envers Lui ; sans aucun associé : et cette mécréance s'oppose la Foi sous tous les aspects et c'est cette mécréance qui expulse de la religion islamique car elle s'oppose à la Foi sous tous les aspects.

Pour ce qui est de la deuxième sorte ; c'est la mécréance de l'acte ***qui est elle-même de deux sortes : l'une qui fait sortir de la religion et l'autre qui n'en fait pas sortir.*** *Quant à la première sorte ; c'est celle qui s'oppose à la Foi, comme se prosterner pour une idole, mépriser le Coran, tuer un prophète ou l'insulter.* ***La deuxième sorte est celle qui ne fait pas sortir de la religion ; comme le fait de juger par autre que la Loi d'Allah et abandonner la prière ;*** *ceci est de la mécréance de l'acte et non du cœur. Et de même ; le Hadîth où le prophète a dit « Ne redevenez pas mécréants après ma venue en vous égorgeant mutuellement… » Et le Hadîth « Celui qui va voir un devin et le croit, ou qui sodomise sa femme ; il a mécru en ce qui fut révélé à Mouhammad. » Ceci est de la mécréance de l'acte et ce n'est pas comme se prosterner pour une idole ou mépriser le Coran ou tuer un prophète ou l'insulter ; mais tout ceci est nommé mécréance… Jusqu'à la fin de ses propos [à Ibn Al Qayyim] Mais il faut savoir que celui qui recourt au jugement des Tawâghît lors des litiges ; ou juge par autre que la loi d'Allah en étant convaincu que leur loi est meilleur que le jugement d'Allah et de Son messager, celui-ci est attribué à la mécréance de conviction, cela en fait même pleinement partie vu qu'il a eu conviction que la loi du Tâghoût est meilleur que la loi d'Allah, qui fait sortir de l'Islam ; comme cela fut mentionné dans les dix causes d'annulation de l'Islam. Quant à celui qui recourt au jugement du Tâghoût en étant convaincu que son jugement est faux, alors ceci est de la mécréance de l'acte.* » Fin de citation.

Le passage qui pose problème, c'est lorsqu'il donne pour exemple de mécréance de l'acte qui n'expulse pas de l'Islam ; « *comme le fait de juger par autre que la Loi d'Allah et abandonner la prière* », ceci alors qu'Ibn Al Qayyim juge mécréant et non musulman celui qui abandonne la prière, et ne considère pas l'abandon de la prière comme une mécréance mineure, pourtant il l'a considère comme une mécréance de l'acte et non une mécréance de conviction.

Mais les propos d'Ibn Al Qayyim, ici, parlent de celui qui ne juge pas d'après la Loi d'Allah et non pas de celui qui recourt à la Loi du Tâghoût pour juger de ses litiges, alors que Cheykh Soulaymân Ibn Sahmân nous dis à la fin de la citation : «*Quant à celui qui recourt au jugement du Tâghoût en étant convaincu que son jugement est faux, alors ceci est de la mécréance de l'acte* » or nous savons que la mécréance de l'acte est de deux sortes ; l'une expulse de l'Islam et l'autre n'en expulse pas ; et ici Cheykh Soulaymân Ibn Sahmân n'a pas mis en évidence quel sortes de mécréance de l'acte visait-il ?

Par contre ; il fut tout simplement catégorique dans un autre de ses textes ; dans Dourar As-Saniyya 10/510, 511 :

إذا عرفت أن التحاكم إلى الطاغوت كفر، فقد ذكر الله في كتابه أن الكفر أكبر من القتل، قال: {وَالْفِتْنَةُ أَكْبَرُ مِنَ الْقَتْلِ} ، وقال: {وَالْفِتْنَةُ أَشَدُّ مِنَ الْقَتْلِ} ، والفتنة: هي الكفر; فلو اقتتلت البادية والحاضرة، حتى يذهبوا، لكان أهون من أن ينصبوا في الأرض طاغوتا، يحكم بخلاف شريعة الإسلام، التي بعث الله بها رسوله صلى الله عليه وسلم. المقام الثالث: أن نقول: إذا كان هذا التحاكم كفرا، والنّزاع إنما يكون لأجل الدنيا، فكيف يجوز لك أن تكفر لأجل ذلك؟ فإنه لا يؤمن الإنسان، حتى يكون الله ورسوله أحب إليه مما سواهما، وحتى يكون الرسول أحب إليه من ولده ووالده والناس أجمعين. فلو ذهبت دنياك كلها، لما جاز لك المحاكمة إلى الطاغوت لأجلها، ولو اضطرك مضطر وخيرك، بين أن تحاكم إلى الطاغوت، أو تبذل دنياك، لوجب عليك البذل، ولم يجز لك المحاكمة إلى الطاغوت; والله أعلم، وصلى الله على محمد، وآله وسلم تسليما كثيرا.

« *Si tu sais que demander le jugement du Tâghoût est une mécréance, eh bien Allah nous a*

annoncé dans Son Livre que la mécréance est plus grave que le meurtre, Il dit : « ***Le fléau est plus grave que le meurtre*** *» Et : «* ***Le fléau est pire que le meurtre.*** *»*

Or, le fléau ici, c'est la mécréance. De ce faite, si tous les bédouins et les citadins s'entretuaient jusqu'à disparaître, cela serait moins grave que si on nommait un seul Tâghoût qui juge à l'encontre de la loi de l'Islam, qu'Allah a envoyé avec Son messager.

Nous disons : Si le faite de recourir à son jugement est une mécréance, et que le litige est sur une affaire mondaine, comment te serait-il alors permis de mécroire pour ça ? En effet, un homme n'a pas de Foi tant qu'Allah et Son messager ne lui sont pas plus chers que qui que ce soit d'autres, et que le messager lui soit plus cher que son fils, son père ou toute l'humanité.

Si tout tes biens mondains devaient disparaître, il ne te serait pas permis de t'en référer au Tâghoût afin qu'il te juge pour ne pas les perdre. Et même si tu te trouvais dans une situation où l'on t'oblige de choisir entre : recourir au jugement du Tâghoût, ou perdre tous tes biens mondains, eh bien tu devras obligatoirement choisir de perdre tes biens, et il ne te sera pas permis de recourir au jugement du Tâghoût. » Fin de citation.

Nous notons ici les choses suivantes :

Le Cheykh a considéré que recourir au jugement du Tâghoût est pire que le meurtre, et ceci concerne le grand polythéisme.

Le Cheykh a considéré que l'extermination des hommes est moins grave que le recours au jugement du Tâghoût ; or il est claire qu'en Islam il est permis de violer une interdiction pour sauver la vie d'un musulman, excepté les péchés suivants : Les turpitudes, l'oppression, le Chirk et parler sur Allah sans science.

Cheykh Al Islâm Ibn Taymiya dit dans Majmoû' Al Fatâwâ, volume 14 page 477 :

وما هو محرم على كل أحد فى كل حال لا يباح منه شىء، وهو الفواحش والظلم والشرك، والقول على الله بلا علم وبين ما سوى ذلك.

« *Et les choses qui sont interdite en toute situation et en aucun cas permises sont : les turpitudes, l'injustice, l'idolâtrie, et le faite de dire sur Allah ce qu'on ne sait pas ; et les choses de ce genre.* »

Le Cheykh considère que perdre tous ses biens primes sur le recours au jugement du Tâghoût, cela souligne bien qu'il ne considère pas ceci comme de la mécréance mineure.

Ensuite, pour en venir à du concret ; Cheykh Soulaymân Ibn Sahmân dit dans « Dyâ'ou Chariq » page 680 :

وجميع ما ذكره من الكذب الفاضح، والإفك الواضح على الوهابية، بل هؤلاء الذي يزعم أنهم المسلمون قد ظهر مكنون ما لديهم ومحصول ما انطوت عليه ضمائرهم، من الميل إلى أعداء الله، وأعداء رسوله ودينه، وهذا الملحد المفتري من جملتهم، ومن أنصارهم وأعوانهم، فإنه قد كذب على الوهابية، ورماهم بما هو وحزبه أهله لا أهل الإسلام، فقد أكذبه الله ونكسه على رأسه، وعاد فجوره عليه، وعلى من قام في نصرته، بما أظهروه واجتمعوا عليه من الدستور، وما أعلنوه من الكفر والفجور "سنة1326" لست وعشرين بعد الثلاثمائة والألف من الهجرة النبوية، فصرحوا فيه أنها عيسوية، موسوية عثمانية عربية، وأن كل هذه الطوائف المتباينة في أديانها تكون إخواناً، وأنها تجتمع على حرب من خرج عن حكم هذا الدستور، ونصبوا في كل الأماكن من ديارهم مدارس يعلمون الناس دين النصرانية، وجعلوا قاضياً عاماً من الإنكليز الكفار يحكم بين الناس، لأنه بزعمهم أعلم بالسياسات، يكون ذلك القاضي بمصر، فتبين بهذا أنهم هم الذين نزعوا إليهم، واتخذوا أعداء الدين أولياء وإخواناً، وأنهم هم الذين سعوا بهذا إلى الفساد، وولجوا به في الغواية والعناد

« *Et tous ce qu'il a dit comme mensonges accablants ; et comme dénigrements évidents contre les Wahhabites, ce sont plutôt ceux-là, ces gens soit disant musulmans, qui ont montré ce que cachaient leurs cœurs comme penchant pour les ennemis d'Allah et les ennemis de Son messager et de Sa religion. Et cet infâme irréligieux discriminateur en fait bien partie, il est de leurs sauveurs et de ceux qui les aident ; car il a certes mentit sur les Wahhabites ; et les a accusé de chose dont il est seul coupable ; lui et les siens, et non les musulmans ! Allah l'a démentit et lui a renversé ses accusation sur la tête ; et son infamie est retombé sur lui et sur ce qu'il a secouru, pour cette constitution qu'ils ont proclamé et sur laquelle ils se sont unis ; ce qu'ils ont proclamé comme mécréance et infamie en l'an 1326 de l'hégire ! Ils y ont stipulé que cette constitution est Jésuite, Judaïque, Ottomane et Arabe ; et que tous ces groupes distincts de leur religion sont frères, et qu'ils sont unis pour combattre quiconque transgresse la loi de cette constitution. Et ils ont établis dans chaque endroits de leurs terres des écoles où l'on enseigne aux gens le nazaréisme ; et ils ont nommé un juge général anglais mécréant qui juge des litiges entre les gens ; car, disent t'ils, il est mieux informé sur la politique ! Ce juge se trouve en Égypte. Ainsi, il est clair que ce sont eux qui s'en rapprochent le plus, et qui ont pris les ennemis de la religion pour alliés et frères ; et que ce sont eux qui ont couru vers cette corruption, et dans la tromperie et la rébellion.* » Fin de citation.

Ces propos sont évidents : il juge mécréant ces gens à cause de leur constitution incluant la liberté d'expression et l'unité nationale, et l'égalité de tous les membres sans distinctions entre les religions : ce qui se retrouve dans toutes les constitutions arabes sans exceptions. L'avis de Soulaymân Ibn Sahmân est net et sans équivoque concernant le recours à la loi du Tâghoût et aux constitutions : c'est de la mécréance majeure qui invalide l'Islam.

أبو إسحق الموحد

j'aime je n'aime pas des Pseudo-Salafis, Talafis Mer 8 Fév - 23:53

Chapitre 15 l'avis de Mohammed Ibn Ibrahim Al Cheykh les tribunaux saoudiens sont des Idoles

L'avis de Mouhammad Ibn Ibrâhîm Âl Cheykh.

Mouhammad Ibn Ibrâhîm Âl Cheykh, ex moufti de l'Etat apostat saoudien, a écrit de nombreuse fatwâ condamnant les tribunaux saoudiens jugeant par la loi du Tâghoût, et il exposa clairement que les lois humaines sont comme des idoles adorées en dehors d'Allah, et affirma que celui qui les applique est comme celui qui adore les idoles. Il considéra même que lorsqu'il y a une seule loi humaine appliquée dans un pays, ce pays devient une terre de mécréance (Dâr Al Koufr) de laquelle il est obligatoire de s'exiler dans la mesure du possible.

Il dit dans Majmoû' Al Fatâwâ 6/188, 189 :

(1451 ـ س : هل تجب الهجرة من بلاد المسلمين التي يحكم فيها بالقانون . ج : البلد التي يحكم فيها بالقانون ليست بلد إسلام . تجب الهجرة منها ، وكذلك إذا ظهرت الوثنية من غير نكير ولا غيرت فتجب الهجرة فالكفر بفشو الكفر وظهوره . هذه بلد كفر. أما إذا كان قد يحكم فيها بعض الأفراد أو وجود كفريات قليلة لا تظهر فهي بلد إسلام . ... ولعلك أن تقول : لو قال من حكم القانون : أنا أعتقد أنه باطل . فهذا لا أثر له ، بل هو عزل للشرع ، كما لو قال أحد : أنا أعبد الأوثان، وأعتقد أنها باطل. وإذا قدر على الهجرة من بلاد تقام فيها القوانين وجب ذلك

« *Fatwa n° 1451, question : Est-il obligatoire d'émigrer d'un pays de musulmansgouverné par une loi forgée*

Réponse : Le pays dans lequel on gouverne par une loi forgée n'est pas un pays islamique,

et il est obligatoire de le quitter, tout comme le pays dans lequel l'idolâtrie apparaît ouvertement sans qu'il n'y ait de blâme ou sans qu'on change la situation, il faut quitter un tel pays. En effet, la mécréance arrive lorsqu'il y a propagation de la mécréance et qu'elle apparaît au grand jour. Un tel pays est un pays mécréant. Par contre, s'il arrive qu'on juge par cette loi dans certains cas isolés, ou qu'il y ait certaines mécréance en petit nombre et sans qu'elles ne soient apparentes au grand jour, alors c'est un pays d'Islam… » Jusqu'à ce que le Cheykh dise : « *…Et tu pourras dire, si une personne qui gouverne par une loi forgée dirait « Mais j'ai conviction que cette loi est fausse » que ceci (cette prétention) n'a aucun effet sur lui. Au contraire, il a cessé d'appliquer la loi islamique, <u>et c'est comme si une personne disait « J'adore les idoles, mais j'ai conviction que ces idoles sont fausses.</u> Et s'il est capable d'émigrer de ce pays où on gouverne par les lois humaines forgées, cela devient une obligation pour lui* » Fin de citation.

Regarde comme il compara celui qui juge avec une loi humaine à celui qui adore une idole, et comme il considère que le pays où on juge par ces lois est une terre de mécréance ! Or il est bien connu chez les salafs, que celui qui adore une idole est un idolâtre, même s'il le fait sans croire que cette idole le mérite, même s'il le fait pour obtenir de l'argent ou une femme, et même s'il le fait par ignorance, et même s'il le fait alors qu'aucun prophète ne lui est parvenu.

Mais nos opposants prétendent que le Cheykh à changé d'avis sur la question, sous prétexte que le Cheykh prononça une fatwa 5 ans plus tard, où il dit dans Majmoû' Al Fatawa 1/80 :

وكذلك تحقيق معنى محمد رسول الله: من تحكيم شريعته، والتقيد بها، ونبذ ما خالفها من القوانين والأَوضاع وسائر الأَشياء التي ما أَنزل الله بها من سلطان، والتي من حكم بها أَو حاكم إليها معتقدًا صحة ذلك وجوازه فهو كافر الكفر الناقل عن الملة، وإن فعل ذلك بدون اعتقاد ذلك وجوازه فهو كافر الكفر العملي الذي لا ينقل عن الملة.

« *La concrétisation du témoignage que Mouhammad est le messager d'Allah : prendre sa loi pour juge, s'y conformer, et abandonner ce qui s'y oppose comme : les lois humaines, les inventions et toute les choses pour lesquels Allah n'a fait descendre aucune autorité, que quiconque juge par elles ou demande à être jugé par elles en pensant en la validité de cela, ou qu'il en a le droit : c'est un mécréant coupable d'une impiété l'expulsant de l'Islam, mais quiconque le fait sans croire en la permission de cela est un ingrat coupable d'impiété gestuel ne l'expulsant pas de l'Islam. 9/1/1385* »

Ils prétendent que cette fatwa est la plus récente, et qu'il y a clairement changé d'avis.

Cependant, Mouhammad Ibn Ibrâhîm, en 1388 soit trois ans après ce prétendu changement d'avis, a une autre Fatwâ dans le même recueil 12/263 ; où disait encore :

وأنني أشكر معاليكم على هذا التوضيح ، إلا أن الذي استنكرته واستنكره كل مسلم وكتبت لجلالة الملك حفظه الله فيه وكلمته شفهياً عدة مرات بشأنه هو تخصيص أعضاء قانونيين بجانب الاعضاء الشرعيين في هذه الهيئة كما ينص عليه التبليغ الذي أرسل إلى الاعضاء . وتعيين الاعضاء القانونيين مع الشرعيين معناه الاشتراك في الأحكام التي يصدرونها باسم المصالحة وتوقيعها من قبل الشرعيين والقانونيين معاً ، وهذا بلا شك يجعل هذه الأحكام خاضعة لآراء هؤلاء القانونيين كما أنها خاضعة لآراء الشرعيين ، وهذا في تسوية بين الشرع والقوانين الوضعية ، وفتح باب لتحكيم القوانين الوضعية واستبدال الشريعة الإسلامية السمحاء بها ، وهذا ما يأباه إمام المسلمين حفظه الله ، ويأباه كل مسلم صادق في إسلامه ، لأنه بحكم غير الشريعة بين الناس معناه الكفر والخروج من الإسلام والعياذ بالله .

« *Je remercie votre excellence pour cette explication, mais la chose que j'ai réprouvé et que refuse tout musulman, et j'en ai parlé plusieurs fois avec le roi lui-même, c'est de choisir des membres séculiers à côté des érudits dans cette organisation comme le stipule l'énonciation envoyée aux membres, mettre des séculiers avec les religieux revient à associer les règles qu'ils éditent et ce au nom de la conciliation et avec leurs signatures apposées ensemble. Et ceci sans aucun doute mettra ces règles là, soumises aux passions des séculiers, comme elle sont soumises aux avis des érudits, et il y a en cela une mise en égalité entre la loi islamique*

et les lois humaines, et ouvrir la porte au jugement par autre que la loi islamique et son remplacement. Or, ceci est réprouvé par l'Imam des musulmans qu'Allah le préserve, de même que tout musulman sincère dans son Islam, car en jugeant par autre que la loi islamique entre les hommes ***cela signifie la mécréance et l'expulsion de l'Islam****, qu'Allah nous en préserve !... 23/10/1388*) »

Ici ; il a clairement noté que juger entre les gens par autre que la Loi d'Allah signifie la mécréance et la sortie de l'Islam, ce qui ne suggère en rien la mécréance mineure.

أبو إسحق الموحد

j'aime je n'aime pas

Sujet: Re: Réfutation Générale des Pseudo-Salafis, Talafis Sam 11 Fév - 9:42

Chapitre 16 Mouhammad al Amin Chanqiti réplique aux Tawaghit et démontre leurs apostasies

Chapitre 16 Mouhammad Al Amîn Chanqîtî

Mouhammad Al Amîn Ach-Chanqîtî,, nos opposants acceptent soit disant comme référence, a prononcé des paroles plus que destructrices envers les ruses de ces vendus comme par exemple : «*Ceux qui suivent les lois inventées par les hommes légiférées par Satan sur la langue de Ses alliés, opposées à la loi d'Allah qu'Il légiféra par la langue de Ses messagers : nul ne doute de leur mécréance et idolâtrie si ce n'est celui à qui Allah a voilé la vue et a aveuglé de la lumière de Sa révélation comme eux.* »

Je les avais postés sur leur forum, mais ils les ont effacés, en affirmant que ces paroles étaient une porte ouverte aux troubles et aux ambiguïtés ! Voici ses propos, tous tirés de son interprétation du Coran, dont le titre est « Adhwâ' Al Bayân », sauf qu'ici je n'ai pas mis le texte originale en arabe car ce sont des passages assez long ; mais les références y sont et donc il est possible d'y revenir sans difficulté.

Tafsir dela Sourate Al Kahf, verset 26

Adhwâ'oul Bayân, volume 3, pages 258-261

{Quant à sa parole ta'âlâ : « ***Et Il n'associe personne à Son jugement.*** » Elle fut récitée par l'ensemble des sept en ces termes, excepté Ibn 'Âmir. Cela signifie Il n'associe personne à Son jugement, mais le jugement n'appartient qu'à Lui, Jalla wa 'Alâ, et absolument personne d'autre que Lui n'a droit au jugement. N'est permis que ce qu'Il a permis, et n'est interdit que ce qu'Il interdit, et la religion est ce qu'Il a légiféré, le décret est ce qu'Il a décrété.

Mais selon la récitation d'Ibn 'Âmir, le verset est « ***Etn'associe personne à Son jugement*** » dans le sens de l'interdiction, ce qui signifie : N'associe personne, Ô prophète d'Allah, ou toute personne à qui ce verset s'adresse, au jugement d'Allah, Jalla wa 'alâ, mais purifie le jugement d'Allah de toute souillure comme l'idolâtrie et autre, dans Son jugement. Or, le jugement mentionné dans ce verset « ***Et Il n'associe personne à Son jugement*** » inclus tout ce qu'Il a décrété, jalla wa 'alâ, et cela inclus en tout premier lieu la législation.

Et le contenu de ce verset, à savoir que le jugement n'appartient qu'à Allah sans aucun associé, selon les deux lectures, fut mentionné dans d'autres versets explicitant cela, comme : « ***Le***

jugement n'appartient qu'à Allah. Il vous a commandé de n'adorer que Lui. Telle est la religion droite; mais la plupart des gens ne savent pas. » Sourate 12, verset 40, « ***Le jugement n'appartient qu'à Allah: en Lui je place ma confiance. Et que ceux qui placent leur confiance la placent en Lui*** » sourate 12 verset 67, « ***Sur toutes vos divergences, le jugement appartient à Allah. Tel est Allah mon Seigneur; en Lui je place ma confiance et c'est à Lui que je retourne*** » sourate 42 verset 10, « ***Il en est ainsi car lorsqu'Allah était invoqué seul (sans associé), vous ne croyiez pas; et si on Lui donnait des associés, alors vous croyiez. Le jugement appartient à Allah, le Très Haut, le Très Grand*** » sourate 40 verset 12, « ***Tout doit périr, sauf Son Visage. A Lui appartient le jugement; et vers Lui vous serez ramenés.*** » sourate 28 verset 88, « ***C'est lui Allah. Pas de divinité à part Lui. A Lui la louange ici-bas comme dans l'au-delà. A Lui appartient le jugement. Et vers Lui vous serez ramenés***. » sourate 28 verset 70, « ***Est-ce donc le jugement du temps de l'Ignorance qu'ils cherchent? Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allah, en matière de jugement pour des gens qui ont une foi ferme?*** » sourate 5 verset 50, « ***Chercherai-je un autre juge qu'Allah, alors que c'est Lui qui a fait descendre vers vous ce Livre bien exposé?*** » sourate 6 verset 114 et autres versets.

On peut comprendre de ces versets, comme la parole d'Allah « ***Et Il n'associe personne à Son jugement.*** » que ceux qui suivent les lois des législateurs qui codifient des lois autres que la loi d'Allah sont des idolâtres, qui donnent des associés à Allah.

Cette compréhension fut mentionné explicitement dans d'autres versets, comme dans Sa parole au sujet de ceux qui suivent la loi de Satan sur la permission de la viande de cadavre en prétendant que c'est ce qu'Allah a tué : sourate 6 verset 121 : « ***Et ne mangez pas de ce sur quoi le nom d'Allah n'a pas été prononcé, car ce serait (assurément) une perversité. Les diables inspirent à leurs alliés de disputer avec vous. Si vous leur obéissez, vous deviendrez certes des idolâtres.*** » Il déclara qu'ils furent idolâtre en leur obéissant, et ceci est l'idolâtrie dans l'obéissance et le suivit de la loi opposée à la loi d'Allah ta'âlâ.

Le sens de l'adoration de Satan dans la parole d'Allah « ***60. Ne vous ai-Je pas engagés, enfants d'Adam, à ne pas adorer le Diable? Car il est vraiment pour vous un ennemi déclaré, 61. et [ne vous ai-Je pas engagés] à M'adorer? Voilà un chemin bien droit.*** » sourate 36, et au sujet d'Ibrâhîm « ***44. Ô mon père, n'adore pas le Diable, car le Diable désobéit au Tout Miséricordieux.*** » sourate 19 verset 44 et « ***Et ce n'est qu'un diable rebelle qu'ils invoquent.*** » sourate 4 verset 117, c'est-à-dire : ils n'adorent que Satan, en le suivant dans sa loi.

C'est pour cela qu'Allah nomma « *associés* » ceux qui sont obéis dans ce qu'ils embellissent comme péchés dans le verset « ***Et c'est ainsi que leurs divinités ont enjolivé à beaucoup d'idolâtres le meurtre de leurs enfants, afin de les ruiner et de travestir à leurs yeux leur religion.*** » sourate 6 verset 137, et le prophète salla llahou 'alayhi wa sallam expliqua à 'Ady Ibn Hâtim qu'Allah l'agrée, lorsqu'il l'interrogea sur le verset « ***Ils ont pris leurs rabbins et leurs moines, ainsi que le Christ fils de Marie, comme Seigneurs en dehors d'Allah, alors qu'on ne leur a commandé que d'adorer un Dieu unique. Pas de divinité à part Lui! Gloire à Lui! Il est au-dessus de ce qu'ils [Lui] associent.*** » sourate 9 verset 31, il lui expliqua qu'ils leur permettaient ce qu'Allah a interdit et leur interdisaient ce qu'Allah a permis, et qu'ils les suivaient dans cela, et que ceci était les prendre pour seigneurs.

Parmi les preuves les plus criantes à ce sujet : c'est qu'Allah Jalla wa 'alâ, dans sourate Les Femmes, démontra qu'il est étonnant que celui qui veut prendre pour juge une autre loi que la loi d'Allah, prétende en même temps avoir la foi. Ceci n'est en faite que parce leur prétention de la Foi tout en voulant prendre un autre juge que la loi d'Allah n'est qu'un mensonge caractérisé qui ne peut qu'étonner. C'est dans la parole d'Allah « ***N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi? Ils veulent prendre pour juge le Tâghoût, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement.*** » *Sourate 4 verset 60.*

Sur base de ces textes célestes que nous avons mentionnés précédemment, il apparaît de la plus claire des manières que : Ceux qui suivent les lois inventées par les hommes légiférées par Satan sur la langue de Ses alliés, opposées à la loi d'Allah qu'Il légiféra par la langue de Ses messagers : nul ne doute de leur mécréance et idolâtrie si ce n'est celui à qui Allah a voilé la vue et a aveuglé de la lumière de Sa révélation comme eux.

Attention : Sache qu'il est obligatoire de faire la nuance entre le système forgé et qui, lorsqu'il est pris pour juge, implique la mécréance envers le Créateur des cieux et de la terre, et entre le système qui n'implique pas cela.

Ceci s'élucide lorsqu'on sait qu'un système peut être de deux formes : soit législatif, soit administratif. L'objectif du système administratif est de préciser les choses et les perfectionner d'une manière qui ne va pas à l'encontre de la loi islamique. Dans ce cas, il n'y a pas de mal, et aucun compagnon ne s'y est opposé ni ceux qui leur ont succédé.

'Omar Ibn Al Khattab avait d'ailleurs fait beaucoup de ce genre de choses, qui n'existaient pas à l'époque du prophète salla llahou 'alayhi wa sallam, comme le faite d'inscrire dans des registres le nom des soldats, afin d'améliorer l'organisation, et de savoir qui est absent et présent. Nous avions déjà expliqué l'objectif de cela dans la sourate « Bani Isra'il »[...]

Et le prophète ne pris connaissance de la désertion de Ka'b ibn Malik lors de la bataille de Taboûk qu'après être arrivé à Taboûk. De même, Omar acheta la maison de Safwan ibn Oumiya et en fit une prison à la Mecque, alors que le prophète salla llahou 'alayhi wa sallam n'avait pas pris de prison ni même Abou Bakr. Ce genre de choses administratives, qui servent à amélioré l'organisation, sans aller à l'encontre de la loi d'Allah, il n'y a pas de mal dans cela.

De même, les règlements des fonctionnaires, les règlements administratifs du travail, sans que cela aille à l'encontre de la loi d'Allah, il n'y a pas de mal dans l'établissement de ce genre de règlements, et cela ne sort pas des principes légaux, afin de préserver l'intérêt commun.

Quant au faite de prendre pour juge un système législatif opposé à la loi du Créateur des cieux et de la terre, c'est une mécréance en le Créateur des cieux et de la terre. Par exemple, prétendre que favoriser l'homme sur la femme dans l'héritage est inéquitable, et qu'il faut les mettre à égalité dans l'héritage, ou prétendre que la polygamie est injuste, et que le divorce est injuste envers la femme, et que la lapidation, l'amputation de la main et autres sont des monstruosités et qu'il ne faut pas appliquer cela sur un homme, et autres choses de ce genre…

Prendre pour juge ce genre de système dans la vie des gens et pour leurs biens et leur honneur, leurs familles et leurs raisons, et leur religion, ceci est une mécréance en le Créateur des cieux et de la terre, et une rébellion contre le régime céleste, qu'a établit Celui qui créa toute les créatures, et Il sait mieux ce qui est dans leur intérêt. Gloire à Lui, et Il est bien trop haut que pour qu'il existe un législateur en dehors de Lui : « ***Ou bien auraient-ils des associés [à Allah] qui auraient établi pour eux des lois religieuses qu'Allah n'a jamais permises? Or, si l'arrêt décisif n'avait pas été prononcé, il aurait été tranché entre eux. Les injustes auront certes un châtiment douloureux.*** » sourate 42 verset 21 « ***116. Et ne dites pas, conformément aux mensonges proférés par vos langues: «Ceci est licite, et cela est illicite», pour forger le mensonge contre Allah. Certes, ceux qui forgent le mensonge contre Allah ne réussiront pas. 117. Ce sera pour eux une piètre jouissance, mais un douloureux châtiment les attend.*** » sourate 16 verset 116, 117.

Et nous avions déjà longuement parlé de cela lors de l'interprétation de la sourate Banî isrâ'îl au sujet du verset 9 de la sourate 17 : « ***Certes, ce Coran guide vers ce qu'il y a de plus droit, et il annonce aux croyants qui font de bonnes œuvres qu'ils auront une grande récompense*** »} Fin de citation.

Tafsîr de Sourate Al Isrâ', verset 9

Adhwa oul Bayan Volume 3 page 40, 41

{Dans la guidée de Ce Coran vers ce qu'il y a de plus droit, il y a Son annonce que quiconque suit une autre loi que celle enseignée par le maître des fils d'Âdam, Mouhammad fils d'Abdallah, que les prières et les bénédictions d'Allah soient sur lui, eh bien le suivit de cette loi opposée à celle de Mouhammad est une mécréance évidente expulsant de la religion islamique.

Lorsque les mécréants dirent au prophète salla llahou 'alayhi wa sallam : « *La brebis qui meurt naturellement et devient un cadavre, qui est ce qui l'a tué ?* » Il leur répondit « *Allah l'a tué !* » alors ils dirent « *Ce que vous égorgez de vos main est permis, et ce qu'Allah tue de Ses nobles mains, vous dite que c'est interdit ? Êtes-vous meilleurs qu'Allah ?!* » Alors Allah révéla le verset « ***Et ne mangez pas de ce sur quoi le nom d'Allah n'a pas été prononcé, car ce serait (assurément) une perversité. Les diables inspirent à leurs alliés de disputer avec vous. Si vous leur obéissez, vous deviendrez certes des idolâtres.*** » sourate 6 verset 121 [...]

C'est un serment venant d'Allah jalla wa 'alâ, que quiconque suit Satan dans l'autorisation de la viande de cadavre est un idolâtre. Cette idolâtrie fait sortir de l'islam à l'unanimité des musulmans, et Allah blâmera sévèrement son auteur le jour du jugement et lui dira : « ***60. Ne vous ai-Je pas engagés, enfants d'Adam, à ne pas adorer le Diable? Car il est vraiment pour vous un ennemi déclaré*** » sourate 36 verset 60 car lui obéir dans une loi opposée à la révélation revient à l'adorer, et Allah a dit «***Et ce n'est qu'un diable rebelle qu'ils invoquent.*** » sourate 4 verset 117 c'est-à-dire : ils n'adorent qu'un diable, en suivant sa loi. Allah dit aussi «***Et c'est ainsi que leurs divinités ont enjolivé à beaucoup d'idolâtres le meurtre de leurs enfants, afin de les ruiner et de travestir à leurs yeux leur religion.*** » Sourate 6 verset 137 Il les nomma « associés » car ils leur ont obéit dans la désobéissance volontaire d'Allah. Et Allah dit au sujet de Son ami intime : « ***44. Ô mon père, n'adore pas le Diable, car le Diable désobéit au Tout Miséricordieux.*** » Sourate 19 verset 44 c'est-à-dire : en lui obéissant dans l'impiété et le péché.

Et lorsque 'Ady ibn Hâtim interrogea le prophète salla llahou 'alayhi wa sallam au sujet de la parole d'Allah « ***Ils ont pris leurs rabbins et leurs moines, ainsi que le Christ fils de Marie, comme Seigneurs en dehors d'Allah, alors qu'on ne leur a commandé que d'adorer un Dieu unique. Pas de divinité à part Lui! Gloire à Lui! Il est au-dessus de ce qu'ils [Lui] associent.*** » sourate 9 verset 41 et annonça que la signification de cela est qu'ils leur obéissaient dans l'interdiction de ce qu'Allah a permis et l'interdiction de ce qu'Allah a interdit. Et il y a beaucoup de verset de ce genre.

Il est vraiment étonnant qu'une personne prenne pour juge une autre loi que celle d'Allah puis prétend quand même être musulman ! Comme Allah le dit sourate 4 verset 60 « ***N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi? Ils veulent prendre pour juge le Tâghoût, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement.*** » et « ***Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a révélé, ceux là sont les mécréants*** » sourate 5 verset 44 et « ***Chercherai-je un autre juge qu'Allah, alors que c'est Lui qui a fait descendre vers vous ce Livre bien exposé?*** » sourate 6 verset 114.}

Tafsîr de la sourate Mouhammad verset 24

Adhwâ’ Al Bayân, volume 7 page 378

« Et sans aucun doute, l’une des conséquences de s’être détourné du livre d’Allah et de la sounnah, est en faite ce sur quoi sont les musulmans réellement aujourd’hui, en prenant pour juge les lois inventée, qui annulent le fondement même de l’islam. Car les mécréants ont besoin de les séparer de leur religion, par une guerre psychologique par les moyens de l’éducation, et en introduisant des confusions et des doutes sur la religion de l’Islam. Mais si les musulmans apprenaient le livre d’Allah et la sounnah de Son messager, salla llahou ‘alayhi wa sallam, et le mettaient en pratique, cela serait pour eux une protection leur empêchant d’être influencé par cette guerre psychologique contre leur dogme et leur religion. »

Sourate Mouhammad, verset 28

Adhwâ’ oul bayân, volume 7 page 383, 384

{Sache, qu’il est obligatoire à tout musulman en cet époque, d’observer ces versets de la sourate Mouhammad et de méditer dessus, et de prendre garde de manière absolue à ce qu’ils contiennent comme menace sévère : car beaucoup de ceux qui se revendiquent être musulmans sont concerné par la terrible menace de ce verset, sans aucun doute. Ceci car, la totalité des mécréants d’orient et d’occident ont de la répulsion pour ce qu’Allah a révélé à Mouhammad salla llahou ‘alayhi wa sallam ; à savoir ce Coran et ce que le prophète salla llahou ‘alayhi wa sallam en a expliqué dans ses traditions. Tout ceux qui disent à ces mécréants qui détestent ce qu’Allah a révélé « *Nous allons vous obéir dans certaines choses* » sont concernés par la menace de ce verset.

Et plus que ceux là encore : ceux qui disent « nous allons vous obéir dans toute chose » comme ceux qui suivent les lois inventée par les hommes, obéissant alors à ceux qui détestent ce qu’Allah a révélé : il n’y a aucun doute que lorsque les anges achèvent ceux là, ils frappent leurs visages et leurs derrières, et qu’ils ont suivit ce qui courrouce Allah, et ont détesté Sa satisfaction, et que leurs œuvres sont anéanties.} Fin de citation.

أبو إسحق الموحد

Sujet: Re: Réfutation Générale des Pseudo-Salafis, Talafis Sam 11 Fév - 9:49

Dans le texte original, le cheykh expliqua ici une règle de grammaire arabe sur base d’un poème, mais il n’est pas compatible de traduire les règles de grammaires arabes en français.

j'aime je n'aime pas

[illegible]bn Bâz et d’Ibn ‘Outheymîn, ainsi que leurs contradictions. 1/2

‘Abdel‘Azîz Ibn Bâz et Mouhammad Al ‘Outheymîn sont les deux maîtres à penser de cette mouvance et leur principaux fondateurs : Ibn Bâz était le Mouftî général des émirs saoudiens apostats, et Outheymîn l’un de ses plus fidèles disciples. Tous les deux savaient que les lois humaines étaient de la mécréance majeure, et tous deux l’ont déclaré, mais tous deux ont changé d’avis, et tous deux ont traité de Khawârij ceux qui jugeaient ces lois humaines comme étant une cause valide d’apostasie des gouverneurs saoudiens ou autres.

Tous les deux imposaient aux musulmans d’obéir aux gouvernements algérien, égyptien, et saoudien à plus forte raison, malgré qu’ils savaient qu’ils ne jugeaient que d’après leur constitution, et qu’ils étaient parfaitement conscients que ces gouvernement avaient apostasié de l’islam, que ce soit en légiférant des lois contraires à celle d’Allah ou tout simplement en tolérant l’adoration des tombeaux et des morts, et plus que tolérer même :

protéger ces monuments adorés en dehors d'Allah en y postant des gardiens armés.

Tout cela, ils le savaient, ils enseignaient dans leurs livres et conférences que l'adoration des morts est de la grande mécréance, qu'il n'y a pas d'excuse à ignorer cela, et que les lois humaines étaient de la mécréance majeure, mais malgré cela : ils jugeaient les dirigeants qui s'en rendaient coupables d'être les gouverneurs des musulmans, à qui l'allégeance est obligatoire, sans quoi l'homme tomberait dans le paganisme.

Ibn Bâz et son revirement sur le statut des lois humaines.

Ibn Bâz disait :

ولا إيمان لمن اعتقد أن أحكام الناس وآراءهم خير من حكم الله ورسوله, أو تماثله وتشابهه, أو أجاز أن يحل محلها الأحكام الوضعية والأنظمة البشرية, وإن كان معتقدا بأن أحكام الله خير وأكمل وأعدل.

« *Il n'y a pas de foi pour celui qui croit que les lois des gens et leurs idées sont meilleurs que la loi d'Allah et de Son messager, ou qu'elles leur sont semblables ou leur ressemblent,* ***ni pour celui qui tolère de les remplacer par des lois inventées et des règlements humains, et ceci même s'il croit que les lois d'Allah sont meilleurs et plus justes*** »Majmoû' Fatâwâ 1/79

Et il disait :

فلا يتم إيمان العبد إلا إذا آمن بالله, ورضي حكمه في القليل والكثير, وتحاكم إلى شريعته وحدها في كل شأن من شئونه, في الأنفس والأموال والأعراض, وإلا كان عابدا لغيره, كما قال تعالى: سورة النحل الآية 36 وَلَقَدْ بَعَثْنَا فِي كُلِّ أُمَّةٍ رَسُولًا أَنِ اُعْبُدُوا اللَّهَ وَاجْتَنِبُوا الطَّاغُوتَ فمن خضع لله سبحانه وأطاعه وتحاكم إلى وحيه, فهو العابد له, ومن خضع لغيره, وتحاكم إلى غير شرعه, فقد عبد الطاغوت, وانقاد له, كما قال تعالى: سورة النساء الآية 60 أَلَمْ تَرَ إِلَى الَّذِينَ يَزْعُمُونَ أَنَّهُمْ آمَنُوا بِمَا أُنْزِلَ إِلَيْكَ وَمَا أُنْزِلَ مِنْ قَبْلِكَ يُرِيدُونَ أَنْ يَتَحَاكَمُوا إِلَى الطَّاغُوتِ وَقَدْ أُمِرُوا أَنْ يَكْفُرُوا بِهِ وَيُرِيدُ الشَّيْطَانُ أَنْ يُضِلَّهُمْ ضَلَالًا بَعِيدًا

« *La Foi du serviteur ne se valide que s'il croit en Allah et qu'il est satisfait de Son jugement, que ce soit dans un petit ou un grand nombre d'affaires, et qu'ils ne recherche le jugement que dans Sa loi uniquement dans toute les affaires de sa vie, pour sa personne, son argent, son honneur, sinon il sera le serviteur d'un autre que Lui comme Allah le dit* « ***Nous avons envoyé à chaque communauté un messager pour lui dire « Adorez Allah et écartez vous du Tâghoût*** » *Alors quiconque se soumet à Allah soubhânah et lui obéit, et demande la loi qu'Il a révélée, alors il est Son serviteur. Quant à celui qui se soumet à un autre que Lui et demande une autre loi que Sa loi, alors c'est un serviteur de l'idole (le Tâghoût) et s'est soumis à elle, comme Allah dit* ***« N'as-tu pas vu ceux qui prétendent avoir cru en ce qui t'a été révélé et ce qui fut révélé avant toi, et qui veulent avoir pour juge le Tâghoût, alors que c'est en lui qu'on leur a ordonné de ne pas croire? Mais Satan veut les égarer très loin dans l'égarement.*** » Majmoû' Fatâwâ 1/74

Et il disait :

فيوجب ذلك لزعماء القومية أن يتخذوا أحكاما وضعية تخالف حكم القرآن, حتى يستوي مجتمع القومية في تلك الأحكام, وقد صرح الكثير منهم بذلك كما سلف, وهذا هو الفساد العظيم, والكفر المستبين والردة السافرة, كما قال تعالى: سورة النساء الآية 65 فَلَا وَرَبِّكَ لَا يُؤْمِنُونَ حَتَّى يُحَكِّمُوكَ فِيمَا شَجَرَ بَيْنَهُمْ ثُمَّ لَا يَجِدُوا فِي أَنْفُسِهِمْ حَرَجًا مِمَّا قَضَيْتَ وَيُسَلِّمُوا تَسْلِيمًا وقال تعالى: سورة المائدة الآية 50 أَفَحُكْمَ الْجَاهِلِيَّةِ يَبْغُونَ وَمَنْ أَحْسَنُ مِنَ اللَّهِ حُكْمًا لِقَوْمٍ يُوقِنُونَ وقال تعالى: سورة

المائدة الآية 44 وَمَنْ لَمْ يَحْكُمْ بِمَا أَنْزَلَ اللَّهُ فَأُولَئِكَ هُمُ الْكَافِرُونَ وقال تعالى: سورة المائدة الآية 45 وَمَنْ لَمْ يَحْكُمْ بِمَا أَنْزَلَ اللَّهُ فَأُولَئِكَ هُمُ الظَّالِمُونَ وقال تعالى: سورة المائدة الآية 47 وَمَنْ لَمْ يَحْكُمْ بِمَا أَنْزَلَ اللَّهُ فَأُولَئِكَ هُمُ الْفَاسِقُونَ وكل دولة لا تحكم بشرع الله, ولا تنصاع لحكم الله, ولا ترضاه فهي دولة جاهلية كافرة, ظالمة فاسقة بنص هذه الآيات المحكمات, يجب على أهل الإسلام بغضها ومعاداتها في الله, وتحرم عليهم مودتها وموالاتها حتى تؤمن بالله وحده, وتحكم شريعته, وترضى بذلك لها وعليها

« Ceci implique donc aux prétendants du nationalisme arabe de prendre des lois forgées s'opposant à la loi du Coran, afin de mettre les membres de cette société nationaliste sur le même piédestal dans ces lois. Et beaucoup d'entre eux ont déclaré cela, comme nous l'avons précédemment dit ***. Et ceci est la grande corruption,la mécréance claire, et l'apostasie déclarée,*** *comme Allah le dit : «* ***Non!... Par ton Seigneur! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement*** *» (sourate 4 verset 65)Et Allah dit «* ***Est-ce donc la loi païenne qu'ils veulent ? Mais qui est meilleur qu'Allah comme juge, pour des gens qui ont certitudes*** **?** *» (sourate 5 verset 50) Et Allah dit «* ***Ceux qui ne gouvernent pas par la loi d'Allah sont les mécréant*****.** *» (sourate 5 verset 44) Et Allah dit «****Ceux qui ne gouvernent pas par la loi d'Allah sont les injustes*** *» (sourate 5 verset 45) Et Allah dit «* ***Ceux qui ne gouvernent pas par la loi d'Allah sont les pervers.*** *» (sourate 5 verset 47)****Or, tout état qui ne gouverne pas par la loi d'Allah, et n'obéit pas à la loi d'Allah et ne l'agrée est un état païen, mécréant, injuste et pervers*** *d'après le texte de ces versets sans équivoques.Et il est obligatoire au musulman de le détester et de le prendre pour ennemis pour Allah, et il leur est interdit de leur montrer de l'amour ou de les prendre pour alliés jusqu'à ce qu'ils aient foi en Allah uniquement et qu'ils gouvernent par la loi d'Allah et agréent cela que ce soit à son avantage ou à son détriment. »* Majmoû' Fatâwâ 1/305

Puis, Ibn Bâz changea complètement d'avis sur cette question, comme on peut l'entendre entre autre dans la cassette « Ad-Dam'at Al Bâzya » [http://www.islamway.com/?iw_s=Lesson&iw_a=view&lesson_id=16099 (a partir de 58 minutes et 34 seconde)], lors d'un débat avec Salmân 'Awda :

سلمان : لو حكم حفظكم الله بشريعة كاليهودية مثلا, و فرضها على الناس و جعلها قانونا عاما و عاقب من رفضه بالسجن و القتل و التطريد و ما أشبه ذلك؟

ابن باز : ينسبه إلى الشرع و لا لا؟

سلمان : حكم بها من غير أن يتكلم بذلك, جعلها يعني بديل؟

ابن باز : أما إذا نسبها إلى الشرع فيكون كفرا

سلمان : كفرا أكبر أو أصغر؟

ابن باز : أكبر, إذا نسبها إلى الشريعة أما إذا ما نسبها إلى الشريعة بس مجرد قانون وضعه, لا, مثل الذي يجلد الناس بغير الحكم الشرعي, يجلد الناس لهواه قد يقتل بعض الناس لهواه غلبه.

سلمان : ما يفرق حفظكم الله بين الحالة الخاصة في نازلة أو قضية معينة و بين كونه يضعه قانونا عاما للناس كلهم؟

ابن باز : أما إذا كان نسبه إلى الشرع يكفر و أما إذا ما نسبه إلى الشرع, يرى أنه قانونا يصلح بين الناس ما هو بشرعي ما هو عن الله و لا عن رسوله يكون جريمة و لكن لا يكون كفرا أكبر فيما أعتقد.

سلمان : ابن كثير فضيلة الشيخ نقل في البداية و النهاية الإجماع على كفره كفرا أكبر

ابن باز : لعله إذا نسبه إلى الشرع

سلمان : لا, قال من حكم بغير شريعة الله من الشرائع المنزلة المنسوخة فهو كافر فكيف من حكم بغير ذلك من أراء البشر لا شك أنه مرتد...

ابن باز : و لو! و لو! ابن كثير ما هو معصوم! يحتاج إلى تأمل, قد يغلط هو و غيره, و ما أكثر من يحكي الإجماع!

Salmân : S'il juge d'après une loi abrogée, comme le judaïsme, et l'impose aux gens et en fait la loi générale, et puni celui qui s'y oppose de prison ou de mort ?

Ibn Bâz : Prétend t'il que c'est la loi islamique ou non ?

Salmân : Il juge d'après elle sans rien dire, il remplace la loi islamique par elle ?

Ibn Bâz : S'il prétend que c'est la loi islamique, c'est une mécréance.

Salmân : Majeure ou mineure ?

Ibn Bâz : Majeure s'il prétend que c'est la loi islamique, ***mais s'il ne le prétend pas, que c'est simplement une loi qu'il instaure, alors non****, celui là est comme celui qui fouette les gens illégalement par caprice, ou même qui tue les gens à cause d'une tentation qui a pris le dessus sur lui.*

Salmân : n'y a-t-il pas une différence entre le cas exceptionnel lors d'un événement particulier, et entre le fait d'instaurer une loi générale pour tout le monde ?

Ibn Bâz : S'il prétend que c'est la loi islamique il est mécréant, mais s'il ne le prétend pas, s'il croit que c'est une loi bénéfique pour les gens mais illégale, qui ne vient pas d'Allah ni du messager alors c'est un crime, mais pas une mécréance majeure je crois.

Salmân : Ibn Kathîr rapporte l'unanimité qu'il s'agit d'une mécréance majeure dans Al Bidâya wa Nihâya.

Ibn Bâz : Peut être parle t'il de celui qui prétend que c'est la loi d'Allah ?

Salmân : Non, il dit que celui qui juge par une autre loi que celle d'Allah, comme une loi révélée mais abrogée c'est un mécréant, alors que dire de celui qui juge d'après les opinions des gens ? Aucun doute que c'est un apostat !

Ibn Bâz : Et alors ! Et alors ! Ibn Kathîr n'est pas infaillible, il peut se tromper lui comme n'importe qui, il faut examiner cela ! Il y a beaucoup qui disent qu'il y a unanimité ! Fin de citation.

Regardez comme Ibn Bâz s'abstient même de juger mécréant celui qui impose le judaïsme comme loi et qui puni celui qui s'y oppose ! Et regardez comme il dément l'unanimité rapporté par Ibn Kathîr sans le moindre argument ! Ibn Kathîr n'est pas le seul à rapporté cette unanimité, Ibn Hazm dit également dans Al Ihkâm volume 5 page 162 :

لا خلاف بين اثنين من المسلمينأن هذا منسوخ وأن من حكم بحكم الإنجيل مما لم يأت بالنصّ عليه وحيٌ في شريعة الإسلام فإنه كافر مشرك خارج عن الإسلام

« *Il n'y a pas de divergence entre deux musulmans que ceci est abrogé, et que quiconque juge d'après la loi de l'évangile sans qu'il n'y ait de texte sur cette loi dans la loi islamique, c'est un mécréant idolâtre exclu de l'islam.* »

Et lors de ce débat, Ibn Bâz avouera qu'il pense que le gouverneur d'Egypte est un mécréant,

mais qu'il n'ose pas le juger comme tel !

و الظن في حكام مصر و غيرها الله لا يبلانا هو الظن فيهم الشر و الكفر, لكن بس يتورع الإنسان عن قوله كافر إلا إذا عرف أنه استحله نسأل الله العافية.

« *Ce que nous pensons sur les gouverneurs d'Égypte et ailleurs, qu'Allah ne nous éprouve pas, ce que nous pensons d'eux c'est le mal et la mécréance, mais c'est juste que l'homme n'ose pas dire qu'ils sont mécréants, sauf si nous savons qu'ils l'ont rendu licite…* »

Mais malgré ce qu'il pense de ces dirigeants, à savoir le mal et la mécréance, il ordonna aux musulmans de s'y soumettre et de leur obéir, et accusa ceux qui s'y opposent d'être des Khawârij.

Ibn Taymiya a dit dans Majmoû' Al Fatâwâ 35/372, 373 :

ومتى ترك العالم ما عَلِمَه من كتاب الله وسنة رسوله واتبع حكم الحاكم المخالف لحكم الله ورسوله كان مرتدًا كافرًا، يستحق العقوبة في الدنيا والآخرة، قال تعالى: {المص كِتَابٌ أُنزِلَ اليكَ فَلاَ يَكُن فِي صَدْرِكَ حَرَجٌ مِّنْهُ لِتُنذِرَ بِهِ وَذِكْرَى لِلْمُؤْمِنِينَ اتَّبِعُواْ مَا أُنزِلَ اليكُم مِّن رَّبِّكُمْ وَلاَ تَتَّبِعُواْ مِن دُونِهِ أَوْلِيَاء قَلِيلاً مَّا تَذَكَّرُونَ } [الأعراف:1، 3]

« *Lorsque le savants délaisse ce qu'il connait du livre d'Allah et de la sounnah de Son messager et suis le jugement du juge contredisant le jugement d'Allah et de Son messager, il devient apostat mécréant, et mérite le châtiment ici bas et dans l'au-delà. Allah a dit «**1.Alif, Lām, Mīm, Ṣād. 2. C'est un Livre qui t'a été descendu; qu'il n'y ait, à son sujet, nulle gêne dans ton cœur; afin que par cela tu avertisses, et (qu'il soit) un Rappel aux croyants. 3. Suivez ce qui vous a été descendu venant de votre Seigneur et ne suivez pas d'autres alliés que Lui. Mais vous vous souvenez peu.** »(Sourate 7)* »

D'ailleurs dans ce débat, Ibn Bâz se contredira sur d'autres points, il dit :

إذا دافع عن الحكم بغير ما أنزل الله و قال ما أرجع فهو دفاع المستحل يكون كافرا

« *Lorsqu'il défend le jugement par autre que la loi d'Allah et dit « je ne reviens pas » alors c'est qu'il défend cela en l'ayan légalisé, c'est un mécréant.* »

Alors qu'il disait juste avant que celui qui juge par le judaïsme et défend cette loi en punissant celui qui s'y oppose par la prison ou la mort, il n'est pas mécréant sauf s'il l'attribue à la loi islamique ?!

Nous nous suffirons de cela pour le cas d'Ibn Bâz, bien qu'il y ait encore bien d'autres choses à dénoncer à son sujet, il faudrait lui consacrer un livre, mais nous nous limiterons à ce qui concerne notre livre. Nous avons mentionné ce qui est suffisant pour constater qu'Ibn Bâz était totalement instable sur la question des lois humaines, et de leur statut.

أبو إسحق الموحد

Sujet: Re: Réfutation Générale des Pseudo-Salafis, Talafis Sam 11 Fév - 9:57

j'aime | je n'aime pas

Chapitre 17 L'hérésie d'Ibn Bâz et d'Ibn 'Outheymîn, ainsi que leurs contradictions. 2/2

Ibn 'Outheymîn et son revirement sur le statut des lois humaines.

Quant à Ibn 'Outheymîn, fut interrogé :

وسئل: هل هناك فرق في المسألة المعينة التي يحكم فيها القاضي بغير ما أنزل الله وبين المسائل التي تعتبر (228) تشريعاً عاماً؟ فأجاب بقوله : نعم هناك فرق فإن المسائل التي تعتبر تشريعاً عاماً لا يتأتى فيها التقسيم السابق وإنما هي من القسم الأول فقط ، لأن هذا المشرع تشريعاً يخالف الإسلام إنما شرعه لاعتقاده أنه أصلح من الإسلام وأنفع للعباد كما سبقت الإشارة إليه.

« *Y a-t-il une différence entre un cas particulier où le juge ne juge pas d'après la loi d'Allah, et entre les cas qui consistent en une législation générale ?*

Il répondit : Oui il y a une différence entre ce qui consiste en une législation générale, ceci n'entre pas dans le départage précédent, cela fait uniquement partie de la première catégorie (ceux de la grande mécréance) car celui qui légifère ce qui va à l'encontre de l'islam ne le fait que par conviction que ce qu'il légiféra est meilleure que l'islam ou plus bénéfique pour les serviteurs… » (Majmoû' Fatâwâ vol 2 question 228.)

Et il disait :

الحكم بغير ما أنزل الله ينقسم إلى قسمين : القسم الأول: أن يبطل حكم الله ليحل محله حكم آخر طاغوتي، بحيث يلغي الحكم بالشريعة بين الناس، ويجعل بدله حكم آخر من وضع البشر كالذين ينحون الأحكام الشرعية في المعاملة بين الناس، ويحلون محلها القوانين الوضعية، فهذا لا شك أنه استبدال بشريعة الله سبحانه وتعالى غيرها، وهو كفر مخرج من الملة، لأن هذا جعل نفسه بمنزلة الخالق، حيث شرع لعباد الله ما لم يأذن به الله، بل ما خالف حكم الله عز وجل، وجعله الحكم الفاصل بين الخلق، وقد سمى الله تعالى ذلك شركاً في قوله تعالى: (أَمْ لَهُمْ شُرَكَاءُ شَرَعُوا لَهُمْ مِنْ الدِّينِ مَا لَمْ يَأْذَنْ بِهِ اللَّهُ

« *Juger par autre que la loi d'Allah est de deux sortes : La première : Qu'il abolisse la loi d'Allah et la remplace par une autre loi du Tâghoût, de telle manière qu'il annule la loi de la Charî'a entre les gens, et met à sa place une autre loi inventée par un homme. C'est comme ceux qui abolissent les lois de la Charî'a dans les affaires sociales, et les remplacent par des lois inventée : il ne fait aucun doute que ceci est un échange entre la loi d'Allah est une autre, et ceci est une mécréance qui expulse de la religion,* ***car celui qui fait cela s'est mis au niveau du Créateur****, lorsqu'il légifère pour les serviteurs d'Allah que qu'Allah n'a pas permis, et même pire qui s'oppose à la loi d'Allah 'Azza wa djall, et il en a fait la loi qui tranche entre les gens. Allah a nommé cela « Chirk » dans sa parole « Auraient ils des associés qui leurs aurait légiféré des lois religieuse qu'Allah n'a jamais voulu ?* » (Fiqh Al 'Ibâda page 60)

Et il disait :

الذي فهم من كلام الشيخين: أن الكفر لمن استحل ذلك وأما من حكم به على أنه معصية مخالفة: فهذا ليس بكافر؛ لأنه لم يستحله، لكن قد يكون خوفاً أو عجزاً، أو ما أشبه ذلك ، وعلى هذا فتكون الآيات الثلاث منزلة على أحوال ثلاث:

1- من حكم بغير ما أنزل الله بدلاً عن دين الله، فهذا كفر أكبر مخرج عن الملة؛ لأنه جعل نفسه مشرعاً مع الله عز وجل ، ولأنه كاره لشريعته.

« *Ce que l'on comprend des propos des deux cheikh, c'est que la mécréance concerne celui qui rend licite cela. Quant à celui qui juge par cela en le considérant comme un péché, celui là n'est pas un mécréant car il ne l'a pas rendu licite, mais il se peut qu'il le fasse par peur ou impuissance ou autre, et de ce faite ces trois versets s'appliquent dans trois cas différents:*

Celui qui juge par autre que la loi d'Allah en échangeant la justice d'Allah, ceci est une mécréance majeure car il s'est mit législateur avec Allah 'azza wa djall, et car il déteste la loi d'Allah… » Fin de citation. (Fitnatou takfîr, page 18.)

Et il disait :

إنّ الذين يحكّمون القوانين الآن و يتركون وراءهم كتاب الله و سنة رسوله صلى الله عليه و سلّم ما هم بمؤمنين, ليسوا بمؤمنين لقول الله تعالى فلا و ربك لا يؤمنون حتى يحكّموك فيما شجر بينهم و لقوله و من لم يحكم بما أنزل الله فألئك هم الكافرون و هؤلاء المحكمون للقوانين لا يحكّمونها في قضية معيّنة خالفوا فيها الكتاب و السنة, لهوى أو لظلم, لكنهم استبدلوا الدين بهذه القوانين و جعلوا هذا القانون يحل محل شريعة الله و هذا كفر حتى لو صلوا و صاموا و تصدقوا و حجوا فهم كفار..."

« *Ceux qui aujourd'hui jugent avec les lois inventées par les hommes, et abandonnent derrière eux le livre d'Allah et la sounnah du messager –salla llahou 'alayhi wa sallam- ne sont pas croyants, d'après la parole d'Allah ta'âlâ « **Non!... Par ton Seigneur! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes** » et de la parole d'Allah « **Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah à fait descendre, ceux-là sont les mécréants.** »(sourate 5 verset 44). Ces gens qui jugent avec les lois inventées par les hommes ne le font pas dans un cas particulier, dans lequel ils contredisent le Coran et la sounnah à cause de la passion et par injustice, mais ils ont bel et bien échangé la religion contre ces lois humaines, ils ont mit ces lois humaines à la place de la loi islamique, et ceci est mécréance, et ce même s'ils prient et jeûnent et donnent l'aumône et font le pèlerinage, ce sont des mécréants.* » (Charh Ryadh Salihîn, vol 1 page 508)

Mais un jour, il changea d'avis, et il dit :

أما فيما يتعلق بالحكم بغير ما انزل الله فهو كما في الكتاب العزيز ينقسم إلى ثلاثة أقسام كفر وظلم وفسق على حسب الأسباب التي بني عليها هذا الحكم :

1- فإذا كان الرجل يحكم بغير ما انزل الله تبعا لهواه مع علمه بأن الحق فيما قضى الله به فهذا لا يكفر لكنه بين فاسق وظالم

2- و أما إذا كان يشرع حكما عاما تمشي عليه الأمة يرى أن ذلك من المصلحة وقد لبس عليه فيه فلا يكفر أيضا لأن كثيرا من الحكام عندهم جهل في علم الشريعة ويتصل بهم من لا يعرف الحكم الشرعي وهم يرونه عالما كبيرا فيحصل بذلك المخالف ،

3- وإذا كان يعلم الشرع ولكنه حكم بهذا أو شرع هذا وجعله دستورا يمشي الناس عليه يعتقد انه ظالما في ذلك وان الحق فيما جاء به الكتاب والسنة فأننا لا نستطيعأن نكفر هذا .

4- وإنما نكفر : من يرى أن حكم غير الله أولى أن يكون الناس عليه أو مثل حكم الله عز وجل فإن هذا كافر لأنه مكذب لقول الله تبارك وتعالى : (أليس الله بأحكام الحاكمين) . وقوله : (أفحكم الجاهلية يبغون ومن احسن من الله حكما لقوم يوقنون)

« *En ce qui concerne le fait de juger par autre que la loi d'Allah, cela peut avoir 3 cas de figure, comme nous le trouvons dans le Livre du Tout puissant : soit une mécréance, soit une injustice soit une perversité, et cela varie en fonction des causes qui l'amènent à cela :*

- *Si l'homme juge par autre que la loi d'Allah par ses passions, en sachant que la vérité est dans le jugement d'Allah, il n'est pas mécréant mais bien pervers ou injuste.*

- *S'il légifère une loi général pour que les gens la suivent et est d'avis que cela sert à un bienfait ou bien qu'il est victime d'une manipulation, il n'est pas mécréant non plus, car beaucoup de gouverneurs ignorent la loi islamique et sont en contacte avec des gens qu'ils prennent pour des savants mais qui ne connaissent pas les lois religieuses, ce qui cause les contradictions.*

*- S'il connaît la loi islamique mais gouverne par autre que cela ou légifère autre que cela et en fait une constitution que les gens doivent suivre, mais qu'il a conviction que ceci est faux et que la vérité est dans le livre d'Allah, nous ne pouvons pas le juger mécréant pour cela ! (!?) Celui que nous jugeons mécréant, c'est celui qui pense que la loi d'un autre qu'Allah est meilleure pour les gens, ou équivalente : celui là est mécréant car il a démentit le verset d'Allah « Allah n'est il pas le meilleur des juges ? » et « **Est-ce le jugement du paganisme qu'ils veulent ? Qui donc est meilleur qu'Allah en tant que juge, pour des gens qui ont certitude ?*** » » Fin de citation.

Qu'Allah nous protège de l'égarement ! Ô Allah, Celui qui retourne les cœurs, fixe nos cœurs sur l'islam ! Observez ce revirement, mes frères, et observez ce qu'il dit au sujet de celui qui légifère des lois opposées à celle d'Allah et en fait une constitution ! Il le jugeait mécréant sans hésitation auparavant, mais là il s'est limiter à dire « *Nous ne pouvons pas le juger mécréant pour cela* » sans expliquer pourquoi et pour quelle raison ses anciennes Fatâwâ étaient fausse et sont inapplicables ?

Lorsqu'il dit : *S'il connaît la loi islamique mais gouverne par autre que cela ou légifère autre que cela et en fait une constitution que les gens doivent suivre, mais qu'il a conviction que ceci est faux et que la vérité est dans le livre d'Allah*

Cet exemple est imaginaire et irréelle, aucun gouverneur au monde aujourd'hui ne dit que sa constitution est fausse et que la vérité est de juger par la loi d'Allah, au contraire tous prétendent soit que leur constitution ne contredit pas la loi islamique, soit que la loi islamique ne concerne pas la politique mais uniquement les adorations.

Ou alors, donnez nous un seul exemple d'un seul gouverneur au monde ou dans l'histoire qui ait déjà inventer une loi qu'il impose de manière général et en fait sa constitution qui ait déjà avoué avoir eu tord de cela, et avoir reconnu que la vraie loi est la loi d'Allah ?

Et en imaginant qu'il avoue être en tord et que la vérité est dans la loi d'Allah, à quoi ça va lui servir de l'avouer ? Quel différence entre lui et celui qui dit « *Je suis un dieu, adorez moi* » mais qui avoue avoir tord et reconnaît qu'Allah est le seul et unique vrai dieu ?

Qu'est ce que cela changera à son statut alors qu'il commet cette impiété et cette mécréance flagrante ? Les juifs savaient que le prophète était venu d'Allah avec la vérité, et que eux étaient injustes en lui étant hostile, pourtant ils sont mécréants comme le stipule le texte saint et l'unanimité.

Si le gouverneur qui se met à l'égale d'Allah dans la législation n'est pas mécréant, mais quand donc devient il mécréant ?! Ibn 'Outheymîn nous répond : *Celui que nous jugeons mécréant, c'est celui qui pense que la loi d'un autre qu'Allah est meilleure pour les gens, ou équivalente : celui là est mécréant car il a démentit le verset d'Allah « **Allah n'est il pas le meilleur des juges ?** »*

Ibn 'Outheymîn ne juge mécréant que celui qui démentit Allah, et ceci est totalement faux et la fausseté de cette parole est évidente et fatalement connu par tout musulman, et nous l'interrogeons donc : Que dis tu de celui qui ne juge pas par la loi d'Allah non pas parce qu'il dément Allah, mais parce qu'il déteste Sa loi ? Est-il croyant ? Tu seras obligé de nous dire « Oui » et là nous te disons : que fais tu de la parole d'Allah « ***C'est parce qu'ils ont détesté ce qu'Allah a révélé qu'Allah a anéanti leurs œuvres…*** » sourate 47 verset 19

Et s'il ne juge pas par la loi d'Allah par hostilité et jalousie contre le prophète et les

musulmans, et non par démentit d'Allah, comme les juifs, il n'est pas mécréant d'après toi ?

Et s'il ne juge pas par la loi d'Allah par refus et orgueil, comme Iblîs et Pharaons, et non par démentit, il n'est pas mécréant ?

Et s'il ne juge pas par la loi d'Allah par alliance avec les juifs et les nazaréens et pour leur obéir et les satisfaire, il n'est pas mécréant ?

Mouhammad Ibn Ibrâhîm Âl Cheykh, dans son ouvrage « Tahkîm Al Qawânîn, a donné 6 cas de figure où celui qui ne juge pas d'après la loi d'Allah sort de l'islam, alors d'où sort Ibn Outheymîn qu'il n'y en a que deux ?

Que fait il de celui qui : ne croit pas que la loi d'un autre qu'Allah soit meilleure ou égale, mais croit qu'il n'est pas obligatoire de juger par la loi d'Allah et qu'il a le choix ? L'a-t-il mentionné ?

Mouhammad Ibn 'Abdelwahhâb mentionna que celui qui change la loi d'Allah et celui qui gouverne d'après la loi du Tâghoût sont parmi les têtes des Tawâghît et les plus grands d'entre eux, alors d'où sort Ibn 'Outheymîn qu'au contraire ce sont des musulmans monothéistes ?

Il s'agit d'Ibn Bâz et d'Al Albânî.

أبو إسحق الموحد

Sujet: Re: Réfutation Générale des Pseudo-Salafis, Talafis   Sam 11 Fév - 10:26

j'aime   je n'aime pas

Chapitre 18 L'hérésie d'Al Albânî, ainsi que ses contradictions.

Parmi les références incontournables de cette mouvance, il y a le dénommé Mouhammad Naçer Dîn Al Albânî, ils s'appuient sur ses fatwâ pour affirmer que légiférer en dehors d'Allah est du koufr doûna koufr. En effet, selon Al Albânî : légiférer autre que la loi d'Allah est du Koufr Doûna koufr, et comme ces gens font passer cet homme pour « l'imâm de la sounna et du Hadîth » et pour le « revificateur de la sounna » à cet époque, ils n'acceptent pas la moindre critique envers leur idole.

Mais il est intéressant de savoir que d'après Al Albânî, même insulter Allah ne fait pas forcément sortir de l'islam si c'est fait par ignorance ou mauvaise éducation. D'après Al Albânî aussi, ne pas adorer du tout Allah ne contredis pas la Foi, cela l'affaiblit uniquement, mais pour lui la Foi se réalise en abandonnant l'adoration d'un autre qu'Allah même sans adorer Allah.

Al Albânî… Et le statut de celui qui insulte Allah.

Au sujet de celui qui insulte Allah, il dit dans sa cassette « Al Koufr Koufrân » lorsqu'il fut interrogé :

سؤال: وردت بعض الآثار عند بعض الأئمة، وعن بعض الصحابة كخالد بن الوليد، وبعض الأئمة كالإمام أحمد بكفر شاتم الله أو الرسول واعتبروه كفر ردة، فهل هذا على إطلاقه، نرجو الإفادة؟

الألباني: ما نرى ذلك على الإطلاق ، فقد يكون السب والشتم ناتجاً عن الجهل، وعن سوء التربية)، وقد يكون عن غفلة!! وأخيراً قد يكون عن قصد وعن معرفة، وإذا كان بهذا الصورة عن قصد ومعرفة فهو الردة الذي لا إشكال فيه، أما إذا احتمل وجهاً من الوجوه الأخرى التي أشرت إليها فالاحتياط في عدم التكفير أهم إسلامياً من المسارعة إلى التكفير.

« *Question : On rapporte certains récits d'après certains imam et certains compagnons, comme Khâlid Ibn Al Walîd, et certains imams comme Ahmad, sur la mécréance de celui qui insulte Allah ou le messager, et voyaient cela comme une apostasie, est-ce que ceci est absolument vrai ?*

Albânî : Nous ne pensons pas que c'est absolument vrai, car il ce peut que cette insulte soit la conséquence de l'ignorance et d'une mauvaise éducation, voir d'insouciance, ou alors, en dernier, cela peut être volontaire et en connaissance de cause, et dans ce cas c'est bel et bien une apostasie sans aucune confusion. Mais s'il est possible que cela soit pour une des autres raisons que j'ai mentionné, alors il est plus important dans l'islam de prendre ses précautions pour juger mécréant quelqu'un que de se précipiter… »

Et il fut interrogé dans Fatâwâ Al Albânî pages 583, 584 :

في بعض الأمور ترتكب خاصة في بلدنا هذا من الأمور الكفرية نرى خطورتها أعظم من المسألة التي نحن بصددها ألا و هي سب الدين و الرب. كثير من جماعاتنا أفرادنا يسبون الدين و الرب و يصلون, و لكن هذا كفر؟

قال الألباني: صف الكفر الذي تسأل عنه.

قال السائل: ليس دون الكفر؟

قال الألباني: هذا يختلف تماما. أنا أعتقد أنّ هؤلاء الذين تصدر منهم هذه الكفريات اللفظية دعونا نسميها بواقع أمرها, الذين تصدر منهم هذه الكفريات اللفظية نحن نسمع الكثيرين منهم من يتبع كفره بالاستغفار, و هذا ما معناه؟ معناه أن هذا يحتاج إلى أن يضرب عصايتين ثلاثة, و لن يعود مرة أخرى إلى هذه اللفظة الكافرة. أريد أن أقول, هذا من سوء التربية و عدم قيام الحاكم بالواجب من تربية المسلمين على شريعة ... فلو كان هناك من يؤدّب هؤلاء مرّة, مرّتين, و شاع الخبر بين أمثال هؤلاء القليلي الأدب و التربية, و سوف لن نسمع أحدا يقع في هذا الكفر اللفظي... لذلك بارك الله فيكم نحن يجب الآن أن نهتمّ بالإصلاح المزدوج, إصلاح القلب و القالب, و لا نتحمس أنّ هذا كفر, خلاص أقتله ستقتله و قد تكون مخطئا لأنه قد يكون ما كفر كفرا يستحل به دمّه...

« *Au sujet de certaines choses que les gens commettent, particulièrement dans notre pays, des choses impies que nous trouvons bien plus dangereuses que ce à propos de quoi nous parlions, à savoir le faite d'insulter la religion et Le Seigneur. Il y a beaucoup de gens dans nos groupes qui insultes la religion et Le Seigneur, mais qui prie, mais ceci est mécréance ?*

Al Albânî : Décris moi cette mécréance de laquelle tu parle ?

Le questionneur : Elle n'est pas moindre que la mécréance ?

Al Albânî : C'est complètement différent ! Je crois que ceux de qui proviennent ces termes impies, laisse moi appeler cela par son nom, ceux de qui proviennent ces termes impies, nous entendons qu'ils font toujours suivre cela d'une demande de pardon à Allah, or qu'est ce que cela veut dire ? Cela veut dire qu'ils ont besoins d'être frapper avec un bâton deux ou trois fois, et après il ne redira plus jamais ces propos impies. Je veux dire que ceci est de la mauvaise éducation, et c'est dû à l'absence de gouverneur qui applique ce qu'il se doit comme éducation islamique des musulmans d'après la loi de leur Seigneur… S'il y avait quelqu'un pour éduquer ceux là une foi, deux ou trois fois, pour propager entre ces gens peu éduqués et élevés, nous n'entendrons plus jamais quelqu'un prononcer cette mécréance orale. C'est pour cette raison, qu'Allah te bénisse, que nous devons nous occuper de résoudre et réformer les cœurs, et de ne pas s'exciter à dire d'une telle personne qu'elle est mécréante… D'accord, je le tue, et peut être que je le tue à tord car il n'ait pas mécru d'une mécréance qui désacralise son sang… » Fin de citation.

Al Albânî… Et le statut de celui qui n'adore pas du tout Allah.

Et concernant celui qui n'adore pas du tout Allah, il dit dans la cassette Al Koufr Koufrân :

يجب التفريق بين الكفر العملي والكفر الاعتقادي، لا يوجد عندنا في الشريعة أبداً نص يصرح ويدل دلالة واضحة على أن من آمن بما أنزل الله لكنه لم يفعل بشيء مما أنزل الله، فهذا هو كافر!!

« *Il faut faire la distinction entre la mécréance gestuelle et la mécréance du cœur. Nous n'avons jamais rien vu dans la loi islamique comme texte qui indique clairement que celui qui croit en ce qu'Allah a révélé puis ne pratique rien de ce qu'Allah a révélé soit mécréant.* »

Et il dit aussi :

السلف فرّقوا بين الإيمان و بين العمل و جعلوا الأعمال شرط في كمال الإيمان, و ما جعلوها شرط صحّة خلافا للخوارج...

« *Les salafs firent une différence entre les actes et la foi, et considérèrent les actes comme une condition complémentaire de la foi, et non une condition de validité, contrairement aux Khawârij…* »

Analyse :

D'après Al Albânî, insulter Allah par mauvaise éducation ou par ignorance n'invalide pas la foi en Allah ni l'islam.

D'après Al Albânî, celui qui insulte Allah a juste besoin de deux ou trois coups de bâton, alors que les musulmans sont unanimes pour dire qu'on lui tranche la tête, mais divergèrent sur la question de savoir si on accepte son repentir ici bas ?

D'après Al Albânî, celui qui n'adore pas du tout Allah de son corps, qui ne concrétise pas l'ordre d'Allah « *Adorez-Moi* » mais reconnait juste être obligé de le faire, c'est un musulman, et que celui qui prétend le contraire est un Khârijî.

Réponse brève à Al Albânî.

Ibn Taymiyya rapporte dans son ouvrage Minhaj Sounnah, volume 5 page 251 la parole de l'imam Châfi'î :

"لأن أتكلم في علم يقال لي فيه أخطأت أحب إلي من أن أتكلم في علم يقال لي فيه كفرت"

« *Je préfère dire quelque chose où l'on me dira « Tu t'es trompé » que de dire quelque chose où l'on me dira « Tu as mécru »* »

Et il rapporte dans Majmoû' Fatâwâ volume 7 page 209 :

وقال حنبل: حدثنا الحميدي قال: و أخبرت أن ناساً يقولون: من أقر بالصلاة والزكاة والصوم والحج ولم يفعل من ذلك شيئًا حتى يموت، ويصلي مستدبر القبلة حتى يموت، فهو مؤمن ما لم يكن جاحداً إذا علم أن تركه ذلك فيه إيمانه إذا كان مقراً بالفرائض واستقبال القبلة، فقلت: هذا الكفر الصُّرَاح، وخلاف كتاب الله وسنة رسوله وعلماء المسلمين، قال الله تعالى: {**وَمَا أُمِرُوا إِلَّا لِيَعْبُدُوا اللَّهَ مُخْلِصِينَ لَهُ الدِّينَ**} الآية.وقال حنبل: سمعت أبا عبد الله أحمد بن حنبل يقول: من قال هذا فقد كفر بالله، ورد على أمره وعلى الرسول ما جاء به عن الله.

« *Hanbal a dit : Al Houmayyidî nous a raconté : J'ai appris qu'il y a des gens qui disent : Celui qui reconnait la prière, la Zakât, le jeûne, le pèlerinage puis ne pratique rien de cela jusqu'à sa mort, ou bien prie dos à la Qibla toute sa vie jusqu'à sa mort, c'est un croyant qui a une faible foi tant qu'il ne renie pas et qu'il sait que sa foi réside dans l'abandons de cela, et qu'il reconnait les obligation et la prière vers la Qibla ! Je dis : ceci est la mécréance évidente, et cela contredit livre d'Allah, la sounnah de Son messager et les savants musulmans. Allah a dit « Et on ne leur a ordonné que d'adorer Allah, en Lui vouant la religion pure… » Et Hanbal dit « J'ai entendu Abou 'Abdilleh Ahmad Ibn Hanbal dire « Celui qui a dit cela a mécru en Allah, a réfuter son commandement et l'enseignement du messager.* » Ce récit est également rapporté dans As-Sounnah d'Al Khalâl, n° 1027.

La prétention d'Al Albânî que l'adoration d'Allah dans les acte n'est pas une condition de validité de la foi et que l'abandonner n'annule pas la foi est une mécréance évidente qui fait sortir de l'islam, et ceci est rapporté de l'imam Houmaydî, Ahmad Ibn Hanbal, mais aussi Al Wakî' Ibn Jarrâh et autres que ces salafs.

Quant à la prétention d'Al Albânî, que l'ignorance est une excuse pour celui qui insulte Allah, sache que les sunnites sont unanimes pour dire qu'il n'y a aucune excuse par ignorance pour celui qui adore un autre qu'Allah, alors que penses tu de celui qui insulte Allah ?! Et trouve moi une seule personne qui après avoir prononcer les deux attestations de la foi ignore qu'il n'est pas permis d'insulter Allah ? Trouve moi-même un juif ou un nazaréen qui ignore qu'il est interdit d'insulter le Créateur ? J'irai même plus loin : trouves moi un seul athée qui ignore que les religieux interdisent d'insulter dieu ? La seule excuse légale pour celui qui insulte Allah, c'est la contrainte, car Allah a dit « *Sauf celui qui est contraint alors que son cœur est serein sur la foi* »

Quant à l'excuse de la mauvaise éducation, elle est totalement fausse : il n'y a absolument aucune preuve que la mauvaise éducation est une excuse dans la mécréance, que ce soit un verset du Coran, un Hadîth, ou même l'avis d'un savant estimable ! Et si la mauvaise éducation était vraiment une excuse dans la mécréance, alors les juifs, les nazaréens, et idolâtres, tous seraient excusés, vu qu'ils ont été éduqués sur la mécréance par leurs parents, comme le prophète salla llahou 'alayhi wa sallam a dit « *Tout homme nait sur l'instinct (islamique) et ce sont ses parents qui en font un juif, un nazaréen ou un mazdéen…* »

D'après Al Albânî, celui qui insulte Allah n'est mécréant que s'il considère son insulte permise et a conviction de son insulte, et non uniquement celui qui insulte en connaissance de cause comme il le prétend : car le mal éduqué qui insulte Allah le fait en connaissance de cause et non par insouciance !

Cheykh 'Abderrahmân Ibn Nâçir Al Barrâk a dit dans son pamphlet « Jawâb fî Al Îmân wa nawâqidhih » :

أما قول السائل : (و هل سوء التربية عذراً في كفر من سب الله أو رسوله ؟) فالجواب : أن سب الله و رسوله من نواقض الإسلام البينة ، لأنه استهانة بالله و رسوله ، و ذلك من يناقض ما تقتضيه الشهادتين من تعظيم لله و رسوله .و سوء التربية ليس عذراً للمكلف في ترك واجب ، و لا فعل محرم من سائر المحرمات فضلاً عما هو من أنواع الكفر بالله . و لو صح ان سيء التربية عذر في شيء من ذلك لكان أولاء اليهود و النصارى و غيرهم معذورين في تهودهم ، و تنصرهم ، و هذا لا يقوله مسلم ، و من قال ذلك فهو كافر يُعرّف و يستتاب ، فإن تاب و إلا وجب قتله مرتداً .

« *Quant-à la question « Est-ce que la mauvaise éducation peut être une excuse pour celui*

qui insulte Allah ou Son messager ? » La réponse est : Insulter Allah ou Son messager est parmi les annulations claires et évidentes de l'islam, car c'est du mépris envers Allah et Son messager, car cela annule ce qu'impliquent les deux attestations comme glorifications d'Allah et de Son messager. Et la mauvaise éducation n'excuse en rien une personne responsable pour délaisser une obligation ni pour faire une interdiction, et encore moins pour commettre une catégorie de mécréance envers Allah. Et s'il était vrai que la mauvaise éducation soit une excuse pour ce genre de chose, les juifs et les nazaréens et autres qu'eux seraient alors excusés pour leur judaïsme, nazaréisme etc… Et un musulman ne dirait pas une tel chose, et celui qui prétend cela est un mécréant, on lui enseigne la chose et lui demande de se repentir, et s'il ne se repentit pas il est obligatoire de le mettre à mort pour apostasie. » Fin de citation.

Ibn Taymiya rapporte dans son ouvrage « Sârim Al Masloûl » page 513 :

قال محمد بن سحنون وهو أحد الأئمة من أصحاب مالك وزمنه قريب من هذه الطبقة: "أجمع العلماء أن شاتم النبي صلى الله عليه وسلم المنتقص له كافر والوعيد جار عليه بعذاب الله وحكمه عند الأمة القتل ومن شك في كفره وعذابه كفر".

« *Mouhammad Ibn Sahnoûn, l'un des imams de la doctrine de Mâlik à une époque proche de ce groupe, a dit : « Les savants sont unanimes que celui qui insulte le prophète salla llahou 'alayhi wa sallam ou le rabaisse, c'est un mécréant, et la menace d'Allah se réalisera sur lui ainsi que le supplice. Quant à son verdict, d'après la communauté, c'est la mort. Et quiconque doute de sa mécréance ou de son châtiment est mécréant.* »

Si tu sais que la cause de la mécréance de celui qui insulte Allah est le mépris d'Allah, que penses-tu de celui qui croit que celui qui insulte Allah mérite juste deux coup de bâton ? Est-ce là une personne qui vénère Allah ?

Et ceci n'est qu'un bref aperçu de la doctrine d'Al Albânî, mais elle suffit déjà à nous mettre en garde, et à nous rendre compte que ses avis au sujet de la foi et de la mécréance nous importent peu, pour ne pas dire aucunement. S'il ne juge même pas mécréant celui qui insulte Allah ni celui qui ne pratique absolument rien de l'islam, il n'est pas étonnant qu'il ne juge pas mécréant celui qui se met à l'égal d'Allah dans la législation !

Al Albânî juge mécréant Atatürk car il remplaça la loi de l'Islam, et parce qu'il imposa au turcs de porter le chapeau.

On peut lire dans « Fatâwâ Al Albânî » page 263 :

أن المسلمين ما كفروا آتاتورك لأنه مسلم, لا, لأنه هو تبرأ من الإسلام حينما فرض على المسلمين نظاما غير نظام الإسلام من جملتها مثلا أنه سوى في الإرث بين الذكر و الأنثى, و الله يقول عندنا للذكر مثل حظّ الأنثيين ثم فرض على الشعب التركي المسلم القبعة!

« *Les musulmans n'ont pas déclaré mécréant Atatürk pour son islam, mais parce qu'il s'est désavoué de l'islam en imposant aux musulmans un régime non islamique de la tête au pied. Par exemple il a mis à égalité entre l'homme et la femme dans l'héritage, alors qu'Allah dit que l'homme à la part de deux femmes, il a aussi rendu obligatoire au peuple turc le port du chapeau…* »

Regarde comme Al Albânî considérait Atatürk mécréant pour avoir imposé un régime contraire à l'Islam, et considéra cela comme étant une mécréance majeure, et considéra qu'ordonner le port du chapeau occidental invalide l'islam ! Il considère que celui qui insulte

Allah par mauvaise éducation ou par ignorance est musulman, mais que celui qui impose le port du chapeau est mécréant ?! Qui va pouvoir expliquer cette folie ! Pourquoi ne juge t'il pas apostat tout ces autres régimes qui mettent également à égalité les hommes et les femmes dans l'héritage et dans bien d'autres choses, et ordonne des choses qui contredisent bien plus l'Islam que le port du chapeau !

Et celui-ci est moins pire que celui qui ne prie pas du tout.

أبو إسحق الموحد

Sujet: Re: Réfutation Générale des Pseudo-Salafis, Talafis   Sam 11 Fév - 15:57

j'aime je n'aime pas

Chapitre 19 Le statut de celui qui croit que faire des lois contraires à l'islam n'invalide pas le fondement de l'islam.

Cheykh 'Abdallah Ibn 'Abdellatîf Âl Cheykh dit dans Dourar As-Saniyya 10/429 :

[من لم يكفر الذين يحكمون بغير ما أنزل الله] وسئل الشيخ عبد الله بن عبد اللطيف، عمن لم يكفر الدولة، ومن جرهم على المسلمين، واختار ولايتهم وأنه يلزمهم الجهاد معه; والآخر لا يرى ذلك كله، بل الدولة ومن جرهم بغاة، ولا يحل منهم إلا ما يحل من البغاة، وأن ما يغنم من الأعراب حرام؟

فأجاب: من لم يعرف كفر الدولة، ولم يفرق بينهم وبين البغاة من المسلمين، لم يعرف معنى لا إله إلا الله، ؛ فإن اعتقد مع ذلك: أن الدولة مسلمون، فهو أشد وأعظم، وهذا هو الشك في كفر من كفر بالله، وأشرك به; ومن جرهم وأعانهم على المسلمين، بأي إعانة، فهي ردة صريحة.

« *[Celui qui n'expulse pas de l'Islam ceux qui ne jugent pas d'après la Loi d'Allah] Le Cheykh 'Abdallah Ibn 'Abdellatîf a été interrogé concernant celui qui ne bannis pas l'état (ottoman) de l'Islam ; les aide contre les musulman ; et choisi de leur faire allégeance et s'engage à combattre avec eux ? Et un autre qui ne dit rien de tout cela, mais qui au contraire considère cet état et ceux qui les aident comme étant des musulmans rebelles ; et ne permet d'agir envers eux que ce qu'il est permis de faire avec les musulmans rebelles ; et que tout butin pris aux arabes est illicite ?*

Il répondit : Celui qui ne connait pas la mécréance de cet état, et ne fait pas de différence entre cet état et les musulmans rebelles : ***il ne sait pas ce que signifie « Il n'y a de vrai dieu qu'Allah ».*** *Et si en plus de ça, il pense que c'est un état musulman, c'est encore pire et plus grave ! Cela revient à douter de la mécréance de celui qui mécroit en Allah et Lui donne un associé. Quant à celui qui les aide contre les musulmans ; quelque soit cette aide ; c'est une apostasie évidente !* »

Cette Fatwâ a été prononcé concernant ceux qui jugent le gouvernement Ottoman musulman, malgré que celui-ci jugeait d'après des lois Nzaréennes et athées, et des constitutions impies ; nous en avons eu un certain aperçu dans les citations du Cheykh 'Abdellatîf Âl Cheykh et Soulaymân Ibn Sahmân ; comme l'égalité et la fraternité nationale sans distinction entre les différentes tendances religieuses ; la permission de ce qu'Allah a interdit et l'interdiction de ce qu'Allah a permis, l'abolition de la Chari'a. Et toutes ces choses, sans exception ; se retrouvent dans les constitutions des pays arabes aujourd'hui ; en particulier le Maghreb comme le Maroc, l'Algérie, la Tunisie ; la Lybie ; l'Égypte ; la Jordanie, la Syrie etc.

Celui qui connait les systèmes de gouvernement de ces pays ; et ce que stipulent leurs constitutions ; puis après cela doute ou hésite à savoir s'ils sont encore musulmans ou non ; il est un mécréant comme eux, à l'unanimité des gens de la Qibla.

Ceci car ; ces gouvernements s'érigent ouvertement à l'égalité d'Allah ; et s'attribuent les fonctions du Seigneur ; ils se décrivent comme Allah, s'octroient les même pouvoirs que Lui dans la Législation et l'Obéissance. Celui qui les considère musulmans monothéistes ; c'est

qu'il ne pense pas qu'Allah est Le Seul à pouvoir remplir ces fonctions ; ou alors il le pense mais il considère que le faire en dehors de Lui n'est pas du polythéisme : il ne sait donc pas faire la différence entre l'Islam et le Chirk.

Abou Al Housseyn Mouhammad Ibn Ahmad Al 'Asqalânî [décédé en 377 de l'hégire] a dit dans son livre « At-Tanbîh wa Ar-Radd » page 40 :

معتزلة بغداد و البصرة و جميع أهل القبلة لا اختلاف بينهم أن من شك في كافر فهو كافر لأن الشاك في الكفر لاإيمان له لأنه لا يعرف كفرا من إيمانفليس بين الأمة كلهاالمعتزلة ومن دونهم خلاف أن الشاك في الكافر كافر

« *Il n'y a pas de divergence entre les Moutazilites de Bagdad et de Basra, et de toutes les tendances musulmanes de Ahl Al Qibla ; que quiconque doute de la mécréance d'un mécréant est un mécréant. Car celui qui doute sur la mécréance n'a pas de Foi vu qu'il ne sait pas reconnaitre la mécréance de la Foi ; il n'y a donc pas de divergence entre tous les gens de la Qibla ; les Moutazilites comme les autres ; que celui qui doute de la mécréance du mécréant est un mécréant.*»

Et Cheykh Al Islâm Ibn Taymiya confirma ce principe ; et l'expliqua lorsqu'il parla de la secte d'Ibn 'Arabî dans Majmoû' Al Fatâwâ 2/368 :

فَهَؤُلَاءِ كُفْرُهُمْ شَرٌّ مِنْ كُفْرِ النَّصَارَى الَّذِينَ قَالُوا : إنَّ اللَّهَ هُوَ الْمَسِيحُ ابْنُ مَرْيَمَ . وَأَمَّا الْأَوَّلُونَ : فَيَقُولُونَ بِالْإِطْلَاقِ . وَيَقُولُونَ : النَّصَارَى إنَّمَا كَفَرُوا بِالتَّخْصِيصِ . وَأَقْوَالُ هَؤُلَاءِ شَرٌّ مِنْ أَقْوَالِ النَّصَارَى وَفِيهَا مِنْ التَّنَاقُضِ مِنْ جِنْسِ مَا فِي أَقْوَالِ النَّصَارَى ؛ وَلِهَذَا يَقُولُونَ بِالْحُلُولِ تَارَةً وَبِالِاتِّحَادِ أُخْرَى وَبِالْوَحْدَةِ تَارَةً فَإِنَّهُ مَذْهَبٌ مُتَنَاقِضٌ فِي نَفْسِهِ ؛ وَلِهَذَا يَلْبِسُونَ عَلَى مَنْ لَمْ يَفْهَمْهُ . فَهَذَا كُلُّهُ كُفْرٌ بَاطِنًا وَظَاهِرًا بِإِجْمَاعِ كُلِّ مُسْلِمٍ وَمَنْ شَكَّ فِي كُفْرِ هَؤُلَاءِ بَعْدَ مَعْرِفَةِ قَوْلِهِمْ وَمَعْرِفَةِ دِينِ الْإِسْلَامِ فَهُوَ كَافِرٌ كَمَنْ يَشُكُّ فِي كُفْرِ الْيَهُودِ وَالنَّصَارَى وَالْمُشْرِكِينَ .

« *Ceux-là ; leur mécréance est plus mauvaise que celle des nazaréens qui disent qu'Allah est le fils de Marie. Quant au premier [la secte d'Ibn 'Arabî] ils ne font aucune restrictions : ils disent que les nazaréens sont mécréant à cause qu'ils ont spécifié cela [à Jésus]. Les doctrines de ces gens là sont pires que les doctrines des nazaréens ; et ils s'y trouve les mêmes genres de contradiction que celles des doctrines Nzaréennes. C'est pour ça qu'il disent [qu'Allah] est incarné ou qu'Il ne fait qu'un [avec la création] ou qu'Il est le seul qui existe ; c'est une doctrine complètement contradictoire en soit, et c'est pour ça que leur aspect réel échappe à ceux qui ne les comprennent pas. Et tout ceci est une mécréance intérieure et extérieure à l'unanimité de tous les individus musulmans ; et celui qui doute de la mécréance de ces gens là après avoir pris connaissance de ce qu'ils disent ; et d'avoir pris connaissance de la religion de l'Islam ; **c'est un mécréant** au même titre que celui qui doute de la mécréance des juifs, des nazaréens et des polythéistes…* »

Ibn Taymiya ici juge mécréant celui qui doute de la mécréance des juifs, des nazaréens, des polythéistes et de la secte d'Ibn 'Arabî à une seule condition : Avoir pris connaissance de leur véritable doctrine. Cela veut dire que : Celui qui sait que la tendance d'Ibn 'Arabî est de dire qu'Allah est incarné en toute chose, ou encore que toute chose et Allah ne font qu'un, ou encore que seul Allah existe ; puis après cela hésite à dire qu'ils ne sont pas musulman : c'est un mécréant.

Puis il dit que ceci est valable pour celui qui doute de la mécréance des juifs, des nazaréens et des polythéistes. Or ; le polythéiste est : Celui qui donne un égal à Allah. Quiconque sait qu'un homme donne un égal à Allah ; puis après hésite à dire qu'il n'est pas musulman : c'est un mécréant car il ne sait pas faire la différence entre un musulman et un polythéiste.

Et Ibn Taymiya confirma également que le fait d'exclure de l'Islam celui qui donne un associé à Allah est le fondement de la religion de tous les prophètes envoyé par Allah ; il dit dans Majmoû' Al Fatâwâ 2/256 :

وَذَلِكَ أَنَّهُ عُلِمَ بِالِاضْطِرَارِ : أَنَّ الرُّسُلَ كَانُوا يَجْعَلُونَ مَا عَبَدَهُ الْمُشْرِكُونَ غَيْرَ اللَّهِ ؛ وَيَجْعَلُونَ عَابِدَهُ عَابِدًا لِغَيْرِ اللَّهِ مُشْرِكًا بِاَللَّهِ عَادِلًا بِهِ جَاعِلًا لَهُ نِدًّا فَإِنَّهُمْ دَعَوْا الْخَلْقَ إلَى عِبَادَةِ اللَّهِ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ ؛ **وَهَذَا هُوَ دِينُ اللَّهِ** ؛ **الَّذِي أَنْزَلَ بِهِ كُتُبَهُ** ؛ **وَأَرْسَلَ بِهِ رُسُلَهُ** ؛ **وَهُوَ الْإِسْلَامُ الْعَامُّ** ؛ الَّذِي لَا يَقْبَلُ اللَّهُ مِنْ الْأَوَّلِينَ والآخرين غَيْرَهُ

« *Ceci car il est connu dans la religion, et c'est élémentaire ; que les messagers considéraient que ce qu'adoraient les idolâtres n'est pas Allah ; <u>et considéraient celui qui adorait ces choses : comme des adorateurs d'un autre qu'Allah,</u> **<u>comme des polythéistes</u>** <u>qui donnent des associés à Allah et qui Lui donne des rivaux</u> ; ils ont certes appelé les créatures à n'adorer qu'Allah Seul sans associé,* ***et c'est ça la religion d'Allah*** *; pour laquelle Il fit descendre les Livres Saint ; pour laquelle Il envoya les messagers. <u>Et ceci est l'Islam de général [de tous les prophètes] ;</u>* ***<u>dont Allah n'en accepte aucune autre ni pour les premiers ni pour les derniers.</u>*** »

'Abderrahmân Ibn Hassan Âl Cheykh confirme lui aussi ce principe ; dans Dourar As-Saniyya 11/523 :

و هذا يبين حال هذا الرجل : أنه لم يعرف لا إله إلا الله؛ ولو عرف معنى لا إله إلا الله، لعرف أن من شك أو تردد في كفر من أشرك مع الله غيره، أنه لم يكفر بالطاغوت.

« *Et ceci nous montre dans quel état se trouve cet homme, et qu'il ne sait pas ce que veut dire « Il n'y a pas de vrai dieu autre qu'Allah » car s'il savait ce que veut dire « Il n'y a pas de vrai dieu autre qu'Allah » il aurait su que celui qui hésite à juger mécréant celui qui associe à Allah un autre que Lui, il n'a pas désavoué le Tâghoût.* »

Et Cheykh 'Abdellatîf Ibn 'Abderrahmân Âl Cheykh confirme aussi ce principe ; dans Minhâj Ta'sîs page 215 :

و قد قدمنا أن طرد قول العراقي واستدلاله يفيد عدم التأثيم والتكفير في الخطأ في جميع أصول الدين، كالإيمان بوجود الله وربوبيته وإلهيته وقدره وقضائه، والإيمان بصفات كماله الذاتية والفعلية، ومسألة علمه بالحوادث والكائنات قبل كونها، والمنع من التكفير والتأثيم بالخطأ في هذا كله رد على من كفر معطلة الذات، ومعطلة الربوبية، ومعطلة الأسماء والصفات، ومعطلة إفراده تعالى بالإلهية والقائلين بأنه لا يعلم الكائنات قبل كونها كغلاة القدرية، ومن قال بإسناد الحوادث إلى الكواكب العلوية، ومن قال بالأصلين النور والظلمة؛ فإن التزم العراقي هذا كله فهو أكفر وأضل من اليهود والنصارى، وإن زعم أن ثمَّ فرقاً بين هذا وبين مسألة النزاع التي هي دعاء الأموات الغائبين فيما لا يقدر عليه إلا ربّ العالمين فليوجدنا هذا الفرق، وليوجدنا دليلاً على صحته، فإن لم يفعل - ولن يفعل - بطل تقريره وتأصيله، وعلم أهل العلم والإيمان أنه دلس مشبه، ليس من أهل الفقه والدين، <u>ولا ممن يعرف الإسلام والمسلمين، ويفرق بين الموحدين والمشركين، بل هو في ظلمات الطبع والجهل والشرك المبين</u>

« *Et nous avons déjà expliqué que si nous appliquions le principe d'Al 'Irâqî et son argumentation, cela mène à ne prêter aucun péché et de ne pas juger mécréant pour quoi que ce soit des fondements de la religion comme : croire en l'existence d'Allah, en Sa Seigneurie, Sa divinité, Sa puissance et Son décret, ainsi que de croire en les descriptions parfaites de Son Être et de Ses actes, ainsi que Sa connaissance de tous les événements qui existent dans l'univers. Et empêcher de juger mécréant et de prêter un péché dans quoi que ce soit de ces choses est un rejet de la mécréance des athées, et de ceux qui destituent le Seigneur ainsi que ceux qui renient les noms et attributs, et ceux qui abolissent Son Unicité dans le droit d'être adoré, ainsi que ceux qui disent qu'Il ne connait pas les événements tant qu'ils ne se sont pas produits, comme le professent les Qadarîtes extrémistes, ou qui attribue les événements aux astres, ou qui prétend qu'il y a deux origine à l'univers ; la lumière et les ténèbres. Si Al 'Irâqî adhère à cela, alors il est plus mécréant encore que les juifs et les nazaréens ! Et S'il prétend qu'il existe une moindre différence entre toutes ces choses, et l'objet de divergence entre nous qui est la question d'invoquer les morts et les absents dans*

*des choses que seul le Seigneur des mondes peut exaucer, eh bien qu'il nous trouve cette différence ! Puis qu'il nous trouve la moindre preuve de son exactitude ! Et s'il ne le fait pas – et il ne pourra jamais le faire- tout son principe sera détruit ; et alors les gens de science et de Foi sauront qu'il ne s'agissait que de ruse, et qu'il ne fait pas partie des gens de science et de religion, ni de ceux qui connaissent l'Islam et les musulmans, **ni de ceux qui peuvent faire la différence entre les monothéistes et les idolâtres, mais qu'il est au contraire dans les ténèbres de l'ignorance et de l'idolâtrie évidente.*** »

Dâoûd Ibn Jarjîs Al 'Irâqî ; hérétique mécréant contemporain du Cheykh 'Abderrahmân Ibn Hassan ; il permettait l'adoration des morts et prétendait que celui qui commet du grand polythéisme par ignorance ou par erreur d'interprétation ; reste musulman s'il était musulman jusqu'à ce que la preuve lui soit établie.

أبو إسحق الموحد

Sujet: Re: Réfutation Générale des Pseudo-Salafis, Talafis   Sam 11 Fév - 16:04

j'aime je n'aime pas

Chapitre 20 : Réponses aux principaux arguments des adeptes de l'excuse pour ignorance ou mauvaise compréhension dans l'idolâtrie majeure.

Nos opposants prétendent que, même si ces gouverneurs sont tombé dans le grand polythéisme, il n'est pas permis de les exclurent comme ça de l'Islam pour le simple acte de donner un associé à Allah ; mais qu'il faut au contraire qu'ils le fassent tout en refusant la vérité qu'enseigne le Coran et la Sounna ; et que donc tant que les preuves de leur égarement ne leur a pas été établie ; on ne peut pas les sortir de l'Islam tant qu'eux se disent musulman.

La réponse à cela :

Ishâq Ibn 'Abderrahmân Âl Cheykh a dit dans son texte « Takfîr Al Mou'ayyin » (voire « 'Aqîdat Al Mouwahhidîn pages 169, 170) :

فقد بلغنا وسمعنا من فريق يدعى العلم والدين وممن هو بزعمه مؤتم بالشيخ محمد بن عبد الوهاب إن من أشرك بالله وعبد الأوثان لا يطلق عليه الكفر والشرك بعينه وذلك أن بعض من شافهني منهم بذلك سمع من بعض الإخوان أنه أطلق الشرك والكفر على رجل دعا النبي واستغاث به فقال له الرجل لا تطلق عليه الكفر حتى تعرفه وكان هذا وأجناسه لا يعبأون بمخالطة المشركين في الأسفار وفي ديارهم بل يطلبون العلم على من هو أكفر الناس من علماء المشركين...وقد غروا بها بعض الرعاع من أتباعهم ومن لا معرفة عنده ومن لا يعرف حالهم ولا فرق عنده ولا فهم . متحيزون عن الإخوان بأجسامهم وعن المشايخ بقلوبهم ومداهنون لهم وقد استَوحشوا واستُوحِش منهم بما أظهروه من الشبه وبما ظهر عليهم من الكآبة بمخالطة الفسقة والمشركين وعند التحقيق لا يكفرون المشرك إلا بالعموم وفيما بينهم يتورعون عن ذلك ثم دبت بدعتهم وشبهتهم حتى راجت على من هو من خواص الإخوان وذلك والله أعلم بسبب ترك كتب الأصول وعدم الاعتناء بها وعدم الخوف من الزيغ رغبوا عن رسائل الشيخ محمد بن عبد الوهاب - قدس الله روحه - ورسائل بنيه فإنها كفيلة بتبيين جميع هذه الشبه جداً

« *Il m'est parvenu, et j'ai entendu qu'un groupe prétendant être savant et religieux et qui poursuivent soit disant l'enseignement du Cheykh Mouhammad Ibn 'Abdelwahhâb, dire que*

celui qui donne un associé à Allah et adore les idoles, on ne lui donne pas personnellement le nom de mécréant et d'idolâtre. Ceux qui m'ont rapporté cela ont entendu que certains frères avaient traité de mécréant et d'idolâtre un homme qui implorait l'aide du prophète, et qu'un homme leur dit « Ne le traitez pas de mécréants sans lui avoir expliqué ! »

Or, lui et ceux de son genre n'éprouve aucune gène de se mélanger aux idolâtres lors de leurs voyages et dans leur demeures, et vont même étudier chez le plus gros mécréant des savants idolâtres…

Et ils ont dupé certains imbéciles de leurs adeptes qui ne connaissent rien et ne connaissent pas leur situation, séparés des frères physiquement et des savants moralement, ils transigent envers eux et se méfient l'un de l'autre mutuellement, dû aux ambiguïtés qu'ils manifestent, ainsi que la gêne de se mêler aux idolâtres et pervers. En pratique, ils ne jugent l'idolâtre mécréant que de manière générale mais s'abstiennent d'appliquer ce jugement entre eux.

Ensuite, leur hérésie et leur ambiguïté s'est propagée au point qu'elle a fini par toucher certains frères privilégiés. Et la cause de ceci, et Allah sait mieux, c'est qu'ils ont délaissé les livres fondamentaux ainsi que leur manque d'intérêt pour ces livres, et leur manque de peur de l'égarement.

Ils se sont passé des livres de Cheykh Mouhammad ibn 'Abdelwahhâb –qu'Allah bénisse son âme- ainsi que ses ouvrages, alors que s'y trouve tout ce qu'il faut comme réponses à ces ambiguïtés. » Fin de citation.

Ici, nous citons ce grand savant car il à noté que la thèse de l'excuse par ignorance dans le grand polythéisme est une hérésie, et nous allons directement passer à la réfutation des arguments de nos opposants.

j'aime je n'aime pas

أبو إسحق الموحد

Sujet: Re: Réfutation Générale des Pseudo-Salafis, Talafis Sam 11 Fév - 16:10

Réfutation et explication de l'argument du Hadith de Mou`adh

L'argument du Hadîth de Mou'âdh

Les égarés utilisent le Hadîth de Mou'âdh qui se prosterna devant le prophète salla llahou 'alayhi wa sallam pour le saluer, car il avait vu les mécréants saluer leurs maîtres de cette manière. Le prophète lui dit « *Si j'avais pu ordonner à quelqu'un de se prosterner pour un autre qu'Allah, j'aurais ordonné à la femme de se prosterner devant son mari.* » Ils disent donc qu'il ne fut pas mécréant bien qu'il s'est prosterné pour un autre qu'Allah.

La réponse à cela :

Cette prosternation n'était pas une adoration mais un salut, et ce genre de prosternation n'est pas du polythéisme, et c'était même une chose permise dans les ancienne lois, et Allah ordonna aux anges de se prosterner devant Âdam : « ***Et lorsque Nous dîmes aux anges : prosternez vous devant Âdam, ils se prosternèrent sauf Iblîs qui refusa et s'enfla d'orgueil et fut au nombre des mécréants.*** » Sourate 2 verset 34. Or Allah n'ordonne jamais d'adorer un autre que Lui, et aucun musulman ne diverge sur ça, cela prouve que la prosternation de salutation n'est pas une adoration.

De ce fait, le Hadîth de Mou‘âdh n’a aucun rapport de près ou de loin avec la question de ceux qui font du grand polythéisme.

j'aime | je n'aime pas

أبو إسحق الموحد

Sujet: Re: Réfutation Générale des Pseudo-Salafis, Talafis   Sam 11 Fév - 16:16

Réfutation et explication sur le hadith de Dhat Anwat

L’argument du Hadîth de Dhât Anwât.

L’imam Tirmidhî rapporte dans son Sounan n° 2335 :

عَنْ أَبِى وَاقِدٍ اللَّيْثِىِّ أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ -صلى الله عليه وسلم- لَمَّا خَرَجَ إِلَى خَيْبَرَ مَرَّ بِشَجَرَةٍ لِلْمُشْرِكِينَ يُقَالُ لَهَا ذَاتُ أَنْوَاطٍ يُعَلِّقُونَ عَلَيْهَا أَسْلِحَتَهُمْ فَقَالُوا يَا رَسُولَ اللَّهِ اجْعَلْ لَنَا ذَاتَ أَنْوَاطٍ كَمَا لَهُمْ ذَاتُ أَنْوَاطٍ. فَقَالَ النَّبِىُّ -صلى الله عليه وسلم- « سُبْحَانَ اللَّهِ هَذَا كَمَا قَالَ قَوْمُ مُوسَى (اجْعَلْ لَنَا إِلَهًا كَمَا لَهُمْ آلِهَةٌ) وَالَّذِى نَفْسِى بِيَدِهِ لَتَرْكَبُنَّ سُنَّةَ مَنْ كَانَ قَبْلَكُمْ ». قَالَ أَبُو عِيسَى هَذَا حَدِيثٌ حَسَنٌ صَحِيحٌ.

« *D’après Abi Wâqid Al-Laythî, le messager d’Allah – qu’Allah prie sur lui et le salue- lorsqu’il sortit pour l’expédition de Khaybar, passa à coté d’un arbre des idolâtres appelé « Dhât Anwât » auquel ils accrochaient leurs armes. Nous dîmes alors « Ô messager d’Allah ! Donne-nous un Dhât Anwât comme ceux là ont un Dhât Anwât ! » Le prophète dit alors « Gloire à Allah ! Ceci est comme ce que le peuple de Moûsâ a dit « **donne nous un dieu comme ceux là ont des dieux** » ! Par Celui qui détient mon âme dans Sa main, vous allez suivre les coutumes de ceux d’avant vous ! » Aboû ‘Îsâ dit que ce Hadîth est bon et authentique.* »

Certains disent que ce Hadîth est une preuve que le musulman qui, par ignorance, commet du grand polythéisme ; il reste musulman car ces compagnons ont demandé d’avoir un autre dieu qu’Allah et pourtant le prophète ne les a pas traité de mécréant et ne leur a pas demandé de refaire leur Islam.

Ceci est une argumentation fausse ; car ce Hadîth ne concerne pas le grand polythéisme ni l’adoration d’un autre qu’Allah mais plutôt la ressemblance aux non musulmans, qui est de la petite mécréance.

Voici les avis des savants au sujet de ce Hadîth :

L’explication de ce Hadîth par Mouhammad Ibn ‘Abdelwahhâb.

Il a précisé dans de nombreux ouvrages qu’il s’agissait non pas de Chirk Akbar mais bien de Chirk Asghar :

Première citation : Il dit dans Kitâb Tawhid, chapitre 8 « *Sur le faite de rechercher la bénédiction auprès des pierres et des arbres* », il mentionna les thèmes soulevé par le Hadîth de Dhât Anwât et mentionna lors du 11ième thème :

الحادية عشرة: أن الشرك فيه أكبر وأصغر، لأنهم لم يرتدوا بهذا.

« *Le onzième :* ***Qu’il y a dans le Chirk du majeure et du mineure, car ils n’ont pas apostasié à cause de cela.***»

Analyse :

Mouhammad Ibn ‘Abdelwahhâb a dit « Car ils n’ont pas apostasié pour cela » et l’expression « Car » en arabe « لأنّ » est une justification, en d’autre terme : Le Hadîth prouve que le Chirk se divise en majeure et mineure parce que les compagnons n’ont pas apostasié par leur demande, cela prouve que leur demande était du Chirk mineure et non du Chirk Majeure sinon ils auraient apostasié à cause de cela.

Deuxième citation : Il dit dans Fatâwâ wa rasâ’il page 37 :

أما الشرك الذي يصدر من المؤمن وهو لا يدري، مع كونه مجتهدًا في اتباع أمر الله ورسوله، فأرجو أن لا يخرجه هذا من الوعد. وقد صدر من الصحابة أشياء من هذا الباب: كحلفهم بآبائهم، وحلفهم بالكعبة ، وقولهم: ما شاء الله وشاء محمد، **وقولهم: اجعل لنا ذات أنواط**؛ ولكن إذا بان لهم الحق اتبعوه، ولم يجادلوا فيه حمية الجاهلية لمذهب الآباء والعادات. وأما الذي يدعي الإسلام وهو يفعل من الشرك الأمور العظام، فإذا تليت عليه آيات الله استكبر عنها، فهذا ليس بالمسلم. وأما الإنسان الذي يفعلها بجهالة، ولم يتيسر له من ينصحه، ولم يطلب العلم الذي أنزله الله على رسوله، بل أخلد إلى الأرض واتبع هواه، فلا أدري ما حاله.

« *Quant au Chirk qui peut provenir d’un croyant sans le savoir, tout en s’efforçant à suivre le commandement d’Allah et de Son messager, alors j’ose espérer que cela ne l’exclue pas de la promesse. D’ailleurs, ce genre de chose surgit des compagnons, comme lorsqu’ils juraient par leur père, ou par la Kab3ba, ou encore lorsqu’ils dirent « Ce qu’Allah veut et ce que Mouhammad veut »* ***ou encore « Donne nous un Dhât Anwât »…*** *Mais lorsque la vérité lui apparait, il la suit et ne se met pas à controverser par fougue païenne, en faveur des doctrines des ancêtres et des traditions. Quant à celui qui prétend l’Islam tout en commettant les pires Chirk, après que les versets d’Allah lui soient récités et qu’il s’enorgueillit, ceci n’est pas un musulman. Quant à celui qui les commet par ignorance et qu’il ne peut trouver quelqu’un pour l’orienter, et qu’il n’a pas pu rechercher la science qu’Allah a révélé à Son messager, mais au contraire est resté dans sa terre et a suivit ses désirs, celui là je ne sais quelle est sa situation.* » Fin de citation.

Analyse :

Le Cheykh a classé le fait de demander un Dhât Anwât dans la même catégorie que de jurer par les ancêtres ou de dire « Ce qu’Allah et ce que Mouhammad veulent » **or toutes ces choses sont du Chirk Asghar comme le mentionnent les savants**.

Troisième citation : Et il dit encore page 179 du même ouvrage en mentionnant Ibn Taymiya au sujet de Dhât Anwât :

وقال: في اقتضاء الصراط المستقيم: إذا كان هذا كلامه صلى الله عليه وسلم في مجرد قصد شجرة لتعليق الأسلحة والعكوف عندها، فكيف بما هو أعظم منها، الشرك بعينه بالقبور ونحوها؟

« *Et il dit dans Iqtidhâ’ou Sirât Al Moustaqîm : et lorsque ses propos, qu’Allah prie sur lui et le salue, concernait le simple fait de vouloir un arbre pour y accrocher les armes et s’y recueillir, que dire de ce qui est pire que cela : le Chirk même avec les tombeaux et les choses comme ça ?* »

Analyse

Ici le Cheykh mentionna Ibn Taymiya sans le reprendre en quoi que ce soit, que les gens de Dhât Anwât avaient demandé une simple ressemblance des mécréants, sans avoir atteint le

niveau du Chirk même.

Conclusion : Tous les textes de Mouhammad Ibn ‘Abdelwahhâb s’accordent pour considérer que la nature de la demande de ces compagnons dans l’histoire de Dhât Anwât fut du petit Chirk et une imitation des mécréants, sans atteindre le degré du Chirk majeure annulant l’Islam.

Et si nos opposants disent : « Pourtant, Mouhammad Ibn ‘Abdelwahhâb a dit dans Kachf Choubouhât :

وكذلك لا خلاف في أن الذين نهاهم النبي صلى الله عليه وسلم لو لم يطيعوه واتخذوا ذات أنواط بعد نهيه لكفروا

« *Tout comme il n’y a pas de divergence sur le fait que si ceux à qui le prophète, paix et bénédiction sur Lui, avait interdit [de prendre un Dhât Anwât]* ***après qu’il le leur ait interdit****, ne lui avaient pas obéit et avaient prit un Dhât Anwât, ils seraient devenus mécréants* »

On voit bien qu’ici, il considéra leur demande comme une grande mécréance car s’il considérait que c’était de la petite mécréance il ne les aurait pas jugé mécréant pour ça ! »

La réponse est que : Le but que cherchaient les compagnons en prenant un Dhât Anwât, c’est de satisfaire Allah et de se rapprocher de Lui. Or, s’ils avaient tout de même voulu adorer Allah par ce moyen là alors qu’ils savent que le prophète le leur a interdit ; c’est qu’ils ne veulent pas se soumettre au commandement du prophète ni à la Loi qu’il amène d’Allah.

C’est le même principe que celui dont nous parle Ibn Taymiya dans An-Noubouwât 1/417, 418 :

وإنّما تكون عبادتُه بطاعته؛ وهو طاعة رسله؛ [فَمَنْ] يُطع الرسول فقد أطاع الله؛ فكلّ رسول بُعث بشريعة، فالعمل بها في وقتها هو دين الإسلام. **وأمّا ما بُدِّل منها فليس من دين الإسلام.** وإذا نُسخ منها ما نُسخ لم يبق من دين الإسلام؛ كاستقبال بيت المقدس في أول الهجرة بضعة عشر شهراً، ثمّ الأمر باستقبال الكعبة؛ وكلاهما في وقته دين الإسلام، فبعد النسخ لم يبق دين الإسلام إلا أن يُولّي المصلّي وجهه شطر المسجد الحرام. **فمن قصد أن يُصلّي إلى غير تلك الجهة، لم يكن على دين الإسلام؛ لأنّه يُريد أن يعبد الله بما لم يأمره.** وهكذا كلّ بدعة تُخالف أمر الرسول؛ إمّا أن تكون من الدين المُبدّل الذي ما شرعه الله قطّ، أو من المنسوخ الذي نسخه الله بعد شرعه؛ كالتوجّه إلى بيت المقدس.

« *Et l’adoration d’Allah n’est autre que l’obéissance envers Allah, et ceci s’accomplit en obéissant aux messagers qu’Il envoi : dès lors celui qui obéit au messager a en fait obéit à Allah. En effet, tout messager fut envoyé avec une Loi ; s’y conformer lorsqu’elle est en vigueur, c’est ça l’Islam. Par contre, ce qui y a été modifier par les créatures, ceci n’est pas l’Islam ; et lorsqu’Allah y abroge quelque chose, alors ce qui a été abrogé n’est plus de l’Islam, comme par exemple lorsqu’il fallait se tourner vers Jérusalem lors des prières, au début de l’exile pendant une dizaine de mois, puis il fut ordonné de se tourner vers la Ka’ba. Et les deux directions étaient Islam dans leur période respectives de vigueur, mais une fois abrogé, se tourner vers Jérusalem n’était plus de l’Islam, seul la direction de la Mosquée sacrée devait être prise par celui qui prie. Et à partir de là, quiconque veut prier dans une autre direction que celle là, il n’est plus dans la religion de l’Islam,* ***car il veut adorer Allah d’une manière qu’Allah n’a pas commandé.*** *Et c’est la même chose concernant toute invention religieuse s’opposant aux ordres du messager d’Allah : soit c’est une modification apportée de toute pièce par une créature, qu’Allah n’a jamais prescrite, soit c’est une chose qu’Allah avait prescrite puis qu’Il a abrogé, comme par exemple le fait de prier vers Jérusalem.* » Fin de citation.

Quiconque veut adorer Allah d’une autre manière que celle que le prophète a enseigné, c’est

un mécréant.

Et si on dit : Votre principe implique de juger mécréant tout innovateur !

La réponse est que : L'innovateur ne veut pas adorer Allah d'une autre manière que le prophète ; mais c'est pourtant ce qu'il fait mais c'est involontaire de sa part : il croit au contraire que ce qu'il fait est conforme à la Loi du prophète. Par contre si l'un d'entre eux proclamait : « *Je sais que ce que je fais est contraire à la Loi de Mouhammad et que c'est interdit, mais j'adore Allah ainsi malgré cela* » celui-là c'est un mécréant sans aucun doute.

Et si quelqu'un dit : « Cela vous implique de juger mécréant ceux qui commettent des grands péchés ! »

La réponse est : On ne peut en aucun cas comparer cela aux grands péchés car lorsqu'un homme veut rechercher la bénédiction d'un arbre, il ne peut considérer ceci comme un péché, mais il le considère au contraire comme une bonne œuvre le rapprochant d'Allah, et s'il veut toujours le faire même après que le prophète le lui a interdit, ceci n'est autre qu'une manifestation de son refus d'accepter les ordres du prophète, et ceci est la pire des mécréance.

Donc, si ces compagnons avaient quand même utilisé cet arbre pour recevoir les grâces d'Allah après que le prophète le leur ait interdit, cela aurait été une mécréance de leur par car ils auraient rejeté l'ordre du prophète, et adoré Allah d'une manière que le prophète leur a interdit.

L'explication de ce Hadîth par l'imam Nawawî

Le Cheykh Mouhammad 'Abderrahmân Al Moubârakfawrî mentionna l'avis de l'imam Nawawî, dans son commentaire de Sounan Tirmidhî « Touhfat oul Ahwadhî » 6/408 sur le Hadîth de Dhât Anwât:

قال الجزري في النهاية هي اسم شجرة بعينها كانت للمشركين ينوطون بها سلاحهم أي يعلقونه بها ويعكفون حولها فسألوه أن يجعل لهم مثلها فنهاهم عن ذلك وأنواط جمع نوط وهو مصدر سمي به المنوط انتهى. "سبحان الله" تنزيهاً وتعجباً "هذا" أي هذا القول منكم "كما قال قوم موسى اجعل لنا إلهاً كما لهم آلهة" لكن لا يخفى ما بينهما من التفاوت المستفاد من التشبيه حيث يكون المشبه به أقوى "لتركبن" بضم الموحدة والمعنى لتتبعن "سنة من كان قبلكم" وفي حديث أبي سعيد عند البخاري: "لتتبعن سنن من قبلكم شبراً شبراً، وذراعاً ذراعاً، حتى لو دخلوا جحر ضب تبعتموهم" قلنا يا رسول الله اليهود والنصاري. قال "فمن"؟ ورواه الحاكم عن ابن عباس وفي آخره: "وحتى لو أن أحدكم جامع امرأته في الطريق لفعلتموه" قال المناوي إسناده صحيح والسنة لغة الطريقة حسنة كانت أو سيئة، والمراد هنا طريقة أهل الهواء والبدع التي ابتدعوها من تلقاء أنفسهم بعد أنبيائهم من تغيير دينهم وتحريف كتابهم كما أتى على بني إسرائيل حذو النعل بالنعل وقال النووي: المراد الموافقة في المعاصي والمخالفات لا في الكفر وفي هذا معجزة ظاهرة لرسول الله صلى الله عليه وسلم فقد وقع ما أخبر به صلى الله عليه وسلم انتهى.

« *Al Jazrî dit dans An-Nihâya : « Et c'est le nom d'un arbre bien précis qui appartenait aux idolâtres, auquel ils accrochaient leurs armes et autour duquel ils se recueillaient. Ils lui demandèrent alors de leur donner la même chose, et il le leur interdit. Et Anwât et le pluriel de Nawt qui est un nom verbal que l'on donne à ce à quoi on accroche des choses. » Fin de citation. « Gloire à Allah ! » Par purification envers Allah et étonnement « Ceci » c'est-à-dire ce que vous venez de dire « est comme ce qu'on dit le peuple de Moûsâ « Donne nous un dieu comme ceux-là ont des dieux » »* ***Cependant, il n'échappe à personne <u>la différence qu'il y a entre les deux,</u> que l'ont déduit de cette comparaison, <u>car l'objet de comparaison était pire.</u>*** *« Vous suivrez les traditions de ceux d'avant vous » et dans la version d'Abou*

Sa'îd Al Khoudrî selon Al Boukhârî « « Vous suivrez les traditions de ceux d'avant vous empan par empan, même s'ils entreraient dans un terrier de lézard vous les y suivriez. » Nous dîmes Ô messager d'Allah, sont-ce les juifs et les nazaréens ? » Le prophète dit « Qui d'autre ?! » » Et Al Hâkim le rapporta d'après Ibn 'Abbâs avec à la fin « Même si l'un d'entre eux forniquerait avec sa femme en chemin, vous le feriez » et Al Mounâwî a dit « Ses rapporteurs sont authentique » et la tradition linguistiquement parlant désigne le chemin que l'on suit, qu'il soit bon ou mauvais, et ce qui est visé ici est la voie des gens des passions et des hérésie, qu'ils innovent d'eux même après leur prophètes comme modification de leur religion et le trafique de leur Livre comme cela arriva aux Fils d'Israël. ***Et Nawawî a dit « Ce qui est visé ici est le fait de se conformer aux péchés et aux contradictions, et non pas à la mécréance, et dans ce Hadîth nous trouvons un miracle évident du messager que la paix soit sur lui, car ce qu'il a annoncé s'est réalisé »*** *fin de citation.* » Fin de citation.

Analyse :

Le cheykh Mouhammad Al Moubârakfawrîa clairement stipulé qu'il y a une différence évidente entre la demande des compagnons et celle des fils d'Israël.

L'imam Nawawi a clairement stipulé que ce Hadîth parle d'imiter les mécréants dans les péchés et les hérésies, **et non dans la mécréance**.

L'explication de ce Hadîth par l'imam Châtibi

Il considéra la demande de ces compagnons comme une simple ressemblance à l'adoration de fausse divinité **sans en être pour autant** ; il dit dans « Al I3tiçâm » 2/246 :

والذي يدل على الثاني قوله فقلنا يا رسول الله اجعل لنا ذات أنواط فقال عليه السلام هذا كما قالت بنوا إسرائيل اجعل لنا إلها الحديث فإن اتخاذ ذات أنواط **يشبه** اتخاذ الآلهة من دون الله **لا أنه هو بنفسه**

« *Et ce que nous indique la deuxième chose, c'est lorsqu'il dit « Nous dîme Ô messager d'Allah donne nous un Dhât Anwât comme eux ont un Dhât Anwât » le prophète répondit « Ceci est semblable à ce qu'ont dit les fils d'Israël « Donne nous une divinité… » Jusqu'à la fin du Hadîth. Effectivement, le fait de prendre un Dhât Anwât* ***ressemble*** *à prendre une divinité en dehors d'Allah,* ***mais ce n'est pas la même chose.*** » Fin de citation.

Analyse :

L'imam Châtibî a ici clairement stipulé que ce qu'on demandé ces compagnons n'est pas la même chose que de demandé d'adorer une fausse divinité. Or s'ils n'ont pas demandé d'adorer de fausse divinité, ils n'ont donc pas demandé de Chirk majeure.

L'explication de ce Hadîth par Ibn Taymiya

Première citation : Il dit dans « Iqtidhâ' Sirât Al Moustaqîm » volume 2 page 257 :

و لما كان للمشركين شجرة يعلقون عليها أسلحتهم، ويسمونها ذات أنواط، فقال بعض الناس: يا رسول الله اجعل لنا ذات أنواط، كما لهم ذات أنواط. فقال: الله أكبر، قلتم كما قال قوم موسى: اجعل لنا إلها كما لهم آلهة، إنها السنن لتركبن سنن من كان قبلكم". فأنكر النبي صلى الله عليه وسلم مجرد مشابهتهم للكفار في اتخاذ شجرة يعكفون عليها، معلقين عليها سلاحهم. فكيف بما هو أعظم من ذلك من مشابهتهم المشركين، أو هو الشرك بعينه؟)

« *Et lorsque les idolâtres avaient un arbre auquel ils accrochaient leurs armes, qu'ils*

appelaient « Dhât Anwât », certains gens dirent « Ô messager d'Allah, donne nous un Dhât Anwât comme leur Dhât Anwât ! » Il dit « Allah est le plus grand, vous avez dit la même chose que le peuple de Moûsâ « donne nous un dieu comme ils ont des dieux… » C'est une coutume, vous suivrez les coutumes de ceux d'avants vous… » Le prophète, que la Paix et le Salue soient sur lui, les condamna pour le simple faite ***de ressembler aux mécréants*** *en prenant un arbre auprès duquel ils se recueillent et accrochent leurs armes. Que dire alors de* ***ce qui est pire que de ressembler*** *aux idolâtres, n'est-ce pas* ***l'idolâtrie même*** *?* »

Analyse :

Ici, Ibn Taymiya considéra que le Chirk **est pire** que ce qu'on fait les compagnons, et que ce qu'ont fait les compagnons était une ressemblance aux mécréants.

Deuxième citation : Il dit dans Majmoû3 Al Fatâwâ volume 28 page 136, 137 :

وأما الأشجار والأحجار والعيون ونحوها مما ينذر لها بعض العامة أو يعلقون بها خرقاً أو غير ذلك أو يأخذون ورقها يتبركون به أو يصلون عندها أو نحو ذلك فهذا كله من البدع المنكرة وهو من عمل أهل الجاهلية ومن أسباب الشرك بالله تعالى وقد كان للمشركين شجرة يعلقون بها أسلحتهم يسمّونها ذات أنواط فقال بعض الناس: يا رسول الله! اجعل لنا ذات أنواط كما لهم ذات أنواط فقال: "الله أكبر قلتم كما قال قوم موسى لموسى: اجعل لنا إلهاً كما لهم آلهة إنها السنن لتركبن سنن من كان قبلكم شبر بشبر وذراع بذراع حتى لو أن أحدهم دخل جحر ضب لدخلتم وحتى لو أن أحدهم جامع امرأته في الطريق لفعلتموه" وقد بلغ عمر بن الخطاب: أن قوماً يقصدون الصلاة عند الشجرة التي كانت تحتها بيعة الرضوان التي بايع النبي صلى الله عليه وسلم تحتها فأمر بتلك الشجرة فقطعت وقد اتفق علماء الدين على أن من نذر عبادة في بقعة من هذه البقاع لم يكن ذلك نذراً يجب الوفاء به ولا مزية للعبادة فيها

« *Quant aux arbres, aux pierres ou aux puits et les choses comme ça où certaines populaces vont accrocher des morceaux de tissus ou autre ou prennent des feuilles d'arbres comme moyen de prendre la Baraka, ou prient auprès de cet arbre etc. Tous ceci sont des hérésies condamnables et ce sont des coutumes païennes* ***et des causes pouvant amener à donner des associés à Allah****. Et les idolâtres avaient un arbre sur lequel ils accrochaient leurs armes qu'ils appelaient « Dhât Anwât » alors des gens dirent « Ô messager d'Allah ! Donne nous un Dhât Anwât comme ceux là ont un Dhât Anwât » il dit alors « Allah est le plus grand ! Vous venez de dire comme le peuple de Moûsâ dit à Moûsâ « Donne nous un dieu comme ceux là ont des dieux » c'est certes une coutume, vous suivrez la coutume de ceux d'avant vous empan par empan, coudée par coudée, au point que si l'un d'entre eux entrait dans le terrier d'un lézard, vous les suivrez, au point que si l'un d'entre eux copulait avec sa femme dans la rue vous le ferez… » Et 'Omar Ibn Khattab entendit dire que des gens voulaient faire la prière auprès de l'arbre sous lequel se passa l'allégeance de la satisfaction rendue envers le prophète salla llahou 'alayhi wa sallam, Omar ordonna alors qu'on abatte cet arbre. Et tous les savants de la religion se sont entendu pour dire que celui qui fait vœu d'adorer dans l'un de ces endroits, il ne lui sera pas obligatoire d'honorer son vœu, et qu'il n'y a aucun mérite d'y pratiquer des cultes.* » Fin de citation.

Analyse :

Ibn Taymiya considéra que le fait de rechercher la bénédiction au moyen des arbres, d'y accomplir des prières (vouées à Allah) sont du domaine de l'hérésie pouvant aboutir au Chirk majeure, et il compara à ces choses là la demande des compagnons « Donne nous un Dhât Anwât ».

Et ainsi, il n'est pas rapporté d'un seul salaf avant le 12ième siècle de l'hégire, que ces compagnons auraient demandé un arbre pour l'adorer ou en croyant que cet arbre à le pouvoir de bénir et de causer le bien et le mal, mais tous les savants ont mentionné que leur demande était du Chirk mineure n'invalidant pas l'Islam, et qu'ils voulaient que la

bénédiction vienne d’Allah au moyen de cet arbre.

Cela signifie en arabe « Ce à quoi on accroche… »

أبو إسحق الموحد

Sujet: Re: Réfutation Générale des Pseudo-Salafis, Talafis Sam 11 Fév - 16:25

j'aime je n'aime pas

L’argument de la citation de Cheykh Mouhammad Ibn ‘Abdelwahhâb qui ne juge pas mécréant ceux qui adorent la tombe de Jilânî par ignorance

Mouhammad Ibn ‘Abdelwahhâb dit dans Dourar As-Saniyya 1/104 :

وإذا كنا : لا نكفر من عبد الصنم، الذي على عبد القادر ؛ والصنم الذي على قبر أحمد البدوي، وأمثالهما، لأجل جهلهم، وعدم من ينبههم، فكيف نكفر من لم يشرك بالله ؟! إذا لم يهاجر إلينا، أو لم يكفر ويقاتل (سبحانك هذا بهتان عظيم)

« *Alors que nous ne jugeons pas mécréant celui qui adore l’idole qui se trouve sur la tombe d’AbdelQâdir et ses semblables, à cause de leur ignorance, et que personne n’est venu les avertir, alors comment jugerions-nous mécréant celui qui n’associe personne à Allah simplement pour ne pas s’être exilé chez nous, et qu’il n’a pas mécru ni combattu ?! Gloire à Toi Ô Allah, c’est une immense calomnie.* »

Et Soulaymân Ibn Sahmân rapporte également les propos de Mouhammad Ibn ‘Abdelwahhâb dans Dhyâ’ Ouch-Châriq page 371 :

وإن كنا لا نكفر من عبد قبة الكواز، لجهلهم وعدم من ينبههم، فكيف من لم يهاجر إلينا؟ وقال -وقد سئل عن مثل هؤلاء الجهال- فقرر أن من قامت عليه الحجة، وتأهل لمعرفتها، يكفر بعبادة القبور، وأما من أخلد إلى الأرض، واتبع هواه، فلا أدري ما حاله.

« *Alors que nous ne jugeons pas mécréant celui qui adore la coupole d’Al Kawâz par ignorance, sans que personne ne les en avertisse, alors comment le ferions nous envers celui qui ne s’exile pas chez nous ? » Et il dit aussi lorsqu’il fut interrogé concernant ce genre d’ignorant, et dit que celui à qui la preuve a été établie et est capable de la connaitre, il devient mécréant en adorant les tombes. Quant à celui qui est resté dans sa terre et qui suivit ses passions, là je ne sais pas ce qu’il en est.* » Fin de citation.

Nos opposants prétendent qu’ici, Mouhammad Ibn ‘Abdelwahhâb déclara qu’il juge musulman ceux qui adorent par ignorance la tombe de Jilânî et d’Al Kawâz.

La réponse est :

Mouhammad Ibn ‘Abdelwahhâb n’a jamais dit qu’il les considérait musulman, il a dit qu’il ne leur donnait pas le statut de mécréant, et il y a une grande différence entre les deux expressions et l’un n’implique pas l’autre car il existe une différence entre la définition du polythéisme et la définition de la mécréance :

Le polythéisme, c’est l’action de donner un égal à Allah ; sans que cela n’ait de rapport avec le fait d’être conscient ou non de désobéir au prophète. Ibn Taymiya a dit dans Majmoû‘ Al fatâwâ 20/38 :

فَاسْمُ الْمُشْرِكِ ثَبَتَ قَبْلَ الرِّسَالَةِ ؛ فَإِنَّهُ يُشْرِكُ بِرَبِّهِ وَيَعْدِلُ بِهِ وَيَجْعَلُ مَعَهُ آلِهَةً أُخْرَى وَيَجْعَلُ لَهُ أَنْدَادًا قَبْلَ الرَّسُولِ

« *Le nom de polythéiste est donné même avant que le message ne parvienne ; car il associe*

<u>à son Seigneur et Lui donne des égaux, et place d'autre divinité que Lui, et Lui donne des rivaux</u> ; et ceci avant que le messager ne lui parvienne. »

Dès qu'un individu concrétise le critère pour porter le nom de polythéisme, il est alors un polythéiste, et ce critère est : l'action de donner un associé à Allah. Ceci car le polythéisme en soit ne peut exister, tant qu'il n'y a pas quelqu'un pour le commettre.

Et le polythéiste ne peut pas être nommé polythéiste que parce qu'il commet du polythéisme. De même ; le monothéisme est un nom qui n'est donné qu'à celui qui n'adore aucun dieu en dehors d'Allah et qui rompt avec les polythéistes et se démarque d'eux.

Celui qui adore un autre qu'Allah, ou qui ne rompt pas avec les polythéistes et ne se considère pas sur une autre religion qu'eux, même par ignorance, ne peut être nommé « monothéiste » vu que le monothéiste est celui fait l'action du monothéisme.

Alors que la mécréance, c'est autre chose que le polythéisme : la mécréance consiste à rejeter la vérité après l'avoir connue ; Ibn Al Qayyim qui dit dans Ahkâm Ahl Ad-Dhimma 2/111 :

الكفر هو جحود ما جاء به الرسول فشرط تحققه بلوغ الرسالة والإيمان هو تصديق الرسول فيما أخبر وطاعته فيما أمر وهذا أيضا مشروط ببلوغ الرسالة ولا يلزم من انتفاء أحدهما وجود الآخر إلا بعد قيام سببه

« *La mécréance consiste à rejeter ce qu'a apporté le messager, <u>et donc sa condition d'existence réside en la transmission du message</u>. Alors que la Foi consiste à croire le messager dans ce qu'il informe et de lui obéir dans ce qu'il ordonne, <u>or ceci aussi ne peut exister qu'à condition que le message soit transmit.</u> Et la disparition de l'un n'implique pas la présence de l'autre tant que la cause n'est pas établie.* » Fin de citation.

Ainsi ; il se peut qu'une personne soit polythéistes et non musulmane, sans avoir pour autant concrétisé les conditions de la mécréance.

Au final, le polythéisme est de la mécréance, car la mécréance est tout ce qui contredit la Loi d'Allah et de Son messager ; mais ceci est le Statut légal du polythéisme. Cela dit, en ce qui concerne le polythéiste ; il se peut que lui ignore que son polythéisme contredit la Loi d'Allah et de Son messager ; et de ce fait il ne sera pas punis tant que la Loi d'Allah ne lui sera pas parvenue car Allah a dit « ***Et Nous ne punissons pas avant d'avoir envoyé un messager.*** » Sourate 17 verset 15.

Donc, lorsque Mouhammad Ibn 'Abdelwahhâb dit qu'il ne juge pas mécréants celui qui adore la tombe de Jilânî ou autre, il veut dire qu'il polythéiste et non musulman, mais pas mécréant tant que la preuve ne lui est pas parvenue ; comme il le dit lui-même dans Dourar As-Saniyya 18/534 :

فجنس هؤلاء المشركين وأمثالهم، ممن يعبد الأولياء والصالحين، نحكم بأنهم مشركون، ونرى كفرهم إذا قامت عليهم الحجة الرسالية؛ وما عدا هذا من الذنوب التي دونه في الرتبة والمفسدة، لا نكفر بها،

« *Ce genre d'idolâtres et leurs semblables qui adorent les saints et les pieux, **nous jugeons qu'ils sont <u>polythéistes</u>**, et nous considérons **<u>qu'ils sont mécréants après que la preuve leur soit établie.</u>** Par contre, pour le reste des péchés moins grave que cela en rang et en nuisance : nous ne donnons pas le verdict de mécréance pour ces choses là.* » Fin de citation.

Analyse :

Il considère que ceux qui adorent les saints sont polythéistes, mais il ne les juge mécréant qu'après l'établissement de la preuve.

Dans Dourar As-Saniyya 10/434, les savants 'Abdallah et Ibrâhîm fils d'Abdellatîf Âl Cheykh ainsi que Soulaymân Ibn Sahmân, expliquèrent les propos de Mouhammad Ibn 'Abdelwahhâb :

وأما قوله - عن الشيخ محمد، رحمه الله -: إنه لا يكفر من كان على قبة الكواز، ونحوه، **ولا يكفر الوثني حتى يدعوه،** وتبلغه الحجة، فيقال: نعم; فإن الشيخ محمدا رحمه الله، لم يكفر الناس ابتداء، إلا بعد قيام الحجة والدعوة

«*Quant à la parole du Cheykh Mouhammad, qu'Allah lui fasse miséricorde « Celui qui est sur la coupole d'Al Kawâz et ses semblables…* ***Et que l'idolâtre(Al Wathanî) n'est pas jugé mécréant tant qu'il n'a pas été appelé à la vérité*** *et que la preuve ne lui est pas parvenue ; en effet le Cheykh Mouhammad, qu'Allah lui fasse miséricorde, ne jugeait pas les gens directement mécréant, mais uniquement après que la preuve leur soit parvenue et après exhortation.* » Fin de citation.

Analyse :

Les propos ici sont évidents, ces éminents savants, dont la pluparts sont directement descendants du Cheykh Mouhammad Ibn 'Abdelwahhâb, ont bien expliqué que lorsque le Cheykh disait « Nous ne jugeons pas mécréant l'ignorant qui adore les tombes » **il considérait tout de même cet ignorant « wathanî » idolâtre**, et non pas musulman !

Cheykh 'Abdellatîf Ibn 'Abderrahmân Âl Cheykh expliqua les propos de son arrière grand père dans « Minhâj Ta'sîs wa Taqdîs » page 97, 98 :

والشيخ محمد رحمه الله من أعظم الناس توقفاً وإحجاماً عن إطلاق الكفر، حتى أنه لم يجزم بتكفيره الجاهل الذي يدعو غير الله من أهل القبور أو غيرهم إذا لم يتيسر له من ينصحه ويبلغه الحجة التي يكفر تاركها، قال في بعض رسائله: وإذا كنا لا نقاتل من يعبد قبة الكواز حتى نتقدم بدعوته إلى إخلاص الدين لله، فكيف نكفر من لم يهاجر إلينا وإن كان مؤمناً موحداً؟ وقال: وقد سئل عن مثل هؤلاء الجهال. فقرر أن من قامت عليه الحجة وتأهل لمعرفتها يكفر بعبادة القبور. وقد سبق من كلامه ما فيه الكفاية، مع أن العلامة ابن القيم رحمه الله جزم بكفر المقلدين لشيوخهم في المسائل المكفرة إذا تمكنوا من طلب الحق ومعرفته، وتأهلوا لذلك. فأعرضوا ولم يلتفتوا. ومن لم يتمكن ولم يتأهل لمعرفة ما جاءت به الرسل فهو عنده من جنس أهل الفترة ممن لم تبلغه دعوة رسول من الرسل. **وكلا النوعين لا يحكم بإسلامهم ولا يدخلون في مسمى المسلمين، حتى عند من لم يكفر بعضهم وسيأتيك كلامه**. وأما الشرك فهو يصدق عليهم، واسمه يتناولهم وأي إسلام يبقى مع مناقضة أصله؟

« *Et Cheykh Mouhammad Ibn 'Abdelwahhâb qu'Allah lui fasse miséricorde était des plus abstinent quant à prononcer le verdict de mécréance, au point qu'il n'était pas catégorique quant au verdict de mécréance sur l'ignorant qui invoque un autre qu'Allah parmi les morts dans les tombeaux alors que personne ne l'a conseillé ni transmit, à ce sujet, de preuve à laquelle celui qui s'oppose devient mécréant. Il a même dit dans certaines de ses lettres : « Alors que nous ne jugeons pas mécréant celui qui adore la coupole d'Al Kawâz tant que l'invitation au monothéisme ne lui a pas été présenté, alors comment jugerions nous mécréant celui qui ne s'exile pas chez nous et qui est croyant et monothéiste ? » Il fut aussi interrogé au sujet de ce genre d'ignorants, et il estima que celui à qui la preuve est établie, ou qui est capable d'en prendre connaissance prendra le statut de mécréant s'il adore les tombes. Et nous avons déjà fait une mention suffisante de ses propos, en plus l'érudit Ibn Al Qayyim qu'Allah lui fasse miséricorde fut catégorique dans son verdict de mécréance sur ceux qui suivent aveuglément leurs gourous dans l'impiété alors qu'ils sont capables de rechercher la vérité et de la connaitre, mais s'en désintéressent et d'en détournent. Quant à ceux qui ne sont pas capable de prendre connaissance de l'enseignement des messagers, il entre, selon lui, dans la catégorie des gens de la rupture, c'est-à-dire ceux à qui aucun message n'est parvenu.* ***Mais aucune des deux catégories n'est jugée musulmane, ni ne***

rentre sous la nomination de « musulman » <u>même selon ceux qui ne jugent pas mécréant certains d'entre eux</u>, *et nous allons citer ses propos.* ***Mais pour ce qui est de l'idolâtrie, ils méritent ce nom, et ce nom les englobe, <u>et quel Islam peut-il rester chez quelqu'un alors que sa racine même est détruite ?</u>*** » Fin de citation.

Il a ici clairement confirmé que certains savants ne jugent pas mécréant certains non-musulmans ; dans le sens où ces non-musulmans n'ont pas rejeté la vérité vu qu'elle ne leur est même pas parvenue, et que donc n'ont pas concrétisé la mécréance par définition.

Et les fils de Mouhammad Ibn ʻAbdelwahhâb ainsi que le Cheykh Hammad Ibn Nâçir Al Mouʻammar ont dit dans Dourar As-Saniyya10/136, 137 :

إذا كان يعمل بالكفر والشرك، لجهله، أو عدم من ينبهه، لا نحكم بكفره حتى تقام عليه الحجة؛ **<u>ولكن لا نحكم</u> بأنه مسلم**، بل نقول عمله هذا كفر، يبيح المال والدم، وإن كنا لا نحكم على هذا الشخص، لعدم قيام الحجة عليه؛ **<u>لا يقال: إن لم يكن كافرا، فهو مسلم</u>**، بل نقول عمله عمل الكفار، وإطلاق الحكم على هذا الشخص بعينه، متوقف على بلوغ الحجة الرسالية. وقد ذكر أهل العلم: أن أصحاب الفترات، يمتحنون يوم القيامة في العرصات، ولم يجعلوا حكمه حكم الكفار، ولا حكم الأبرار...

« *S'il commet de l'impiété ou de l'idolâtrie par ignorance, sans personne pour l'avertir, alors nous ne lui donnons pas le statut de mécréant tant que la preuve ne lui est pas établie,* ***mais nous ne jugeons pas qu'il est musulman non plus*** *; nous disons que son acte est une impiété permettant de faire couler son sang et de s'emparer de ses biens. Et même si nous ne rendons pas de verdict sur cette personne précise à cause qu'aucune preuve ne lui a été établie,* ***il ne faut pas dire pour autant que « s'il n'est pas mécréant, alors il est musulman ».*** *Nous disons que son acte est celui des mécréants, quant à l'affirmation de ce verdict sur cette personne en particulier, cela dépend de savoir si la preuve lui est parvenue ou non. Et les gens de science disent que ceux qui vivent dans une période de rupture,* ***ils seront éprouvé le jour du jugement : ils ne leur ont donc pas donné le verdict des mécréants, ni celui des pieux…*** » Fin de citation.

Et, pour conclure, le Cheykh ʻAbdellatîf Ibn ʻAbderrahmân Âl Cheykh rapporte dans son livre « minhâj Ta'sîs » page 88, une autre version de cette fameuse citation du Cheykh, toute différente :

وإنّا لا نكفر إلاّ من كفّره الله ورسوله، من المشركين عباد الأصنام كالذين يعبدون الصنم الذي على قبر عبد القادر والصنم الذي على قبر أحمد البدوي وأمثالهما أما الذين آمنوا بالله وكتبه ورسله واليوم الآخر وجاهدوا في الله حق جهاده فهم إخواننا في الدين وإن لم يهاجروا إلينا. فكيف نكفر هؤلاء؟ سبحانك هذا بهتان عظيم

« *Alors que nous ne jugeons mécréant que celui qu'Allah et Son messager ont jugé mécréant ; parmi les polythéistes qui adorent les idoles, <u>et comme ceux qui adorent l'idole sur la tombe d'Abdelkader et l'idole sur la tombe d'Ahmad Al Badaouî et ceux de leurs genre.</u> Quant à ceux qui ont eu Foi en Allah et Ses messagers et au jours du jugement dernier, et qui ont lutté dans le sentier d'Allah d'une véritable lutte pour Lui ; ceux-là sont nos frères dans la religion, même s'ils ne s'exilent pas chez nous ; alors comment les jugerions nous mécréants ? Gloire à Toi ô Allah, c'est une immense calomnie.* » Fin de citation.

Ici, d'après cette version, le Cheykh Mouhammad Ibn ʻAbdelwahhâb jugeait justement mécréant ceux qui adorent cette fameuse idole.

Quant à celui que le Cheykh Mouhammad Ibn ʻAbdelwahhâb considère musulman, il l'explique lui-même dans « Ar-Rasâ'il Ach-Chakhçiya » page 65 :

وإن الذي يدخل الرجل في الإسلام هو توحيد الألوهية، وهو: أن لا يعبد إلا الله، لا ملكاً مقرباً، ولا نبياً مرسلاً؛ وذلك أن النبي صلى الله عليه وسلم بُعث وأهل الجاهلية يعبدون أشياء مع الله: فمنهم من يدعو الأصنام، ومنهم من يدعو عيسى، ومنهم من يدعو الملائكة، فنهاهم عن هذا، وأخبرهم أن الله أرسله ليوحّد، ولا يدعى أحد من دونه، لا الملائكة ولا الأنبياء؛ فمن تبعه ووحد الله، فهو الذي شهد أن لا إله إلا الله، ومن عصاه ودعا عيسى والملائكة، واستنصرهم والتجأ إليهم، فهو الذي جحد لا إله إلا الله، مع إقراره أنه لا يخلق ولا يرزق إلا الله.

« *Certes, le biais par lequel l'homme entre dans l'Islam, c'est l'Unicité d'Allah dans la divinité, c'est-à-dire :* ***Qu'il n'adore rien d'autre qu'Allah*** *; ni un ange proche d'Allah, ni un prophète envoyé par Lui. Ceci car, le prophète que le salue et la paix soient sur lui, fut envoyé aux païens qui adoraient des choses avec Allah : en effet certains adoraient les idoles, d'autres invoquaient 'Îsâ, d'autres invoquaient les anges… Et il leur interdit cela, et les informa qu'Allah l'a envoyé afin qu'Il soit adoré Lui uniquement, et que personne d'autre que Lui ne soit invoqué, que cela soit les anges ou les prophètes.*

Et donc, celui qui le suit et unifie Allah, c'est celui qui atteste qu'il n'y a de vrai dieu qu'Allah. Et celui qui lui désobéit et invoque 'Îsâ et les anges, et leur implore l'aide et se réfugie vers eux, celui là a rejeté qu'il n'y a de vrai dieu qu'Allah, malgré qu'il reconnait que nul ne créé ni ne subvient d'autre d'Allah. » Fin de citation.

Et ainsi, tu sauras que celui qui adore un autre qu'Allah ne peut en aucun cas être en même temps musulman, et ceci est l'avis de tous les musulmans sans exceptions. L'un des premier à avoir affirmé le contraire est Dâoûd Ibn Jarjîs Al 'Irâqî, et après lui Ibn 'Outheymîn, Al Albânî, Ahmad Châkir, et d'autres encore qui les ont suivit dans l'égarement ; et qui ne furent pas capable de distinguer entre le monothéiste et le polythéiste. Qu'Allah nous protège d'un tel égarement.

أبو إسحق الموحد

Sujet: Re: Réfutation Générale des Pseudo-Salafis, Talafis   Sam 11 Fév - 16:30

j'aime   je n'aime pas

Chapitre 21 : L'établissement de la preuve.

Allah a dit : « ***Dis: "Allah est témoin entre moi et vous; et ce Coran m'a été révélé pour que je vous avertisse, par sa voie, vous et tous ceux qu'il atteindra. "*** » Sourate 6 verset 19.

Le prophète salla llahou 'alayhi wa sallam a dit « *Par Allah, il n'est pas un juif ni un nazaréen qui entende parler de moi sans croire en ce que j'ai rapporté sans qu'il ne fasse partie des gens de l'enfer.* » Rapporté par Mouslim.

Les égarés prétendent que celui qui commet du grand polythéisme ne sort pas de l'islam tant que la preuve ne lui est pas établie, et ce qu'ils entendent par « Établir la preuve » c'est : qu'un savant aille trouver cet homme et lui explique que son acte fait sortir de l'islam, et qu'après que la personne ait compris cela, persiste.

La réponse à cela :

Mouhammad Ibn 'Abdelwahhâb a dit dans Dourar As-Saniyya volume 10 pages 93-94 :

إلى الإخوان، سلام عليكم ورحمة الله وبركاته. وبعد: ما ذكرتم من قول الشيخ: كل من جحد كذا وكذا، وقامت عليه الحجة،

وأنكم شاكون في هؤلاء الطواغيت وأتباعهم، هل قامت عليهم الحجة؟ فهذا من العجب، كيف تشكون في هذا وقد أوضحته لكم مرارا؟! فإن الذي لم تقم عليه الحجة، هو الذي حديث عهد بالإسلام، والذي نشأ ببادية بعيدة، أو يكون ذلك في مسألة خفية، مثل الصرف والعطف، فلا يكفر حتى يعرف. وأما أصول الدين التي أوضحها الله وأحكمها في كتابه، فإن حجة الله هو القرآن، فمن بلغه القرآن فقد بلغته الحجة؛ ولكن أصل الإشكال، أنكم لم تفرقوا بين قيام الحجة، وبين فهم الحجة، فإن أكثر الكفار والمنافقين من المسلمين، لم يفهموا حجة الله مع قيامها عليهم، كما قال تعالى: {أَمْ تَحْسَبُ أَنَّ أَكْثَرَهُمْ يَسْمَعُونَ أَوْ يَعْقِلُونَ إِنْ هُمْ إِلَّا كَالْأَنْعَامِ بَلْ هُمْ أَضَلُّ سَبِيلاً} وقيام الحجة نوع، وبلوغها نوع، وقد قامت عليهم، وفهمهم إياها نوع آخر; وكفرهم ببلوغها إياهم، وإن لم يفهموها

« *À l'attention des deux frères, Salâm 'aleykoum wa Rahmatoullahi wa barakâtouh. Après quoi : « La parole du cheykh que vous avez mentionné, que quiconque renie telle ou telle chose, et que la preuve lui est établie… Puis maintenant vous doutez au sujet de ces Tâghoût : est ce que la preuve leur a été établie ?! Ceci est très étonnant ! Comment doutez vous de ça alors que je vous ai déjà expliqué cela de nombreuses fois : celui à qui la preuve n'a pas été établie est celui qui vient de se convertir à l'islam, ou qui vit dans un désert lointain, ou alors lorsque c'est dans des sujets complexe ou ambigu comme certains genre de sorcellerie : celui la n'est mécréant qu'après explication. Mais en ce qui concerne les fondements et règlements de la religion qu'Allah a explicitement expliqué dans Son livre, alors le Coran est la preuve, et celui que le Coran atteint à reçut la preuve. Mais la base même du problème, c'est que vous ne comprenez pas la différence entre l'établissement de la preuve, et la compréhension de la preuve : En effet la majorité des mécréants et les hypocrites parmi les musulmans n'ont pas compris la preuve d'Allah, malgré qu'elle est établie sur eux comme Allah le dit « **Penses-tu que la plupart d'entre eux entendent ou comprennent ? Mais ils sont comme des bêtes, et plus égarés encore…** » (Sourate 25 verset 44) L'établissement de la preuve est une chose, sa transmission est une chose, et elle est établie, mais la comprendre est une autre chose : ils sont devenu mécréant dès que la preuve leur est parvenue, même s'ils ne l'ont pas comprise.* »

Regarde comme Mouhammad Ibn 'Abdelwahhâb a bien expliqué que dans les fondements évidents de la religion, (et l'unicité d'Allah est sans aucun doute la plus évidente chose dans la religion, ainsi que son unicité dans la législation) il n'y a pas d'établissement de preuve à faire.

'Abdallah et Ibrahim fils d'Abdellatîf Âl Cheykh ainsi que Soulaymân Ibn Sahmân ont dit dans Dourar As-Saniyya volume page 432, 433 :

ومسألة تكفير المعين مسألة معروفة، إذا قال قولا يكون القول به كفرا، فيقال: من قال بهذا القول فهو كافر، لكن الشخص المعين، إذا قال ذلك لا يحكم بكفره، حتى تقوم عليه الحجة التي يكفر تاركها. وهذا في المسائل الخفية، التي قد يخفى دليلها على بعض الناس، كما في مسائل القدر والإرجاء ونحو ذلك مما قاله أهل الأهواء، فإن بعض أقوالهم تتضمن أمورا كفرية، من رد أدلة الكتاب والسنة المتواترة، فيكون القول المتضمن لرد بعض النصوص كفرا، ولا يحكم على قائله بالكفر، لاحتمال وجود مانع كالجهل، وعدم العلم بنقض النص، أو بدلالته، فإن الشرائع لا تلزم إلا بعد بلوغها؛ ذكر ذلك شيخ الإسلام ابن تيمية، قدس الله روحه في كثير من كتبه.

« *La question de bannir un individu de l'Islam est un thème bien connu ; lorsqu'il dit une parole dont la prononciation est une mécréance, on dit que quiconque tien ces propos est un mécréant, mais l'individu donné qui la prononce ne sera bannis de l'Islam qu'après que la preuve dont l'abandon est une mécréance lui soit présentée.* ***Et ceci concerne les questions subtiles dont les preuves peuvent échapper à certaines personnes, comme par exemple les questions relatives au Destin, à l'Irjâ' et autre professions d'hérétiques.*** *En effet, certains de leurs propos contient des éléments impies qui réfutent les preuves du Coran et de la Sounnah avérée, or les propos consistant en une réfutation des textes sont mécréance. Mais on ne donnera pas le statut de mécréant à celui qui les tient, lorsqu'il existe une probabilité que l'ignorance puisse empêcher de lui donner ce statut, et qu'il n'a pas connaissance des textes qu'il est en train de contredire ni des preuves ; car les lois ne sont imposables*

qu'après avoir été transmise, comme le mentionna Cheykh Al Islâm Ibn Taymiya, qu'Allah bénisse son âme, dans beaucoup de ses livres. »

Cheykh Al Islâm Ibn Taymiya a dit dans Majmoû' Al Fatâwâ, volume 4 page 54 :

وهذا إذا كان في المقالات الخفية فقد يقال: إنه فيها مخطئ ضال، لم تقم عليه الحجة التي يكفر صاحبها، لكن ذلك يقع في طوائف منهم في الأمور الظاهرة التي تعلم العامة والخاصة من المسلمين أنها من دين المسلمين، بل اليهود والنصارى يعلمون أن محمدًا صلى الله عليه وسلم بعث بها، وكفر مخالفها؛ مثل أمره بعبادة الله وحده لا شريك له، ونهيه عن عبادة أحد سوى الله من الملائكة والنبيين والشمس والقمر والكواكب والأصنام وغير ذلك، فإن هذا أظهر شعائر الإسلام، ومثل أمره بالصلوات الخمس، وإيجابه لها وتعظيم شأنها، ومثل معاداته لليهود والنصارى والمشركين والصابئين والمجوس، ومثل تحريم الفواحش والربا والخمر والميسر ونحو ذلك.

« *Et ceci est lorsqu'il s'agit de propos subtiles, on peut dire alors qu'untel s'est trompé et égaré, la preuve dont l'abandon est une mécréance ne lui est pas parvenue. Mais il arrive à certains groupes d'entre eux de tomber des dans choses évidentes que tous les musulmans, populace et privilégié, savent que cela fait partie de la religion des musulmans, que même les juifs et les nazaréens savent que Mouhammad –que la Paix d'Allah soit sur lui- fut envoyé pour l'enseigner et jugea mécréant celui qui s'y oppose ; comme par exemple le commandement de n'adorer qu'Allah seul sans associé, l'interdiction d'adorer un autre que Lui que ce soit les anges, les prophètes, le soleil la lune ou les astres et les idoles. Ce sont les plus élémentaires rituelles de l'Islam, ainsi que l'obligation des 5 prières et la vénération de ce rite, et l'opposition aux juifs, nazaréens, idolâtres, sabéens et mazdéens, et l'interdiction des turpitudes, de l'usure, de l'alcool et des jeux de hasard…* »

Regarde comme ils faisaient une différence entre les choses confuses qui peuvent échapper à certaines personnes, et les choses évidentes et claires, et affirmèrent que dans les choses claires et évidentes on ne se retient pas pour juger mécréant celui qui en est coupable.

Il s'agit d'Ibn Taymiya.

أبو إسحق الموحد

j'aime je n'aime pas Sujet: Re: Réfutation Générale des Pseudo-Salafis, Talafis Sam 11 Fév - 16:51

Chapitre 22 : Les savants du mal qui manipulent les gouverneurs sont ils une excuse pour celui qui légifère en dehors d'Allah ?

Cheykh Abou 'Abder-Rahmân Sultân Al 'Outaybî, a dit dans son livre « *Al Qawl Al Mouhtadd* » :

« *Si les savants leur permettent de faire de la mécréance, alors ces savants sont eux même mécréants apostats avant ces gouverneur. Et Allah a annoncé dans plus d'un passage du Coran que ceux qui suivent aveuglément leurs ancêtres dans la mécréance se disputeront en enfer en disant :*

*« **Puis, lorsque tous s'y retrouveront, la dernière fournée dira de la première: «Ô notre Seigneur! Voilà ceux qui nous ont égarés: donne-leur donc double châtiment du feu.» Il dira: «A chacun le double, mais vous ne savez pas».** » (Sourate 7 verset 38)*

*Et « **47. Et quand ils se disputeront dans le Feu, les faibles diront à ceux qui s'enflaient d'orgueil: «Nous vous avions suivis: pourriez-vous nous préserver d'une partie du feu?» 48. Et ceux qui s'enflaient d'orgueil diront: «En vérité, nous y voilà tous». Allah a déjà rendu son jugement entre les serviteurs.** » (Sourate 40, verset 47-48)*

*Et « **Et si tu pouvais voir quand les injustes seront debout devant leur Seigneur, se renvoyant la parole les uns aux autres! Ceux que l'on considérait comme faibles diront à ceux qui s'enorgueillissaient: «Sans vous, nous aurions certes été croyants». 32. Ceux qui s'enorgueillissaient diront à ceux qu'ils considéraient comme faibles: «Est-ce nous qui vous avons repoussés de la bonne direction après qu'elle vous fut venue? Mais vous étiez plutôt des criminels». 33. Et ceux que l'on considérait comme faibles diront à ceux qui s'enorgueillissaient: «C'était votre stratagème, plutôt, nuit et jour, de nous commander de ne pas croire en Allah et de Lui donner des égaux». Et ils cacheront leur regret quand ils verront le châtiment. Nous placerons des carcans aux cous de ceux qui ont mécru: les rétribuerait-on autrement que selon ce qu'ils œuvraient?»** (Sourate 34 verset 31-33)*

Et tout ceci est une annonce de la part d'Allah, avertissant que les suiveurs et les suivis seront tous en enfer, et leur suivit aveugle ne leur sera d'aucun secours. Allah a déclaré cela lorsqu'Il dit :

*« **166.Quand les meneurs désavoueront les suiveurs à la vue du châtiment, les liens entre eux seront bien brisés! 167. Et les suiveurs diront: «Ah! Si un retour nous était possible! Alors nous les désavouerions comme ils nous ont désavoués!» - Ainsi Allah leur montra leurs actions; source de remords pour eux; mais ils ne pourront pas sortir du Feu.** » (Sourate 2 versets 166-167)*

Et il est authentifié que le prophète, salla llahou 'alayhi wa sallam a dit :

« Celui qui invite à l'égarement, il aura sur lui le même péché que tout ceux qui l'y auront suivit sans que cela ne diminue leur péché en quoi que ce soit. »

*Et Allah dit « **Ils ont pris leur rabbins et leurs moines pour seigneurs en dehors d'Allah…** » (Sourate 9 verset 31) Or les rabbins sont les savants et les moines sont les serviteurs ignorants.*

Et les Tatars, qu'Ibn Kathîr jugea mécréant et rapporta l'unanimité des musulmans sur leur mécréance : il y avait des Muftîs avec eux, des juges, des imams, tout comme les Banou 'Oubeyd : ils avaient nommé des juges, des muftis, ils faisaient la prière du vendredi et la prière en commun, mais malgré cela tout les savants s'entendirent pour les juger mécréants apostats et décréter la guerre contre eux, malgré qu'ils étaient entourés de savants du mal. »

j'aime je n'aime pas

Contenu sponsorisé

Sujet: Re: Réfutation Générale des Pseudo-Salafis, Talafis

Réfutation Générale des Pseudo-Salafis, Talafis

Sujets similaires

» Les Caractéristiques des Pseudo-Salafis
» Ibn Taymiyya, les Tatars et les Pseudo-Salafis
» Schéma sur la secte des pseudo-salafis
» Aux origines de la secte des pseudo-salafis
» Réfutation du minhaj pseudo salafî : Le statut de l’hérétique (moubtadi`) est-il le même que celui du législateur ?